

**Proposition du Conseil administratif du 10 janvier 2007 en vue de la modification partielle des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), en lien avec le nouveau droit fédéral en la matière.**

Mesdames et Messieurs les conseillers,

**1. Préambule**

Le Conseil administratif soumet à votre approbation, en application de l'article 91 des statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), un projet de révision des statuts, adopté en 2006 par le Comité de gestion, organe suprême paritaire, de la CAP.

Conformément à l'article susmentionné, une démarche analogue est entreprise auprès du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève et du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.

Cette révision statutaire a essentiellement pour objectif la mise en conformité des statuts avec le droit fédéral, ensuite de la 1<sup>ère</sup> révision LPP, ainsi qu'une mise à jour de la codification de l'application pratique de certaines dispositions.

**2. Exposé des motifs**

*Etat des lieux*

La dernière révision des statuts de la CAP date de 2003, elle était toutefois exclusivement limitée aux adaptations résultant du changement des bases techniques, changement qui intervient environ tous les 10 ans.

Auparavant, les statuts avaient été adaptés en 1999 pour tenir compte de l'entrée en vigueur des nouvelles législations fédérales sur le libre passage et sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Quelques dispositions des statuts actuels datent encore de 1934, année où le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté le Statut de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale ensuite de l'adoption de la loi constitutionnelle sur la fusion du 22 mars 1930, et de la loi sur l'administration des communes du 28 mars 1931.

En 2004, la 1<sup>ère</sup> révision de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP) a abouti. Son entrée en vigueur a été fixée en trois étapes, à savoir :

- 1<sup>ère</sup> étape, traitant de la transparence, de la résiliation des contrats d'affiliation et de la gestion paritaire, au 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- 2<sup>ème</sup> étape, traitant de toutes les autres dispositions, à l'exception de celles fiscales, au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- 3<sup>ème</sup> étape, traitant des dispositions fiscales et de la retraite anticipée, au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Un délai au 31 décembre 2007 a été accordé aux institutions de prévoyance pour adapter formellement leurs règlements au nouveau droit fédéral. Dans cette attente, le droit fédéral est, quoi qu'il en soit, impératif et prime toute éventuelle disposition statutaire non conforme.

Parallèlement, l'adoption de nouvelles législations, ainsi que l'évolution d'autres législations sociales, conduisent à des changements en matière de prévoyance professionnelle.

Ainsi, parmi les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE/AELE figure celui sur la libre circulation des personnes qui englobe, entre autre, la prévoyance professionnelle, impliquant la coordination des différents systèmes de sécurité sociale. Ces accords entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2007.

Plus récemment adoptée, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, implique également une adaptation de la prévoyance professionnelle.

Enfin, l'évolution de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (ci-après LAI), la 4<sup>ème</sup> révision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, se répercute sur la prévoyance professionnelle.

Depuis 2002, la CAP a diffusé diverses informations à ses membres sur ces nouvelles réglementations. Durant l'année 2005, pour éviter toute confusion entre la législation fédérale impérative et certaines de ses dispositions statutaires, la CAP a adopté une directive d'application, validée par l'autorité de surveillance, en attendant l'aboutissement d'une procédure en révision formelle des statuts.

L'ensemble de ces nouvelles législations a donc conduit à entreprendre impérativement la révision des statuts.

#### *Structure mise en place pour la révision des statuts*

Pour mener à bien cette révision, le Comité de gestion de la CAP a désigné un groupe de travail formé de membres du Comité de gestion (représentants des assurés, des employeurs, des pensionnés), du secrétariat de la Caisse, de Madame Françoise Wermeille de Hewitt Associates SA, experte agréée en matière de

prévoyance professionnelle de la Caisse (ci-après l'experte), et de Maître Jacques-André Schneider, avocat, spécialiste en prévoyance professionnelle.

### *Mission du groupe de travail*

Le groupe de travail a reçu pour mission de réviser les statuts pour une mise en conformité au droit fédéral, à la pratique et à l'évolution de la Caisse, en formulant toutes suggestions utiles.

La relecture des statuts a rapidement fait apparaître la nécessité de revoir l'ensemble des dispositions. En effet, le deuxième pilier a connu un développement législatif important ces 10 dernières années (instauration des règles sur le libre passage, accession à la propriété, droit du divorce, droit et devoir d'information, etc.), suivi d'une augmentation de la jurisprudence explicitant et clarifiant les droits et obligations des membres affiliés et des institutions de prévoyance. L'application des statuts de la CAP a donc connu, de fait, un développement nécessaire résultant de recommandations de l'experte, des directives de l'office fédéral des assurances sociales et de décisions judiciaires.

Cette évolution de la pratique ne se retrouve cependant pas retranscrite dans les statuts actuellement en vigueur.

Dès lors, pour assurer le respect des principes de la légalité et de la transparence, un toilettage complet des statuts est apparu indispensable, et a été approuvé par le Comité de gestion.

### *Etendue de la révision*

Le présent projet ne modifie pas le plan de prévoyance en primauté des prestations appliqué par la CAP, et ne revoit pas la structure juridique de la Caisse.

Ainsi, aux termes des statuts actuels, la CAP est un service commun aux trois administrations : Ville de Genève, Services Industriels de Genève et Etat de Genève. Elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Elle est toutefois reconnue en tant qu'institution de prévoyance et est inscrite au registre ad hoc.

Bien que cette structure ne donne pas une pleine capacité d'agir à la Caisse et qu'elle ne reflète plus la réalité des membres affiliés - puisque plus aucun assuré actif issu du personnel communal transféré dans l'administration cantonale n'est encore affilié à la CAP, mais qu'en revanche, presque toutes les communes y sont affiliées (soit 42 en plus de la Ville) – il a été décidé de traiter cette question séparément au présent projet. En effet, d'une part, la modification de la structure de la Caisse est une opération complexe compte tenu de la multiplicité des employeurs affiliés, d'autre part, les institutions de prévoyance de droit public font actuellement l'objet d'un examen par les Chambres fédérales dans le cadre du traitement de l'initiative parlementaire de Monsieur Serge Beck qui requiert l'abrogation des régimes de financement mixte.

Compte tenu de ces éléments, l'étude pour doter la CAP de la personnalité juridique est menée, en parallèle, par un autre groupe de travail constitué à l'initiative des employeurs affiliés. Elle connaît un avancement différent.

Pour ne pas retarder la mise en conformité des statuts à la 1<sup>ère</sup> révision LPP, dans le délai légal fixé au 31 décembre 2007, et pour ne pas maintenir une situation peu transparente pour les membres, les instances de la Caisse ont décidé de ne pas intégrer la révision de la structure juridique de la CAP dans le présent projet.

De même, la présente procédure ne porte pas sur une révision du plan de prévoyance ou de son mode de financement.

Les différentes demandes faites, soit pour une nouvelle approche de certaines prestations, soit pour l'introduction de prestations différentes seront traitées dans le cadre des travaux qui doivent être menés ensuite des projections sur 12 ans, réalisées fin 2005, et concernant l'équilibre financier à long terme de la CAP. Ces travaux relatifs au financement actuel du plan de prévoyance ne sont pas liés à la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP et sont recommandés par l'experte de la Caisse pour maintenir l'équilibre financier de cette dernière. Ils requièrent des analyses actuarielles et des concertations entre tous les partenaires. De ce fait, ils n'ont pas pu être menés dans le même terme que le présent projet. Par ailleurs, la marge de manœuvre dans laquelle les réflexions de la Caisse doivent s'inscrire dépend de l'évolution de la législation fédérale concernant les règles applicables aux caisses de pensions publiques qui appliquent un régime de financement mixte. Or, à ce jour, cette évolution, qui doit répondre à l'initiative parlementaire de Monsieur Serge Beck, n'est pas encore connue.

Au demeurant, l'analyse du plan de prévoyance et de son financement s'avérera d'autant plus transparente pour tous les partenaires, si les dispositions statutaires sont à jour et explicitées.

Dans ce but, le projet prévoit également expressément l'adoption par le Comité de gestion, organe paritaire de la Caisse, de règlements précisant les modalités d'application (p.e. formules de calcul) des principes arrêtés dans les statuts en matière de prévoyance professionnelle. Ces règlements, adoptés par l'organe suprême paritaire, ajouteront de la transparence, conformément aux exigences du droit fédéral en la matière.

En résumé, le projet de révision ne touche ni les fondamentaux du plan de prévoyance en primauté des prestations appliqué, ni la structure juridique de la CAP. Il a pour objectifs :

- la mise en conformité des statuts à la 1<sup>ère</sup> révision LPP, aux accords bilatéraux et autres législations fédérales ;
- l'adaptation des statuts à l'évolution de la pratique ensuite du développement de la jurisprudence et des assurances sociales ;
- une meilleure codification de l'application concrète ;
- des modifications d'ordre strictement rédactionnel et de terminologie destinées à lever toute ambiguïté ;
- l'amélioration de l'ordonnement des dispositions statutaires actuelles ;

- le respect des principes de la transparence et de la sécurité du droit.

### *Remarques sur les documents présentés*

Outre le présent commentaire, un tableau des statuts version actuelle et version révisée est présenté en annexe. Toutefois, l'ordre des dispositions statutaires ainsi que la rédaction de certaines dispositions ayant été revus, il n'a pas été possible d'éviter des décalages dans le tableau comparatif entre les anciennes dispositions et les nouvelles.

Les articles supprimés sont expressément traités à la fin de ce document.

Le présent commentaire suit l'ordre des articles selon la version révisée et indique, en **italique surligné**, les articles des statuts actuels.

Enfin, pour être en parfaite concordance avec le texte de la législation fédérale impérative, dont les normes sont parfois reprises telles quelles, et pour permettre une lecture facile à tous les assurés et pensionnés, le Comité de gestion a décidé de présenter les documents (projet de révision et commentaire) dans une rédaction qui n'est pas épicène. Il est cependant rappelé que toutes les dispositions concernent indistinctement, et dans la même mesure, tous les assuré-e-s et pensionné-e-s, traités de manière totalement égalitaire dans le plan de prévoyance.

### *Commentaire des modifications article par article*

## **CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE**

Ce chapitre traite de la structure de la CAP, de son but, des employeurs affiliés, des membres et de leurs droits et obligations génériques.

### ***A. But et applicabilité***

#### **Article 1 Dénomination, but et durée**

##### ***Anciens articles 1, 2, 3, 5 et 6 al. 1***

Cet article regroupe les différentes dispositions actuelles relatives à la structure de la Caisse et à son but.

La CAP est une institution autonome qui applique un seul plan de prévoyance en primauté de prestations pour l'ensemble de ses membres affiliés. Comme indiqué dans le préambule, elle n'a pas de personnalité juridique. Toutefois, elle dispose de la capacité d'ester en justice en matière de prévoyance professionnelle.

La CAP assure des prestations vieillesse, décès et invalidité au sens de la LPP. De ce fait, elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et se doit d'appliquer et de respecter les règles impératives fédérales en matière de prévoyance professionnelle.

Les prestations de la CAP sont en général supérieures à celles découlant de la LPP, mais au minimum elles lui correspondent. La CAP est ainsi une caisse de pensions dite « enveloppante ».

## **Article 2 Siège**

### **Ancien article 4**

Mise en conformité de la désignation du siège de la Caisse.

## **Article 3 Garantie et surveillance**

### **Anciens articles 7 et 97**

Comme indiqué dans le préambule, la structure juridique de la CAP n'est pas revue dans le présent projet.

Cet article regroupe donc ceux actuellement en vigueur en précisant le rôle de surveillance des différentes entités.

La CAP est une institution de prévoyance publique qui déroge au principe du bilan en caisse fermée. Concrètement, cela signifie qu'elle applique un système de financement mixte, c'est-à-dire en partie sous forme de capitalisation et en partie sous forme de répartition. Ainsi, les engagements sont financés partiellement par des réserves de capitaux et de manière complémentaire par les contributions courantes.

Un tel système de financement mixte est expressément prévu et autorisé par les articles 69 alinéa 2 LPP et 45 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après OPP2). Ce système fait actuellement l'objet d'une étude au niveau fédéral, ensuite de l'initiative parlementaire déposée par Monsieur Serge Beck, qui requiert purement et simplement l'abrogation de l'article 69 al. 2 LPP et des systèmes de financement mixte. Selon la suite que le législateur fédéral donnera à l'initiative parlementaire de Monsieur Serge Beck cette disposition pourrait devoir être revue.

Enfin, l'application de cet article fait référence à l'objectif de couverture, point traité plus avant, et qui pose une limite à la garantie des employeurs.

## **Article 4 Institutions externes**

### ***Ancien article 6***

L'extension de la Caisse à des institutions externes a été redéfinie pour tenir compte des particularités et des impératifs qui doivent être respectés lors d'une telle extension. En effet, comme la CAP applique un régime de financement mixte, il convient de veiller à ce que toute nouvelle affiliation d'un employeur respecte les règles liées à un tel régime, notamment de solidarité et de garantie qu'il implique.

Les conditions générales d'affiliation sont déterminées par règlement, notamment en ce qui concerne les conditions d'entrée et de sortie d'un groupe d'assurés de la Caisse. Les modalités liées à une telle opération, en particulier financières, doivent en effet être réglées de manière équitable et uniforme pour toutes les parties concernées. Elles servent de base à la conclusion de toute convention d'affiliation.

Cet article est également lié à la réglementation spécifique que doit dorénavant adopter toute institution de prévoyance pour régler les cas de liquidation partielle, point traité plus avant.

### ***B. Employeurs, assurés, pensionnés, ayants droit***

Cette section définit les employeurs et les membres de la Caisse, ainsi que leur qualité, dont dépendent les droits et obligations qui leurs sont liés.

## **Article 5 Employeurs**

### ***Nouvelle disposition***

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui énumère expressément les employeurs affiliés. Pour les communes et les institutions externes (qui ne sont pas des employeurs à l'origine de la constitution de la CAP) le principe d'une affiliation conventionnelle est précisé. Conformément à une recommandation générale, le contenu d'une convention d'affiliation est déterminé par les dispositions propres de la Caisse, qui ont fonction de conditions générales contractuelles.

L'alinéa 3 qui prescrit l'accord du personnel ou de sa représentation pour la conclusion et la résiliation de la convention va quelque peu au-delà des exigences du droit fédéral qui, dans le domaine de la prévoyance étendue, n'exige que l'information et la consultation du personnel ou de la commission du personnel, si cette dernière existe. Cependant, compte tenu du fait que la Caisse pratique un système financier mixte, qui présuppose une pérennité des effectifs cotisants, c'est un principe standard généralement admis que celui de l'agrément du personnel comme mesure propre à assurer la viabilité du système mixte sur la durée et la solidarité professionnelle.

## **Article 6 Assurés**

### **Ancien article 8**

Le seuil d'assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire a été abaissé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 au montant correspondant au  $\frac{3}{4}$  de la rente simple maximum complète de l'assurance vieillesse et survivants (ci-après l'AVS), soit un montant de CHF 19'350. — au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Actuellement, l'article 8 des statuts de la CAP se réfère à la rente simple annuelle complète maximum de l'AVS pour le seuil d'affiliation, cette référence conduit à un seuil supérieur à celui désormais fixé par la LPP et qui est impératif. La CAP doit donc adapter son seuil d'affiliation à la législation fédérale de manière à ce que tous les employés visés par ce nouveau seuil puissent être affiliés.

Cette adaptation est déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, dès lors qu'elle résulte du droit fédéral obligatoire entré en vigueur à cette date. Elle a déjà fait l'objet d'une information aux employeurs et aux membres de la Caisse.

L'article indique les conditions qui permettent d'être assuré et précise les personnes qui ne peuvent pas être assurées en application de la LPP.

Il introduit également la possibilité de prévoir, par règlement, des catégories de personnes qui sont admises ou exclues de l'affiliation.

L'introduction de cette possibilité répond à une demande de différents employeurs qui pratiquent déjà des engagements de divers types, avec affiliation à une autre institution de prévoyance que la CAP.

En effet, la nature du plan en primauté des prestations appliqué par la CAP a conduit certains employeurs à assurer certaines catégories d'employés auprès d'une autre institution pratiquant un autre plan de prévoyance, présentant davantage de souplesse et adapté aux particularités de la catégorie des personnes concernées.

Seules des conditions objectives, liées par exemple au type de rémunération (à l'heure, à la tâche) ou à la durée limitée du contrat, peuvent justifier qu'une catégorie d'employés d'un même employeur soit assurée différemment. La législation fédérale est extrêmement stricte sur ce point, et la marge de manœuvre des employeurs et des institutionnels est bien définie et sous contrôle des instances de surveillance des caisses de pensions. Il n'est ainsi légalement pas possible de prévoir une affiliation à la carte pour chaque individu.

Pour tenir compte de la situation existante auprès de certains employeurs, l'article est donc adapté à cette réalité, étant rappelé que c'est par règlement que sont fixées les catégories de personnes concernées et que l'adoption de tout règlement relève de la compétence du Comité de gestion, organe paritaire de la Caisse. Ainsi, un employeur ne peut soustraire qu'une catégorie de personnes qui figure parmi celles indiquées par règlement, et pour autant que ladite catégorie soit affiliée auprès d'une autre institution de prévoyance de l'employeur.

## **Article 7 Assurés avec réserve pour raison de santé**

### **Ancien article 9**

La Caisse pratique depuis toujours des affiliations avec réserve, ceci en raison de ses prestations supérieures au minimum légal en matière de couverture des risques invalidité et décès. La réserve pour raison de santé est ici strictement liée aux risques couverts par la prévoyance professionnelle. Les différents mandataires conseils de la Caisse sont d'avis qu'il faut maintenir l'affiliation avec réserve.

Dans le respect du principe d'anti-sélection, il est clairement précisé que cette réserve peut également intervenir lors de l'achat d'années d'assurance.

La procédure actuelle liée à l'émission d'une réserve est simplifiée.

Ainsi, en lieu et place d'une visite médicale obligatoire à l'affiliation - procédure coûteuse et parfois mal perçue par les assurés qui doivent se rendre à une visite médicale auprès d'un médecin qui n'est pas leur répondant habituel - le nouvel assuré devra remplir un formulaire de santé, dont le contenu a été établi avec l'aide d'un médecin-conseil. Ce formulaire doit être retourné directement au médecin-conseil qui constate, sur la base des réponses et informations communiquées, soit qu'il n'y a pas lieu d'émettre de réserve, soit qu'une visite médicale se justifie pour clarifier certains points, soit qu'une réserve doit être émise, et il en indique la durée, laquelle est au maximum de 5 ans.

Par ce processus, le secret médical demeure protégé, car seul le médecin-conseil est habilité à recevoir le questionnaire médical complété, et à formuler des réserves, dont le motif n'est jamais communiqué à la Caisse.

Cette procédure repose sur la bonne foi de l'assuré, qui doit remplir honnêtement le formulaire. L'obligation de renseigner correctement la Caisse fait en outre partie des nouvelles dispositions de la LPP en matière d'obligation d'information incombant aux assurés.

Ce type de procédure existe déjà dans de nombreuses caisses.

Enfin, une réserve ne peut s'ajouter à une autre réserve déjà en place et grevant la prestation de sortie ou la part achetée par une prestation de libre passage (ci-après PLP).

## **Article 8 Conséquences de la réserve**

### **Ancien article 10**

Cet article précise la portée de la réserve. Cette dernière ne concerne que la partie surobligatoire des prestations, il n'est en effet pas possible d'émettre une réserve pour la partie obligatoire.

La réserve ne peut être invoquée par la Caisse que si une incapacité de travail intervient en raison de la même maladie que celle qui a fait l'objet de la réserve, en aucun cas s'il s'agit d'un accident ou d'une autre maladie, et elle ne peut être invoquée que durant le délai fixé.

Dans la mesure où une incapacité de travail peut intervenir bien avant qu'une invalidité soit effectivement reconnue, la réserve est liée à l'incapacité de travail, sinon elle perdrait toute raison d'être.

La réserve limite les prestations dues au niveau de celles prévues par la LPP, jusqu'à la fin du droit aux prestations, en adéquation avec la jurisprudence.

## **Article 9 Pensionnés**

### ***Ancien article 12***

Modification rédactionnelle.

## **Article 10 Ayants droit**

### ***Ancien article 13***

Cet article indique les prestations qui peuvent être versées à des bénéficiaires qui ne sont pas directement affiliés à la Caisse, contrairement aux assurés. Anciennement, ces bénéficiaires de prestations étaient désignés de manière générale; les prestations sont désormais énumérées.

L'article intègre également le partenaire conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe. Le partenaire au sens de cette loi se voit ainsi reconnaître les mêmes droits et obligations que ceux octroyés au conjoint ou ex-conjoint par les statuts. La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, elle a force obligatoire pour les institutions de prévoyance même sans une adaptation formelle de leur plan de prévoyance.

Le groupe de travail n'a pas étendu le partenariat aux concubins de sexe opposé, dès lors qu'il s'agirait d'une nouvelle prestation, non obligatoire, nécessitant une modification du plan qui devrait être évaluée quant à ses modalités d'application et son financement. Ce qui n'est pas l'objet du présent projet de révision.

## ***C. Début et fin de l'assurance***

### **Article 11 Date d'origine des droits**

#### **Ancien article 11**

L'article formalise la pratique en vigueur pour déterminer la date de l'origine des droits, en fonction de la date d'affiliation et des éléments qui peuvent la modifier en application de la législation et des statuts (prestation de libre passage, rachats, divorce, retrait pour l'acquisition d'un bien immobilier).

Cette disposition explicite les mécanismes concernant l'origine des droits, laquelle est déterminante pour le calcul des prestations dans un plan en primauté des prestations.

### **Article 12 Congé et suspension d'activité**

#### **Ancien article 14**

Modification rédactionnelle, étant rappelé que la LPP interdit que le salaire assuré excède le revenu soumis à la cotisation AVS, mais qu'il est admis de pouvoir déroger à cette règle en cas de congé formation d'une certaine durée, par analogie avec le maintien de la prévoyance minimale.

### **Article 13 Fin de l'assurance**

#### **Anciens articles 15 et 65**

L'article précise désormais clairement les conditions qui conduisent à la fin de l'assurance, ainsi que la durée légale et la nature de la couverture d'assurance qui demeure durant le mois qui suit la sortie d'un assuré. En application de la LPP, durant le mois qui suit sa sortie, la personne conserve une couverture d'assurance risques invalidité et décès auprès de la caisse dont elle est issue, si elle n'en intègre pas une autre dans ce délai.

L'article prévoit que les droits d'assurance sont cependant limités durant ce mois à ceux accordés par la LPP. Cette limitation se justifie d'une part en raison du fait qu'il ne peut plus y avoir invalidité de fonction durant cette période (qui est l'invalidité reconnue par le plan de prévoyance), d'autre part en raison de l'obligation légale faite à la dernière institution de prendre en charge - même provisoirement - la couverture d'un risque, quand bien même, au terme de la procédure, la prise en charge devait s'avérer de la responsabilité d'une autre institution.

Cette limitation est recommandée par les mandataires conseils, dès lors que la CAP assure des prestations supérieures à la LPP. Il pourrait effectivement lui être difficile d'obtenir rétrocession de montants élevés finalement indûment payés, au terme d'une procédure qui peut s'avérer longue.

## **D. Salaire assuré**

### **Article 14 Définition du salaire assuré**

#### **Ancien article 16**

La multiplicité des employeurs affiliés à la CAP et les diverses pratiques salariales de chacun d'eux impliquent une nouvelle formulation, plus souple, du salaire de base qui sert au calcul du salaire assuré CAP.

Dans les limites de cette disposition, chaque employeur définit les éléments qui constituent le salaire de base et y intègre ou pas, selon ses statuts du personnel, des éventuels compléments fixes non variables.

La CAP doit uniquement s'assurer que le salaire indiqué respecte la règle selon laquelle le salaire de base annoncé ne doit pas être supérieur à celui soumis à l'AVS, la loi l'interdisant.

Enfin, dans un système en primauté des prestations, tel que celui appliqué par la CAP, il n'est pas possible de gérer des salaires ou compléments variables mensuellement. Ce type de plan est construit pour une certaine stabilité des salaires assurés. Ces derniers, ainsi que le taux d'activité, sont des éléments essentiels pour chaque calcul de prévoyance et une forte variabilité ne permet pas une juste application du plan, sans compter que l'assuré ne pourrait jamais avoir d'informations claires sur sa situation.

### **Article 15 Salaire assuré de référence**

#### **Ancien article 17**

Le salaire assuré de référence permet à la Caisse de déterminer, chaque année, l'augmentation de salaire assuré qui ne résulte pas du renchérissement, et qui donnera lieu à un rappel de cotisations.

Ce mécanisme a pour but de garantir que la cotisation de base, équivalente pour tous les assurés et employeurs, finance bien, pour tous, les mêmes prestations. Cette solution est liée à la multiplicité des partenaires affiliés à la CAP et à leurs politiques salariales différentes.

Ainsi, le système de financement du plan de prévoyance prend en compte le renchérissement dans la cotisation de base. En revanche, cette dernière ne doit pas servir à financer une politique salariale particulière d'un employeur ou l'évolution de carrière personnelle d'un employé. A défaut, l'égalité et la solidarité dans la cotisation entre toutes les parties ne seraient plus respectées.

Pour assurer cette équité dans le financement du plan, il est dorénavant prévu que le taux de renchérissement du salaire de référence est déterminé par la Caisse pour tous les employeurs. En principe, le taux retenu est celui du mois de décembre. Ce moyen garantit que les mêmes bases de calcul sont appliquées pour les rappels de

cotisations, quel que soit l'employeur. Cette modification est recommandée par l'organe de contrôle de la Caisse.

Enfin, les rappels de cotisations sont dus en raison du fait que le plan prévoit des prestations calculées sur le dernier salaire assuré. Par conséquent, il convient en cas d'augmentation de ce dernier, de rattraper la part de cotisations non perçue pendant la durée d'affiliation pour financer correctement la prestation qui est calculée sur la base du dernier salaire assuré.

Inversement, si un employeur n'octroie pas de renchérissement, des crédits de rappels sont calculés selon le même procédé.

### **Article 16 Variation du salaire de base – rappel de cotisations**

#### ***Ancien article 18***

Cette disposition précise, sans modification, le principe des rappels de cotisations, leur mode de calcul étant défini plus avant. Le titre se complète ainsi des termes « rappel de cotisations » qui fait actuellement défaut.

### **Article 17 Salaire assuré et taux d'activité**

#### ***Ancien article 19***

La prise en compte des années achetées et perdues dans le calcul du taux moyen d'activité et d'un âge terme de 62 ans pour la projection des années d'assurance en cas de sinistre est précisée.

### **Article 18 Réduction du salaire**

#### ***Ancien article 20***

La prise en compte des années achetées et perdues dans le calcul de la durée d'assurance est précisée.

## **CHAPITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE**

Ce chapitre définit ce qui alimente les finances de la Caisse pour assurer les prestations prévues dans les statuts.

## **Article 19 Enumération des ressources**

### ***Ancien article 21***

L'article a été complété par les prestations de libre passage, dès lors qu'elles doivent obligatoirement être transférées lors d'une nouvelle affiliation.

## **Article 20 Exigibilité et perception des contributions**

### ***Anciens articles 22, 25 et 28***

La LPP fait obligation à l'institution de prévoyance de dénoncer le non-paiement correct des contributions.

En conformité avec la loi fédérale, cette disposition règle de manière, plus stricte que jusqu'à présent, les conditions formelles de paiement des contributions et les conséquences de leur non-respect.

Le nombre d'employeurs affiliés oblige en effet à une grande rigueur afin que l'égalité entre eux soit respectée pour le financement de la Caisse. Les statuts prévoient ainsi clairement le paiement d'intérêts de retard en fonction de la diligence des employeurs.

Enfin, l'application de la norme RPC 26 requiert la présentation de comptes présentant une image fidèle de la situation au moment du bouclage, ce qui justifie également un suivi au plus juste du paiement des contributions.

Cette clarification des modalités de paiement des contributions est recommandée par l'organe de contrôle de la Caisse.

## **Article 21 Cotisation annuelle**

### ***Anciens articles 23 et 26***

Cette disposition regroupe les modalités relatives à la contribution et à sa répartition entre employeurs et employés.

## **Article 22 Rappel de cotisations**

### ***Anciens articles 24 et 27***

Cet article explicite le calcul du rappel de cotisations, en reprenant les éléments pris en compte, et la répartition du coût du rappel entre employeur et employé. Il indique également le sort du rappel lors de modifications dans la situation de la personne affiliée (démission, congé, etc.).

## **Article 23 Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation**

### ***Anciens articles 29 et 67***

Cette disposition règle l'utilisation du montant d'une prestation de sortie ou de libre passage (ci-après PLP) que la CAP reçoit en faveur d'un nouvel assuré. Ce montant est utilisé pour effectuer un achat d'années, ce qui modifie l'origine des droits de l'assuré. Pour cette opération et jusqu'au 31.12.2004, conformément à l'article 29 alinéa 3 actuel, la CAP prenait en considération, durant l'année de l'affiliation, le montant effectivement transféré, auquel elle déduisait l'intérêt au taux de l'intérêt moratoire compris entre la date de réception de la PLP et la date d'affiliation de l'assuré. Elle utilisait le solde pour effectuer un achat d'années en tenant compte de l'âge de l'assuré, au moment de son affiliation, et de son salaire assuré à cette même date, soit rétroactivement.

Cette méthode visait à rétablir la situation qui aurait été celle de l'assuré si son ancienne institution de prévoyance avait effectué le transfert de la PLP au jour de son affiliation.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, différents taux d'intérêts peuvent s'ajouter sur les PLP, tant sur la part obligatoire de la prévoyance que sur la part « enveloppante ». Ainsi, il ne devient plus possible d'établir le montant de la PLP au moment de l'affiliation, puisque la CAP n'est plus en mesure de déterminer les différents taux d'intérêts crédités sur le montant total de la PLP qui lui est versée, ni pour quelle durée ils l'ont été. L'article 29 al. 2 et 3 qui retenait comme point de départ des calculs le jour de l'affiliation à la Caisse est donc devenu inapplicable.

Compte tenu de ces considérations, l'organe de contrôle et l'experte de la Caisse ont recommandé d'effectuer les achats en appliquant les règles de calcul valables au jour de la réception des fonds. Cette solution assure un achat correct des années, sans prêter ni les nouveaux assurés, dont la prestation est créditée d'intérêts par l'ancienne caisse jusqu'à son versement effectif, ni la CAP qui utilise strictement le montant reçu pour effectuer les achats. Cette méthode est en outre plus transparente.

Cette procédure, appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, a fait l'objet d'une directive aux membres de la Caisse.

Conformément à la LPP, l'article spécifie également l'obligation pour les nouveaux assurés de communiquer les avis de sortie de leurs précédentes institutions de prévoyance, en lien avec l'obligation de transférer l'ensemble de leurs avoirs de prévoyance à la Caisse au moment de leur affiliation. C'est un rappel du devoir de renseignement imposé aux assurés par la LPP.

Enfin, en application de la nouvelle législation fédérale entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'article précise que les achats peuvent être limités. Compte tenu du fait que ces limitations dépendent de la situation personnelle de l'assuré (a-t-il un 3<sup>ème</sup> pilier, vient-il de l'étranger, etc.), il n'est toutefois pas possible de développer dans les statuts les modalités de ces limitations, qui dépendent également d'un tableau

établi par l'OFAS, qui varie d'année en année. Cette réglementation a déjà fait l'objet d'une information aux membres.

#### **Article 24 Achat d'années d'assurance après l'entrée en service**

##### **Ancien article 30 al. 1**

La possibilité de limiter les achats, selon la 1<sup>ère</sup> révision LPP entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, a été ajoutée.

#### **Article 25 Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce**

##### **Ancien article 30 al. 2**

Cet article précise les possibilités d'achat et de remboursement conformément à la législation fédérale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et qui fixe les conditions d'un remboursement ou d'un achat après un versement anticipé ou un divorce.

De manière à respecter le principe d'anti-sélection, il est également précisé que le remboursement est exclu en cas d'incapacité de travail sous réserve de la vente du logement.

#### **Article 26 Réduction du nombre d'années d'assurance**

##### **Ancien article 31**

S'agissant d'un calcul de prestation de sortie, il est clairement précisé que le taux moyen d'activité acquis est pris en compte.

### **CHAPITRE III – PRESTATIONS DE LA CAISSE**

Ce chapitre décrit les prestations versées par la Caisse et les conditions auxquelles elles sont mises en œuvre.

Les réalités pratiques et légales conduisent à supprimer l'article 40 « fonctions particulièrement pénibles et dangereuses pour la santé » et l'article 59 « prestations volontaires aux parents » des statuts actuellement en vigueur. Les motifs de ces suppressions sont explicités en fin du présent commentaire.

## **A. Prestations d'assurance**

### **Article 27 Types de prestations**

#### **Ancien article 32**

Cette disposition énumère désormais toutes les prestations que la CAP octroie si les conditions qui les régissent sont réunies.

## **B. Prestations en cas de retraite**

### **Article 28 Pension de retraite**

#### **Ancien article 33**

Les âges de retraite ont été clarifiés compte tenu de la multiplicité des employeurs et ensuite de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la 1<sup>ère</sup> révision LPP a ainsi introduit un âge minimum obligatoire de 58 ans pour la retraite anticipée, sous réserve de restructuration d'entreprise ou de professions qui ne peuvent être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique. Hormis la profession de contrôleurs aériens (Skyguide) aucune autre profession n'a été énumérée par le législateur fédéral comme répondant à cette définition et l'OFAS a renoncé à émettre des directives. Il n'est donc pas possible, en l'état, de préciser les professions éventuellement concernées.

Un délai transitoire de 5 ans a été instauré pour l'entrée en force de cette disposition.

En application de ce délai transitoire, un âge de retraite inférieur à 58 ans demeure possible jusqu'au 31 décembre 2010 pour les assurés qui étaient affiliés à la CAP au 31 décembre 2005, et qui sont susceptibles de prendre leur retraite dans ce délai.

Cet âge minimum pour la retraite anticipée s'applique quel que soit l'âge prévu dans le statut du personnel des employeurs.

Cette nouvelle réglementation a déjà fait l'objet d'une information aux membres de la Caisse.

Enfin, l'article indique également l'âge de retraite statutaire, soit 62 ans, qui sert aux calculs pour le plan en vigueur, ainsi que l'indication de l'âge maximum d'assurance en application de la LAVS (64 et 65 ans).

## **Article 29 Taux de pension**

### ***Ancien article 34***

La prise en compte dans le calcul de la rente des achats ou réductions ensuite de versement anticipé ou divorce est précisée.

Le calcul du capital éventuellement dû est adapté aux règles actuarielles qui s'appliquent déjà. A noter que la valeur actuelle de la rente est supérieure à la prestation de sortie.

## **Article 30 Pension complémentaire pour enfant de retraité**

### ***Ancien article 35***

Pas de modification du droit à la prestation, mais clarification en référence à la LPP.

## **Article 31 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

### ***Ancien article 36***

L'article ne modifie pas cette prestation déjà en vigueur, mais met en exergue la nature de l'avance et le caractère de son remboursement - en viager - dont les modalités d'application sont fixées à l'article suivant.

L'avance est une prestation qui vise à « lisser » les revenus du pensionné pour la période durant laquelle il devient retraité CAP, mais pas encore retraité AVS, compte tenu des âges de retraite non identiques.

C'est une prestation à bien plaisir et non obligatoire de la CAP, liée à l'âge statutaire de la retraite différent de celui de l'AVS. Un futur pensionné est libre de la solliciter ou pas, de même qu'il peut en choisir sa durée et son montant. Seul un plafond maximum, lié à l'AVS, est indiqué. La prestation est calculée sur une base actuarielle de sorte à être « neutre » pour la Caisse.

Le remboursement en viager existe depuis longtemps, cependant il a été constaté que nombre de pensionnés assimilent cette avance et son remboursement soit à un prêt ordinaire, soit en ont oublié le caractère viager. Dès lors, il est apparu opportun de souligner clairement l'aspect viager du remboursement.

Enfin, en adéquation avec la pratique actuelle, il est indiqué qu'un pensionné a la possibilité de requérir la modification du montant de son avance, moyennant un nouveau calcul actuariel particulier pour le nouveau remboursement qui en découle.

## **Article 32 Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

### ***Ancien article 37***

Modification rédactionnelle.

Sur recommandation des mandataires conseils, la table, qui contient les données actuarielles pour le calcul du remboursement, ne figure plus dans cet article, mais dans un règlement. En effet, la table est déterminée selon les bases techniques appliquées par la Caisse. En cas de changement de bases techniques, elle doit être adaptée et il est apparu plus rationnel que cela puisse, cas échéant, se faire dans le cadre d'un règlement, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres caisses. Le choix des bases techniques est issu d'une analyse des effectifs de la Caisse et de ses risques propres. Il est effectué en collaboration avec l'experte de la Caisse.

La table de cet article a été adaptée en 2003 ensuite du dernier changement des bases techniques, lequel intervient environ tous les 10 ans. La Caisse applique actuellement les bases techniques VZ 2000.

## **Article 33 Prestation partielle en capital**

### ***Ancien article 39***

Actuellement, l'article 39 des statuts prévoit la possibilité, pour l'assuré qui va prendre sa retraite, de requérir une prestation partielle en capital, à la condition que ce capital soit utilisé pour l'acquisition de la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont l'assuré est propriétaire. Etant précisé que le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la 1<sup>ère</sup> révision LPP prévoit que l'assuré qui va prendre sa retraite peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse selon le minimum LPP lui soit versé sous forme de capital, sans condition d'affectation.

Pour éviter un dépassement de la limite actuelle de l'article 39, tout en respectant cette nouvelle norme impérative du droit fédéral pour la partie obligatoire de la LPP, il est désormais clairement précisé que cette nouvelle possibilité de prestation en capital est prise en compte dans la limite de la prestation en capital maximum autorisée selon les statuts actuels. Ainsi, l'adjonction des deux possibilités de prestations en capital, avec et sans condition d'affectation, ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

Par ailleurs, comme pour l'encouragement à la propriété du logement, si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit.

Cette disposition a fait l'objet d'une directive d'application et d'une information aux membres, elle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Suivant la recommandation des mandataires conseils et comme pour l'article 32, le tableau des taux de conversion en capital, issus des bases techniques, est déplacé dans un règlement. Ce tableau a aussi été adapté en 2003, ensuite du changement des bases techniques.

### **C. Prestations en cas d'invalidité**

Cette section traite de la définition de l'invalidité et de la mise en œuvre des prestations y relatives.

La reconnaissance de l'invalidité et le degré d'invalidité, qui sont plus favorables à la CAP que ce que prévoit l'assurance invalidité (ci-après l'AI), demeurent identiques. Seule la procédure de décision de mise à l'invalidité est modifiée.

La CAP dispose d'une notion d'invalidité plus large que celle de l'AI. L'invalidité au sens de l'AI est définie par des critères économiques, la capacité de gain, alors que l'invalidité prévue par le plan de prévoyance de la CAP est liée à la capacité de l'assuré à exercer sa fonction. Le taux d'invalidité est également reconnu à la CAP dès 25%, alors que l'AI ne preste que pour un taux minimum de 40%.

Toutefois, la Caisse ne s'écarte pas de la notion de maladie invalidante au sens des autres assurances sociales. C'est uniquement la capacité de travailler qui est différemment appréciée, étant précisé que cette appréciation se fonde uniquement sur la base de constatations médicales, seules déterminantes pour une mise à l'invalidité.

En adéquation avec la LAI et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après LPGA), le système de reconnaissance de l'invalidité tel que pratiqué actuellement est inversé.

Cette inversion consiste à prendre d'abord en compte la décision de l'AI avant toute décision de mise à l'invalidité CAP. Ce processus, qui simplifie la procédure, permet une meilleure coordination des décisions de mise à l'invalidité CAP et AI. Elle permet aussi d'assurer un traitement correct des situations d'invalidité, avec effet rétroactif, et qui sont notifiées à la CAP après la sortie d'un assuré.

Cette modification du mécanisme de mise en œuvre des prestations d'invalidité a fait l'objet de discussions qui ont pris en compte les cas pratiques et les procédures judiciaires auxquelles la Caisse a dû faire face. Elle tient compte des difficultés d'application qui résultent des statuts actuels de la CAP, notamment face à des décisions avec effet rétroactif, et est basée sur les recommandations des mandataires conseils.

Dans ce cadre, l'actuel article 43 al. 3 qui prévoit le réengagement par son employeur d'un invalide qui recouvre une capacité totale ou partielle est supprimé.

En effet, la mise en pratique de cette disposition s'avère impossible, et la CAP doit bien constater qu'elle ne dispose légalement d'aucun droit d'imposer un réengagement une fois la mise à l'invalidité décidée, ni de moyens pour en assurer un suivi diligent. En outre, pour bon nombre d'employeurs, cette disposition est impossible à mettre en oeuvre, tant en raison des mécanismes de gestion du personnel, qu'en raison de leur taille. C'est bien plus en amont qu'il convient d'agir.

La gestion de l'invalidité doit impérativement se développer au sein des employeurs, avant toute décision de mise à l'invalidité. Cette gestion implique un développement des possibilités de déplacement et changement d'activité. Pour mener à bien cet objectif, des mesures de réinsertion doivent être mises en place le plus tôt possible.

Ainsi, toute demande de mise à l'invalidité devant être décidée par le Comité de gestion de la CAP, et qui n'aura donc pas ou que partiellement été reconnue par l'AI, devra être justifiée au regard notamment des mesures de réinsertion mises en oeuvre. Il s'agit d'éviter une mise à l'invalidité qui pourrait être résolue différemment dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Ce processus s'inscrit dans une politique active de la gestion des risques, politique que la CAP doit développer avec la collaboration des employeurs pour une maîtrise adéquate des engagements. Il s'inscrit également dans une saine gestion de la solidarité au sein de la Caisse.

Enfin, cette modification de la procédure permet de mieux appréhender les situations paradoxales auxquelles les statuts actuels peuvent conduire, à savoir la reconnaissance d'une invalidité par la CAP, mais pas par l'AI ; ce qui conduit aux versements de prestations d'invalidité par la CAP et au droit à des prestations de chômage pour la personne qui n'est pas reconnue invalide selon l'AI.

### **Article 34 Définition de l'invalidité**

#### ***Ancien article 41***

Pas de modification de fond. La notion reste celle de l'incapacité d'assurer sa fonction, son travail et non pas un gain. Elle n'est donc pas identique à celle de l'AI.

Est ici visée une invalidité liée à une fonction du secteur public. Il faut donc se référer aux métiers que l'on retrouve au sein des employeurs CAP.

### **Article 35 Invalidité selon l'AI**

#### ***Ancien article 42***

La législation fédérale prévoit désormais que les décisions de l'AI doivent être notifiées à l'institution de prévoyance à laquelle est affiliée la personne concernée. Si l'institution ne conteste pas la décision reçue, dans un délai de 30 jours, cette dernière a force obligatoire pour l'institution qui doit prêter conformément à la décision de l'AI.

Si la décision de l'AI s'écarte des avis médicaux des médecins-conseils de la Caisse et du médecin traitant de l'assuré (p.e. différence de taux), la procédure prévue par les statuts pour une invalidité de fonction, qui implique une décision du Comité de gestion, est engagée.

### **Article 36 Invalidité décidée par le Comité de gestion**

#### **Anciens articles 42 et 43**

La procédure de mise à l'invalidité sur décision du Comité de gestion est clarifiée. Les cas où le Comité de gestion peut être saisi pour décision sont clairement énoncés aux lettres a, b et c.

Comme déjà indiqué, la CAP connaît une définition de l'invalidité plus large que celle de l'AI. Elle retient une invalidité de fonction, ainsi qu'un taux d'invalidité reconnu dès 25%.

La LAI prévoit pour sa part les droits suivants :

- invalidité à 70% = rente entière
- invalidité à 60% = trois quarts de rente
- invalidité à 50% = demi rente
- invalidité à 40% = quart de rente

Ce changement du droit à l'invalidité selon l'AI a pour conséquence un report de charge sur les caisses de pensions qui ont un plan plus généreux, comme la CAP. C'est pourquoi, une procédure rigoureuse, qui assure un juste traitement des dossiers d'invalidité, doit être prévue. A défaut, il serait reproché à la Caisse de ne pas gérer correctement les risques assurés au détriment de la solidarité entre les employeurs et les employés, et de l'équilibre financier du plan.

### **Article 37 Naissance du droit**

#### **Ancien article 46**

Cette disposition clarifie les règles en matière de naissance du droit à une rente d'invalidité selon le type de décision à l'origine de la mise à l'invalidité, et en relation avec une mise à la retraite anticipée.

Cette précision assure également la transparence quant au moment du droit au remboursement auquel peut prétendre la Caisse en raison d'avances de prestations.

### **Article 38 Fin du droit**

#### **Nouvelle disposition**

La fin du droit à une pension d'invalidité au moment de la mise à la retraite est clarifiée. Cette pension devient une pension de retraite à l'âge de 62 ans.

## **Article 39 Révision du degré de l'invalidité**

### **Ancien article 43**

Le principe de la révision du degré d'invalidité n'est pas modifié, mais son processus de révision est mis en conformité avec le nouveau mécanisme de reconnaissance de l'invalidité.

## **Article 40 Montant de la pension d'invalidité**

### **Ancien article 44**

Modification rédactionnelle en lien avec l'article 38.

## **Article 41 Pension complémentaire pour enfant d'invalidé**

### **Ancien article 45**

Modification rédactionnelle.

## **Article 42 Pension provisoire d'invalidité**

### **Ancien article 47**

Une prestation provisoire d'invalidité existe déjà à la CAP. Elle est actuellement dénommée « pension supplémentaire d'invalidité pour invalide complet ». Elle est toutefois mise en œuvre différemment du fait que la procédure actuelle de mise à l'invalidité ne suit pas la décision de l'AI.

Actuellement, cette pension provisoire est octroyée uniquement aux invalides complets. Elle s'élève à un montant fixe de CHF 1'075.--, et constitue une avance sur les prestations de l'AI. Elle est versée en plus de la pension d'invalidité CAP.

Ce processus vise à « lisser » les revenus de l'invalide en attendant la décision de l'AI.

Il a pour conséquence que si l'AI reconnaît l'invalidité, généralement avec effet rétroactif, la CAP requiert la compensation des montants qu'elle a avancés au titre de pension supplémentaire. Si l'AI ne reconnaît pas l'invalidité, la CAP non seulement ne requiert pas le remboursement des montants versés, mais au surplus continue à verser la pension supplémentaire en se substituant complètement à l'AI. Elle assure alors le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> pilier ; ce qui est singulier.

La modification du processus de reconnaissance de l'invalidité conduit à une modification de ce mécanisme.

En privilégiant désormais une procédure de mise à l'invalidité CAP par la reconnaissance de la décision de l'AI, la prestation supplémentaire ne s'additionne plus avec la pension de la CAP. La pension CAP est donc versée, à titre provisoire - quel que soit le degré d'invalidité - en attendant la décision de l'AI, soit durant toute la période d'instruction du dossier par l'AI. Le montant de cette pension est calculé selon le plan de prévoyance individuellement pour chaque assuré.

Si l'invalidité est admise au terme de la procédure AI, cette prestation est justifiée et reste acquise à l'assuré.

Si l'AI ne reconnaît pas l'invalidité, la CAP supporte le coût des pensions provisoires ainsi versées et en suspend le versement. L'article 36 « Invalidité décidée par le comité de gestion » ou l'article 51 « Droit à une prestation de sortie » peuvent alors être mis en oeuvre.

Cette procédure garantit un revenu à l'assuré pendant toute la phase d'instruction de son dossier de mise à l'invalidité, tout en supprimant le double versement de pensions et les demandes de compensation qui en découlent pour la Caisse.

Enfin, il est clairement précisé que le versement d'une pension provisoire d'invalidité n'entraîne pas la reconnaissance d'une invalidité statutaire de fonction et ne préjuge donc pas de la procédure spécifique y relative.

### **Article 43 Versement de la pension**

#### **Ancien article 46**

Le moment auquel la pension peut être versée est adapté à la jurisprudence. Ainsi, en se référant à un montant supérieur à 80% du dernier salaire de base, on se réfère à un montant supérieur à celui actuellement indiqué, soit celui de la pension.

### ***D. Prestations en cas de décès***

### **Article 44 Pension de conjoint survivant**

#### **Ancien article 50 al. 1**

Les conditions du droit à une pension de conjoint survivant sont mises en adéquation avec la LPP et la LAVS. La lettre b) est donc modifiée conformément à la LPP ; l'âge donnant droit à une pension de conjoint survivant - lorsqu'il n'y a pas d'enfant et pas d'invalidité - est ainsi de 45 ans.

## **Article 45 Montant de la pension de conjoint survivant**

### ***Ancien article 50. al. 2 à 5***

Ensuite de la mise en adéquation avec la LPP du droit à une pension de conjoint survivant prévue à l'article 44, la restriction du droit en cas de mariage d'un pensionné est supprimée.

Le calcul du capital éventuellement dû est adapté aux règles actuarielles qui s'appliquent déjà.

## **Article 46 Réduction de la pension de conjoint survivant**

### ***Ancien article 51***

Pas de modification.

## **Article 47 Pension du conjoint survivant divorcé**

### ***Ancien article 52***

Modification rédactionnelle et mise en adéquation avec la LPP. Ainsi, la condition d'âge minimum de 40 ans est supprimée et il est fait référence non seulement à la rente que le jugement de divorce aurait attribuée, mais aussi à l'indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

## **Article 48 Indemnité au conjoint survivant**

### ***Ancien article 50***

Modification rédactionnelle. Il s'agit d'un droit découlant de la LPP.

## **Article 49 Pension d'orphelin**

### ***Ancien article 56***

Le calcul du capital éventuellement dû est adapté aux règles actuarielles qui s'appliquent déjà. Le moment de la naissance du droit et de son extinction est précisé.

## **Article 50 Montant de la pension d'orphelin**

### ***Ancien article 57***

Modification rédactionnelle. La nouvelle formulation vise à éviter toute confusion dans l'application des pourcentages et des montants maximaux possibles pour une prestation en capital.

## ***E. Prestation de sortie***

### **Article 51 Droit à une prestation de sortie**

#### ***Ancien article 60***

Cet article est désormais adapté à la jurisprudence sur le droit à une prestation de sortie à la fin des rapports de service.

Il est ainsi clairement précisé que le droit à une prestation de sortie de l'assuré existe tant que les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une retraite anticipée (non plus seulement en référence à la retraite ordinaire).

Toutefois, indépendamment de l'âge de l'assuré, ce dernier a droit à une prestation de sortie si celle-ci est transférée auprès de l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou auprès de l'institution supplétive LPP en cas de chômage.

En application de la 1<sup>ère</sup> révision LPP, la prestation de sortie est affectée des intérêts prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle, étant précisé que les intérêts peuvent varier en fonction de la situation.

Enfin, la terminologie de prestation de sortie est désormais retenue pour qualifier la prestation de libre passage auquel a droit l'assuré au moment où il quitte la Caisse.

### **Article 52 Montant de la prestation de sortie**

#### ***Anciens articles 61 et 62***

La disposition précise la prise en compte des réductions et des achats dans le calcul de la prestation de sortie, ensuite de versements anticipés, de divorce.

Il est plus simplement indiqué que la Caisse garantit au minimum le versement de la prestation de sortie légale conformément à la LPP, en lieu et place de la formulation actuelle de l'article 62, qui prévoit la même chose, mais dont le texte prête à confusion.

## **Article 53 Affectation de la prestation de sortie**

### ***Ancien article 63***

Modification rédactionnelle et adaptation à la 1<sup>ère</sup> révision LPP concernant le délai pour transférer la prestation de sortie auprès de l'institution supplétive LPP lorsque la Caisse ne reçoit pas les indications nécessaires au maintien de la prévoyance. Le délai est repoussé à 6 mois.

## **Article 54 Paiement en espèces**

### ***Ancien article 64***

Pour tenir compte des accords bilatéraux, notamment de l'accord sur la libre circulation des personnes, le droit à pouvoir obtenir, en espèces, sa prestation de sortie est modifié pour les personnes qui quittent définitivement la Suisse.

Plusieurs situations doivent donc être distinguées.

L'assuré ne peut plus bénéficier de sa prestation de sortie en espèces s'il quitte définitivement la Suisse pour s'établir au Liechtenstein.

S'il quitte définitivement la Suisse pour un Etat membre de l'UE/AELE et qu'il continue d'être assujéti à titre obligatoire dans cet Etat, il ne peut bénéficier en espèces que de la part enveloppante de sa prestation de sortie. Le solde, soit le minimum LPP, doit être affecté conformément à l'article 53 al. 2.

Enfin, s'il quitte la Suisse pour un Etat autre, non membre de l'UE/AELE, la prestation de sortie peut être versée en espèces.

Afin d'appliquer ces nouvelles normes obligatoires, la Caisse est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement de la prestation de sortie jusqu'à leur présentation. Concrètement, le Fonds de garantie, Instance fédérale, a entrepris de conclure différentes conventions avec les pays concernés pour l'établissement des documents nécessaires aux assurés.

Les accords bilatéraux entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. Cette nouvelle norme a déjà fait l'objet d'une information aux membres de la Caisse.

## **Art. 55 Encouragement à la propriété du logement**

### ***Ancien article 66.***

Pas de modification. Les règles en matière d'encouragement à la propriété du logement n'ont pas été modifiées par la 1<sup>ère</sup> révision LPP.

## **Article 56 Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce**

### **Ancien article 31**

Conformément à la loi et comme déjà pratiqué, les effets d'un transfert de la prestation de sortie en exécution d'un jugement de divorce et la possibilité de racheter, en tout ou partie, le montant ainsi transféré sont précisés.

Le rachat peut s'effectuer en tous temps, sous réserve de la limite d'âge de l'article 24. Toutefois, durant le délai de 90 jours suivant la communication par la Caisse de la réduction des prestations, le prix du rachat est bloqué au coût correspondant à celui utilisé pour la réduction opérée ensuite du transfert. Après le délai de 90 jours, le rachat est calculé au prix correspondant au jour de l'exécution du rachat.

## **CHAPITRE IV – SURASSURANCE- SUBROGATION ET CESSIION DE DROITS – PRESTATIONS PREALABLES PROVISOIRES - COMPENSATION**

### **Article 57 Surassurance**

#### **Ancien article 68**

L'interdiction de surassurance a pour but d'éviter que l'assuré ne se trouve dans une meilleure situation financière ensuite de la survenance d'un cas d'assurance que lorsqu'il était actif.

Ainsi, et conformément à l'article 24 alinéa 1 OPP2, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

L'article 24 OPP2 n'est toutefois applicable que pour le minimum LPP. Pour les caisses qui assurent des prestations supérieures au minimum LPP, comme la CAP, une autre notion que celle du « gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé » peut être retenue.

Sur cette base, les statuts actuels retiennent une situation de surassurance lorsque les prestations excèdent le 90% du traitement brut indexé avant sinistre. Cette manière de faire provoque des inégalités de traitement entre invalides complets et invalides partiels, et n'encourage pas la réinsertion professionnelle.

En effet, l'invalidé partiel qui a une activité résiduelle se trouve « pénalisé » en cas d'évolution professionnelle, puisque son revenu y relatif est pris en considération dans le calcul de surassurance. La définition actuelle a donc pour conséquence néfaste de sanctionner d'un point de vue financier toute évolution de carrière ou réinsertion d'un invalide.

Fort de ce constat, il est apparu nécessaire d'adopter une autre base de calcul pour garantir une égalité de traitement entre invalides partiels et complets. A cette fin, il

est proposé d'adapter la définition de la surassurance à celle découlant de l'OPP2, et définie également dans la loi sur la partie générale des assurances (LPGA).

De manière à garantir la transparence, l'article fait l'énoncé des différents revenus qui sont pris en compte.

De même, le calcul de surassurance prend en compte les éventuels retraits effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, en application du principe de l'anti-sélection. Compte tenu des accords bilatéraux, les prestations provenant d'assurances sociales étrangères sont également prises en compte.

S'agissant des éventuels capitaux, il est désormais clairement précisé qu'ils sont convertis en rente selon les bases techniques appliquées par la CAP, soit actuellement les VZ 2000.

Enfin, en conformité avec la loi, qui ne permet pas de prendre en compte dans le calcul de surassurance, les prestations exigibles d'un tiers responsable, l'alinéa 3 de l'ancien article 68 a été abrogé.

## **Article 58 Subrogation et cession de droits en faveur de la Caisse**

### ***Ancien article 69***

La 1<sup>ère</sup> révision LPP a introduit la règle de la subrogation en faveur de l'institution de prévoyance. La loi prescrit donc désormais que l'institution de prévoyance est subrogée, à concurrence des prestations légales (minimum LPP), aux droits de l'assuré, de ses survivants ou autres bénéficiaires contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Le détail de cette subrogation (pluralité de responsables, étendue de la subrogation, limitation du recours, etc.) est réglé aux art. 27 ss OPP2.

Comme la CAP est une caisse enveloppante, la cession des droits déjà prévue dans les statuts de la CAP intervient dorénavant pour la partie dépassant le minimum légal et conserve donc son utilité.

L'article distingue donc désormais ces deux mécanismes, afin d'éviter toute confusion entre la subrogation, droit désormais formellement inscrit dans la législation fédérale pour la partie obligatoire, et la cession des droits, déjà prévue dans les statuts CAP pour la partie surobligatoire.

## **Article 59 Prestations préalables provisoires**

### ***Nouvelle disposition***

Ensuite de la 1<sup>ère</sup> révision LPP et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le principe de « *l'avance des prestations de la dernière caisse de pensions* » est en vigueur. En vertu de ce principe, en cas de réalisation d'un risque, c'est la dernière caisse de pensions à laquelle a appartenu l'assuré qui est tenue, même provisoirement, de verser la

prestation, en attendant que la caisse à laquelle incombe le versement de la prestation soit définitivement connue.

Cette situation peut se présenter lorsque la naissance du droit à la prestation n'est pas clairement déterminée. Si ce droit est né antérieurement à la dernière affiliation de l'assuré, il incombe en effet à l'institution de prévoyance à laquelle était affilié l'assuré au moment de la naissance de ce droit, de verser la prestation.

Pour tenir compte de cette nouvelle obligation, tout en préservant les intérêts des parties, l'article prévoit le versement d'une avance dont le montant est limité au minimum LPP. Cette solution, recommandée par les mandataires conseils, permet en effet de limiter les risques de difficultés à récupérer les versements préalables auprès d'une autre institution, qui n'offre pas forcément la même couverture de risques, tout en assurant une rente minimum à l'assuré durant le laps de temps nécessaire pour déterminer la caisse de pensions compétente. Les ayants droit sont également soumis à cette règle.

A noter que jusqu'à présent la LPP ne prévoyait rien, si bien qu'un assuré pouvait ne percevoir aucune prestation jusqu'à ce que la caisse tenue aux prestations soit déterminée.

### **Article 60 Cession, mise en gage et compensation**

#### **Ancien article 70 et nouvelle disposition**

Cet article reprend l'article 39 de la LPP. Le droit de la prévoyance professionnelle a très strictement limité la compensation et la cession du droit aux prestations. Ce dernier ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la CAP que si ces dernières ont pour objet des contributions non déduites du salaire. Toute autre créance ne peut être compensée. Tout acte contraire est nul de plein droit.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS**

### **Article 61 Adaptation des pensions à l'évolution des prix**

#### **Ancien article 58**

Il s'agit ici non pas de l'adaptation des pensions décidée par le Conseil fédéral pour les prestations minimales LPP obligatoires, mais de l'adaptation statutaire des pensions.

Ensuite de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP, la compétence de décider de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix est expressément attribuée à l'organe de gestion suprême ou paritaire de la Caisse. Ce dernier a donc dorénavant l'obligation de se prononcer sur l'adaptation des pensions, chaque année, dans le cadre du respect de l'objectif de couverture défini dans les statuts. La décision doit être motivée dans le rapport annuel d'activité.

Cette compétence de décision est en ligne avec le renforcement de la responsabilité des membres de l'organe suprême ou paritaire d'une institution de prévoyance prévu par la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP. Dès lors qu'il est responsable de devoir assurer l'équilibre financier de la Caisse, l'organe doit disposer des moyens y relatifs; la décision concernant l'adaptation des pensions en est un.

Pour que cette décision, qui a des conséquences sur les pensions en cours, ne connaisse pas un traitement aléatoire, l'article fixe le cadre et notamment les éléments objectifs, qui doivent être pris en compte pour la décision. Les éléments retenus tiennent également compte des contraintes qui résultent de l'application obligatoire de la nouvelle norme comptable RPC 26 qui définit les provisions et réserves qui peuvent être constituées, ainsi que les règles de présentation des comptes.

Cette disposition fixe ainsi les éléments qui doivent être pris en compte par le Comité de gestion lorsqu'il prend sa décision. La mention claire de ces éléments dans cette disposition statutaire assure le respect des principes de la transparence et de la permanence, et garantit un traitement objectif de cette question.

## **Article 62 Paiement des pensions et capitaux**

### ***Anciens articles 71 et 72***

Cet article a été adapté à la pratique. Ainsi, les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés, en règle générale, en Suisse sous réserve des versements anticipés, et en tous les cas en francs suisses.

Compte tenu du fait que les paiements à l'étranger impliquent des frais non négligeables, qu'en cas de retour des fonds de l'étranger la gestion peut s'avérer compliquée, que la CAP assure des prestations supérieures au minimum LPP, le principe des paiements en Suisse est maintenu. La Caisse se réserve le droit de déduire les frais de paiement de la prestation versée si le domicile de paiement est à l'étranger.

Enfin, conformément à l'article 72 actuel, la Caisse est habilitée à exiger tous documents attestant le droit aux prestations et à suspendre le paiement jusqu'à leur présentation.

## **Article 63 Restitution des prestations touchées indûment**

### ***Nouvelle disposition***

En application de la 1<sup>ère</sup> révision LPP, les conditions de restitution des prestations touchées indûment sont précisées. Ainsi, la restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Conformément à la LPP, les délais de prescription quant à la restitution des prestations touchées indûment ont été ajoutés.

### **Article 64 Prescription des droits et conservation des pièces**

#### ***Nouvelle disposition***

Cet article reprend le droit fédéral impératif.

La 1<sup>ère</sup> révision LPP a introduit l'imprescriptibilité des droits tant que l'assuré n'a pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

### **Article 65 Réduction des prestations pour faute grave**

#### ***Ancien article 49***

La faute grave telle que définie auparavant à l'ancien article 49 a été élargie à l'ayant droit en sus de l'invalidé.

La Caisse peut réduire, retirer ou refuser ses prestations lorsque le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave du pensionné, ou de l'ayant droit, ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.

Il ne s'agit pas d'une mesure obligatoire, mais d'une possibilité de réduction, examinée selon la spécificité du cas. A noter que l'AVS/AI sont très limitatives dans l'application d'une réduction de prestations pour faute grave.

### **Article 66 Liquidation partielle**

#### ***Nouvelle disposition***

Suite à la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP, les institutions de prévoyance doivent prendre des dispositions réglementaires concernant la liquidation partielle.

L'article formule une définition générale et renvoie à un règlement pour les modalités d'application qui doivent tenir compte des spécificités de la Caisse, notamment quant à son régime de financement mixte, et des recommandations de l'experte et de l'organe de contrôle de la Caisse.

## **CHAPITRE VII - ORGANISATION - ADMINISTRATION – GESTION – CONTROLE**

Ce chapitre définit et délimite les compétences des diverses instances qui forment la Caisse, étant rappelé que la structure juridique actuelle de la CAP n'est pas revue dans le présent projet, ainsi qu'expliqué dans le préambule.

## **Article 67 Organes de la Caisse**

### **Ancien article 73**

Pour mettre en conformité l'article avec la loi et la pratique, il a été ajouté le Bureau et le Secrétariat, l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance.

## **Article 68 Incompatibilité**

### **Nouvelle disposition**

Cet article usuel a été introduit pour renforcer une pratique déjà en vigueur et qui vise à éviter tout éventuel conflit d'intérêts.

## **Article 69 Composition du Comité de gestion**

### **Anciens articles 74 et 75**

La répartition des sièges au sein du Comité de gestion est précisée, soit 3 membres nommés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, dont au moins un Conseiller administratif, et 2 membres nommés par le Conseil d'administration des SIG, dont au moins un membre du Conseil d'administration. Ces exigences sont en lien avec les pouvoirs de signatures qui sont définies à l'article 79 et qui résultent de l'absence de personnalité juridique de la CAP.

Il est également précisé que le représentant des pensionnés est désigné par l'association y relative. Ce représentant dispose uniquement d'une voix consultative dès lors que les pensionnés bénéficient, en application de la LPP, d'une protection des droits acquis.

Depuis de nombreuses années, la CAP offre une formation aux membres du Comité de gestion. La 1<sup>ère</sup> révision LPP faisant dorénavant obligation aux caisses de pensions d'offrir une formation initiale et continue aux membres de l'organe suprême de l'institution de prévoyance, cette obligation a été introduite dans les statuts.

Enfin, conformément à la pratique et en application de la 1<sup>ère</sup> révision LPP, il est également désormais précisé que la Caisse verse des jetons de présence.

## **Article 70 Procédure des nominations et des élections**

### **Ancien article 77**

Les modalités de la procédure électorale sont fixées par règlement et les élections ont lieu dans le courant de l'automne de l'année qui suit celle de l'élection de l'ensemble des autorités municipales.

## **Article 71 Durée du mandat**

Pas de modification.

## **Article 72 Renouvellement du Comité de gestion – remplacement en cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès**

### ***Anciens articles 79 et 80***

La procédure de remplacement est fixée par règlement et elle est également applicable en cas de congé de plus d'un an.

## **Article 73 Réunion et délibération du Comité de gestion**

### ***Ancien article 82***

Au lieu d'une réunion en principe tous les mois, comme prévu actuellement, un quota minimum de réunions du Comité de gestion est fixé à 8 fois l'an, ce qui correspond à la pratique actuelle, étant bien entendu que le Comité peut se réunir davantage et aussi souvent que nécessaire.

## **Article 74 Quorum de présence et délibération**

### ***Ancien article 83***

Pas de modification.

## **Article 75 Compétences du Comité de gestion**

### ***Ancien article 84***

Les compétences du Comité de gestion sont reformulées et complétées en conformité avec la LPP, qui fixe les tâches spécifiquement dévolues à l'organe paritaire d'une caisse, et avec la pratique déjà en vigueur. Les tâches dévolues au Comité de gestion tiennent ainsi compte de l'obligation d'instaurer une gestion paritaire de la Caisse et de la responsabilité accrue des membres de l'organe paritaire ensuite de la 1<sup>ère</sup> révision LPP.

## **Article 76 Bureau du Comité de gestion**

### ***Ancien article 81***

Les tâches du Bureau sont désormais ajoutées.

La présidence est inchangée et est assurée en alternance par un Conseiller administratif de la Ville de Genève et par un membre du Conseil d'administration des SIG. Elle est liée à la structure juridique actuelle de la CAP et demeure possible, même avec la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP.

### **Article 77 Secrétariat de la Caisse**

#### ***Ancien article 88***

Mise en conformité avec l'évolution de la Caisse.

### **Article 78 Représentation**

#### ***Ancien article 86***

En adéquation avec l'évolution de la Caisse et la pratique, l'article prévoit expressément que le Président peut déléguer l'exercice du pouvoir de représentation à un collaborateur de la CAP.

### **Article 79 Signatures**

#### ***Ancien article 87***

Pas de modification. Ces règles résultent notamment de l'absence de personnalité juridique de la CAP, particulièrement en ce qui concerne les actes authentiques. Les règles relatives aux signatures internes pour les actes de gestion courante font l'objet d'une directive approuvée par le Comité de gestion.

### **Article 80 Contrôle des Instances**

#### ***Ancien article 90***

Le terme « administrations » est remplacé par celui de « Instances ».

L'approbation par les administrations des conventions d'affiliation conclues par le Comité de gestion et des règlements internes de la Caisse ne sont plus prévues, cette compétence est attribuée au Comité de gestion.

Cette modification est en adéquation avec les obligations et responsabilités de gestion imposées à l'organe suprême paritaire de la Caisse par la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP. Le législateur fédéral a instauré un renforcement de la gestion paritaire des caisses de pension, assorti d'une responsabilité accrue des personnes en charge de la gestion que ce soit dans l'application des règles relatives au maintien de l'équilibre financier de la caisse de pension, que dans la juste application des règles du plan de prévoyance.

Dès lors, l'adoption de règlements qui mettent en œuvre les principes arrêtés dans les statuts et la législation supérieure relève d'un acte de gestion qui incombe au Comité de gestion de la Caisse, organe paritaire et responsable d'une correcte application des statuts et règles en matière de prévoyance professionnelle.

Dans ce cadre, il faut relever que tous les règlements de la Caisse doivent être adressés au Service de surveillance des Fondations et Institutions de prévoyance professionnelle, et que certains doivent également être transmis à l'administration fiscale cantonale.

## **Article 81 Placements**

### ***Ancien article 92***

Nouvelle formulation de ce qui est en vigueur et qui correspond aux principes énoncés par la législation fédérale (71 LPP, 49 à 53 OPP2).

Depuis de nombreuses années, la CAP a adhéré au KODEX (code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle) et en applique les principes de devoir de loyauté. La Caisse a ainsi adopté des règles en matière de devoir de loyauté dans la gestion de la fortune dans son règlement de placement. Elle a également mis en place des attestations annuelles pour les membres du Comité de gestion et pour l'ensemble du personnel de la Caisse, attestations qui sont vérifiées par les contrôleurs.

## **Article 82 Gestion comptable**

### ***Ancien article 94***

Pas de modification.

## **Article 83 Gestion technique**

### ***Ancien article 95***

Nouvelle formulation conforme à la norme SWISS GAAP RPC 26 obligatoire pour la présentation des comptes.

## **Article 84 Objectif de couverture**

### ***Ancien article 96***

Cet article reprend l'objectif de couverture déjà en vigueur à la CAP, soit 80% des engagements. Il précise ce qu'incluent les engagements, ainsi que l'obligation de

mettre en œuvre des mesures de rééquilibrage si l'objectif n'est pas atteint et que le budget sur 12 ans n'indique pas un retour à la norme.

La fixation d'un objectif de couverture détermine la part à financer en répartition et la garantie des employeurs. Elle assure un niveau d'équilibre à maintenir. Elle détermine également quand la réserve de fluctuation peut être constituée. Cette disposition est en ligne avec le droit fédéral, mais elle pourrait devoir être revue selon le résultat des travaux législatifs en cours ensuite de l'initiative parlementaire de Monsieur Serge Beck.

Par ailleurs, l'article ne mentionne plus limitativement les mesures qui peuvent être prises pour rééquilibrer la situation, afin que les instances puissent examiner, sans restriction, toutes mesures nécessaires au rééquilibrage.

## **Article 85 Propriété commune des biens**

### ***Ancien article 98***

Faute de personnalité juridique, la CAP ne peut pas être inscrite en qualité de propriétaire de ses biens immobiliers au Registre Foncier. Ses biens sont donc enregistrés en propriété commune au nom de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et de l'Etat de Genève, avec affectation exclusive CAP.

Cependant, il convient de relever que la Caisse gère son patrimoine de manière autonome, conformément à la LPP, et qu'elle tient une comptabilité totalement séparée des Instances précitées. La CAP applique la norme comptable SWISS GAAP RPC 26, obligatoire depuis l'exercice 2005 pour les caisses de pensions.

## **Article 86 Frais d'administration de la Caisse**

### ***Ancien article 99***

La CAP assume intégralement ses charges de fonctionnement. Elle adopte un budget de fonctionnement à cette fin.

## **Article 87 Contrôle**

### ***Ancien article 100***

Cet article est mis en conformité avec la pratique et les exigences de la 1<sup>ère</sup> révision LPP quant aux rôles respectifs de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Les tâches de chacun sont ainsi énumérées.

## **Article 88 Obligation de garder le secret**

### ***Nouvelle disposition***

Les statuts prévoient désormais clairement l'obligation de confidentialité en application des règles relatives à la protection des données et de celles impératives de la LPP en matière de communication d'information des données de prévoyance pour toutes les personnes qui participent à l'application des statuts, au contrôle ou à la surveillance de leur exécution.

## **CHAPITRE VIII – DEVOIR DE TRANSPARENCE ET D'INFORMATION**

### **Article 89 Devoir de transparence et d'information**

#### ***Ancien article 85***

Adaptation à la 1<sup>ère</sup> révision LPP. Les devoirs des différentes parties que sont la Caisse, les employeurs, les assurés actifs, les pensionnés, les ayants droit sont clairement précisés.

## **CHAPITRE IX – RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS**

### **Article 90 Réclamations**

#### ***Ancien article 101***

Pas de modification.

### **Article 91 Contestations en matière de prestations**

#### ***Ancien article 102***

Mise en conformité des voies de recours avec celles fixées par le droit cantonal en matière d'assurances sociales.

## **CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **Article 92 Modification des statuts**

#### ***Ancien article 91***

Modification rédactionnelle.

### **Article 93 Entrée en vigueur**

Le législateur fédéral a fixé un délai au 31 décembre 2007 aux Institutions de prévoyance pour adapter formellement leurs règlements à la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP.

L'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat pour les personnes du même sexe est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007, et celle des accords bilatéraux au 1<sup>er</sup> juin 2007.

La date proposée tient compte de ces contraintes et de la nécessité de mettre en conformité les statuts pour garantir, dans les meilleurs délais, la transparence et la sécurité du droit.

Enfin, cette date offre un délai raisonnable pour l'examen du présent projet qui ne modifie pas les fondamentaux du plan de prévoyance.

### **Article 94 Abrogation des statuts en vigueur**

Pas de modification.

### **Article 95 Droits acquis**

La LPP instaure clairement des droits acquis pour toutes les prestations échues.

### **Article 96 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

Droits acquis des prestations en cours.

## **CHAPITRE XI – ARTICLES ABROGES**

Cette partie traite des articles 40 et 59 des statuts actuels dont la suppression est approuvée par le Comité de gestion.

### **Article 40 Fonctions particulièrement pénibles et dangereuses pour la santé**

Il n'existe ni définition statutaire, ni définition légale de ce qu'est une fonction particulièrement pénible et dangereuse pour la santé.

L'appréciation de ce qui peut être ou non considéré comme une activité particulièrement pénible ou dangereuse pour la santé ne peut donc se faire que sur la base d'une pondération de différents critères, au cas par cas, selon le domaine d'activité concerné. Ces critères peuvent par exemple être : bruit, vibrations, polluants atmosphériques, contraintes excessives d'ordre physique, psychique ou

mental, pas ou mauvaise alternance du travail de nuit, exposition prolongée au froid, au chaud, à l'humidité, etc.

Il s'agit là d'une appréciation difficile à réaliser de manière objective dès lors qu'il n'existe pas de normes spécifiques généralement convenues.

En effet, hormis en ce qui concerne la protection spécifique accordée par l'ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité, la législation fédérale n'a pas délimité ces notions qui doivent être examinées en fonction du travail exercé. Pour leur part, les tribunaux font une interprétation restrictive de ce qui peut être considéré comme une fonction pénible et dangereuse.

Compte tenu de ces éléments et en considérant les bases techniques appliquées par la CAP, qui ont été choisies en fonction des employeurs affiliés et d'une analyse des risques de la Caisse, il semble bien qu'aucune fonction au sein des employeurs affiliés à la CAP ne soit plus de nature à répondre à la notion de particulièrement pénible et dangereuse pour la santé.

Plus concrètement, l'application de cette disposition statutaire s'avère impossible d'un point de vue technique. En effet, les tarifs actuariels utilisés pour déterminer le coût pour les achats d'années, et qui interviennent pour le calcul de la bonification prévue par cette article, ne prennent pas en compte l'adaptation future de la pension à l'évolution des prix, ce qui n'est pas neutre pour la Caisse. Le moment où intervient cette bonification influence également son coût et sa neutralité pour la CAP. Ainsi, plus la bonification intervient proche de la retraite, moins la CAP peut « rentabiliser » cet achat, car elle devra verser presque immédiatement après des prestations déjà calculées selon le nouveau taux de rente. Dès lors, le financement de cette prestation, qui ne peut pas être calculé avec justesse, n'est jamais totalement neutre ni pour l'employeur, ni pour la Caisse.

Cette disposition pose également la question du respect des principes de collectivité, d'égalité de traitement et de planification instaurés par la 1<sup>ère</sup> révision LPP.

En effet, si une catégorie d'assurés doit bénéficier d'une couverture d'assurance différente, il convient de constituer un plan de prévoyance spécifique y relatif, afin d'assurer une parfaite transparence tant pour l'ensemble des personnes concernées que pour la sécurité du financement correct des prestations, qui ne doit pas se faire au détriment de la solidarité et des autres membres.

Enfin, le législateur a prévu une seule possibilité de règle différente pour un cercle d'assurés dans une même caisse, il s'agit de la possibilité de maintenir une retraite anticipée avant l'âge de 58 ans pour les professions présentant un risque pour la sécurité publique.

### **Article 59 Prestations volontaires aux parents**

Cette disposition prévoit la possibilité pour le Comité de gestion d'octroyer une prestation volontaire, sous forme d'une rente, aux parents qui ne sont pas des ayants

droit au sens des statuts. Cette possibilité est conditionnée au fait que l'assuré doit avoir été leur soutien, et que, ensuite de son décès, les parents se retrouvent sans ressources suffisantes.

Cette norme, dont l'application requiert une appréciation, est aujourd'hui désuète.

D'une part, les éventuels parents qui ne seraient pas des ayants droit sont de plus en plus rares, d'autre part les différentes prestations sociales qui existent sont de nature à éviter que de tels parents se retrouvent sans ressources suffisantes.

Historiquement, la CAP n'a eu qu'un seul cas de prestation volontaire, cas qui s'est éteint.

Enfin, l'application de cette disposition fait appel à une appréciation en opportunité qui n'est plus en ligne avec le principe de transparence qu'un plan de prévoyance se doit de respecter.

*Tableau comparatif des articles modifiés  
(voir pages suivantes)*

**STATUTS DE LA CAISSE D'ASSURANCE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE GENÈVE, DES SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE ET DU PERSONNEL COMMUNAL TRANSFÉRÉ DANS L'ADMINISTRATION CANTONALE**

**STATUTS CAP**

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

**Article premier. – Définition**

La Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, en vertu de la loi constitutionnelle du 22 mars 1930, ci-après la «Caisse», est un service commun de ces trois administrations.

**cf. art. 2, 3, 5 et 6 al. 1**

**NOUVELLE REDACTION**

**CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE**

**A. But et applicabilité**

**Art. 1 Dénomination, but et durée**

1. La Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, en vertu de la loi constitutionnelle du 22 mars 1930, ci-après la «Caisse», est un service commun de ces trois administrations. La Caisse est ouverte au personnel des communes genevoises aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève.

2. Elle a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations correspondant aux présents statuts.

3. A défaut de dispositions dans les statuts ou les règlements de la Caisse, la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle est applicable.

4. La Caisse a une durée indéterminée. Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. Elle applique la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP).

## STATUTS CAP

## NOUVELLE REDACTION

### Art. 2. – Statut juridique

1. La Caisse n'a pas la personnalité juridique.
2. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du Canton de Genève.
3. La Caisse applique un système de primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage.

### Art. 3. – Durée

1. La Caisse a une durée illimitée.

### Art. 4. – Siège

La Caisse a son siège auprès de l'administration municipale de la Ville de Genève.

### cf. art. 7 et 97

5. La Caisse applique un système de primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage.

6. La Caisse n'a pas la personnalité juridique.

### cf. art. 1

### cf. art. 1

### Art. 2 Siège

La Caisse a son siège dans le canton de Genève.

### Art. 3 Garantie et surveillance

1. La Caisse dérogeant au principe du bilan en caisse fermée, les administrations dont elle dépend garantissent le paiement des prestations dues conformément à la LPP et à ses ordonnances d'application.

**Art. 5. – But**

La Caisse a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, en garantissant des prestations dont le genre et le montant correspondent au moins aux exigences minima de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, ci-après LPP.

**Art. 6. – Ouverture de la Caisse**

1. La Caisse est ouverte au personnel des communes genevoises aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève.
2. La Caisse peut être ouverte aux institutions dont le personnel est majoritairement constitué d'employés issus de la Ville de Genève ou des Services industriels de Genève, aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève.

2. En cas de sortie d'un groupe d'assurés, l'administration qui la décide supporte le manco de couverture des prestations de libre passage de ses assurés.

3. La Caisse est placée sous le contrôle administratif du Conseil administratif de la Ville de Genève, du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève et du Conseil d'Etat du Canton de Genève.

4. Chacun de ces Conseils peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

5. La Caisse est soumise à la surveillance légale des institutions de prévoyance professionnelle.

**cf. art. 1****Art. 4 Institutions externes**

La Caisse peut affilier des institutions externes, dont le personnel est majoritairement constitué d'employés issus de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève ou des Communes genevoises affiliées, par convention d'affiliation. L'agrément du Comité de gestion est requis pour la conclusion d'une telle convention, dont les conditions sont fixées par règlement.

## **STATUTS CAP**

3. L'institution affiliée doit obtenir de l'Etat ou de la Ville de Genève la garantie du paiement des prestations dues conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (article 97, alinéa 1 des statuts). De plus, l'administration dont elle est issue garantit le paiement à la Caisse du manco de couverture de prestation de libre passage qui serait dû en cas de sortie d'un groupe d'assurés (article 97, alinéa 2 des statuts).
4. Toute affiliation d'institution est subordonnée à la double acceptation du Comité de gestion et des administrations en leur qualité d'organe de contrôle, et fait l'objet d'une convention.

### **Art. 7. – Contrôle des administrations**

1. La Caisse est placée sous le contrôle du Conseil administratif de la Ville de Genève, du Conseil d'administration des Services industriels de Genève et du Conseil d'Etat du Canton de Genève.
2. Chacun de ces conseils peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

## **CHAPITRE II**

### **Assurés, pensionnés, bénéficiaires**

#### **nouvelle disposition**

## **NOUVELLE REDACTION**

cf. art. 69

cf. art. 3

### **B. Employeurs, assurés et pensionnés, ayants droit**

#### **Art. 5 Employeurs**

1. Sont désignés comme employeurs, aux termes des présents statuts, les entités suivantes:
  - a. la Ville de Genève;
  - b. les Services Industriels de Genève;
  - c. les Communes genevoises, conventionnellement affiliées à la Caisse;
  - d. les Institutions externes, conventionnellement affiliées à la Caisse.

**Art. 8. – Assurés**

1. Toute personne qui entre au service de la Ville de Genève ou des Services industriels de Genève est obligatoirement affiliée à la Caisse en qualité d'assuré dès son entrée en fonction, mais au plus tôt dès le 1er janvier qui suit son 17<sup>e</sup> anniversaire, pour autant – qu'elle soit au bénéfice d'un engagement d'une durée indéterminée ou déterminée de plus de trois mois, et – qu'elle reçoive un salaire annuel supérieur à la rente simple annuelle complète maximum de l'AVS, indépendamment de son degré d'occupation.
2. Si une personne est engagée pour 3 mois ou moins, et qu'ensuite ses rapports de travail sont prolongés au-delà de cette durée, son affiliation à la Caisse intervient le jour où la prolongation est définitivement convenue.

2. Les statuts et les règlements de la Caisse fixent les conditions et les conséquences financières de la convention.
3. La conclusion et la résiliation de la convention nécessitent l'accord du personnel ou de la représentation du personnel de la commune, respectivement de l'institution externe.

**Art. 6 Assurés**

1. Sous réserve de l'alinéa 2, toute personne qui entre au service des employeurs affiliés à la Caisse est obligatoirement assurée à cette dernière en qualité de membre assuré dès la date de son entrée en fonction au service de l'employeur, mais au plus tôt dès le 1er janvier qui suit son 17<sup>ème</sup> anniversaire, si les conditions suivantes sont remplies:
  - a. être au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée ou déterminée de plus de trois mois, et
  - b. recevoir un salaire annuel supérieur au montant fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire.
2. Un règlement définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues d'une affiliation à la CAP.
3. Ne sont pas admis en qualité d'assuré:
  - a. le salarié qui lors de son entrée en service, est invalide au sens de l'assurance invalidité (ci-après AI) à raison de 70 % au moins;
  - b. les personnes qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après LAVS);
  - c. les personnes au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée égale ou inférieure à trois mois si le rapport de travail fait l'objet d'une prolongation. L'affiliation à la Caisse prend effet au moment où la prolongation a été convenue pour autant que la durée totale soit supérieure à trois mois.

## STATUTS CAP

### Art. 9. – Assurés avec réserve

La personne qui, à son engagement par la Ville de Genève ou les Services industriels de Genève, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant, selon certificat médical émanant du médecin-conseil de la Caisse, est affiliée en qualité d'assuré avec réserve. L'existence de cette dernière sera communiquée à l'intéressé et sa durée n'excédera pas 5 ans.

## NOUVELLE REDACTION

### Art. 7 Assurés avec réserve pour raison de santé

1. La Caisse peut, lors de l'affiliation et en cas d'achat de prestations, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès à l'assuré qui, à son engagement ou au moment de l'achat, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant.
2. L'état de santé est établi sur la base d'un formulaire de santé rempli par l'assuré.
3. La Caisse peut exiger que l'assuré se soumette à un examen médical du médecin-conseil de la Caisse aux frais de cette dernière.
4. L'existence de la réserve sera communiquée à l'intéressé et sa durée n'excédera pas 5 ans.
5. Si l'assuré fournit des indications non conformes à la vérité ou refuse de se soumettre à l'examen médical, la Caisse peut, dans les six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, formuler une réserve ou procéder à une réduction des prestations.
6. Lorsqu'une prestation de sortie est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse relatif aux années d'assurance achetées au moyen de cette prestation de sortie ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

## STATUTS CAP

### Art. 10. – Conséquence de la réserve

1. La réserve est inopérante en cas de décès et d'invalidité consécutifs à un accident survenu après l'affiliation.
2. En cas d'invalidité ou de décès pendant la durée de la réserve, cette dernière ne grève que la part des prestations qui excèdent celles découlant de l'application de la LPP.
3. Aux prestations découlant de l'application de la LPP est ajoutée, le cas échéant, une prestation en capital constituée par le montant résultant de la différence entre la prestation de libre passage de la CAP et l'avoir de vieillesse LPP.
4. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse relatives aux années d'assurance achetées au moyen de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

cf. art. 12

## NOUVELLE REDACTION

### Art. 8 Conséquences de la réserve

1. La réserve est inopérante en cas de décès et d'invalidité consécutifs à un accident survenu après l'affiliation.
2. En cas de survenance, pendant la durée de la réserve, d'un cas d'incapacité de travail dont la cause est à l'origine d'une invalidité ou d'un décès ultérieur, les prestations sont réduites au niveau minimal obligatoire selon la LPP, jusqu'à la fin du droit aux prestations statutaires.

cf. art. 7

### Art. 9 Pensionnés

Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés. Cette qualité s'acquiert dès la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

**Art. 10 Ayants droit**

1. Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent:
  - a. des pensions de conjoint survivant;
  - b. des indemnités de conjoint survivant;
  - c. des pensions d'ex-conjoint;
  - d. des pensions complémentaires pour enfant de retraité;
  - e. des pensions d'orphelin;
  - f. des pensions complémentaires pour enfant d'invalidé.
  
2. Le partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au conjoint et, cas échéant, à l'ex-conjoint, en tous les droits et obligations.

**C. Début et fin de l'assurance**

**Art. 11. – Date de l'affiliation**

L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, les dispositions de l'article 8 étant réservées.

**Art. 11 Date d'origine des droits**

1. Lors de l'affiliation de tout assuré, la Caisse fixe une date d'origine des droits correspondant au 1<sup>er</sup> du mois précédant ou suivant la date d'affiliation, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, selon les modalités fixées par règlement.
  
2. La date d'origine des droits peut être modifiée par:
  - a. l'apport de prestations d'entrée;
  - b. des rachats volontaires;
  - c. l'attribution de prestations de sortie au conjoint en cas de divorce et leurs remboursements éventuels;
  - d. des versements anticipés destinés à l'encouragement à la propriété du logement et leurs remboursements éventuels.

**Art. 12. – Pensionnés**

1. Ont la qualité de pensionnés, les retraités et les invalides.
2. Cette qualité s'acquiert dès la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

**Art. 13. – Bénéficiaires de prestations**

Ont la qualité de bénéficiaires, les ayants droit d'un assuré ou d'un pensionné décédé qui reçoivent une pension de conjoint survivant ou d'orphelin.

**Art. 14. – Congé et suspension d'activité**

1. L'assuré mis au bénéfice d'un congé ou suspendu d'activité conserve son affiliation à la Caisse ainsi que les droits qui en découlent.
3. Si les contributions dues en vertu des articles 22 à 28 ne sont pas versées, le taux d'activité est considéré comme nul pour la durée du congé ou de la suspension d'activité.
- 4.

cf. art. 9

cf. art. 10

**Art. 12 Congé et suspension d'activité**

1. L'assuré mis au bénéfice d'un congé et qui n'exerce pas d'activité lucrative durant cette période, ou qui est suspendu d'activité, conserve son affiliation à la Caisse, ainsi que les droits qui en découlent.
2. L'assuré a la possibilité de maintenir son taux d'activité en s'acquittant de la totalité des contributions dues, soit les cotisations « employé et employeur » conformément aux modalités et limites définies par règlement.
3. Si l'assuré ne maintient pas son taux d'activité pendant la durée du congé ou de la suspension, le taux d'activité pris en compte durant cette période est de zéro.

## STATUTS CAP

### Art. 15. – Perte de la qualité d'assuré, de pensionné et de bénéficiaire

1. L'assuré qui quitte le service de la Ville de Genève ou des Services industriels de Genève sans avoir droit à une pension perd sa qualité d'assuré.
2. Ses droits envers la Caisse résultant de cette situation sont définis aux articles 60 et suivants.
3. La qualité de pensionné ainsi que celle de bénéficiaire se perdent par l'extinction du droit aux prestations de la Caisse.

## CHAPITRE III

### Traitement assuré

#### Art. 16. – Définition

1. Le traitement assuré sert de base au calcul des contributions des assurés et de leur administration ainsi qu'à celui des prestations assurées.
2. Le traitement assuré est égal au traitement brut annuel diminué de 25%, mais au plus du montant de la rente annuelle simple complète maximum de l'AVS pour les assurés dont le taux d'activité est de 100%. Si le taux d'activité est inférieur à 100%, ce montant est réduit en proportion.

## NOUVELLE REDACTION

#### Art. 13 Fin de l'assurance

1. L'assurance prend fin à la dissolution des rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, et lorsque le salaire fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire n'est plus atteint.
2. Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse, et à défaut d'entrée dans une autre institution de prévoyance, l'assuré demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité selon les prestations minimales de la LPP.
3. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de sortie a déjà été attribuée, la Caisse exigera sa restitution, y compris les intérêts légaux rémunérés. A défaut de restitution, la Caisse réduit, à due concurrence, les prestations.
4. La qualité de pensionné ainsi que celle d'ayant droit cesse par l'extinction du droit aux prestations de la Caisse.

#### D. Salaire assuré

#### Art. 14 Définition du salaire assuré

1. Le salaire assuré sert de base au calcul des contributions des assurés et des employeurs, ainsi qu'à celui des prestations assurées.
2. Le salaire assuré est égal au salaire de base annuel diminué de 25%, mais au plus du montant de la rente annuelle complète maximum de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après l'AVS) pour les assurés dont le taux d'activité est de 100%. Si le taux d'activité est inférieur à 100%, ce montant est réduit en proportion.

## STATUTS CAP

3. Le traitement brut est égal:
- a) pour les assurés au bénéfice d'un engagement de droit public:
    - au traitement de base fixé conformément aux statuts du personnel des administrations concernées, augmenté de l'allocation de vie chère ainsi que des indemnités de fonction soumises à l'AVS que les administrations décident d'assurer;
  - b) pour les assurés au bénéfice d'un engagement de droit privé:
    - au traitement fixé conformément à une réglementation ad hoc ou par contrat individuel, converti, le cas échéant, en traitement annuel.

### **Art. 17. – Traitement assuré de référence**

1. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la Caisse fixe un taux d'adaptation des traitements au renchérissement en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation atteint à la même date que celle retenue par l'employeur pour adapter les salaires au renchérissement.
2. Sur la base du taux d'adaptation cité à l'alinéa 1 du présent article, la Caisse adapte le traitement assuré de référence de chaque assuré.

### **Art. 18. – Variation du traitement**

1. La variation du traitement brut intervenant au 1<sup>er</sup> janvier entraîne la modification du traitement assuré à la même date.

## NOUVELLE REDACTION

3. Le salaire de base prend en compte les éléments suivants:
  - a. Salaire mensuel fixe sur 12 mois;
  - b. Lorsque l'employeur le décide, les éventuels compléments fixes, non soumis à variation, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire, ainsi que les éléments de salaire de nature non occasionnelle.
4. Le salaire de base ne saurait en aucun cas être supérieur au salaire soumis à la cotisation de l'AVS, sous réserve de l'alinéa 5.
5. Si, en fin d'année, le salaire effectivement perçu ne correspond pas à celui qui avait été annoncé à la Caisse, et que l'écart entre le salaire initialement annoncé et le salaire réalisé excède 10 %, l'employeur doit faire rectifier le salaire de base pour l'année écoulée.

### **Art. 15 Salaire assuré de référence**

1. Le salaire assuré de référence permet de déterminer chaque début d'année la part du salaire assuré supérieure au renchérissement et soumise aux rappels de cotisations individuels.
2. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la Caisse fixe un taux de renchérissement d'adaptation des salaires assurés en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation, et adapte le salaire assuré de référence de chaque assuré au renchérissement selon le taux retenu.

### **Art. 16 Variation du salaire de base – rappel de cotisations**

1. La variation du salaire de base intervenant au 1<sup>er</sup> janvier entraîne la modification du salaire assuré à la même date.

## STATUTS CAP

2. La variation du traitement brut intervenant en cours d'année n'entraîne la modification du traitement assuré correspondant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, sauf pour les cas d'invalidité et de décès, sous réserve de l'article 20.
3. Si le nouveau traitement assuré est supérieur au traitement assuré de référence, la différence entraîne un rappel de cotisations selon l'article 24.
4. Si le nouveau traitement assuré est inférieur au traitement assuré de référence, la différence donne droit à un crédit de rappel. Ce dernier est calculé de la même manière qu'un rappel de cotisations ; ce crédit est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou lors de la fin des rapports de service, le solde de ce compte est converti en pension ou pris en considération comme un versement unique de l'assuré dans le cadre du calcul de sa prestation de libre passage.

## NOUVELLE REDACTION

2. La variation du salaire de base intervenant en cours d'année n'entraîne la modification du salaire assuré correspondant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, sauf pour les cas d'invalidité et de décès, et sous réserve de l'article 18.
3. Si le nouveau salaire assuré est supérieur au salaire assuré de référence, la différence entraîne un rappel de cotisations selon l'article 22.
4. Si le nouveau salaire assuré est inférieur au salaire assuré de référence, la différence donne droit à un crédit de rappels. Ce dernier est calculé de la même manière qu'un rappel de cotisations. Ce crédit est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou lors de la fin des rapports de service, le solde de ce compte est converti en pension ou pris en considération comme un versement unique de l'assuré dans le cadre du calcul de sa prestation de sortie.

## STATUTS CAP

### Art. 19. – Traitement assuré et activité à temps partiel

1. Le traitement assuré final d'un assuré qui a eu une activité à temps partiel pendant la durée de son affiliation à la Caisse est calculé en pourcentage du traitement correspondant à une activité à temps complet multiplié par le taux moyen d'activité de l'intéressé.
2. Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique des taux d'activité successifs des années d'assurance révolues.
3. Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, les années d'assurance non encore révolues sont également prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur lors de la survenance de l'invalidité ou du décès.
4. Si l'assuré au bénéfice d'un congé ou suspendu d'activité devient invalide ou décède, les années d'assurance non encore révolues sont prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur avant le congé.
5. Lorsque la durée totale d'affiliation, y compris les années achetées, dépasse 35 ans, seules les 35 années pendant lesquelles le taux d'activité est le plus élevé sont prises en considération.

## NOUVELLE REDACTION

### Art. 17 Salaire assuré et taux d'activité

1. Le salaire assuré final d'un assuré qui a eu une activité à temps partiel pendant la durée de son affiliation à la Caisse est calculé en pourcentage du salaire assuré correspondant à une activité à temps complet, multiplié par le taux moyen d'activité de l'intéressé.
2. Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique des taux d'activité successifs des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.
3. Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à 62 ans sont également prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur lors de la survenance de l'invalidité ou du décès.
4. Si l'assuré au bénéfice d'un congé ou suspendu d'activité devient invalide ou décède, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à 62 ans sont prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur avant le congé ou de la suspension.
5. Lorsque la durée totale d'affiliation, y compris les années achetées, dépasse 35 ans, seules les 35 années pendant lesquelles le taux d'activité est le plus élevé sont prises en considération.

## STATUTS CAP

### Art. 20. – Réduction du traitement

1. Lorsque son traitement brut est réduit par suite d'une modification de l'activité professionnelle, sans qu'il ait droit à une pension d'invalidité ou sans que son taux d'activité soit diminué, l'assuré est crédité, sur un compte bloqué, d'une somme égale à la prestation de libre passage se rapportant au montant de la réduction du traitement assuré, résultant de la réduction de son traitement brut, calculée en prenant en considération la totalité des années d'assurance révolues.
2. Cette somme, portant intérêt composé au taux technique, sera convertie en pension lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse.

## CHAPITRE IV

### Ressources de la Caisse

#### Art. 21. – Définition

1. Les ressources de la Caisse sont:
  - a. les contributions statutaires des assurés;
  - b. les contributions statutaires des administrations;
  - c. les versements résultant d'achat d'années d'assurance;
  - d. les revenus de la fortune de la Caisse.
2. Par contributions statutaires, il faut entendre les cotisations annuelles et les rappels de cotisations dus pour les augmentations individuelles de traitement assuré.

## NOUVELLE REDACTION

### Art. 18 Réduction du salaire

1. Lorsque son salaire de base est réduit par suite d'une modification de l'activité professionnelle, sans qu'il ait droit à une pension d'invalidité ou sans que son taux d'activité soit diminué, l'assuré est crédité, sur un compte bloqué, d'une somme égale à la prestation de sortie se rapportant au montant de la réduction du salaire assuré, résultant de la réduction de son salaire de base, calculée en prenant en considération la totalité des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.
2. Cette somme, portant intérêt composé au taux technique, est convertie en pension lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou ajoutée à la prestation de sortie.

## CHAPITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE

### Art. 19 Enumération des ressources

1. Les ressources de la Caisse sont:
  - a. les prestations d'entrée;
  - b. les contributions statutaires des assurés;
  - c. les contributions statutaires des employeurs;
  - d. les versements résultant d'achat d'années d'assurance;
  - e. les revenus de la fortune de la Caisse.
2. Par contributions statutaires, il faut entendre les cotisations annuelles et les rappels de cotisations dus pour les augmentations de salaire assuré.

**Art. 22. – Exigibilité des contributions**

1. L'assuré est tenu au paiement de ses contributions statutaires aussi longtemps qu'il est affilié à la Caisse en cette qualité.
2. L'administration dont il dépend est soumise à la même obligation en ce qui concerne les contributions statutaires qui lui incombent.

**Art. 20 Exigibilité et perception des contributions**

1. L'assuré est tenu au paiement de ses contributions statutaires aussi longtemps qu'il est affilié à la Caisse en cette qualité.
2. L'employeur dont il dépend est soumis à la même obligation en ce qui concerne les contributions statutaires qui lui incombent.
3. Les contributions sont payables par mois et prélevées sur les salaires par les employeurs.
4. Si un employeur ne s'acquitte pas de la totalité des contributions dues dans les 30 jours suivant la facturation, un intérêt correspondant au taux technique appliqué par la Caisse est perçu.
5. En cas de retard de plus de 3 mois dans le paiement des contributions dues selon les articles 21 et 22, la Caisse en informe l'autorité de surveillance compétente.

**Art. 23. – Cotisation annuelle des assurés**

La cotisation annuelle des assurés est égale à 8% de leur traitement assuré.

**Art. 21 Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est fixée à 24 % du salaire assuré. Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.

**Art. 24. – Rappel de cotisations des assurés**

1. Un rappel de cotisations est dû dans le cas prévu à l'article 18 alinéa 3.

**Art. 22 Rappel de cotisations**

1. Un rappel de cotisations est dû dans le cas prévu à l'article 16 alinéa 3.

## STATUTS CAP

2. Il est égal au tiers de la prestation de libre passage calculée conformément à l'échelle de l'article 61, sur la base de l'âge de l'assuré au jour où l'augmentation prend effet, du montant de cette dernière, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues à cette date.
- 3 Le rappel de cotisations à charge de l'assuré n'excèdera toutefois pas 90% de l'augmentation du traitement assuré.

### **Art. 25. – Perception des contributions des assurés**

Les contributions des assurés sont payables par mois et prélevées sur les traitements par les administrations.

### **Art. 26. – Cotisation annuelle des administrations**

La cotisation annuelle des administrations est égale à deux fois la somme des cotisations de leurs assurés.

### **Art. 27. – Rappel de cotisations des administrations**

1. Un rappel de cotisations est dû par les administrations dans le cas prévu à l'article 18 alinéa 3.

## NOUVELLE REDACTION

2. Il est égal à la prestation de sortie calculée conformément à l'article 52, sur la base de l'âge de l'assuré au jour où l'augmentation prend effet, du montant de cette dernière, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues à cette date, y compris les années achetées et perdues.
3. Le rappel de cotisations est réparti à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.
4. Le rappel de cotisations à charge de l'assuré ne peut toutefois pas excéder 90% de l'augmentation du salaire assuré au taux d'activité en vigueur, et le solde est entièrement facturé à l'employeur.
5. Le montant annuel des rappels de cotisations est intégralement prélevé en cas de congé ou suspension d'activité, de démission, de retraite et d'invalidité.

cf. art. 20

cf. art. 21

cf. art. 22

2. Il est égal à la prestation de libre passage se rapportant à l'augmentation assurée, calculée conformément à l'article 61, sous déduction du montant versé au même titre par l'assuré, selon l'article 24.

**Art. 28. – Paiement des contributions des administrations**

Les contributions des administrations sont payables par mois en même temps que celles des assurés.

**Art. 29. – Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation**

1. Lors de l'affiliation d'un nouvel assuré qui était déjà affilié à une institution de prévoyance, l'intéressé doit demander à l'institution de prévoyance de son précédent employeur de transférer sa prestation de libre passage à la Caisse.
2. La prestation de libre passage transférée à la Caisse est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de l'affiliation à la Caisse.
3. Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au jour de l'affiliation et de son traitement assuré à cette date; il découle de l'application du tarif figurant à l'annexe A des présents statuts. Pour les âges intermédiaires, le taux de la prime unique est déterminé par interpolation linéaire.
4. Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1er janvier suivant le 17e anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.

cf. art. 20

**Art. 23 Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation**

1. Lors de l'affiliation d'un nouvel assuré qui était déjà affilié à une institution de prévoyance, l'intéressé doit faire transférer l'ensemble de ses avoirs de prévoyance à la Caisse, et doit transmettre à cette dernière les avis de sortie y relatifs, reçus des précédentes Institutions de prévoyance.
2. La prestation d'entrée transférée à la Caisse est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de réception des fonds.
3. Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception des fonds et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement. Pour les âges intermédiaires, le taux de la prime unique est déterminé par interpolation linéaire.
4. Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1er janvier suivant le 17<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.

5. Si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 4, la Caisse invite l'assuré à choisir à laquelle des formes admises pour le maintien de la prévoyance professionnelle énumérées à l'article 63 alinéa 2 ci-après, il entend affecter l'excédent. L'assuré a également la possibilité de déposer l'excédent sur un compte auprès de la Caisse afin de financer de futurs rappels de cotisations.

6. Si aucune prestation de libre passage n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 4, l'assuré peut décider d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes; il doit se déterminer dans l'année suivant son affiliation à la Caisse; le coût est alors déterminé selon l'alinéa 3. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre la Caisse et l'assuré.

**Art. 30. – Achat d'années d'assurance après l'entrée en service**

1. Passé le délai d'une année fixé à l'article 29 alinéa 6, l'assuré peut en tout temps jusqu'à l'âge de 55 ans révolus, décider d'acheter des années d'assurance, à ses frais et au comptant, dans les limites fixées à l'article 29 alinéa 4. Le coût d'achat d'une année d'assurance dépend dans ce cas de l'âge de l'assuré au 1er jour du mois qui suit la demande ferme d'achat et de son traitement assuré à cette date; il découle de l'application du tarif figurant à l'annexe A des présents statuts.

2. Les montants provenant de remboursements de versements anticipés, obtenus en application de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 17 décembre 1993, doivent pour leur part être affectés à l'achat d'années d'assurance jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 59 ans.

5. Si le montant transféré excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 4, la Caisse invite l'assuré à choisir à laquelle des formes admises il entend affecter l'excédent.

6. Si aucune prestation de sortie n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 4, l'assuré peut décider, dans les limites admises par la législation fédérale, d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes. Il doit se déterminer dans l'année suivant son affiliation à la Caisse. Le coût est alors déterminé selon l'alinéa 3. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette est conclue entre la Caisse et l'assuré.

**Art. 24 Achat d'années d'assurance après l'entrée en service**

Passé le délai d'une année fixé à l'article 23 alinéa 6, l'assuré peut, en tout temps, jusqu'à l'âge de 55 ans révolus, décider, dans les limites admises par la législation en la matière et à l'article 23 alinéa 4, et pour autant qu'il ne soit pas en incapacité de travail, d'acheter des années d'assurance, à ses frais et au comptant. Le coût d'achat d'une année d'assurance dépend dans ce cas de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande ferme d'achat et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement.

## nouvelle disposition

**Art. 25 Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce**

1. Le remboursement d'un versement anticipé et d'un partage suite à un divorce est traité par analogie à un achat d'années d'assurance.
2. L'assuré peut procéder à un achat d'années d'assurance que s'il a entièrement remboursé le/s versement/s anticipé/s destiné/s à l'encouragement à la propriété du logement, à l'exception des achats consécutifs à un partage des prestations dans le cadre d'un divorce.
3. Le remboursement d'un versement anticipé est exclu si l'assuré est en incapacité de travail, sous réserve des dispositions du règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement.

**Art. 31. – Réduction du nombre d'années d'assurance**

1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 53 alinéa 1 ci-après, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant attribué au conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé lors du divorce conformément aux articles 61 et 62.

La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations et rappels sans intérêts d'une part et sommes préalablement affectées à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion.

**Art. 26 Réduction du nombre d'années d'assurance**

1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 56 alinéa 1, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant attribué au conjoint et le montant de la prestation de sortie calculé lors du divorce conformément à l'article 52.
2. La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, sommes préalablement affectées à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion.

## STATUTS CAP

2. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de libre passage. Il en va de même de la somme des versements personnels (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.

## CHAPITRE V

### Prestations de la Caisse

#### Art. 32. – Nature des prestations

La Caisse assure aux conditions énoncées ci-après:

- une pension de retraite (art. 33);
- une pension complémentaire pour enfant de retraité (art. 35);
- une pension d'invalidité (art. 41);
- une pension complémentaire pour enfant d'invalidé (art. 45);
- une pension de conjoint survivant (art. 50);
- une pension d'orphelin (art. 56);
- une pension d'indexation (art. 58);
- des prestations volontaires aux parents (art. 59);
- une prestation de libre passage (art. 60).

## NOUVELLE REDACTION

3. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de sortie. Il en va de même de la somme des versements personnels (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.

## CHAPITRE III – PRESTATIONS DE LA CAISSE

### A. Prestations d'assurance

#### Art. 27 Types de prestations

La Caisse alloue les prestations énoncées ci-après:

- a. pension de retraite;
- b. pension complémentaire pour enfant de retraité;
- c. pension d'invalidité;
- d. pension complémentaire pour enfant d'invalidé;
- e. pension de conjoint survivant;
- f. indemnité de conjoint survivant;
- g. pension d'ex-conjoint;
- h. pension d'orphelin;
- i. pension d'indexation;
- j. prestation de sortie;
- k. versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;

## 1. PENSION DE RETRAITE

**Art. 33. – Conditions d'octroi**

L'assuré a droit à une pension de retraite aux âges fixés par les statuts du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève, en ce qui concerne la cessation d'activité.

**Art. 34. – Taux de la pension**

1. La pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance, du traitement assuré final et du taux moyen d'activité.

- l. mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- m. partage des prestations dans le cadre d'un divorce;
- n. prestation partielle en capital;
- o. avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite.

**B. Prestations en cas de retraite****Art. 28 Pension de retraite**

1. L'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 58 ans révolus, sous réserve de l'alinéa 3, et au plus tard à l'âge de 62 ans révolus, âge ordinaire de la retraite.
2. Avec l'accord préalable de l'employeur, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite après l'âge de 62 ans révolus, mais au plus tard aux âges ordinaires de la retraite selon la LAVS.
3. Pour les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique, ou dans les cas de restructuration d'entreprise, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 57 ans révolus.

**Art. 29 Taux de la pension**

1. La pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues, du dernier salaire assuré et du taux moyen d'activité.

## STATUTS CAP

2. Chaque année d'assurance donne droit à une pension de retraite égale à 2% du dernier traitement assuré.
3. Si l'assuré fait valoir son droit à la pension de retraite avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de l'intéressé au premier jour du mois au cours duquel débute le service de la pension et l'âge de 60 ans révolus. La réduction pour une fraction d'année est calculée prorata temporis.
4. Si l'assuré est autorisé à rester en activité après l'âge de 62 ans révolus, la pension est majorée de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de 62 ans révolus et l'âge de l'intéressé au 1er jour du mois au cours duquel débute le service de la pension. La majoration pour une fraction d'année est calculée prorata temporis.
5. Le taux maximum de la pension de retraite n'excédera en aucun cas 70%.
6. Au moment de l'ouverture d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 10% de la rente simple minimale de l'AVS, l'assuré peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la prestation de libre passage calculée conformément à l'article 61

### **Art. 35. – Pension complémentaire pour enfant de retraité**

1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin.
2. Le montant de cette pension correspond au montant de la rente pour enfant prévue par la LPP.

## NOUVELLE REDACTION

2. Chaque année d'assurance donne droit à une pension de retraite égale à 2% du dernier salaire assuré.
3. Si l'assuré fait valoir son droit à la pension de retraite avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de l'intéressé au premier jour du mois au cours duquel débute le service de la pension et l'âge de 60 ans révolus. La réduction pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.
4. Si l'assuré est autorisé à rester en activité après l'âge de 62 ans révolus, la pension est majorée de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de 62 ans révolus et l'âge de l'intéressé au 1er jour du mois au cours duquel débute le service de la pension. La majoration pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.
5. Indépendamment de l'âge de départ à la retraite, le taux maximum de la pension de retraite ne peut en aucun cas excéder 70%.
6. Au moment de l'ouverture d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 10% de la rente minimale de l'AVS, l'assuré peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.

### **Art. 30 Pension complémentaire pour enfant de retraité**

1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin.
2. Le montant de cette pension correspond au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP.

## STATUTS CAP

3. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

### Art. 36. – Avance AVS

1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une avance remboursable destinée à compléter ses revenus jusqu'à la date précédant le début du versement d'une rente AVS.
2. Le montant de l'avance versé ne pourra toutefois pas excéder le montant de la rente annuelle simple complète maximum de l'AVS, ni générer une annuité de remboursement supérieure à la pension de retraite annuelle versée.
3. Dans ces limites, l'assuré détermine lui-même le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir, la période pendant laquelle cette avance sera versée ainsi que le mode de remboursement.
4. L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps renoncer à son versement. Le montant à rembourser fera alors l'objet d'un calcul particulier.
5. L'assuré qui a renoncé à l'avance peut ultérieurement en demander le versement.

## NOUVELLE REDACTION

3. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

### Art. 31 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite

1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une avance remboursable en viager, destinée à compléter ses revenus jusqu'à la date précédant le début du versement d'une rente de l'AVS/AI.
2. Le montant de l'avance versé ne pourra toutefois pas excéder le montant de la rente annuelle complète maximum de l'AVS, ni générer une annuité de remboursement supérieure à la pension de retraite annuelle versée.
3. Dans ces limites, l'assuré détermine lui-même le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir, et la période pendant laquelle cette avance est versée, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS.
4. L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps renoncer à son versement. Le montant à rembourser fait alors l'objet d'un calcul actuariel.
5. L'assuré qui a renoncé à l'avance peut ultérieurement en demander le versement.
6. L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps demander d'en modifier le montant, le nouveau remboursement fait alors l'objet d'un calcul actuariel.

## STATUTS CAP

### Art. 37. – Remboursement de l'avance AVS

1. Les montants versés au titre d'avance AVS doivent être remboursés viagèrement dès le début du versement de l'avance AVS. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.
2. Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance AVS qu'il a reçue; le montant à rembourser fera l'objet d'un calcul actuariel particulier.
3. Montant à rembourser viagèrement pour une avance de Frs. 100,-

Age au début du paiement de la rente	Age à la fin du paiement (ans)									
	57	58	59	60	61	62	63	64	65	65
55 ans	12.0	17.5	23.0	28.0	33.0	37.5	42.0	48.0	52.0	8.0
56 ans	6.0	12.0	18.0	23.5	28.5	33.5	38.5	44.5	48.5	-
57 ans	-	6.5	12.5	18.5	24.0	29.0	34.5	40.5	45.0	-
58 ans	-	-	6.5	12.5	18.5	24.5	30.0	36.0	41.5	-
59 ans	-	-	-	6.5	13.0	19.0	25.0	31.5	37.0	-
60 ans	-	-	-	-	7.0	13.5	19.5	26.5	32.5	-
61 ans	-	-	-	-	-	7.0	13.5	21.0	27.0	-
62 ans	-	-	-	-	-	-	7.0	14.5	21.5	-
63 ans	-	-	-	-	-	-	-	7.5	15.0	-
64 ans	-	-	-	-	-	-	-	-	8.0	-

Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

### Art. 38. – Article supprimé.

## NOUVELLE REDACTION

### Art. 32 Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite

1. Les montants versés au titre d'avance remboursable en viager doivent être remboursés, en viager, dès le début du versement de l'avance. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.
2. Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance remboursable en viager qu'il a reçue. Le montant à rembourser fait l'objet d'un calcul actuariel.
3. Le montant à rembourser, en viager, est défini par règlement selon les bases fixées par le Comité de gestion.

### tableau déplacé dans le règlement

mention supprimée

**Art. 39. – Prestation partielle en capital**

1. L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de vieillesse et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.
2. Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.
3. La prestation en capital est calculée aux taux suivants :

Age atteint au jour de la retraite	Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite de Fr. 1.-- par année
55 ans	17.439
56 ans	17.150
57 ans	16.854
58 ans	16.550
59 ans	16.238
60 ans	15.919
61 ans	15.592
62 ans	15.258
63 ans	14.916
64 ans	14.567
65 ans	14.210

4. La conversion reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. Il n'est toutefois pas admis d'anticiper la conversion au moment de l'ouverture de la pension d'invalidité.

**Art. 33 Prestation partielle en capital**

1. L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de retraite et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.
2. Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.
3. La prestation en capital est calculée aux taux définis par règlement selon les bases fixées par le Comité de gestion.
4. La conversion reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. La conversion s'effectue dans ce cas à l'âge ordinaire de la retraite.
5. L'assuré peut également demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminé pour le calcul de la prestation de vieillesse selon les prestations minimales de la LPP lui soit versé sous forme de capital. Ce montant est, cas échéant, déduit de la prestation partielle en capital destinée à la propriété d'un logement au sens de l'alinéa 1.
6. Le cumul des deux prestations en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.
7. Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital selon les alinéas 1 et 5 nécessite le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

## STATUTS CAP

### Art. 40. – Fonctions particulièrement pénibles et dangereuses pour la santé

1. Il est bonifié un cinquième d'année d'affiliation supplémentaire par année de travail effectif accompli dans une fonction considérée comme particulièrement pénible et dangereuse pour la santé, les différentes périodes exercées dans ces conditions s'additionnant. Toutefois, ce droit n'est accordé que si cette fonction particulièrement pénible et dangereuse pour la santé a été accomplie au moins pendant deux ans. Les fractions d'années donnent droit à une affiliation supplémentaire proportionnelle. Le nombre d'années d'affiliation supplémentaires est limité à cinq.
2. La détermination de ces fonctions particulièrement pénibles et dangereuses pour la santé est du ressort des administrations qui occupent le membre bénéficiaire. Celles-ci supportent d'autre part les charges financières qui en découlent.

### 2. PENSION D'INVALIDITE

#### Art. 41. – Définition de l'invalidité

1. Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite d'atteinte à sa santé physique ou mentale, devient de manière durable totalement ou partiellement incapable de remplir sa fonction ou est contraint d'occuper une autre fonction dont l'exercice peut raisonnablement être exigé de lui et pour laquelle il est moins rémunéré.

#### Art. 42. – Constatation de l'invalidité

1. Le Comité de gestion de la Caisse constate l'invalidité et en fixe le degré sur la base de rapports médicaux concordants, émanant du médecin traitant de l'intéressé et du médecin-conseil de la Caisse.

## NOUVELLE REDACTION

abrogé

### C. Prestations en cas d'invalidité

#### Art. 34 Définition de l'invalidité

L'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale du salarié assuré entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction pouvant raisonnablement être exigée de lui.

#### Art. 35 Invalidité selon l'AI

Le salarié assuré reconnu invalide par décision exécutoire de l'AI l'est également par la Caisse. Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI.

## STATUTS CAP

2. L'invalidité n'est prise en considération que si son degré est de 25% au moins. Est toutefois réservée l'invalidité fonctionnelle relative à l'occupation d'un emploi moins rémunéré; elle se mesure selon la diminution du traitement assuré qu'elle implique.

### **Art. 43. – Révision du degré de l'invalidité**

1. Le Comité de gestion de la Caisse est en droit de procéder à une révision du degré d'invalidité en tout temps au cours des trois premières années, puis à l'échéance de la sixième et de la neuvième année.
2. S'il ressort de cet examen que l'invalidité a disparu ou diminué, la Caisse supprime la pension ou, le cas échéant, l'adapte au nouveau degré d'invalidité.
3. L'invalidé qui recouvre une capacité de travail totale ou partielle est réengagé par son administration.

### **Art. 44. – Taux de la pension**

La pension d'invalidité est calculée conformément aux dispositions de l'article 34, en fonction du dernier traitement assuré, du taux moyen d'activité, du degré d'invalidité et du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à 62 ans s'il était resté assuré jusqu'à cet âge.

## NOUVELLE REDACTION

### **Art. 36 Invalidité décidée par le Comité de gestion**

1. Le Comité de gestion se prononce sur l'invalidité au sens de l'article 34 et en détermine le degré, selon une procédure fixée par règlement, dans les cas suivants:
  - a. en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI;
  - b. lorsque le degré d'invalidité est inférieur au minimum requis par l'AI;
  - c. lorsque l'intéressé accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré, à taux d'activité identique.
2. Pour les cas découlant de l'alinéa 1 lettres a et b, un degré d'invalidité est pris en considération dès 25 %.
3. Pour les cas découlant de l'alinéa 1 lettre c, aucun minimum n'est requis.
4. Une décision d'invalidité par le Comité de gestion ne peut être prononcée que pour autant qu'une demande auprès de l'assurance invalidité ait été déposée au préalable.

### **Art. 37 Naissance du droit**

1. En cas d'invalidité selon l'AI, le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.
2. En cas d'invalidité décidée par le Comité de gestion, le droit naît à la date d'introduction de la demande pour les lettres a et b, et à la date du changement de fonction pour la lettre c.

**Art. 45. – Pension complémentaire pour enfant d'invalide**

1. L'invalide a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, en cas de décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
2. Le montant de cette pension est égal au montant de la rente pour enfant prévue par la LPP.
3. En cas d'invalidité partielle, la pension est réduite proportionnellement.
4. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

**Art. 46. – Versement de la pension**

La pension d'invalidité n'est pas versée tant que l'intéressé reçoit de son administration, en vertu des dispositions du statut ou du règlement du personnel, un traitement ou des indemnités pour incapacité de travail d'un montant supérieur à celui de la pension.

3. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite anticipée.
4. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

**Art. 38 Fin du droit**

1. Le droit à la pension s'éteint dès la reprise de l'activité ou à la fin du mois au cours duquel l'invalide décède.
2. La pension demeure équivalente, lorsque l'invalide devient retraité à l'âge de la retraite réglementaire conformément à l'article 28 alinéa 1.

**Art. 39 Révision du degré de l'invalidité**

1. En cas de modification du degré de l'invalidité par l'AI, la pension de la Caisse est adaptée dans la même proportion.
2. Pour les cas d'invalidité découlant d'une décision du Comité de gestion, la Caisse peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le droit aux prestations.

**Art. 47. – Pension supplémentaire d'invalidité pour invalide Complet**

Aussi longtemps que l'invalide complet ne reçoit pas de rente AI, mais au plus tard jusqu'à l'âge normal de la retraite AVS, la Caisse lui verse une pension supplémentaire d'invalidité non réversible dont le montant est égal à la rente simple complète minimale de l'AI.

**Art. 48. – Demande à l'AI**

1. L'assuré est tenu de présenter une demande de prestations à l'AI dès qu'il satisfait aux conditions d'obtention de ces dernières.
2. A défaut d'une telle démarche, le versement de la pension supplémentaire d'invalidité est exclu.
3. Il doit en outre informer immédiatement la Caisse de la décision de l'AI le concernant et, le cas échéant, lui rembourser les montants qu'il a reçus au titre de pension supplémentaire d'invalidité depuis la reconnaissance de son cas par l'AI.

**Art. 49. – Faute grave de l'invalide**

1. Si l'invalidité a été provoquée, favorisée ou aggravée par une faute grave de l'intéressé, sa pension peut être réduite jusqu'à concurrence de la moitié au plus.
2. La faute grave d'un invalide est sans incidence sur les prestations éventuelles à ses ayants droit.

**Art. 40 Montant de la pension d'invalidité**

1. La pension d'invalidité est calculée conformément aux dispositions de l'article 29, en fonction du dernier salaire assuré, du taux moyen d'activité, du degré d'invalidité et du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à 62 ans s'il était resté assuré jusqu'à cet âge.
2. Au-delà de l'âge de 62 ans, seule la pension de retraite est versée.

**Art. 41 Pension complémentaire pour enfant d'invalidé**

1. L'invalide a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, en cas de décès, aurait droit à une rente d'orphelin dans les limites des dispositions du code civil.
2. Le montant de cette pension est égal au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP. Ce montant est proportionnel au degré d'invalidité.
3. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

**Art. 42 Pension provisoire d'invalidité**

1. Jusqu'à décision de l'AI, la Caisse peut verser une pension provisoire équivalente à la pension d'invalidité statutaire, à l'exclusion de toute pension d'enfant. Les conditions de versement et la procédure sont fixées par règlement.
2. Le versement d'une pension provisoire d'invalidité n'entraîne pas la reconnaissance de l'invalidité de fonction décidée par le Comité de gestion.

cf. art. 46

### 3. PENSION DE CONJOINT SURVIVANT

#### Art. 50. – Conditions d'octroi et taux

1. Le conjoint survivant d'un assuré ou d'un pensionné a droit à une pension s'il remplit l'une des conditions suivantes:
  - a) avoir un ou plusieurs enfants à charge, ou
  - b) être âgé de 40 ans au moins, ou
  - c) être invalide au sens de l'AI.
2. La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé, compte tenu de son traitement assuré au moment du décès.
3. La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60% de la pension que recevait le défunt.
4. Au moment de l'ouverture d'une pension de conjoint survivant d'un montant inférieur à 6% de la rente simple minimale de l'AVS, le conjoint survivant peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la prestation de libre passage calculée conformément à l'article 61, prorata.
5. Si le mariage a été conclu alors que l'un des époux était au bénéfice d'une pension de la Caisse, la pension de conjoint survivant n'est due que si le mariage a duré 3 ans au moins ou que le conjoint survivant a un ou plusieurs enfants à charge.

#### Art. 43 Versement de la pension

Le versement de toutes prestations d'invalidité de la Caisse est différé tant que l'intéressé reçoit un salaire ou des indemnités pour incapacité de travail d'un montant supérieur ou égal à 80 % du dernier salaire de base.

#### D. Prestations en cas de décès

#### Art. 44 Pension de conjoint survivant

Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant a droit à une pension si au décès de son conjoint il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a. avoir au moins un enfant à charge au sens de l'article 49, ou
- b. être âgé de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins 5 ans, ou
- c. être invalide au sens de l'AI.

cf. art. 50

**Art. 45 Montant de la pension de conjoint survivant**

1. La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé, compte tenu de son salaire assuré au moment du décès.
2. La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60% de la pension que recevait le défunt.
3. Au moment de l'ouverture d'une pension de conjoint survivant d'un montant inférieur à 6% de la rente simple minimale de l'AVS, le conjoint survivant peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.
4. Le droit à la pension prend naissance le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

**Art. 51. – Réduction de la pension de conjoint survivant**

1. Lorsque le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, le montant de la pension est réduit de 5% par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans.
2. Le montant de la pension ne saurait en aucun cas être réduit de plus de 50%.

**Art. 46 Réduction de la pension de conjoint survivant**

1. Lorsque le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, le montant de la pension est réduit de 5% par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans.
5. Le montant de la pension ne saurait en aucun cas être réduit de plus de 50%.

**Art. 52. – Ex-conjoint**

1. L'ex-conjoint est assimilé à un conjoint survivant en cas de décès de son ex-conjoint si le mariage avait duré 10 ans au moins. Il n'a toutefois droit à une pension que dans la mesure où le décès de son ex-conjoint le prive de prestations d'entretien et pour autant que, au jour du décès de son ex-conjoint, il soit âgé de 40 ans au moins, ou qu'il ait un ou plusieurs enfants du défunt à sa charge.
2. Le montant annuel de la pension d'ex-conjoint survivant est au maximum égal à la prestation d'entretien dont l'ex-conjoint est privé. Il n'excédera en outre pas le montant de la rente de veuve qui découle de la LPP.
3. Le versement d'une pension à l'ex-conjoint ne modifie en rien les droits du conjoint de l'assuré défunt.

**Art. 53. – Transfert d'une prestation de libre passage en cas de Divorce**

1. Lors du divorce d'un assuré, le tribunal peut exiger de la Caisse qu'une partie de la prestation de libre passage acquise pendant la durée du mariage de l'assuré soit transférée à l'institution de prévoyance de son conjoint ou affectée au maintien de la prévoyance de ce dernier au sens de l'article 63 alinéa 2 ci-après.
2. Si le tribunal fait application de l'alinéa 1, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au sens de l'article 31. Les années d'assurance ainsi supprimées peuvent être rachetées, en tout ou partie, en application par analogie de l'article 29 alinéa 6, l'assuré devant se déterminer dans les 90 jours suivant la communication du jugement de divorce à l'assuré.

**Art. 47 Pension de conjoint survivant divorcé**

1. Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à la condition :
  - a. que le mariage ait duré dix ans au moins, et
  - b. qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère;
  - c. ou qu'il ait un ou plusieurs enfants du défunt à charge au sens de l'article 49.
2. Le montant annuel de la pension de conjoint survivant divorcé est au maximum égal à la prestation d'entretien selon l'alinéa 1 lettre b, mais n'excédera en aucun cas le montant de la rente de veuve calculée selon les prestations minimales de la LPP.
3. La Caisse peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particuliers celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

**cf. art. 56**

## STATUTS CAP

### Art. 54. – Remariage

Le conjoint survivant qui se remarie perd son droit à la pension. Il reçoit dans ce cas un capital égal à trois fois sa pension annuelle.

### Art. 55. – Indemnité au conjoint survivant

Le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention d'une pension a droit à une indemnité égale à trois pensions annuelles calculées conformément à l'article 50, al. 2 ou 3.

## 4. PENSION D'ORPHELIN

### Art. 56. – Conditions d'octroi

1. Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants, au sens du droit civil, a droit à une pension d'orphelin.
2. La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.
3. L'enfant atteint d'une incapacité totale de travail lors du décès de l'assuré ou du pensionné, et qui était à cette date à la charge du défunt, a droit à la pension d'orphelin tant que dure son incapacité et quel que soit son âge.

## NOUVELLE REDACTION

cf. art. 45

### Art. 48 Indemnité au conjoint survivant

Le conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension reçoit une indemnité unique égale à trois pensions annuelles de conjoint survivant.

### Art. 49 Pension d'orphelin

1. Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants, au sens du droit civil, a droit à une pension d'orphelin.
2. La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.
3. L'enfant atteint d'une incapacité totale de travail lors du décès de l'assuré ou du pensionné, et qui était à cette date à la charge du défunt, a droit à la pension d'orphelin tant que dure son incapacité et quel que soit son âge.
4. Le droit à la pension d'orphelin prend naissance le 1<sup>er</sup> du mois qui suit celui où le salaire ou la pension que touchait le défunt cesse d'être payé. Il s'éteint au plus tard au décès de l'orphelin.

## STATUTS CAP

### Art. 57. – Taux de la pension d'orphelin

1. La pension d'orphelin est égale pour chaque enfant à 20% de la pension servie ou de la pension de retraite que le défunt aurait pu recevoir à 62 ans s'il n'était pas décédé, compte tenu de son traitement assuré au moment du décès.
2. La somme des pensions d'orphelin ne peut excéder 60% de la pension définie à l'alinéa 1.
3. Pour l'orphelin de père et de mère, les taux ci-dessus sont augmentés de 50%.
4. Au moment de l'ouverture d'une pension d'orphelin d'un montant inférieur à 2% de la rente simple minimale de l'AVS, l'orphelin peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la prestation de libre passage calculée conformément à l'article 61, prorata.

### 6. PENSION D'INDEXATION

7.

### Art. 58. – Pension d'indexation

Toutes les pensions de la Caisse sont complétées par une pension d'indexation adaptée au 1er janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, sous réserve des dispositions de l'article 96, alinéa 4.

## NOUVELLE REDACTION

### Art. 50 Montant de la pension d'orphelin

1. La pension d'orphelin d'un assuré est égale à 20% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé, compte tenu de son salaire assuré au moment du décès.
2. La pension d'orphelin d'un pensionné est égale à 20% de la pension que recevait le défunt.
3. Pour l'orphelin de père et de mère assurés à la Caisse, les taux définis aux alinéas 1 et 2 sont portés à 30%.
4. Au moment de l'ouverture d'une pension d'orphelin d'un montant inférieur à 2% de la rente minimale de l'AVS, l'orphelin peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.
5. La somme des pensions d'orphelin, respectivement des valeurs actuelles des rentes converties en capital, ne peut excéder la rente de conjoint survivant définie à l'article 45 alinéas 1, 2 et 3.

cf. art. 61

## 6. PRESTATIONS VOLONTAIRES AUX PARENTS

**Art. 59. – Conditions d'octroi**

1. Au décès d'un assuré ou d'un pensionné ne laissant pas d'ayants droit à une pension, le Comité de gestion de la Caisse peut accorder une pension temporaire ou viagère au conjoint ou à tout parent dont le défunt était le soutien et qui reste sans ressources suffisantes.
2. Le total des pensions ne peut dépasser le 60% de la pension de retraite que le défunt recevait ou aurait pu recevoir à 62 ans s'il n'était pas décédé, compte tenu de son traitement assuré au moment du décès.
3. Les prestations ainsi allouées sont en tout temps révocables en tout ou partie si les circonstances qui ont motivé leur octroi se modifient.

## 7. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

**Art. 60. – Fin des rapports de service**

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une pension de retraite, et pour un motif autre que le décès ou l'invalidité totale, a droit à une prestation de libre passage dont le montant est défini aux articles 61 et 62 ci-après.
2. Il a de même droit à une prestation de libre passage quel que soit son âge si celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.
3. La prestation de libre passage est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée d'intérêts moratoires dès cette date.

abrogé

**E. Prestations de sortie****Art. 51 Droit à une prestation de sortie**

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une pension de retraite anticipée, et pour un motif autre que le décès ou l'invalidité totale, a droit à une prestation de sortie dont le montant est défini à l'article 52.
2. Il a de même droit à une prestation de sortie, quel que soit son âge, si celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à l'institution supplétive en cas de chômage.
3. La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée des intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle dès cette date.

**Art. 61. – Montant de la prestation de libre passage**

1. La prestation de libre passage est calculée selon le barème figurant en annexe A; son montant est déterminé sur la base du dernier traitement assuré, de l'âge de l'assuré au jour où les rapports de service prennent fin, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues (y compris les années achetées), ces dernières étant toutefois limitées à 35.
2. Si, lors de son affiliation à la Caisse, ou ensuite de son divorce, l'assuré s'était engagé à acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes en application de l'article 29 alinéa 6, toutes les années d'assurance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance révolues.
3. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance au sens de l'alinéa 2, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

**Art. 62. – Montant minimum de la prestation de libre passage**

1. Le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux montants affectés à l'achat d'années d'assurance en application des articles 29 et 30 y compris les montants que l'assuré s'est engagé à payer par acomptes en application de l'article 29 alinéa 6, avec intérêts; à ceux-ci s'ajoutent les contributions personnellement versées à la Caisse par l'assuré depuis le 1er janvier suivant son 17e anniversaire majorées de 4% par année d'âge suivant la 20e année, mais de 100% au plus, l'âge étant égal à la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

**Art. 52 Montant de la prestation de sortie**

1. Le montant de la prestation de sortie est calculée selon le tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement et sur la base du salaire déterminant pour les cotisations, de l'âge de l'assuré au jour où les rapports de service prennent fin, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues (y compris les années achetées et perdues), ces dernières étant toutefois limitées à 35.
2. Si, lors de son affiliation à la Caisse, ou ensuite de son divorce, l'assuré s'était engagé à acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes en application de l'article 23 alinéa 6, toutes les années d'assurance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance révolues.
3. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance au sens de l'alinéa 2, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit de la prestation de sortie.
4. La Caisse garantit au minimum le versement de la prestation de sortie légale.

**cf. art. 52**

2. Si, lors de son affiliation à la Caisse ou ensuite de son divorce, l'assuré avait décidé d'acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes en application de l'article 29, alinéa 6, et si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé le montant qu'il s'était engagé à payer, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

3. L'article 31 est réservé.

**Art. 63. – Affectation de la prestation de libre passage**

1. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

2. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre:

- a) la conclusion d'une police de libre passage;
- b) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée.

3. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts moratoires, à l'institution supplétive au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

4. L'article 64 est réservé.

**Art. 53 Affectation de la prestation de sortie**

1. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

2. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre:

- a. la conclusion d'une police de libre passage;
- b. l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée.

3. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de sortie, y compris les intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle, à l'institution supplétive au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans, après la fin des rapports de service.

4. L'article 54 est réservé.

**Art. 64. – Paiement en espèces**

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
  - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
  - b) lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
3. Le Comité de gestion est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

**Art. 65. – Fin de l'assurance auprès de la Caisse**

1. L'assurance auprès de la Caisse cesse le jour où prennent fin les rapports de service.

**Art. 54 Paiement en espèces**

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie:
  - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein, sous réserve de l'alinéa 4;
  - b. lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.
3. La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.
4. Si l'assuré est assujéti à titre obligatoire à la sécurité sociale pour la vieillesse, le décès et l'invalidité dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'Association Européenne de Libre Echange, seule la part de la prestation de sortie relevant de la prévoyance étendue peut être versée, la part afférente au minimum selon la LPP étant affectée à un compte ou à une police de libre passage.

**cf. art. 13**

2. Si, durant le mois qui suit la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail, et s'il décède ou est atteint d'une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès, ou sa mise au bénéfice de la rente d'invalidité par l'assurance-invalidité fédérale, les prestations servies par la Caisse sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.

3. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de libre passage a déjà été attribuée, la Caisse exigera sa restitution; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.

**Art. 66. – Encouragement à la propriété du logement**

1. Tout assuré actif affilié à la Caisse peut utiliser tout ou partie de la prestation de libre passage acquise pour acquérir la propriété d'un logement servant à ses propres besoins, pour amortir une dette hypothécaire d'un tel logement ou pour en diminuer le montant.

2. Les limites et les conditions de cette utilisation sont prévues par un règlement d'application.

**Art. 67. – Utilisation des prestations de libre passage de nouveaux assurés**

La prestation de libre passage reçue par la Caisse pour le compte d'un nouvel assuré est utilisée à l'achat d'années d'assurance conformément aux dispositions de l'article 29.

**cf. art. 31**

1. Tout assuré actif affilié à la Caisse peut utiliser tout ou partie de la prestation de sortie acquise pour acquérir la propriété d'un logement servant à ses propres besoins, pour amortir une dette hypothécaire d'un tel logement ou pour en diminuer le montant.

2. Les limites et les conditions de cette utilisation sont prévues par un règlement d'application.

**cf. art. 23**

**Art. 56 Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce**

1. Si en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'un assuré, il s'ensuit une réduction statutaire du nombre d'années d'assurance.

## STATUTS CAP

## NOUVELLE REDACTION

2. Dans les 90 jours suivant la communication par la Caisse de la réduction des prestations, l'assuré peut racheter, en tout ou partie, au coût de la réduction, le montant transféré.

## CHAPITRE VI

### Surassurance – Cession de droits

## CHAPITRE IV - SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSION DE DROITS – PRESTATIONS PRÉALABLES PROVISOIRES – COMPENSATION

### Art. 68. – Surassurance

1. Si le montant total constitué par les pensions de la Caisse, augmenté des rentes versées par les tiers mentionnés ci-dessous ou éventuellement du salaire réalisé par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité totale ou partielle, excède le 90% du traitement brut indexé, allocations familiales comprises, les pensions de la Caisse sont réduites à due concurrence.
2. Les rentes de tiers prises en compte sont celles versées par:
  - l'assurance vieillesse et survivants et l'assurance invalidité fédérale;
  - l'assurance couvrant le risque accident en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
  - l'assurance militaire fédérale.

### Art. 57 Surassurance

1. En cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure où les prestations de la Caisse, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90 % du salaire annuel de base, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire, dont l'intéressé est privé, la Caisse réduit ses prestations.
2. Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que:
  - a. les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes selon les bases techniques de la Caisse, provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères;
  - b. d'éventuels paiements de salaire de l'employeur ou d'indemnités qui en tiennent lieu;
  - c. le revenu de remplacement ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.
3. Sont également prises en compte les réductions de rente ensuite de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
4. Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et toutes autres prestations semblables ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

## STATUTS CAP

6. La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la Caisse.

## NOUVELLE REDACTION

5. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
6. Le montant de la réduction est revu chaque année, compte tenu de l'évolution des prestations d'une part ou de la perte ou encore de l'ouverture du droit à une prestation d'autre part. Le revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé et qui a été établi au début du versement des prestations est chaque année adapté à l'indice genevois des prix à la consommation.
7. La réduction ou le refus de prestations, en raison de la provocation d'un cas d'assurance par la faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit, n'est pas compensé par la Caisse.
8. La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la Caisse

### **Art. 69. – Cessions de droits en faveur de la Caisse**

Lorsqu'un événement assuré engage également la responsabilité d'un tiers, la Caisse peut subordonner le versement de ses prestations à la cession, par son assuré ou ses ayants droit, de leurs droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des pensions qu'elle verse.

### **Art. 58 Subrogation et cession de droits en faveur de la Caisse**

1. Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable du cas d'assurance.
2. Lorsqu'un événement assuré engage également la responsabilité d'un tiers, la Caisse peut subordonner le versement de ses prestations pour la prévoyance étendue à la cession, par son assuré ou ses ayants droit, de leurs droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des pensions qu'elle verse.

**nouvelle disposition.****Art. 59 Prestations préalables provisoires**

1. Lorsque la Caisse intervient en tant que dernière caisse de pensions à laquelle a appartenu l'assuré et que l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation n'est pas encore déterminée, les prestations versées à titre d'avance sont celles définies selon le minimum de la LPP.
2. Ces prestations préalables provisoires seront, cas échéant, répercutées sur l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation, une fois cette dernière connue.
3. Sont concernées par les prestations préalables :
  - a. la pension d'invalidité;
  - b. la pension de conjoint survivant;
  - c. la pension d'orphelin.

**cf. art. 70****Art. 60 Cession, mise en gage et compensation**

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Est toutefois réservée, la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des contributions non déduites du salaire.
3. Les prestations échues de la Caisse peuvent être compensées avec toute somme due à la Caisse.
4. Pour le surplus, la LPP est applicable.

Art. 61 Adaptation des pensions à l'évolution des prix

1. Le Comité de gestion décide, chaque année, de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse.
2. La décision d'adaptation des pensions à l'évolution des prix est prise en tenant compte notamment des éléments suivants:
  - a. le degré de couverture de la Caisse et son niveau par rapport à l'objectif de couverture;
  - b. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs;
  - c. l'évolution des prix à la consommation;
  - d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation.
3. Avant de prendre sa décision, le Comité de gestion requiert le préavis de l'expert en prévoyance.
4. Si le Comité de gestion décide d'adapter les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'adaptation ne peut en aucun cas dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.
5. L'adaptation des pensions est versée en même temps que la pension de base.

cf. art. 60

**Art. 70. – Incessibilité du droit aux prestations**

Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 17 décembre 1993, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles.

## STATUTS CAP

### Art. 71. – Paiement des pensions

1. Les pensions sont annuelles et payées par mensualités dès le mois qui suit celui où l'événement assuré s'est produit.
2. La pension du mois au cours duquel le droit s'éteint est due intégralement.
3. Les pensions sont exigibles au siège de la Caisse.

### Art. 72. – Attestations

La Caisse peut en tout temps exiger un certificat attestant que les conditions de versement de la pension sont remplies.

### nouvelle disposition

## NOUVELLE REDACTION

### Art. 62 Paiement des pensions et capitaux

1. Les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés en règle générale en Suisse, sous réserve des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et en francs suisses. Si le domicile de paiement est à l'étranger, la Caisse peut déduire les frais de paiement de la prestation versée.
2. Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.
3. La pension du mois au cours duquel le droit s'éteint est due intégralement.
4. La Caisse est habilitée à exiger tout document attestant le droit aux prestations et à suspendre le paiement jusqu'à leur présentation.

### cf. art. 89

### Art. 63 Restitution des prestations touchées indûment

1. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
2. Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

nouvelle disposition

**Art. 64 Prescription des droits et conservation des pièces**

1. Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.
2. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas.
3. Pour le surplus, le Code des obligations du droit Suisse et la LPP sont applicables.

cf. art. 49

**Art. 65 Réduction des prestations pour faute grave**

La Caisse peut réduire, retirer ou refuser des prestations, si le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave du pensionné au sens de l'article 9 ou de l'ayant droit au sens de l'article 10, ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.

Nouvelle disposition

**Art. 66 Liquidation partielle**

Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est licencié ou transféré par décision de l'employeur. Les conséquences financières d'une liquidation et les conditions sont définies par règlement.

**CHAPITRE VIII**

Gestion – Organisation  
Administration – Garantie

**Art. 73. – Organes de la Caisse**

Les organes de la Caisse sont:

- le Comité de gestion;
- les commissions.

**nouvelle disposition****Art. 74. – Composition du Comité de gestion**

1. La Caisse est gérée par un Comité de gestion paritaire formé de 18 membres représentant les administrations et les assurés de la Caisse.
2. Assistent de droit aux séances du Comité, avec voix consultative, les chefs des Offices du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève, ainsi que l'administrateur de la Caisse. En fonction des besoins, d'autres fonctionnaires dont l'activité est liée à la Caisse peuvent être convoqués. Ils assistent aux séances avec voix consultative. En outre peut assister, avec voix consultative, un représentant des retraités.

**CHAPITRE VII - ORGANISATION – ADMINISTRATION – GESTION  
- CONTRÔLE****Art. 67 Organes de la Caisse**

Les organes de la Caisse sont:

- a. le Comité de gestion et son bureau;
- b. les Commissions;
- c. le Secrétariat;
- d. l'organe de contrôle;
- e. l'expert en prévoyance.

**Art. 68 Incompatibilité**

1. Les fonctions de membre du Comité de gestion et de collaborateurs au Secrétariat de la Caisse sont incompatibles.
2. Les membres du Comité de gestion doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts ou ceux de personnes qui leur sont proches sont directement en cause.

**Art. 69 Composition du Comité de gestion**

1. La Caisse est gérée par un Comité de gestion paritaire formé de 18 membres, représentant les employeurs et les assurés de la Caisse, et se répartissant comme suit:
  - a. Ville de Genève:
    - 3 membres nommés par le Conseil administratif, dont au moins un Conseiller administratif;
    - 4 membres élus par les assurés;

- b. Services Industriels de Genève:  
- 2 membres nommés par le Conseil d'administration, dont au moins un membre du Conseil d'administration;  
- 3 membres élus par les assurés;
- c. Communes genevoises affiliées:  
- 2 membres nommés par l'Association des communes genevoises.  
Ces représentants doivent être des magistrats de communes dont le personnel est affilié à la Caisse;  
- 2 membres élus par les assurés;
- d. Etat de Genève:  
- 2 membres nommés par le Conseil d'Etat.
2. Assiste de droit aux séances du Comité de gestion, avec voix consultative, un représentant des pensionnés, désigné par l'association les représentant.
3. Assistent également de droit aux séances du Comité de gestion, avec voix consultative, les responsables des Services des ressources humaines de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève, ainsi que la direction du secrétariat de la Caisse. En fonction des besoins, d'autres employés dont l'activité est liée à la Caisse peuvent être convoqués. Ils assistent aux séances avec voix consultative.
4. Les assurés d'une institution externe affiliée à la Caisse par convention sont assimilés aux assurés de l'employeur dont ladite institution est issue.
5. La Caisse garantit la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs dans le Comité de gestion, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches.
6. La Caisse verse des jetons de présence.

**Art. 75. – Représentation des administrations**

1. Les représentants des administrations sont désignés à raison de:
  - 3 par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
  - 2 par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève;
  - 2 par le Conseil d'Etat du Canton de Genève;
  - 2 par l'Association des communes genevoises. Ces représentants doivent être des magistrats de communes dont le personnel est affilié à la Caisse.
2. Chaque administration choisit le mode de désignation de ses représentants.

**Art. 76. – Représentants des assurés**

1. Les représentants des assurés choisis parmi ceux-ci sont élus à raison de:
  - 4 par les assurés de la Ville de Genève;
  - 3 par les assurés des Services industriels;
  - 2 par les assurés des communes.
2. Les assurés d'une institution affiliée à la Caisse par convention sont assimilés aux assurés de l'administration dont ladite institution est issue.

**Art. 77. – Mode d'élection des représentants des assurés**

1. Chaque administration organise l'élection des représentants des assurés qui dépendent d'elle selon le système proportionnel.

**Art. 70 Procédure des nominations et des élections**

1. Chaque employeur choisit le mode de désignation de ses représentants.
2. L'élection des représentants des membres assurés a lieu auprès de chacun des employeurs dont ils dépendent, à bulletin secret, selon le système de la représentation proportionnelle. Les modalités de la procédure électorale sont fixées par règlement.
3. L'association des pensionnés choisit le mode de désignation de son représentant.
4. Les élections ont lieu dans le courant de l'automne de l'année qui suit celle de l'élection des autorités municipales.

**cf. art. 69**

**cf. art. 70**

## STATUTS CAP

2. Les élections ont lieu dans le courant de l'automne de l'année qui suit celle de l'élection des autorités de la Ville de Genève.

### **Art. 78. – Durée du mandat**

Le Comité de gestion est élu pour une période de 4 ans qui commence le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'élection des représentants des assurés.

### **Art. 79. – Renouvellement du Comité**

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

### **Art. 80. – Démission**

En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité, l'autorité ou les assurés de l'administration qui l'avaient désigné procèdent à son remplacement pour le reste de la période.

### **Art. 81. – Bureau du Comité**

1. A la première séance de chaque année civile, le Comité élit en son sein un bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire.

## NOUVELLE REDACTION

### **Art. 71 Durée du mandat**

Le Comité de gestion est élu pour une période de 4 ans qui commence le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'élection des représentants des assurés.

### **Art. 72 Renouvellement du Comité de gestion – remplacement en cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès**

1. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
2. En cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès de l'un des membres du Comité de gestion, la procédure de son remplacement est fixée par règlement.

**cf. art. 72**

**cf. art. 76**

2. La présidence doit obligatoirement être assurée alternativement par un Conseiller administratif de la Ville de Genève ou un membre du Conseil de direction des Services industriels de Genève.

**Art. 82. – Réunion et délibération du Comité**

1. Le Comité se réunit en principe tous les mois.
2. Il est également convoqué par le président chaque fois que les affaires de la Caisse l'exigent et lorsque la demande écrite en est faite par trois de ses membres au moins.
3. Il ne peut délibérer que sur un objet figurant à l'ordre du jour

**Art. 83. – Quorum de présence et de délibération**

1. Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, le Comité étant alors habilité à délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
4. En cas d'égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance.

**Art. 73 Réunion et délibération du Comité de gestion**

1. Le Comité de gestion se réunit au minimum huit fois l'an.
2. Il est également convoqué par le président chaque fois que les affaires de la Caisse l'exigent, et lorsque la demande écrite en est faite par trois de ses membres au moins.
3. Il ne peut délibérer que sur un objet figurant à l'ordre du jour.

**Art. 74 Quorum de présence et de délibération**

1. Le Comité de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, le Comité de gestion étant alors habilité à délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
4. En cas d'égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance.

**Art. 84. – Attributions du Comité**

1. Sous réserve des articles 90 à 92, le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Caisse.  
Il a notamment la compétence:
  - de gérer les biens affectés à la Caisse;
  - de placer les fonds disponibles;
  - d'élaborer les projets de règlements internes;
  - de présenter des propositions de modifications des statuts;
  - de constituer des commissions;
  - de résoudre, dans l'esprit des statuts, les cas non prévus;
  - de désigner un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et définir son mandat.
2. Le Comité est tenu d'examiner et de donner un préavis aux administrations sur toute proposition appuyée par un cinquième au moins des assurés et/ou des pensionnés.

cf. art. 81

**Art. 75 Compétences du Comité de gestion**

1. Le Comité de gestion a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion de la Caisse. Il a notamment la compétence:
  - a. d'établir tous les règlements nécessaires à l'application des statuts;
  - b. d'établir des directives internes nécessaires à l'administration de la Caisse;
  - c. de constituer des commissions et de fixer leurs missions et organisation;
  - d. de désigner l'organe de contrôle et l'expert agréé, et de se prononcer sur leurs rapports;
  - e. de gérer la fortune de la Caisse en conformité avec les exigences de la loi et des statuts;
  - f. de se prononcer chaque année sur l'adaptation des pensions à l'évolution des prix;
  - g. de proposer des modifications statutaires;
  - h. de résoudre dans l'esprit de la loi, des statuts et des règlements, les cas non explicitement prévus;
  - i. de déléguer exceptionnellement au Bureau des pouvoirs de décision dans des cas particuliers;
  - j. de fixer les compétences attribuées au Secrétariat;
  - k. de représenter la Caisse et de prendre toutes décisions en matière de transaction en cas de contentieux judiciaire et administratif;
  - l. de conclure et de résilier des conventions d'affiliation.
2. Le Comité est tenu d'examiner et de donner un préavis aux administrations sur toute proposition appuyée par un cinquième au moins des assurés et/ou des pensionnés.

**Art. 76 Bureau du Comité de gestion**

1. A la première séance de chaque année civile, le Comité de gestion élit en son sein un Bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire.

2. La présidence doit obligatoirement être assurée alternativement par un Conseiller administratif de la Ville de Genève ou un membre du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.
3. Le Bureau prépare les réunions du Comité de gestion, fixe l'ordre du jour des séances et prend des décisions dans les domaines qui lui sont délégués par le Comité de gestion.

cf. art. 88

**Art. 77 Secrétariat de la Caisse**

1. Le Comité de gestion confie, par mandat, le Secrétariat de la Caisse à la Ville de Genève.
2. Le Secrétariat de la Caisse est un service distinct des autres services de la Ville de Genève.
3. Il administre et gère la Caisse dans le cadre des compétences attribuées par le Comité de gestion.
4. Il est dirigé par un administrateur qui est assisté d'un secrétaire adjoint.

**Art. 85. – Information des assurés et pensionnés**

Chaque année, le Comité de gestion informe les assurés et pensionnés de la Caisse sur la marche de cette dernière en leur remettant un rapport d'activité.

**Art. 86. – Représentation**

1. La Caisse est représentée auprès des autorités publiques ainsi qu'en matière judiciaire par le président du Comité de gestion.

**Art. 78 Représentation**

1. Le Comité de gestion est représenté auprès des autorités publiques ainsi qu'en matière judiciaire par son président.

## STATUTS CAP

2. Le président peut, suivant les cas et sous sa responsabilité, déléguer l'exercice de ce pouvoir au vice-président ou, à défaut, à un membre du Comité de gestion, ou encore à l'administrateur.

### **Art. 87. – Signature**

1. La Caisse est valablement engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et de l'administrateur ou du secrétaire. L'un des deux signataires doit obligatoirement être un représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève ou du Conseil de direction des Services industriels de Genève.
2. Toutefois, pour les actes de gestion courants, la Caisse est valablement engagée par la seule signature du président, du vice-président ou de l'administrateur, voire d'autres membres du secrétariat de la Caisse auxquels le Comité de gestion déléguerait cette compétence.
3. Les actes nécessitant la forme authentique sont signés par un représentant de chaque administration sur la base d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Comité de gestion relatif à la décision prise

### **Art. 88. – Administration de la Caisse**

Le Comité de gestion confie, par mandat, l'administration de la Caisse à la Ville de Genève. Un administrateur dirige ce service distinct des autres services de la Ville de Genève.

### **Art. 89. – Commissions**

## NOUVELLE REDACTION

2. Le président peut, suivant les cas et sous sa responsabilité, déléguer l'exercice de ce pouvoir au vice-président ou, à défaut, à un membre du Comité de gestion, à l'administrateur, ou encore à un collaborateur du Secrétariat.

### **Art. 79 Signatures**

1. La Caisse est valablement engagée par la signature collective à deux, du président, vice-président ou du secrétaire du Bureau et de l'administrateur ou du secrétaire adjoint. L'un des deux signataires doit obligatoirement être un représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève ou du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.
2. Toutefois, pour les actes de gestion courants, la Caisse est valablement engagée par la seule signature du président, du vice-président ou de l'administrateur voire d'autres collaborateurs du Secrétariat de la Caisse auxquels le Comité de gestion délègue cette compétence.
3. Les actes nécessitant la forme authentique sont signés par un représentant de la Ville de Genève, de l'Etat de Genève et des Services Industriels de Genève sur la base d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Comité de gestion relatif à la décision prise.

### **cf.art. 77**

### **cf. art. 75**

## STATUTS CAP

Le Comité peut constituer des commissions paritaires chargées de l'étude de problèmes particuliers et de gestion. Ces commissions lui font rapport sur l'objet de leurs délibérations.

### **Art. 90. – Nature du contrôle des administrations**

Dans le cadre de leurs compétences générales de contrôle de la gestion de la Caisse, les administrations:

- approuvent les comptes annuels de la Caisse;
- approuvent le taux technique sur proposition du Comité;
- approuvent les conventions d'affiliation conclues par le Comité de gestion en application de l'article 6, alinéas 2 et suivants;
- approuvent les règlements internes de la Caisse.

### **Art. 91. – Modifications des statuts**

Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat, du Conseil municipal de la Ville de Genève et du Conseil d'administration des Services industriels de Genève

### **Art. 92. – Placements autorisés**

Les actifs de la Caisse sont placés exclusivement dans les valeurs prévues par la LPP et son ordonnance d'exécution.

## NOUVELLE REDACTION

### **Art. 80 Contrôle des Instances**

Dans le cadre de leurs compétences générales de contrôle administratif de la gestion de la Caisse, les instances mentionnées à l'article 3 alinéa 3:

- a. approuvent les comptes annuels de la Caisse;
- b. approuvent le taux technique sur proposition du Comité de gestion.

**cf. art. 75**

**cf. art. 92**

### **Art. 81 Placements et devoir de loyauté**

1. Les actifs de la Caisse sont placés conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.
2. La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.
3. La Caisse veille au respect du devoir de loyauté dans la gestion de ses actifs.

**Art. 93. – Article supprimé**

4. Les modalités relatives au placement, à la gestion de la fortune, ainsi qu'à la loyauté sont fixées par règlement.

**Art. 94. – Gestion comptable**

1. La Caisse établit chaque année un bilan financier et un compte de pertes et profits.
2. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

**Art. 82 Gestion comptable**

1. La Caisse établit chaque année un bilan financier et un compte de pertes et profits.
2. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

**Art. 95. – Gestion technique**

1. Chaque année, la Caisse détermine la valeur actuarielle des prestations acquises des assurés, des pensionnés et des bénéficiaires de prestations.
2. Au moins tous les quatre ans (la première fois le 31.12.86), la Caisse fait en outre établir par l'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 84 un budget portant sur une période de douze ans et permettant d'évaluer :
  - les recettes et les dépenses futures;
  - l'évolution future de la fortune nette de la Caisse et la valeur actuarielle des prestations acquises des assurés, des pensionnés et des bénéficiaires de prestations.

**Art. 83 Gestion technique**

1. Chaque année, la Caisse détermine les engagements constitués de la valeur actuelle des pensions en cours, de la somme des prestations de libre passage des assurés, de la somme des prestations de libre passage bloquées des assurés, de la somme des crédits de rappels des assurés et des employeurs, et des provisions techniques définies par règlement.
2. Au moins tous les quatre ans, la Caisse fait en outre établir par l'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 75 un budget portant sur une période de douze ans et permettant d'évaluer:
  - a. les recettes et les dépenses futures;
  - b. l'évolution future de la fortune nette de la Caisse et la valeur actuarielle des prestations acquises des assurés, des pensionnés et ayants droit.

## STATUTS CAP

### Art. 96. – Pilotage du financement

1. Le financement est fondé sur le principe de la cotisation moyenne par période, fixée de façon à maintenir la fortune de la Caisse au niveau d'un "capital de pilotage" déterminé en fonction de l'importance des engagements de cette dernière.
2. Les engagements de la Caisse sont constitués de la valeur actuelle des pensions en cours et de la somme des prestations de libre passage des assurés.
3. Le "capital de pilotage" est égal à 80% des engagements.
4. Si la fortune de la Caisse s'écarte de plus de 5% du "capital de pilotage" et que le budget n'indique pas un retour à la norme au terme de sa période, le Comité est tenu de proposer aux administrations les mesures nécessaires au rééquilibrage. Ces dernières consistent soit en une modification des cotisations définies aux articles 23 et 26, soit en une réduction de l'adaptation des pensions d'indexation ; elles peuvent également consister en la combinaison des deux mesures précitées.

### Art. 97. – Garantie des administrations

1. La Caisse dérogeant au principe du bilan en caisse fermée, les administrations dont elle dépend garantissent le paiement des prestations dues conformément à la LPP et à ses ordonnances d'application.
2. En cas de sortie d'un groupe d'assurés, l'administration qui la décide supporte le manco de couverture des prestations de libre passage de ses assurés.

## NOUVELLE REDACTION

### Art. 84 Objectif de couverture

1. Le financement est fondé sur le principe de la cotisation moyenne par période, fixée de façon à maintenir la fortune de la Caisse au niveau d'un objectif de couverture déterminé en fonction de l'importance des engagements de cette dernière.
2. L'objectif de couverture est égal à 80% des engagements tels que définis à l'article 83.
3. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il se situe dans une marge inférieure de 5%, et que le budget n'indique pas un retour à la norme au terme de sa période, la Caisse est tenue de mettre en oeuvre les mesures nécessaires au rééquilibrage.
4. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il sort de la marge inférieure de 5%, des mesures de rééquilibrage doivent être réalisées sans délai.

cf. art. 3

**Art. 98. – Propriété commune des biens**

Les biens affectés à la Caisse et gérés par le Comité sont propriété commune de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève.

**Art. 99. – Frais d'administration de la Caisse**

La Caisse supporte ses frais d'administration

**Art. 100. – Contrôle des comptes**

1. Les comptes de la Caisse sont vérifiés conjointement par les services du Contrôle financier de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ou le cas échéant, par une fiduciaire.
2. Ceux-ci procèdent à toutes les vérifications comptables qu'ils jugent opportunes et rédigent un rapport écrit sur leurs opérations et constatations à l'intention du Comité de gestion.

**Art. 85 Propriété commune des biens**

Les biens affectés à la Caisse et gérés par le Comité de gestion sont propriété commune de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et de l'Etat de Genève, avec affectation exclusive à la CAP.

**Art. 86 Frais d'administration de la Caisse**

La Caisse supporte ses frais d'administration.

**Art. 87 Contrôle**

1. Le Comité de gestion charge un organe de contrôle agréé au sens de la LPP de:
  - a. vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements des comptes annuels et des comptes de vieillesse;
  - b. examiner chaque année la légalité de la gestion, notamment en ce qui concerne la perception des cotisations, le versement des prestations ainsi que le placement de la fortune;
  - c. rédiger un rapport écrit sur ses opérations et constatations à l'intention du Comité de gestion.
2. Le Comité de gestion charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement:
  - a. si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
  - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales;
  - c. si les mesures de sécurité adoptées par la Caisse sont suffisantes.

3. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint, l'expert propose au Comité de gestion des mesures d'assainissement susceptibles de rétablir l'équilibre financier de la Caisse dans un délai adéquat.

nouvelle disposition

**Art. 88 Obligation de garder le secret**

Les personnes qui participent à l'application des présents statuts, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

**CHAPITRE VIII - DEVOIR DE TRANSPARENCE ET D'INFORMATION**

cf. art. 85

**Art. 89 Devoir de transparence et d'information**

1. Pour la Caisse:
- a. la Caisse remet à chaque assuré, lors de son affiliation, et au moins une fois par année, une fiche d'assurance. Cette fiche renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse acquis. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et les présents statuts, ces derniers font foi;
  - b. La Caisse remet à chaque bénéficiaire un décompte de pension lors du premier versement, ainsi qu'une attestation annuelle de pension sur laquelle figure le montant des prestations annuelles versées conformément aux statuts;
  - c. La Caisse remet chaque année à tous les assurés, pensionnés et ayants droit un rapport d'activité informant notamment sur le fonctionnement, l'organisation, le financement, le plan de prévoyance, la composition du Comité de gestion et la gestion de la Caisse;

- d. Sur demande, la Caisse remet aux assurés, pensionnés et ayants droit, un exemplaire du rapport de gestion informant notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administrations, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.
2. Pour les employeurs:
- a. les employeurs informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, de même que les cas d'assurés en incapacité de gain et les salaires de l'AVS effectivement réalisés en fin d'année. Les employeurs sont tenus de fournir des données fiables sous une forme adéquate dans les délais utiles;
- b. Les employeurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière, notamment concernant l'affiliation de nouveaux salariés, les modifications de salaire et de taux d'activité.
3. Pour les membres assurés, pensionnés ainsi qu'ayants droit:
- Tout assuré doit communiquer à la Caisse lors de son affiliation, les données suivantes:
- a. coordonnées complètes de l'institution de prévoyance de son ancien employeur;
- b. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance;
- c. le montant de la prestation de sortie transférée; le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP en tant que partie intégrante de la prestation de sortie, ainsi que, s'il a plus de 50 ans, le montant de la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans;
- d. le montant de la prestation de sortie auquel il aurait droit au moment de son mariage;
- e. le montant de la première prestation de sortie communiqué à l'assuré depuis l'entrée en vigueur de la LFLP au 1<sup>er</sup> janvier 1995;

- f. le montant que l'assuré aurait touché d'une précédente institution de prévoyance au titre de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
  - g. le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que le nom du créancier gagiste;
  - h. les achats effectués durant les trois dernières années;
  - i. son état de santé par le biais du formulaire de santé.
- Les assurés, les pensionnés et les ayants droit doivent informer sans délai la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre leur droit aux prestations.
- Les pensionnés et les ayants droit peuvent être requis, en tout temps, de produire un certificat de vie.
- Pour l'ensemble des prestations de prévoyance, la Caisse décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter du non-respect de l'obligation de communiquer les informations ou du fait que ces renseignements ne sont pas véridiques.

**CHAPITRE IX  
Réclamations et recours****Art. 101. – Réclamations**

1. Toutes réclamations relatives à l'application ou à l'interprétation des statuts ou de leurs règlements doivent être adressées au Comité de gestion.
2. Celui-ci statue sur ces réclamations en recourant, le cas échéant, à toute procédure probatoire qu'il juge nécessaire.

**CHAPITRE IX - RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN  
MATIERE DE PRESTATIONS****Art. 90 Réclamations**

1. Les décisions du secrétariat peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Comité de gestion.
2. Celui-ci statue en recourant, le cas échéant, à toutes procédures probatoires qu'il juge nécessaire.

## STATUTS CAP

3. Ses décisions sont motivées

### **Art. 102. – Recours**

1. Les décisions du Comité de gestion peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours auprès du Tribunal administratif.

### **Art. 103. – Action devant le Tribunal administratif**

1. La possibilité d'intenter une action devant le Tribunal administratif, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits, reste réservée.

## CHAPITRE X

### Dispositions transitoires

#### cf. art. 91

## NOUVELLE REDACTION

3. Ses décisions sont motivées.

### **Art. 91 Contestations en matière de prestations**

Les décisions du Comité de gestion en matière de prestations peuvent faire l'objet d'une action de droit administratif auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et du Canton de Genève.

#### cf. art. 91

## CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

### **Art. 92 Modifications des statuts**

Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, du Conseil municipal de la Ville de Genève et du Conseil d'administration des Services industriels de Genève.

### **Art. 93 Entrée en vigueur**

1. Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

2. Les dispositions liées aux accords bilatéraux, notamment l'article 54 alinéa 4, relatives au versement en espèces de la prestation de sortie, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2007.

3. Pour les assurés affiliés à la Caisse au 31 décembre 2005 et susceptibles de faire valoir leur droit à la retraite dans le délai de 5 ans à compter de cette date, la limite d'âge minimum de la retraite de 58 ans révolus fixée à l'article 28 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

cf. art. 111

**Art. 94 Abrogation des statuts en vigueur**

1. Dès leur entrée en vigueur, les présents statuts abrogent et remplacent les statuts adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 10 février 1999, le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 4 septembre 1998 et le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

2. Ils abrogent et remplacent également les modifications des articles 37 alinéa 3, 39 alinéa 3 et de l'annexe A adoptées par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 2 décembre 2003, le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 5 décembre 2003 et le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le 12 novembre 2003.

**Art. 104. – Droits acquis des assurés en activité à la date d'entrée en vigueur des présents statuts**

1. Il est garanti à tous les assurés en activité à la date d'entrée en vigueur des présents statuts un taux de pension de retraite au moins égal à celui auquel ils auraient droit selon l'ancien statut adopté par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 27 novembre 1962.
2. Dans la mesure où cette garantie l'exige, la date d'affiliation à la Caisse sera modifiée en conséquence.

**Art. 95 Droits acquis**

Les présents statuts ne modifient pas les pensions ouvertes, ou le droit à une pension né avant la date de leur entrée en vigueur, sous réserve de l'article 57 relatif à la surassurance et de l'article 61 relatif à l'adaptation des pensions à l'évolution des prix.

## STATUTS CAP

3. En aucun cas, le nouveau taux de pension de retraite ne peut être supérieur à 70%.

cf. art. 108

**Art. 105. – Rentes ouvertes avant la date d'entrée en vigueur des Statuts**

1. Les présents statuts ne modifient pas les rentes de retraite, d'invalidité, de veuve et d'orphelin, ouvertes avant la date de leur entrée en vigueur, sous réserve de leur adaptation au coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 58.

**Art. 106. – Article supprimé.**

## NOUVELLE REDACTION

**Art. 96 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

Les présents statuts ne modifient pas les modalités des avances et remboursements destinés aux bénéficiaires d'une pension de retraite, déjà en cours, avant leur entrée en vigueur.

**Art. 97 Fin de l'assurance**

Les assurés dont le salaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, est inférieur au seuil d'affiliation fixé par la LPP demeurent affiliés à la CAP.

**Art. 98 Pension de retraite**

Les salariés en activité à la date d'entrée en vigueur des présents statuts au-delà des âges ordinaires de la retraite selon la LAVS demeurent affiliés à la CAP.

cf. art. 91

mention supprimée

**Art. 107. – Report de l'augmentation des cotisations**

1. En dérogation à l'article 23 la cotisation annuelle des assurés reste fixée à 7,25% du traitement assuré jusqu'au 31.12.1997.

**Art. 108. – Complément AVS – retenue compensatoire**

1. Les compléments AVS et les retenues compensatoires correspondantes, en cours, ne sont pas modifiés.

**Art. 109. – Cumul, réduction de la rente**

1. Si le bénéficiaire d'une pension pour suppression d'emploi exerce une activité dans une administration publique en Suisse ou à l'étranger qui lui rapporte, avec la pension, une somme supérieure à son traitement de sortie augmentée, le cas échéant, des allocations de vie chère accordées à l'époque de l'application du présent article, la rente est diminuée de l'excédent pendant la durée de cet emploi.
2. Les bénéficiaires de rentes sont tenus, en tout temps, de donner des indications véridiques à ce sujet.
3. Si, dans un délai de 3 mois après la réception d'un questionnaire et après avertissement par lettre recommandée, le pensionné n'a pas répondu ou n'a pas fourni les documents demandés, la Caisse est autorisée à suspendre le paiement de la rente jusqu'à ce que les renseignements lui soient parvenus.

**Art. 110. – Dispositions transitoires**

1. En dérogation à l'article 50 et sous réserve des articles 51 et suivants la veuve d'un assuré admis dans la Caisse avant le 1er octobre 1989 ou d'un assuré devenu pensionné avant cette date, a droit à une pension de conjoint survivant quel que soit son âge.

supprimé

cf. art. 96

supprimé

supprimé

**STATUTS CAP****NOUVELLE REDACTION****Art. 111. – Entrée en vigueur des statuts**

cf. art. 93

1. Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 1999.
2. Ils remplacent les statuts adoptés par le Conseil municipal le 20 novembre 1996, par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 26 septembre 1996, et par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le 30 septembre 1996. Ils abrogent toutes autres dispositions qui leur seraient contraires.

**ANNEXE «A»****Annexe déplacée dans le règlement**

Taux pour le calcul des achats d'années d'affiliation (articles 29 et 30) et pour le calcul des prestations de libre passage (article 61) :

Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
20 ans	8.00%	42 ans	15.04%
21 ans	8.32%	43 ans	15.36%
22 ans	8.64%	44 ans	15.68%
23 ans	8.96%	45 ans	16.00%
24 ans	9.28%	46 ans	16.60%
25 ans	9.60%	47 ans	17.20%
26 ans	9.92%	48 ans	17.80%
27 ans	10.24%	49 ans	18.40%
28 ans	10.56%	50 ans	19.00%
29 ans	10.88%	51 ans	19.80%
30 ans	11.20%	52 ans	20.60%
31 ans	11.52%	53 ans	21.40%
32 ans	11.84%	54 ans	22.20%
33 ans	12.16%	55 ans	23.00%
34 ans	12.48%	56 ans	24.00%
35 ans	12.80%	57 ans	25.00%
36 ans	13.12%	58 ans	26.00%
37 ans	13.44%	59 ans	27.00%
38 ans	13.76%	60 ans	28.30%
39 ans	14.08%	61 ans	29.60%
40 ans	14.40%	62 ans	30.90%
41 ans	14.72%		

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons le projet d'arrêté suivant :

## PROJET D'ARRETE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 91 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale

Sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article 1. – Les modifications des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, sont approuvées avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2007.

Article 2. – Le texte des statuts révisés ci-après est approuvé.



---

**Caisse d'assurance du  
personnel de la Ville de Genève,  
des Services Industriels de Genève  
et du personnel communal transféré  
dans l'administration cantonale**

**STATUTS**

*adopté par le Conseil municipal de la Ville de Genève le jj.mm.aaaa  
adopté par le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève le jj.mm.aaaa  
adopté par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le jj.mm.aaaa*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES D’ASSURANCE.....</b>	<b>5</b>
A. BUT ET APPLICABILITÉ.....	5
Art. 1 Dénomination, but et durée .....	5
Art. 2 Siège.....	5
Art. 3 Garantie et surveillance .....	5
Art. 4 Institutions externes.....	6
B. EMPLOYEURS, ASSURÉS ET PENSIONNÉS, AYANTS DROIT.....	6
Art. 5 Employeurs.....	6
Art. 6 Assurés .....	6
Art. 7 Assurés avec réserve pour raison de santé.....	7
Art. 8 Conséquences de la réserve.....	7
Art. 9 Pensionnés.....	8
Art. 10 Ayants droit.....	8
C. DÉBUT ET FIN DE L’ASSURANCE.....	8
Art. 11 Date d’origine des droits.....	8
Art. 12 Congé et suspension d’activité.....	8
Art. 13 Fin de l’assurance.....	9
D. SALAIRE ASSURÉ .....	9
Art. 14 Définition du salaire assuré.....	9
Art. 15 Salaire assuré de référence.....	10
Art. 16 Variation du salaire de base – rappel de cotisations .....	10
Art. 17 Salaire assuré et taux d’activité.....	10
Art. 18 Réduction du salaire.....	11
<b>CHAPITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE .....</b>	<b>11</b>
Art. 19 Énumération des ressources .....	11
Art. 20 Exigibilité et perception des contributions .....	11
Art. 21 Cotisation annuelle .....	12
Art. 22 Rappel de cotisations.....	12
Art. 23 Achat d’années d’assurance lors de l’affiliation.....	12
Art. 24 Achat d’années d’assurance après l’entrée en service .....	13
Art. 25 Remboursement et achat après versement anticipé pour l’encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d’un divorce .....	13
Art. 26 Réduction du nombre d’années d’assurance .....	13
<b>CHAPITRE III – PRESTATIONS DE LA CAISSE.....</b>	<b>14</b>
A. PRESTATIONS D’ASSURANCE.....	14
Art. 27 Types de prestations.....	14
B. PRESTATIONS EN CAS DE RETRAITE.....	15
Art. 28 Pension de retraite.....	15
Art. 29 Taux de la pension .....	15
Art. 30 Pension complémentaire pour enfant de retraité .....	16
Art. 31 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d’une pension de retraite.....	16
Art. 32 Remboursement en viager de l’avance pour les bénéficiaires d’une pension de retraite.....	16
Art. 33 Prestation partielle en capital.....	17
C. PRESTATIONS EN CAS D’INVALIDITÉ .....	17
Art. 34 Définition de l’invalidité .....	17
Art. 35 Invalidité selon l’AI.....	17
Art. 36 Invalidité décidée par le Comité de gestion.....	18
Art. 37 Naissance du droit.....	18
Art. 38 Fin du droit.....	18
Art. 39 Révision du degré de l’invalidité.....	19
Art. 40 Montant de la pension d’invalidité.....	19

Art. 41 Pension complémentaire pour enfant d'invalidé .....	19
Art. 42 Pension provisoire d'invalidité.....	19
Art. 43 Versement de la pension.....	19
D. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS.....	20
Art. 44 Pension de conjoint survivant.....	20
Art. 45 Montant de la pension de conjoint survivant .....	20
Art. 46 Réduction de la pension de conjoint survivant.....	20
Art. 47 Pension de conjoint survivant divorcé.....	20
Art. 48 Indemnité au conjoint survivant.....	21
Art. 49 Pension d'orphelin.....	21
Art. 50 Montant de la pension d'orphelin.....	21
E. PRESTATIONS DE SORTIE .....	22
Art. 51 Droit à une prestation de sortie .....	22
Art. 52 Montant de la prestation de sortie.....	22
Art. 53 Affectation de la prestation de sortie.....	22
Art. 54 Paiement en espèces.....	23
Art. 55 Encouragement à la propriété du logement.....	23
Art. 56 Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce .....	24
<b>CHAPITRE IV - SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSION DE DROITS – PRESTATIONS PRÉALABLES PROVISOIRES – COMPENSATION .....</b>	<b>24</b>
Art. 57 Surassurance.....	24
Art. 58 Subrogation et cession de droits en faveur de la Caisse.....	25
Art. 59 Prestations préalables provisoires.....	25
Art. 60 Cession, mise en gage et compensation.....	25
<b>CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS.....</b>	<b>26</b>
Art. 61 Adaptation des pensions à l'évolution des prix.....	26
Art. 62 Paiement des pensions et capitaux.....	26
Art. 63 Restitution des prestations touchées indûment.....	27
Art. 64 Prescription des droits et conservation des pièces.....	27
Art. 65 Réduction des prestations pour faute grave.....	27
<b>CHAPITRE VI - LIQUIDATION PARTIELLE .....</b>	<b>27</b>
Art. 66 Liquidation partielle.....	27
<b>CHAPITRE VII - ORGANISATION – ADMINISTRATION – GESTION - CONTRÔLE.....</b>	<b>28</b>
Art. 67 Organes de la Caisse.....	28
Art. 68 Incompatibilité.....	28
Art. 69 Composition du Comité de gestion.....	28
Art. 70 Procédure des nominations et des élections .....	29
Art. 71 Durée du mandat.....	29
Art. 72 Renouvellement du Comité de gestion – remplacement en cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès.....	29
Art. 73 Réunion et délibération du Comité de gestion .....	30
Art. 74 Quorum de présence et de délibération.....	30
Art. 75 Compétences du Comité de gestion.....	30
Art. 76 Bureau du Comité de gestion.....	31
Art. 77 Secrétariat de la Caisse.....	31
Art. 78 Représentation .....	31
Art. 79 Signatures.....	31
Art. 80 Contrôle des Instances .....	32
Art. 81 Placements et devoir de loyauté.....	32
Art. 82 Gestion comptable.....	32
Art. 83 Gestion technique.....	32
Art. 84 Objectif de couverture .....	33
Art. 85 Propriété commune des biens .....	33
Art. 86 Frais d'administration de la Caisse.....	33
Art. 87 Contrôle.....	33

---

<i>Art. 88 Obligation de garder le secret.....</i>	<i>34</i>
<b>CHAPITRE VIII - DEVOIR DE TRANSPARENCE ET D'INFORMATION.....</b>	<b>34</b>
<i>Art. 89 Devoir de transparence et d'information.....</i>	<i>34</i>
<b>CHAPITRE IX - RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS .....</b>	<b>36</b>
<i>Art. 90 Réclamations.....</i>	<i>36</i>
<i>Art. 91 Contestations en matière de prestations.....</i>	<i>36</i>
<b>CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES .....</b>	<b>36</b>
<i>Art. 92 Modifications des statuts .....</i>	<i>36</i>
<i>Art. 93 Entrée en vigueur.....</i>	<i>36</i>
<i>Art. 94 Abrogation des statuts en vigueur .....</i>	<i>37</i>
<i>Art. 95 Droits acquis.....</i>	<i>37</i>
<i>Art. 96 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite.....</i>	<i>37</i>
<i>Art. 97 Fin de l'assurance.....</i>	<i>37</i>
<i>Art. 98 Pension de retraite .....</i>	<i>37</i>

## **CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE**

### ***A. But et applicabilité***

#### **Art. 1 Dénomination, but et durée**

1. La Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, en vertu de la loi constitutionnelle du 22 mars 1930, ci-après la «Caisse», est un service commun de ces trois administrations. La Caisse est ouverte au personnel des communes genevoises aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève.
2. Elle a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations correspondant aux présents statuts.
3. A défaut de dispositions dans les statuts ou les règlements de la Caisse, la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle est applicable.
4. La Caisse a une durée indéterminée. Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. Elle applique la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP).
5. La Caisse applique un système de primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage.
6. La Caisse n'a pas la personnalité juridique.

#### **Art. 2 Siège**

La Caisse a son siège dans le canton de Genève.

#### **Art. 3 Garantie et surveillance**

1. La Caisse dérogeant au principe du bilan en caisse fermée, les administrations dont elle dépend garantissent le paiement des prestations dues conformément à la LPP et à ses ordonnances d'application.
2. En cas de sortie d'un groupe d'assurés, l'administration qui la décide supporte le manco de couverture des prestations de libre passage de ses assurés.

3. La Caisse est placée sous le contrôle administratif du Conseil administratif de la Ville de Genève, du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève et du Conseil d'Etat du Canton de Genève.
4. Chacun de ces Conseils peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.
5. La Caisse est soumise à la surveillance légale des institutions de prévoyance professionnelle.

#### **Art . 4 Institutions externes**

La Caisse peut affilier des institutions externes, dont le personnel est majoritairement constitué d'employés issus de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève ou des Communes genevoises affiliées, par convention d'affiliation. L'agrément du Comité de gestion est requis pour la conclusion d'une telle convention, dont les conditions sont fixées par règlement.

### ***B. Employeurs, assurés et pensionnés, ayants droit***

#### **Art. 5 Employeurs**

1. Sont désignés comme employeurs, aux termes des présents statuts, les entités suivantes:
  - a. la Ville de Genève;
  - b. les Services Industriels de Genève;
  - c. les Communes genevoises, conventionnellement affiliées à la Caisse;
  - d. les Institutions externes, conventionnellement affiliées à la Caisse.
2. Les statuts et les règlements de la Caisse fixent les conditions et les conséquences financières de la convention.
3. La conclusion et la résiliation de la convention nécessitent l'accord du personnel ou de la représentation du personnel de la commune, respectivement de l'institution externe.

#### **Art. 6 Assurés**

1. Sous réserve de l'alinéa 2, toute personne qui entre au service des employeurs affiliés à la Caisse est obligatoirement assurée à cette dernière en qualité de membre assuré dès la date de son entrée en fonction au service de l'employeur, mais au plus tôt dès le 1er janvier qui suit son 17<sup>ème</sup> anniversaire, si les conditions suivantes sont remplies:
  - a. être au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée ou déterminée de plus de trois mois, et
  - b. recevoir un salaire annuel supérieur au montant fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire.

2. Un règlement définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues d'une affiliation à la CAP.
3. Ne sont pas admis en qualité d'assuré:
  - a. le salarié qui lors de son entrée en service, est invalide au sens de l'assurance invalidité (ci-après AI) à raison de 70 % au moins;
  - b. les personnes qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après LAVS);
  - c. les personnes au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée égale ou inférieure à trois mois si le rapport de travail fait l'objet d'une prolongation. L'affiliation à la Caisse prend effet au moment où la prolongation a été convenue pour autant que la durée totale soit supérieure à trois mois.

#### **Art. 7 Assurés avec réserve pour raison de santé**

1. La Caisse peut, lors de l'affiliation et en cas d'achat de prestations, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès à l'assuré qui, à son engagement ou au moment de l'achat, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant.
2. L'état de santé est établi sur la base d'un formulaire de santé rempli par l'assuré.
3. La Caisse peut exiger que l'assuré se soumette à un examen médical du médecin-conseil de la Caisse aux frais de cette dernière.
4. L'existence de la réserve sera communiquée à l'intéressé et sa durée n'excédera pas 5 ans.
5. Si l'assuré fournit des indications non conformes à la vérité ou refuse de se soumettre à l'examen médical, la Caisse peut, dans les six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, formuler une réserve ou procéder à une réduction des prestations.
6. Lorsqu'une prestation de sortie est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse relatif aux années d'assurance achetées au moyen de cette prestation de sortie ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

#### **Art. 8 Conséquences de la réserve**

1. La réserve est inopérante en cas de décès et d'invalidité consécutifs à un accident survenu après l'affiliation.
2. En cas de survenance, pendant la durée de la réserve, d'un cas d'incapacité de travail dont la cause est à l'origine d'une invalidité ou d'un décès ultérieur, les prestations sont réduites au niveau minimal obligatoire selon la LPP, jusqu'à la fin du droit aux prestations statutaires.

### **Art. 9 Pensionnés**

Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés. Cette qualité s'acquiert dès la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

### **Art. 10 Ayants droit**

1. Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent:
  - a. des pensions de conjoint survivant;
  - b. des indemnités de conjoint survivant;
  - c. des pensions d'ex-conjoint;
  - d. des pensions complémentaires pour enfant de retraité;
  - e. des pensions d'orphelin;
  - f. des pensions complémentaires pour enfant d'invalidé.
2. Le partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au conjoint et, cas échéant, à l'ex-conjoint, en tous les droits et obligations.

### ***C. Début et fin de l'assurance***

#### **Art. 11 Date d'origine des droits**

1. Lors de l'affiliation de tout assuré, la Caisse fixe une date d'origine des droits correspondant au 1<sup>er</sup> du mois précédant ou suivant la date d'affiliation, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, selon les modalités fixées par règlement.
2. La date d'origine des droits peut être modifiée par:
  - a. l'apport de prestations d'entrée;
  - b. des rachats volontaires;
  - c. l'attribution de prestations de sortie au conjoint en cas de divorce et leurs remboursements éventuels;
  - d. des versements anticipés destinés à l'encouragement à la propriété du logement et leurs remboursements éventuels.

#### **Art. 12 Congé et suspension d'activité**

1. L'assuré mis au bénéfice d'un congé et qui n'exerce pas d'activité lucrative durant cette période, ou qui est suspendu d'activité, conserve son affiliation à la Caisse, ainsi que les droits qui en découlent.
2. L'assuré a la possibilité de maintenir son taux d'activité en s'acquittant de la totalité des contributions dues, soit les cotisations « employé et employeur » conformément aux modalités et limites définies par règlement.

3. Si l'assuré ne maintient pas son taux d'activité pendant la durée du congé ou de la suspension, le taux d'activité pris en compte durant cette période est de zéro.

### **Art. 13 Fin de l'assurance**

1. L'assurance prend fin à la dissolution des rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, et lorsque le salaire fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire n'est plus atteint.
2. Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse, et à défaut d'entrée dans une autre institution de prévoyance, l'assuré demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité selon les prestations minimales de la LPP.
3. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de sortie a déjà été attribuée, la Caisse exigera sa restitution, y compris les intérêts légaux rémunérés. A défaut de restitution, la Caisse réduit, à due concurrence, les prestations.
4. La qualité de pensionné ainsi que celle d'ayant droit cesse par l'extinction du droit aux prestations de la Caisse.

### ***D. Salaire assuré***

#### **Art. 14 Définition du salaire assuré**

1. Le salaire assuré sert de base au calcul des contributions des assurés et des employeurs, ainsi qu'à celui des prestations assurées.
2. Le salaire assuré est égal au salaire de base annuel diminué de 25%, mais au plus du montant de la rente annuelle complète maximum de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après l'AVS) pour les assurés dont le taux d'activité est de 100%. Si le taux d'activité est inférieur à 100%, ce montant est réduit en proportion.
3. Le salaire de base prend en compte les éléments suivants:
  - a. Salaire mensuel fixe sur 12 mois;
  - b. Lorsque l'employeur le décide, les éventuels compléments fixes, non soumis à variation, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire, ainsi que les éléments de salaire de nature non occasionnelle.
4. Le salaire de base ne saurait en aucun cas être supérieur au salaire soumis à la cotisation de l'AVS, sous réserve de l'alinéa 5.
5. Si, en fin d'année, le salaire effectivement perçu ne correspond pas à celui qui avait été annoncé à la Caisse, et que l'écart entre le salaire initialement annoncé et le salaire réalisé excède 10 %, l'employeur doit faire rectifier le salaire de base pour l'année écoulée.

**Art. 15 Salaire assuré de référence**

1. Le salaire assuré de référence permet de déterminer chaque début d'année la part du salaire assuré supérieure au renchérissement et soumise aux rappels de cotisations individuels.
2. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la Caisse fixe un taux de renchérissement d'adaptation des salaires assurés en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation, et adapte le salaire assuré de référence de chaque assuré au renchérissement selon le taux retenu.

**Art. 16 Variation du salaire de base – rappel de cotisations**

1. La variation du salaire de base intervenant au 1<sup>er</sup> janvier entraîne la modification du salaire assuré à la même date.
2. La variation du salaire de base intervenant en cours d'année n'entraîne la modification du salaire assuré correspondant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, sauf pour les cas d'invalidité et de décès, et sous réserve de l'article 18.
3. Si le nouveau salaire assuré est supérieur au salaire assuré de référence, la différence entraîne un rappel de cotisations selon l'article 22.
4. Si le nouveau salaire assuré est inférieur au salaire assuré de référence, la différence donne droit à un crédit de rappels. Ce dernier est calculé de la même manière qu'un rappel de cotisations. Ce crédit est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou lors de la fin des rapports de service, le solde de ce compte est converti en pension ou pris en considération comme un versement unique de l'assuré dans le cadre du calcul de sa prestation de sortie.

**Art. 17 Salaire assuré et taux d'activité**

1. Le salaire assuré final d'un assuré qui a eu une activité à temps partiel pendant la durée de son affiliation à la Caisse est calculé en pourcentage du salaire assuré correspondant à une activité à temps complet, multiplié par le taux moyen d'activité de l'intéressé.
2. Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique des taux d'activité successifs des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.
3. Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à 62 ans sont également prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur lors de la survenance de l'invalidité ou du décès.
4. Si l'assuré au bénéfice d'un congé ou suspendu d'activité devient invalide ou décède, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à 62 ans sont prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur avant le congé ou de la suspension.

5. Lorsque la durée totale d'affiliation, y compris les années achetées, dépasse 35 ans, seules les 35 années pendant lesquelles le taux d'activité est le plus élevé sont prises en considération.

### **Art. 18 Réduction du salaire**

1. Lorsque son salaire de base est réduit par suite d'une modification de l'activité professionnelle, sans qu'il ait droit à une pension d'invalidité ou sans que son taux d'activité soit diminué, l'assuré est crédité, sur un compte bloqué, d'une somme égale à la prestation de sortie se rapportant au montant de la réduction du salaire assuré, résultant de la réduction de son salaire de base, calculée en prenant en considération la totalité des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.
2. Cette somme, portant intérêt composé au taux technique, est convertie en pension lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou ajoutée à la prestation de sortie.

## **CHAPITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE**

### **Art. 19 Enumération des ressources**

1. Les ressources de la Caisse sont:
  - a. les prestations d'entrée;
  - b. les contributions statutaires des assurés;
  - c. les contributions statutaires des employeurs;
  - d. les versements résultant d'achat d'années d'assurance;
  - e. les revenus de la fortune de la Caisse;
2. Par contributions statutaires, il faut entendre les cotisations annuelles et les rappels de cotisations dus pour les augmentations de salaire assuré.

### **Art. 20 Exigibilité et perception des contributions**

1. L'assuré est tenu au paiement de ses contributions statutaires aussi longtemps qu'il est affilié à la Caisse en cette qualité.
2. L'employeur dont il dépend est soumis à la même obligation en ce qui concerne les contributions statutaires qui lui incombent.
3. Les contributions sont payables par mois et prélevées sur les salaires par les employeurs.
4. Si un employeur ne s'acquitte pas de la totalité des contributions dues dans les 30 jours suivant la facturation, un intérêt correspondant au taux technique appliqué par la Caisse est perçu.

5. En cas de retard de plus de 3 mois dans le paiement des contributions dues selon les articles 21 et 22, la Caisse en informe l'autorité de surveillance compétente.

### **Art. 21 Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est fixée à 24 % du salaire assuré. Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.

### **Art. 22 Rappel de cotisations**

1. Un rappel de cotisations est dû dans le cas prévu à l'article 16 alinéa 3.
2. Il est égal à la prestation de sortie calculée conformément à l'article 52, sur la base de l'âge de l'assuré au jour où l'augmentation prend effet, du montant de cette dernière, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues à cette date, y compris les années achetées et perdues.
3. Le rappel de cotisations est réparti à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.
4. Le rappel de cotisations à charge de l'assuré ne peut toutefois pas excéder 90% de l'augmentation du salaire assuré au taux d'activité en vigueur, et le solde est entièrement facturé à l'employeur.
5. Le montant annuel des rappels de cotisations est intégralement prélevé en cas de congé ou suspension d'activité, de démission, de retraite et d'invalidité.

### **Art. 23 Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation**

1. Lors de l'affiliation d'un nouvel assuré qui était déjà affilié à une institution de prévoyance, l'intéressé doit faire transférer l'ensemble de ses avoirs de prévoyance à la Caisse, et doit transmettre à cette dernière les avis de sortie y relatifs, reçus des précédentes Institutions de prévoyance.
2. La prestation d'entrée transférée à la Caisse est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de réception des fonds.
3. Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception des fonds et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement. Pour les âges intermédiaires, le taux de la prime unique est déterminé par interpolation linéaire.
4. Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1er janvier suivant le 17<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.

5. Si le montant transféré excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance selon alinéa 4, la Caisse invite l'assuré à choisir à laquelle des formes admises il entend affecter l'excédent.
6. Si aucune prestation de sortie n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 4, l'assuré peut décider, dans les limites admises par la législation fédérale, d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes. Il doit se déterminer dans l'année suivant son affiliation à la Caisse. Le coût est alors déterminé selon l'alinéa 3. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette est conclue entre la Caisse et l'assuré.

#### **Art. 24 Achat d'années d'assurance après l'entrée en service**

Passé le délai d'une année fixé à l'article 23 alinéa 6, l'assuré peut, en tout temps, jusqu'à l'âge de 55 ans révolus, décider, dans les limites admises par la législation en la matière et à l'article 23 alinéa 4, et pour autant qu'il ne soit pas en incapacité de travail, d'acheter des années d'assurance, à ses frais et au comptant. Le coût d'achat d'une année d'assurance dépend dans ce cas de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande ferme d'achat et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement.

#### **Art. 25 Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce**

1. Le remboursement d'un versement anticipé et d'un partage suite à un divorce est traité par analogie à un achat d'années d'assurance.
2. L'assuré peut procéder à un achat d'années d'assurance que s'il a entièrement remboursé le/s versement/s anticipé/s destiné/s à l'encouragement à la propriété du logement, à l'exception des achats consécutifs à un partage des prestations dans le cadre d'un divorce.
3. Le remboursement d'un versement anticipé est exclu si l'assuré est en incapacité de travail, sous réserve des dispositions du règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement.

#### **Art. 26 Réduction du nombre d'années d'assurance**

1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 56 alinéa 1, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant attribué au conjoint et le montant de la prestation de sortie calculé lors du divorce conformément à l'article 52.

2. La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, sommes préalablement affectées à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion.
3. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de sortie. Il en va de même de la somme des versements personnels (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.

## CHAPITRE III – PRESTATIONS DE LA CAISSE

### A. Prestations d'assurance

#### Art. 27 Types de prestations

La Caisse alloue les prestations énoncées ci-après:

- a. pension de retraite;
- b. pension complémentaire pour enfant de retraité;
- c. pension d'invalidité;
- d. pension complémentaire pour enfant d'invalidé;
- e. pension de conjoint survivant;
- f. indemnité de conjoint survivant;
- g. pension d'ex-conjoint;
- h. pension d'orphelin;
- i. pension d'indexation;
- j. prestation de sortie;
- k. versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- l. mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- m. partage des prestations dans le cadre d'un divorce;
- n. prestation partielle en capital;
- o. avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite.

## **B. Prestations en cas de retraite**

### **Art. 28 Pension de retraite**

1. L'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 58 ans révolus, sous réserve de l'alinéa 3, et au plus tard à l'âge de 62 ans révolus, âge ordinaire de la retraite.
2. Avec l'accord préalable de l'employeur, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite après l'âge de 62 ans révolus, mais au plus tard aux âges ordinaires de la retraite selon la LAVS.
3. Pour les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique, ou dans les cas de restructuration d'entreprise, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 57 ans révolus.

### **Art. 29 Taux de la pension**

1. La pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues, du dernier salaire assuré et du taux moyen d'activité.
2. Chaque année d'assurance donne droit à une pension de retraite égale à 2% du dernier salaire assuré.
3. Si l'assuré fait valoir son droit à la pension de retraite avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de l'intéressé au premier jour du mois au cours duquel débute le service de la pension et l'âge de 60 ans révolus. La réduction pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.
4. Si l'assuré est autorisé à rester en activité après l'âge de 62 ans révolus, la pension est majorée de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de 62 ans révolus et l'âge de l'intéressé au 1er jour du mois au cours duquel débute le service de la pension. La majoration pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.
5. Indépendamment de l'âge de départ à la retraite, le taux maximum de la pension de retraite ne peut en aucun cas excéder 70%.
6. Au moment de l'ouverture d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 10% de la rente minimale de l'AVS, l'assuré peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.

**Art. 30 Pension complémentaire pour enfant de retraité**

1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin.
2. Le montant de cette pension correspond au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP.
3. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

**Art. 31 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une avance remboursable en viager, destinée à compléter ses revenus jusqu'à la date précédant le début du versement d'une rente de l'AVS/AI.
2. Le montant de l'avance versé ne pourra toutefois pas excéder le montant de la rente annuelle complète maximum de l'AVS, ni générer une annuité de remboursement supérieure à la pension de retraite annuelle versée.
3. Dans ces limites, l'assuré détermine lui-même le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir, et la période pendant laquelle cette avance est versée, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS.
4. L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps renoncer à son versement. Le montant à rembourser fait alors l'objet d'un calcul actuariel.
5. L'assuré qui a renoncé à l'avance peut ultérieurement en demander le versement.
6. L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps demander d'en modifier le montant, le nouveau remboursement fait alors l'objet d'un calcul actuariel.

**Art. 32 Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

1. Les montants versés au titre d'avance remboursable en viager doivent être remboursés, en viager, dès le début du versement de l'avance. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.
2. Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance remboursable en viager qu'il a reçue. Le montant à rembourser fait l'objet d'un calcul actuariel.
3. Le montant à rembourser, en viager, est défini par règlement selon les bases fixées par le Comité de gestion.

**Art. 33 Prestation partielle en capital**

1. L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de retraite et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.
2. Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.
3. La prestation en capital est calculée aux taux définis par règlement selon les bases fixées par le Comité de gestion.
4. La conversion reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. La conversion s'effectue dans ce cas à l'âge ordinaire de la retraite.
5. L'assuré peut également demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminé pour le calcul de la prestation de vieillesse selon les prestations minimales de la LPP lui soit versé sous forme de capital. Ce montant est, cas échéant, déduit de la prestation partielle en capital destinée à la propriété d'un logement au sens de l'alinéa 1.
6. Le cumul des deux prestations en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.
7. Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital selon les alinéas 1 et 5 nécessite le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

***C. Prestations en cas d'invalidité*****Art. 34 Définition de l'invalidité**

L'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale du salarié assuré entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction pouvant raisonnablement être exigée de lui.

**Art. 35 Invalidité selon l'AI**

Le salarié assuré reconnu invalide par décision exécutoire de l'AI l'est également par la Caisse. Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI.

**Art. 36 Invalidité décidée par le Comité de gestion**

1. Le Comité de gestion se prononce sur l'invalidité au sens de l'article 34 et en détermine le degré, selon une procédure fixée par règlement, dans les cas suivants:
  - a. en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI;
  - b. lorsque le degré d'invalidité est inférieur au minimum requis par l'AI;
  - c. lorsque l'intéressé accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré, à taux d'activité identique.
2. Pour les cas découlant de l'alinéa 1 lettres a et b, un degré d'invalidité est pris en considération dès 25 %.
3. Pour les cas découlant de l'alinéa 1 lettre c, aucun minimum n'est requis.
4. Une décision d'invalidité par le Comité de gestion ne peut être prononcée que pour autant qu'une demande auprès de l'assurance invalidité ait été déposée au préalable.

**Art. 37 Naissance du droit**

1. En cas d'invalidité selon l'AI, le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.
2. En cas d'invalidité décidée par le Comité de gestion, le droit naît à la date d'introduction de la demande pour les lettres a et b, et à la date du changement de fonction pour la lettre c.
3. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite anticipée.
4. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

**Art. 38 Fin du droit**

1. Le droit à la pension s'éteint dès la reprise de l'activité ou à la fin du mois au cours duquel l'invalide décède.
2. La pension demeure équivalente, lorsque l'invalide devient retraité à l'âge de la retraite réglementaire conformément à l'article 28 alinéa 1.

**Art. 39 Révision du degré de l'invalidité**

1. En cas de modification du degré de l'invalidité par l'AI, la pension de la Caisse est adaptée dans la même proportion.
2. Pour les cas d'invalidité découlant d'une décision du Comité de gestion, la Caisse peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le droit aux prestations.

**Art. 40 Montant de la pension d'invalidité**

1. La pension d'invalidité est calculée conformément aux dispositions de l'article 29, en fonction du dernier salaire assuré, du taux moyen d'activité, du degré d'invalidité et du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à 62 ans s'il était resté assuré jusqu'à cet âge.
2. Au-delà de l'âge de 62 ans, seule la pension de retraite est versée.

**Art. 41 Pension complémentaire pour enfant d'invalidé**

1. L'invalidé a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, en cas de décès, aurait droit à une rente d'orphelin dans les limites des dispositions du code civil.
2. Le montant de cette pension est égal au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP. Ce montant est proportionnel au degré d'invalidité.
3. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

**Art. 42 Pension provisoire d'invalidité**

1. Jusqu'à décision de l'AI, la Caisse peut verser une pension provisoire équivalent à la pension d'invalidité statutaire, à l'exclusion de toute pension d'enfant. Les conditions de versement et la procédure sont fixées par règlement.
2. Le versement d'une pension provisoire d'invalidité n'entraîne pas la reconnaissance de l'invalidité de fonction décidée par le Comité de gestion.

**Art. 43 Versement de la pension**

Le versement de toutes prestations d'invalidité de la Caisse est différé tant que l'intéressé reçoit un salaire ou des indemnités pour incapacité de travail d'un montant supérieur ou égal à 80 % du dernier salaire de base.

## **D. Prestations en cas de décès**

### **Art. 44 Pension de conjoint survivant**

Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant a droit à une pension si au décès de son conjoint il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a. avoir au moins un enfant à charge au sens de l'article 49, ou
- b. être âgé de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins 5 ans, ou
- c. être invalide au sens de l'AI.

### **Art. 45 Montant de la pension de conjoint survivant**

1. La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé, compte tenu de son salaire assuré au moment du décès.
2. La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60% de la pension que recevait le défunt.
3. Au moment de l'ouverture d'une pension de conjoint survivant d'un montant inférieur à 6% de la rente simple minimale de l'AVS, le conjoint survivant peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.
4. Le droit à la pension prend naissance le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

### **Art. 46 Réduction de la pension de conjoint survivant**

1. Lorsque le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, le montant de la pension est réduit de 5% par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans.
2. Le montant de la pension ne saurait en aucun cas être réduit de plus de 50%.

### **Art. 47 Pension de conjoint survivant divorcé**

1. Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à la condition:
  - a. que le mariage ait duré dix ans au moins, et
  - b. qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère;
  - c. ou qu'il ait un ou plusieurs enfant du défunt à charge au sens de l'article 49.

2. Le montant annuel de la pension de conjoint survivant divorcé est au maximum égal à la prestation d'entretien selon l'alinéa 1 lettre b, mais n'excédera en aucun cas le montant de la rente de veuve calculée selon les prestations minimales de la LPP.
3. La Caisse peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particuliers celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

#### **Art. 48 Indemnité au conjoint survivant**

Le conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension reçoit une indemnité unique égale à trois pensions annuelles de conjoint survivant.

#### **Art. 49 Pension d'orphelin**

1. Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants, au sens du droit civil, a droit à une pension d'orphelin.
2. La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.
3. L'enfant atteint d'une incapacité totale de travail lors du décès de l'assuré ou du pensionné, et qui était à cette date à la charge du défunt, a droit à la pension d'orphelin tant que dure son incapacité et quel que soit son âge.
4. Le droit à la pension d'orphelin prend naissance le 1<sup>er</sup> du mois qui suit celui où le salaire ou la pension que touchait le défunt cesse d'être payé. Il s'éteint au plus tard au décès de l'orphelin.

#### **Art. 50 Montant de la pension d'orphelin**

1. La pension d'orphelin d'un assuré est égale à 20% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé, compte tenu de son salaire assuré au moment du décès.
2. La pension d'orphelin d'un pensionné est égale à 20% de la pension que recevait le défunt.
3. Pour l'orphelin de père et de mère assurés à la Caisse, les taux définis aux alinéas 1 et 2 sont portés à 30%.
4. Au moment de l'ouverture d'une pension d'orphelin d'un montant inférieur à 2% de la rente minimale de l'AVS, l'orphelin peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.

5. La somme des pensions d'orphelin, respectivement des valeurs actuelles des rentes converties en capital, ne peut excéder la rente de conjoint survivant définie à l'article 45 alinéas 1, 2 et 3.

## ***E. Prestations de sortie***

### **Art. 51 Droit à une prestation de sortie**

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une pension de retraite anticipée, et pour un motif autre que le décès ou l'invalidité totale, a droit à une prestation de sortie dont le montant est défini à l'article 52.
2. Il a de même droit à une prestation de sortie, quel que soit son âge, si celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à l'institution supplétive en cas de chômage.
3. La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée des intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle dès cette date.

### **Art. 52 Montant de la prestation de sortie**

1. Le montant de la prestation de sortie est calculée selon le tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement et sur la base du salaire déterminant pour les cotisations, de l'âge de l'assuré au jour où les rapports de service prennent fin, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues (y compris les années achetées et perdues), ces dernières étant toutefois limitées à 35.
2. Si, lors de son affiliation à la Caisse, ou ensuite de son divorce, l'assuré s'était engagé à acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes en application de l'article 23 alinéa 6, toutes les années d'assurance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance révolues.
3. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance au sens de l'alinéa 2, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit de la prestation de sortie.
4. La Caisse garantit au minimum le versement de la prestation de sortie légale.

### **Art. 53 Affectation de la prestation de sortie**

1. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

2. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre:
  - a. la conclusion d'une police de libre passage;
  - b. l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée.
3. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de sortie, y compris les intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle, à l'institution supplétive au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans, après la fin des rapports de service.
4. L'article 54 est réservé.

#### **Art. 54 Paiement en espèces**

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie:
  - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein, sous réserve de l'alinéa 4;
  - b. lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.
3. La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.
4. Si l'assuré est assujéti à titre obligatoire à la sécurité sociale pour la vieillesse, le décès et l'invalidité dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'Association Européenne de Libre Echange, seule la part de la prestation de sortie relevant de la prévoyance étendue peut être versée, la part afférente au minimum selon la LPP étant affectée à un compte ou à une police de libre passage.

#### **Art. 55 Encouragement à la propriété du logement**

1. Tout assuré actif affilié à la Caisse peut utiliser tout ou partie de la prestation de sortie acquise pour acquérir la propriété d'un logement servant à ses propres besoins, pour amortir une dette hypothécaire d'un tel logement ou pour en diminuer le montant.
2. Les limites et les conditions de cette utilisation sont prévues par un règlement d'application.

**Art. 56 Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce**

1. Si en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'un assuré, il s'ensuit une réduction statutaire du nombre d'années d'assurance.
2. Dans les 90 jours suivant la communication par la Caisse de la réduction des prestations, l'assuré peut racheter, en tout ou partie, au coût de la réduction, le montant transféré.

**CHAPITRE IV - SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSION DE DROITS – PRESTATIONS PRÉALABLES PROVISOIRES – COMPENSATION****Art. 57 Surassurance**

1. En cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure où les prestations de la Caisse, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90 % du salaire annuel de base, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire, dont l'intéressé est privé, la Caisse réduit ses prestations.
2. Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que:
  - a. les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes selon les bases techniques de la Caisse, provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères;
  - b. d'éventuels paiements de salaire de l'employeur ou d'indemnités qui en tiennent lieu;
  - c. le revenu de remplacement ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.
3. Sont également prises en compte les réductions de rente ensuite de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
4. Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et toutes autres prestations semblables ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
5. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
6. Le montant de la réduction est revu chaque année, compte tenu de l'évolution des prestations d'une part ou de la perte ou encore de l'ouverture du droit à une prestation d'autre part. Le revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé et qui a été établi au début du versement des prestations est chaque année adapté à l'indice genevois des prix à la consommation.
7. La réduction ou le refus de prestations, en raison de la provocation d'un cas d'assurance par la faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit, n'est pas compensé par la Caisse.
8. La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la Caisse.

**Art. 58 Subrogation et cession de droits en faveur de la Caisse**

1. Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable du cas d'assurance.
2. Lorsqu'un événement assuré engage également la responsabilité d'un tiers, la Caisse peut subordonner le versement de ses prestations pour la prévoyance étendue à la cession, par son assuré ou ses ayants droit, de leurs droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des pensions qu'elle verse.

**Art. 59 Prestations préalables provisoires**

1. Lorsque la Caisse intervient en tant que dernière caisse de pensions à laquelle a appartenu l'assuré et que l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation n'est pas encore déterminée, les prestations versées à titre d'avance sont celles définies selon le minimum de la LPP.
2. Ces prestations préalables provisoires seront, cas échéant, répercutées sur l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation, une fois cette dernière connue.
3. Sont concernées par les prestations préalables :
  - a. la pension d'invalidité;
  - b. la pension de conjoint survivant;
  - c. la pension d'orphelin.

**Art. 60 Cession, mise en gage et compensation**

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Est toutefois réservée, la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des contributions non déduites du salaire.
3. Les prestations échues de la Caisse peuvent être compensées avec toute somme due à la Caisse.
4. Pour le surplus, la LPP est applicable.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS

### **Art. 61 Adaptation des pensions à l'évolution des prix**

1. Le Comité de gestion décide, chaque année, de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse.
2. La décision d'adaptation des pensions à l'évolution des prix est prise en tenant compte notamment des éléments suivants :
  - a. le degré de couverture de la Caisse et son niveau par rapport à l'objectif de couverture;
  - b. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs;
  - c. l'évolution des prix à la consommation;
  - d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation.
3. Avant de prendre sa décision, le Comité de gestion requiert le préavis de l'expert en prévoyance.
4. Si le Comité de gestion décide d'adapter les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'adaptation ne peut en aucun cas dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.
5. L'adaptation des pensions est versée en même temps que la pension de base.

### **Art. 62 Paiement des pensions et capitaux**

1. Les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés en règle générale en Suisse, sous réserve des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et en francs suisses. Si le domicile de paiement est à l'étranger, la Caisse peut déduire les frais de paiement de la prestation versée.
2. Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.
3. La pension du mois au cours duquel le droit s'éteint est due intégralement.
4. La Caisse est habilitée à exiger tout document attestant le droit aux prestations et à suspendre le paiement jusqu'à leur présentation.

**Art. 63 Restitution des prestations touchées indûment**

1. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
2. Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

**Art. 64 Prescription des droits et conservation des pièces**

1. Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.
2. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas.
3. Pour le surplus, le Code des obligations du droit Suisse et la LPP sont applicables.

**Art. 65 Réduction des prestations pour faute grave**

La Caisse peut réduire, retirer ou refuser des prestations, si le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave du pensionné au sens de l'article 9 ou de l'ayant droit au sens de l'article 10, ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.

**CHAPITRE VI - LIQUIDATION PARTIELLE****Art. 66 Liquidation partielle**

Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est licencié ou transféré par décision de l'employeur. Les conséquences financières d'une liquidation et les conditions sont définies par règlement.

## **CHAPITRE VII - ORGANISATION – ADMINISTRATION – GESTION - CONTRÔLE**

### **Art. 67 Organes de la Caisse**

Les organes de la Caisse sont:

- a. le Comité de gestion et son bureau;
- b. les Commissions;
- c. le Secrétariat;
- d. l'organe de contrôle;
- e. l'expert en prévoyance.

### **Art. 68 Incompatibilité**

1. Les fonctions de membre du Comité de gestion et de collaborateurs au Secrétariat de la Caisse sont incompatibles.
2. Les membres du Comité de gestion doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts ou ceux de personnes qui leur sont proches sont directement en cause.

### **Art. 69 Composition du Comité de gestion**

1. La Caisse est gérée par un Comité de gestion paritaire formé de 18 membres, représentant les employeurs et les assurés de la Caisse, et se répartissant comme suit:
  - a. Ville de Genève:
    - 3 membres nommés par le Conseil administratif, dont au moins un Conseiller administratif;
    - 4 membres élus par les assurés;
  - b. Services Industriels de Genève:
    - 2 membres nommés par le Conseil d'administration, dont au moins un membre du Conseil d'administration;
    - 3 membres élus par les assurés;
  - c. Communes genevoises affiliées:
    - 2 membres nommés par l'Association des communes genevoises.  
Ces représentants doivent être des magistrats de communes dont le personnel est affilié à la Caisse;
    - 2 membres élus par les assurés;
  - d. Etat de Genève:
    - 2 membres nommés par le Conseil d'Etat.
2. Assiste de droit aux séances du Comité de gestion, avec voix consultative, un représentant des pensionnés, désigné par l'association les représentant.

3. Assistent également de droit aux séances du Comité de gestion, avec voix consultative, les responsables des Services des ressources humaines de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève, ainsi que la direction du secrétariat de la Caisse. En fonction des besoins, d'autres employés dont l'activité est liée à la Caisse peuvent être convoqués. Ils assistent aux séances avec voix consultative.
4. Les assurés d'une institution externe affiliée à la Caisse par convention sont assimilés aux assurés de l'employeur dont ladite institution est issue.
5. La Caisse garantit la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs dans le Comité de gestion, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches.
6. La Caisse verse des jetons de présence.

#### **Art. 70 Procédure des nominations et des élections**

1. Chaque employeur choisit le mode de désignation de ses représentants.
2. L'élection des représentants des membres assurés a lieu auprès de chacun des employeurs dont ils dépendent, à bulletin secret, selon le système de la représentation proportionnelle. Les modalités de la procédure électorale sont fixées par règlement.
3. L'association des pensionnés choisit le mode de désignation de son représentant.
4. Les élections ont lieu dans le courant de l'automne de l'année qui suit celle de l'élection des autorités municipales.

#### **Art. 71 Durée du mandat**

Le Comité de gestion est élu pour une période de 4 ans qui commence le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'élection des représentants des assurés.

#### **Art. 72 Renouvellement du Comité de gestion – remplacement en cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès**

1. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
2. En cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès de l'un des membres du Comité de gestion, la procédure de son remplacement est fixée par règlement.

**Art. 73 Réunion et délibération du Comité de gestion**

1. Le Comité de gestion se réunit au minimum huit fois l'an.
2. Il est également convoqué par le président chaque fois que les affaires de la Caisse l'exigent, et lorsque la demande écrite en est faite par trois de ses membres au moins.
3. Il ne peut délibérer que sur un objet figurant à l'ordre du jour.

**Art. 74 Quorum de présence et de délibération**

1. Le Comité de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, le Comité de gestion étant alors habilité à délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
4. En cas d'égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance.

**Art. 75 Compétences du Comité de gestion**

1. Le Comité de gestion a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion de la Caisse. Il a notamment la compétence:
  - a. d'établir tous les règlements nécessaires à l'application des statuts;
  - b. d'établir des directives internes nécessaires à l'administration de la Caisse;
  - c. de constituer des commissions et de fixer leurs missions et organisation;
  - d. de désigner l'organe de contrôle et l'expert agréé, et de se prononcer sur leurs rapports;
  - e. de gérer la fortune de la Caisse en conformité avec les exigences de la loi et des statuts;
  - f. de se prononcer chaque année sur l'adaptation des pensions à l'évolution des prix;
  - g. de proposer des modifications statutaires;
  - h. de résoudre dans l'esprit de la loi, des statuts et des règlements, les cas non explicitement prévus;
  - i. de déléguer exceptionnellement au Bureau des pouvoirs de décision dans des cas particuliers;
  - j. de fixer les compétences attribuées au Secrétariat;
  - k. de représenter la Caisse et de prendre toutes décisions en matière de transaction en cas de contentieux judiciaire et administratif;
  - l. de conclure et de résilier des conventions d'affiliation.
2. Le Comité est tenu d'examiner et de donner un préavis aux administrations sur toute proposition appuyée par un cinquième au moins des assurés et/ou des pensionnés.

**Art. 76 Bureau du Comité de gestion**

1. A la première séance de chaque année civile, le Comité de gestion élit en son sein un Bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire.
2. La présidence doit obligatoirement être assurée alternativement par un Conseiller administratif de la Ville de Genève ou un membre du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.
3. Le Bureau prépare les réunions du Comité de gestion, fixe l'ordre du jour des séances et prend des décisions dans les domaines qui lui sont délégués par le Comité de gestion.

**Art. 77 Secrétariat de la Caisse**

1. Le Comité de gestion confie, par mandat, le Secrétariat de la Caisse à la Ville de Genève.
2. Le Secrétariat de la Caisse est un service distinct des autres services de la Ville de Genève.
3. Il administre et gère la Caisse dans le cadre des compétences attribuées par le Comité de gestion.
4. Il est dirigé par un administrateur qui est assisté d'un secrétaire adjoint.

**Art. 78 Représentation**

1. Le Comité de gestion est représenté auprès des autorités publiques ainsi qu'en matière judiciaire par son président.
2. Le président peut, suivant les cas et sous sa responsabilité, déléguer l'exercice de ce pouvoir au vice-président ou, à défaut, à un membre du Comité de gestion, à l'administrateur, ou encore à un collaborateur du Secrétariat.

**Art. 79 Signatures**

1. La Caisse est valablement engagée par la signature collective à deux, du président, vice-président ou du secrétaire du Bureau et de l'administrateur ou du secrétaire adjoint. L'un des deux signataires doit obligatoirement être un représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève ou du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.
2. Toutefois, pour les actes de gestion courants, la Caisse est valablement engagée par la seule signature du président, du vice-président ou de l'administrateur voire d'autres collaborateurs du Secrétariat de la Caisse auxquels le Comité de gestion délègue cette compétence.

3. Les actes nécessitant la forme authentique sont signés par un représentant de la Ville de Genève, de l'Etat de Genève et des Services Industriels de Genève sur la base d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Comité de gestion relatif à la décision prise.

### **Art. 80 Contrôle des Instances**

Dans le cadre de leurs compétences générales de contrôle administratif de la gestion de la Caisse, les instances mentionnées à l'article 3 alinéa 3 :

- a. approuvent les comptes annuels de la Caisse;
- b. approuvent le taux technique sur proposition du Comité de gestion.

### **Art. 81 Placements et devoir de loyauté**

1. Les actifs de la Caisse sont placés conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.
2. La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.
3. La Caisse veille au respect du devoir de loyauté dans la gestion de ses actifs.
4. Les modalités relatives au placement, à la gestion de la fortune, ainsi qu'à la loyauté sont fixées par règlement.

### **Art. 82 Gestion comptable**

1. La Caisse établit chaque année un bilan financier et un compte de pertes et profits.
2. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

### **Art. 83 Gestion technique**

1. Chaque année, la Caisse détermine les engagements constitués de la valeur actuelle des pensions en cours, de la somme des prestations de libre passage des assurés, de la somme des prestations de libre passage bloquées des assurés, de la somme des crédits de rappels des assurés et des employeurs, et des provisions techniques définies par règlement.
2. Au moins tous les quatre ans, la Caisse fait en outre établir par l'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 75 un budget portant sur une période de douze ans et permettant d'évaluer:
  - a. les recettes et les dépenses futures;
  - b. l'évolution future de la fortune nette de la Caisse et la valeur actuarielle des prestations acquises des assurés, des pensionnés et ayants droit.

**Art. 84 Objectif de couverture**

1. Le financement est fondé sur le principe de la cotisation moyenne par période, fixée de façon à maintenir la fortune de la Caisse au niveau d'un objectif de couverture déterminé en fonction de l'importance des engagements de cette dernière.
2. L'objectif de couverture est égal à 80% des engagements tels que définis à l'article 83.
3. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il se situe dans une marge inférieure de 5%, et que le budget n'indique pas un retour à la norme au terme de sa période, la Caisse est tenue de mettre en oeuvre les mesures nécessaires au rééquilibrage.
4. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il sort de la marge inférieure de 5%, des mesures de rééquilibrage doivent être réalisées sans délai.

**Art. 85 Propriété commune des biens**

Les biens affectés à la Caisse et gérés par le Comité de gestion sont propriété commune de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et de l'Etat de Genève, avec affectation exclusive à la CAP.

**Art. 86 Frais d'administration de la Caisse**

La Caisse supporte ses frais d'administration.

**Art. 87 Contrôle**

1. Le Comité de gestion charge un organe de contrôle agréé au sens de la LPP de:
  - a. vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements des comptes annuels et des comptes de vieillesse;
  - b. examiner chaque année la légalité de la gestion, notamment en ce qui concerne la perception des cotisations, le versement des prestations ainsi que le placement de la fortune;
  - c. rédiger un rapport écrit sur ses opérations et constatations à l'intention du Comité de gestion.
2. Le Comité de gestion charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement:
  - a. si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
  - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales;
  - c. si les mesures de sécurité adoptées par la Caisse sont suffisantes.
3. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint, l'expert propose au Comité de gestion des mesures d'assainissement susceptibles de rétablir l'équilibre financier de la Caisse dans un délai adéquat.

**Art. 88 Obligation de garder le secret**

Les personnes qui participent à l'application des présents statuts, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

**CHAPITRE VIII - DEVOIR DE TRANSPARENCE ET D'INFORMATION****Art. 89 Devoir de transparence et d'information**

1. Pour la Caisse:
  - a. la Caisse remet à chaque assuré, lors de son affiliation, et au moins une fois par année, une fiche d'assurance. Cette fiche renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse acquis. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et les présents statuts, ces derniers font foi;
  - b. La Caisse remet à chaque bénéficiaire un décompte de pension lors du premier versement, ainsi qu'une attestation annuelle de pension sur laquelle figure le montant des prestations annuelles versées conformément aux statuts;
  - c. La Caisse remet chaque année à tous les assurés, pensionnés et ayants droit un rapport d'activité informant notamment sur le fonctionnement, l'organisation, le financement, le plan de prévoyance, la composition du Comité de gestion et la gestion de la Caisse;
  - d. Sur demande, la Caisse remet aux assurés, pensionnés et ayants droit, un exemplaire du rapport de gestion informant notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administrations, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.
2. Pour les employeurs:
  - a. les employeurs informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, de même que les cas d'assurés en incapacité de gain et les salaires de l'AVS effectivement réalisés en fin d'année. Les employeurs sont tenus de fournir des données fiables sous une forme adéquate dans les délais utiles;
  - b. Les employeurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière, notamment concernant l'affiliation de nouveaux salariés, les modifications de salaire et de taux d'activité.

- 
3. Pour les membres assurés, pensionnés ainsi qu'ayants droit:
- Tout assuré doit communiquer à la Caisse lors de son affiliation, les données suivantes:
    - a. coordonnées complètes de l'institution de prévoyance de son ancien employeur;
    - b. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance;
    - c. le montant de la prestation de sortie transférée; le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP en tant que partie intégrante de la prestation de sortie, ainsi que, s'il a plus de 50 ans, le montant de la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans;
    - d. le montant de la prestation de sortie auquel il aurait droit au moment de son mariage;
    - e. le montant de la première prestation de sortie communiqué à l'assuré depuis l'entrée en vigueur de la LFLP au 1<sup>er</sup> janvier 1995;
    - f. le montant que l'assuré aurait touché d'une précédente institution de prévoyance au titre de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
    - g. le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que le nom du créancier gagiste;
    - h. les achats effectués durant les trois dernières années;
    - i. son état de santé par le biais du formulaire de santé.
  
  - Les assurés, les pensionnés et les ayants droit doivent informer sans délai la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre leur droit aux prestations.
  
  - Les pensionnés et les ayants droit peuvent être requis, en tout temps, de produire un certificat de vie.
  
  - Pour l'ensemble des prestations de prévoyance, la Caisse décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter du non-respect de l'obligation de communiquer les informations ou du fait que ces renseignements ne sont pas véridiques.

## **CHAPITRE IX - RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS**

### **Art. 90 Réclamations**

1. Les décisions du secrétariat peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Comité de gestion.
2. Celui-ci statue en recourant, le cas échéant, à toutes procédures probatoires qu'il juge nécessaire.
3. Ses décisions sont motivées.

### **Art. 91 Contestations en matière de prestations**

Les décisions du Comité de gestion en matière de prestations peuvent faire l'objet d'une action de droit administratif auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et du Canton de Genève.

## **CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **Art. 92 Modifications des statuts**

Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, du Conseil municipal de la Ville de Genève et du Conseil d'administration des Services industriels de Genève.

### **Art. 93 Entrée en vigueur**

1. Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.
2. Les dispositions liées aux accords bilatéraux, notamment l'article 54 alinéa 4, relatives au versement en espèces de la prestation de sortie, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2007.
3. Pour les assurés affiliés à la Caisse au 31 décembre 2005 et susceptibles de faire valoir leur droit à la retraite dans le délai de 5 ans à compter de cette date, la limite d'âge minimum de la retraite de 58 ans révolus fixée à l'article 28 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 94 Abrogation des statuts en vigueur**

1. Dès leur entrée en vigueur, les présents statuts abrogent et remplacent les statuts adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 10 février 1999, le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 4 septembre 1998 et le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1998.
2. Ils abrogent et remplacent également les modifications des articles 37 alinéa 3, 39 alinéa 3 et de l'annexe A adoptées par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 2 décembre 2003, le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 5 décembre 2003 et le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le 12 novembre 2003.

**Art. 95 Droits acquis**

Les présents statuts ne modifient pas les pensions ouvertes, ou le droit à une pension né avant la date de leur entrée en vigueur, sous réserve de l'article 57 relatif à la surassurance et de l'article 61 relatif à l'adaptation des pensions à l'évolution des prix.

**Art. 96 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

Les présents statuts ne modifient pas les modalités des avances et remboursements destinés aux bénéficiaires d'une pension de retraite, déjà en cours, avant leur entrée en vigueur.

**Art. 97 Fin de l'assurance**

Les assurés dont le salaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, est inférieur au seuil d'affiliation fixé par la LPP demeurent affiliés à la CAP.

**Art. 98 Pension de retraite**

Les salariés en activité à la date d'entrée en vigueur des présents statuts au-delà des âges ordinaires de la retraite selon la LAVS demeurent affiliés à la CAP.

# ANNEXE 1

- Statuts actuels
- Brochure d'information 2006

**CAP**

**Statuts de  
la Caisse d'assurance du  
personnel de la Ville de Genève,  
des Services industriels de Genève  
et du personnel communal transféré  
dans l'administration cantonale**

## EXTRAITS RÉSUMÉS DES STATUTS

(Seuls les statuts font foi)

**But** (art. 5) – La Caisse a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. Les prestations sont au moins égales à celles qui découlent de l'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

**Admission en qualité d'assuré** (art. 8) – Toute personne qui entre au service de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, et de la plupart des communes genevoises (ci-après les administrations), est obligatoirement affiliée à la Caisse en qualité d'assuré dès son entrée en fonction, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 17<sup>e</sup> anniversaire, pour autant que:

- elle soit engagée pour une durée indéterminée ou de plus de trois mois;
- elle reçoive un salaire annuel supérieur à la rente simple annuelle complète maximum de l'AVS (Frs. 24 120.– le 01.01.1999).

**Assuré avec réserve** (art. 9 et 10) – La personne qui, lors de son affiliation, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant, selon certificat médical émanant du médecin-conseil de la Caisse, est affiliée en qualité d'assuré avec réserve. Les prestations d'invalidité ou dues aux survivants sont alors réduites aux montants qui découlent de l'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

La réserve est inopérante en cas de décès ou d'invalidité consécutif à un accident.

**Traitement assuré** (art. 16) – Le traitement assuré est égal au traitement annuel brut diminué de 25%; cette diminution est toutefois limitée à la rente annuelle simple complète maximum de l'AVS. Le traitement assuré sert de base au calcul des cotisations ainsi qu'à celui des prestations.

**Variation du traitement** (art. 18) – Les augmentations de traitement assuré ont lieu le 1<sup>er</sup> janvier. En conséquence, une augmentation du traitement qui intervient en cours d'année n'entraîne la modification du traitement assuré correspondant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

**Cotisations et rappels de cotisations** (art. 17 et 23 à 27) – La cotisation annuelle des assurés est égale à 8% de leur traitement assuré et celle des administrations à 16%.

Chaque année, la Caisse adapte le traitement assuré au renchérissement et détermine ainsi un traitement assuré de référence.

Un rappel de cotisations est dû lorsque le nouveau traitement assuré, calculé à partir du traitement réel, excède le traitement assuré de référence. Les augmentations de traitement consécutives à leur adaptation au renchérissement n'entraînent donc pas de rappels de cotisations.

Ce rappel est égal à la prestation de libre passage (article 61) se rapportant à l'augmentation assurée. Il est supporté à raison de 1/3, mais au maximum 90% de l'augmentation assurée, par l'assuré et pour le solde par son administration.

**Crédits de rappels de cotisations** (art. 18 al. 4) – Des crédits de rappels sont bonifiés à l'assuré et à son administration lorsque le nouveau traitement assuré est inférieur au traitement de référence. Ils sont utilisés pour financer des rappels de cotisations ultérieurs.

**Achats d'années d'affiliation** (art. 29, 30 et 67) – L'assuré peut acheter des années d'assurance en tout temps jusqu'à l'âge de 55 ans révolus et, après cet âge, uniquement dans l'année qui suit son affiliation à la Caisse.

La prestation de libre passage reçue par la Caisse pour le compte d'un nouvel assuré est utilisée à l'achat d'années d'affiliation conformément aux dispositions de l'article 29.

La Caisse accorde des prêts pour achat d'années d'assurance si la demande en est faite par l'assuré pendant la 1<sup>ère</sup> année d'affiliation.

**ATTENTION ! – Les indications qui suivent concernent les assurés dont le taux d'occupation est demeuré inchangé pendant toute la durée de leur affiliation.**

Pour les autres, il convient de prendre en considération leur taux d'activité moyen.

**Pension de retraite/avance AVS/capital de retraite** (art. 33 à 40) – L'assuré a droit à une pension de retraite au plus tôt dès l'âge de 57 ans (selon les statuts du personnel des administrations en leur état au 01.01.1999).

La pension de retraite est calculée à raison de 2% du dernier traitement assuré par année d'affiliation; il est en outre déduit 5% de la pension par année d'anticipation avant l'âge de 60 ans. Le taux maximum de la pension de retraite ne peut toutefois pas excéder 70%.

Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut recevoir, jusqu'au moment où il reçoit sa rente de vieillesse AVS, une «avance AVS» qui doit être remboursée sa vie durant.

L'assuré peut, par demande écrite 6 mois au moins avant la naissance de son droit à la pension de retraite, demander une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de vieillesse, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement situé en Suisse ou à l'étranger et lui servant d'habitation principale ou secondaire, ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.

Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

**Pension d'invalidité** (art. 41 à 49) – Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite d'atteinte à sa santé physique ou mentale, devient de manière durable totalement ou partiellement incapable de remplir sa fonction ou est contraint d'occuper une autre fonction dont l'exercice peut raisonnablement être exigé de lui et pour laquelle il est moins rémunéré.

La pension d'invalidité complète est calculée à raison de 2% du traitement assuré par année d'affiliation effective et achetée ainsi que

du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à 62 ans. Le taux maximum est toutefois limité à 70%.

Aussi longtemps que l'invalidé complet ne reçoit pas de rente de l'AI, la Caisse lui verse une pension supplémentaire d'invalidité, dont le montant est égal à la rente simple complète minimale de l'AI (Frs. 12 060.-/an le 01.01.1999).

**Pension de conjoint survivant** ( art. 50 à 55) – Le conjoint survivant d'un assuré ou d'un pensionné a droit à une pension s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- a) avoir un ou plusieurs enfants à charge ou
- b) être âgé de 40 ans au moins ou
- c) être invalide au sens de l'AI.

La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé.

La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60% de la pension que recevait le défunt.

Le conjoint survivant qui n'a pas droit à une pension reçoit une indemnité égale à 3 pensions annuelles.

**Pension d'orphelin** (art. 56 et 57) – Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants a droit à une pension d'orphelin égale à 20% de la pension servie ou de la pension de retraite que le défunt aurait pu recevoir à 62 ans s'il n'était pas décédé.

La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

**Adaptation des pensions au renchérissement** (art. 58) – Les pensions versées par la Caisse sont adaptées chaque année selon l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation.

**Démission** (art. 60 à 65) – L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'âge de 57 ans a droit à une prestation de libre passage calculée en fonction de son âge, du nombre d'années d'assurance et du traitement assuré.

La Caisse s'acquitte de la prestation de libre passage par l'un des moyens suivants:

- transfert à l'institution de prévoyance du nouvel employeur;
- ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée ou auprès de l'Institution supplétive LPP;
- conclusion d'une police de libre passage.

La prestation de libre passage peut être versée à l'assuré:

- si le montant de sa prestation de libre passage est inférieur à sa cotisation annuelle;
- s'il quitte définitivement la Suisse;
- s'il s'établit à son propre compte et cesse d'être soumis à l'assurance obligatoire.

Toute prestation versée personnellement à l'assuré est imposable.

**Encouragement à la propriété du logement** (art. 66) – Tout assuré actif peut retirer tout ou partie de sa prestation de libre passage pour acquérir un logement lui servant de résidence principale ou amortir un prêt hypothécaire grevant un tel logement.

Ce retrait provoque une réduction de la durée d'affiliation et, par conséquent, des pensions.

Un règlement d'application fixe les conditions de ces «versements anticipés».



**Statuts de  
la Caisse d'assurance du  
personnel de la Ville de Genève,  
des Services industriels de Genève  
et du personnel communal transféré  
dans l'administration cantonale**

Adoptés par :

le Conseil municipal de la Ville de Genève  
le 10 février 1999

le Conseil d'administration  
des Services industriels de Genève  
le 4 septembre 1998

le Conseil d'Etat  
de la République et Canton de Genève  
le 1<sup>er</sup> juillet 1998



## **Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale**

### **CHAPITRE I**

#### **Dispositions générales**

**Article premier.** – La Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, en vertu de la loi constitutionnelle du 22 mars 1930, ci-après la «Caisse», est un service commun de ces trois administrations.

Définition

**Art. 2.** – La Caisse n'a pas la personnalité juridique.

Statut juridique

<sup>2</sup> Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du Canton de Genève.

<sup>3</sup> La Caisse applique un système de primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage.

Durée

**Art. 3.** – La Caisse a une durée illimitée.

Siège

**Art. 4.** – La Caisse a son siège auprès de l'administration municipale de la Ville de Genève.

But

**Art. 5.** – La Caisse a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, en garantissant des prestations dont le genre et le montant correspondent au moins aux exigences minima de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, ci-après LPP.

Ouverture de la Caisse

**Art. 6.** – La Caisse est ouverte au personnel des communes genevoises aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève.

<sup>2</sup> La Caisse peut être ouverte aux institutions dont le personnel est majoritairement constitué d'employés issus de la Ville de Genève ou des Services industriels de Genève, aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève.

<sup>3</sup> L'institution affiliée doit obtenir de l'Etat ou de la Ville de Genève la garantie du paiement des prestations dues conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (article 97, alinéa 1 des statuts). De plus, l'administration dont elle est issue garantit le paiement à la Caisse du manco de couverture de prestation de libre passage qui serait dû en cas de sortie d'un groupe d'assurés (article 97, alinéa 2 des statuts).

<sup>4</sup> Toute affiliation d'institution est subordonnée à la double acceptation du Comité de gestion et des administrations en leur qualité d'organe de contrôle, et fait l'objet d'une convention.

Contrôle des administrations

**Art. 7.** – La Caisse est placée sous le contrôle du Conseil administratif de la Ville de Genève, du Conseil d'administration des Services industriels de Genève et du Conseil d'Etat du Canton de Genève.

<sup>2</sup> Chacun de ces conseils peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

## CHAPITRE II

### Assurés, pensionnés, bénéficiaires

Assurés

**Art. 8.** – Toute personne qui entre au service de la Ville de Genève ou des Services industriels de Genève est obligatoirement affiliée à la Caisse en qualité d'assuré dès son entrée en fonction, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 17<sup>e</sup> anniversaire, pour autant

– qu'elle soit au bénéfice d'un engagement d'une durée indéterminée ou déterminée de plus de trois mois, et

– qu'elle reçoive un salaire annuel supérieur à la rente simple annuelle complète maximum de l'AVS, indépendamment de son degré d'occupation.

<sup>2</sup> Si une personne est engagée pour 3 mois ou moins, et qu'ensuite ses rapports de travail sont prolongés au-delà de cette durée, son affiliation à la Caisse intervient le jour où la prolongation est définitivement convenue.

Assurés avec réserve

**Art. 9.** – La personne qui, à son engagement par la Ville de Genève ou les Services industriels de Genève, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant, selon certificat médical émanant du médecin-conseil de la Caisse, est affiliée en qualité d'assuré avec réserve. L'existence de cette dernière sera communiquée à l'intéressée et sa durée n'excédera pas 5 ans.

Conséquence de la réserve

**Art. 10.** – La réserve est inopérante en cas de décès et d'invalidité consécutifs à un accident survenu après l'affiliation.

<sup>2</sup> En cas d'invalidité ou de décès pendant la durée de la réserve, cette dernière ne grève que la part des prestations qui excèdent celles découlant de l'application de la LPP.

<sup>3</sup> Aux prestations découlant de l'application de la LPP est ajoutée, le cas échéant, une prestation en capital constituée par le montant résultant de la différence entre la prestation de libre passage de la CAP et l'avoir de vieillesse LPP.

<sup>4</sup> Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse relatives aux années d'assurance achetées au

moyen de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

**Art. 11.** – L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, les dispositions de l'article 8 étant réservées.

**Art. 12.** – Ont la qualité de pensionnés, les retraités et les invalides.

<sup>2</sup> Cette qualité s'acquiert dès la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

**Art. 13.** – Ont la qualité de bénéficiaires, les ayants droit d'un assuré ou d'un pensionné décédé qui reçoivent une pension de conjoint survivant ou d'orphelin.

**Art. 14.** – L'assuré mis au bénéfice d'un congé ou suspendu d'activité conserve son affiliation à la Caisse ainsi que les droits qui en découlent.

<sup>2</sup> Si les contributions dues en vertu des articles 22 à 28 ne sont pas versées, le taux d'activité est considéré comme nul pour la durée du congé ou de la suspension d'activité.

**Art. 15.** – L'assuré qui quitte le service de la Ville de Genève ou des Services industriels de Genève sans avoir droit à une pension perd sa qualité d'assuré.

<sup>2</sup> Ses droits envers la Caisse résultant de cette situation sont définis aux articles 60 et suivants.

<sup>3</sup> La qualité de pensionné ainsi que celle de bénéficiaire se perdent par l'extinction du droit aux prestations de la Caisse.

### CHAPITRE III

#### Traitement assuré

**Art. 16.** – Le traitement assuré sert de base au calcul des contributions des assurés et de leur administration ainsi qu'à celui des prestations assurées.

Date de l'affiliation

Pensionnés

Bénéficiaires de prestations

Congé et suspension d'activité

Perte de la qualité d'assuré, de pensionné et de bénéficiaire

Définition

<sup>2</sup> Le traitement assuré est égal au traitement brut annuel diminué de 25%, mais au plus du montant de la rente annuelle simple complète maximum de l'AVS pour les assurés dont le taux d'activité est de 100%. Si le taux d'activité est inférieur à 100%, ce montant est réduit en proportion.

<sup>3</sup> Le traitement brut est égal:

a) pour les assurés au bénéfice d'un engagement de droit public:

- au traitement de base fixé conformément aux statuts du personnel des administrations concernées, augmenté de l'allocation de vie chère ainsi que des indemnités de fonction soumises à l'AVS que les administrations décident d'assurer;

b) pour les assurés au bénéfice d'un engagement de droit privé:

- au traitement fixé conformément à une réglementation *ad hoc* ou par contrat individuel, converti, le cas échéant, en traitement annuel.

Traitement assuré de référence

**Art. 17.** – Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la Caisse fixe un taux d'adaptation des traitements au renchérissement en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation atteint à la même date que celle retenue par l'employeur pour adapter les salaires au renchérissement.

<sup>2</sup> Sur la base du taux d'adaptation cité à l'alinéa 1 du présent article, la Caisse adapte le traitement assuré de référence de chaque assuré.

Variation du traitement

**Art. 18.** – La variation du traitement brut intervenant au 1<sup>er</sup> janvier entraîne la modification du traitement assuré à la même date.

<sup>2</sup> La variation du traitement brut intervenant en cours d'année n'entraîne la modification du traitement assuré correspondant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, sauf pour les cas d'invalidité et de décès, sous réserve de l'article 20.

<sup>3</sup> Si le nouveau traitement assuré est supérieur au traitement assuré de référence, la différence entraîne un rappel de cotisations selon l'article 24.

<sup>4</sup> Si le nouveau traitement assuré est inférieur au traitement assuré de référence, la différence donne droit à un crédit de

rappel. Ce dernier est calculé de la même manière qu'un rappel de cotisations; ce crédit est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou lors de la fin des rapports de services, le solde de ce compte est converti en pension ou pris en considération comme un versement unique de l'assuré dans le cadre du calcul de sa prestation de libre passage.

Traitement assuré et activité à temps partiel

**Art. 19.** – Le traitement assuré final d'un assuré qui a eu une activité à temps partiel pendant la durée de son affiliation à la Caisse est calculé en pourcentage du traitement correspondant à une activité à temps complet multiplié par le taux moyen d'activité de l'intéressé.

<sup>2</sup> Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique des taux d'activité successifs des années d'assurance révolues.

<sup>3</sup> Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, les années d'assurance non encore révolues sont également prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur lors de la survenance de l'invalidité ou du décès.

<sup>4</sup> Si l'assuré au bénéfice d'un congé ou suspendu d'activité devient invalide ou décède, les années d'assurance non encore révolues sont prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur avant le congé.

<sup>5</sup> Lorsque la durée totale d'affiliation, y compris les années achetées, dépasse 35 ans, seules les 35 années pendant lesquelles le taux d'activité est le plus élevé sont prises en considération.

Réduction du traitement

**Art. 20.** – Lorsque son traitement brut est réduit par suite d'une modification de l'activité professionnelle, sans qu'il ait droit à une pension d'invalidité ou sans que son taux d'activité soit diminué, l'assuré est crédité, sur un compte bloqué, d'une somme égale à la prestation de libre passage se rapportant au montant de la réduction du traitement assuré, résultant de la réduction de son traitement brut, calculée en prenant en considération la totalité des années d'assurance révolues.

<sup>2</sup> Cette somme, portant intérêt composé au taux technique, sera convertie en pension lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse.

## CHAPITRE IV

### Ressources de la Caisse

Définition

**Art. 21.** – Les ressources de la Caisse sont:

- les contributions statutaires des assurés;
- les contributions statutaires des administrations;
- les versements résultant d'achat d'années d'assurance;
- les revenus de la fortune de la Caisse.

<sup>2</sup> Par contributions statutaires, il faut entendre les cotisations annuelles et les rappels de cotisations dus pour les augmentations individuelles de traitement assuré.

Exigibilité des contributions

**Art. 22.** – L'assuré est tenu au paiement de ses contributions statutaires aussi longtemps qu'il est affilié à la Caisse en cette qualité.

<sup>2</sup> L'administration dont il dépend est soumise à la même obligation en ce qui concerne les contributions statutaires qui lui incombent.

Cotisation annuelle des assurés

**Art. 23.** – La cotisation annuelle des assurés est égale à 8% de leur traitement assuré.

Rappel de cotisations des assurés

**Art. 24.** – Un rappel de cotisations est dû dans le cas prévu à l'article 18 alinéa 3.

<sup>2</sup> Il est égal au tiers de la prestation de libre passage calculée conformément à l'échelle de l'article 61, sur la base de l'âge de l'assuré au jour où l'augmentation prend effet, du montant de cette dernière, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues à cette date.

<sup>3</sup> Le rappel de cotisations à charge de l'assuré n'excèdera toutefois pas 90% de l'augmentation du traitement assuré.

Perception des contributions des assurés

**Art. 25.** – Les contributions des assurés sont payables par mois et prélevées sur les traitements par les administrations.

Cotisation  
annuelle des  
administrations

**Art. 26.** – La cotisation annuelle des administrations est égale à deux fois la somme des cotisations de leurs assurés.

Rappel de  
cotisations des  
administrations

**Art. 27.** – Un rappel de cotisations est dû par les administrations dans le cas prévu à l'article 18 alinéa 3.

<sup>2</sup> Il est égal à la prestation de libre passage se rapportant à l'augmentation assurée, calculée conformément à l'article 61, sous déduction du montant versé au même titre par l'assuré, selon l'article 24.

Paiement  
des contributions  
des administrations

**Art. 28.** – Les contributions des administrations sont payables par mois en même temps que celles des assurés.

Achat d'années  
d'assurance lors  
de l'affiliation

**Art. 29.** – Lors de l'affiliation d'un nouvel assuré qui était déjà affilié à une institution de prévoyance, l'intéressé doit demander à l'institution de prévoyance de son précédent employeur de transférer sa prestation de libre passage à la Caisse.

<sup>2</sup> La prestation de libre passage transférée à la Caisse est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de l'affiliation à la Caisse.

<sup>3</sup> Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au jour de l'affiliation et de son traitement assuré à cette date; il découle de l'application du tarif figurant à l'annexe A des présents statuts. Pour les âges intermédiaires, le taux de la prime unique est déterminé par interpolation linéaire.

<sup>4</sup> Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.

<sup>5</sup> Si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance selon alinéa 4, la Caisse invite l'assuré à choisir à laquelle des formes admises pour le maintien de la prévoyance professionnelle énumérées à l'article 63 alinéa 2 ci-après, il entend affecter l'excédent. L'assuré a également la possibilité de déposer l'excédent sur un compte auprès de la Caisse afin de financer de futurs rappels de cotisations.

<sup>6</sup> Si aucune prestation de libre passage n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance selon alinéa 4, l'assuré peut décider d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes; il doit se déterminer dans l'année suivant son affiliation à la Caisse; le coût est alors déterminé selon alinéa 3. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre la Caisse et l'assuré.

Achat d'années  
d'assurance après  
l'entrée en service

**Art. 30.** – Passé le délai d'une année fixé à l'article 29 alinéa 6, l'assuré peut en tout temps jusqu'à l'âge de 55 ans révolus, décider d'acheter des années d'assurance, à ses frais et au comptant, dans les limites fixées à l'article 29 alinéa 4. Le coût d'achat d'une année d'assurance dépend dans ce cas de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande ferme d'achat et de son traitement assuré à cette date; il découle de l'application du tarif figurant à l'annexe A des présents statuts.

<sup>2</sup> Les montants provenant de remboursements de versements anticipés, obtenus en application de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 17 décembre 1993, doivent pour leur part être affectés à l'achat d'années d'assurance jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 59 ans.

Réduction du  
nombre d'années  
d'assurance

**Art. 31.** – Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 53 alinéa 1 ci-après, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance révoquées lors du divorce est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant attribué au conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé lors du divorce conformément aux articles 61 et 62. La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations et rappels sans intérêts d'une part et sommes préalablement affectées à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion.

<sup>2</sup> Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'en-

suit une réduction du nombre d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de libre passage. Il en va de même de la somme des versements personnels (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.

## CHAPITRE V

### Prestations de la Caisse

Nature des prestations

- Art. 32.** – La Caisse assure aux conditions énoncées ci-après :
- une pension de retraite (art. 33) ;
  - une pension complémentaire pour enfant de retraité (art. 35) ;
  - une pension d'invalidité (art. 41) ;
  - une pension complémentaire pour enfant d'invalide (art. 45) ;
  - une pension de conjoint survivant (art. 50) ;
  - une pension d'orphelin (art. 56) ;
  - une pension d'indexation (art. 58) ;
  - des prestations volontaires aux parents (art. 59) ;
  - une prestation de libre passage (art. 60).

#### 1. PENSION DE RETRAITE

Conditions d'octroi

**Art. 33.** – L'assuré a droit à une pension de retraite aux âges fixés par les statuts du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève, en ce qui concerne la cessation d'activité.

Taux de la pension

**Art. 34.** – La pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance, du traitement assuré final et du taux moyen d'activité.

<sup>2</sup> Chaque année d'assurance donne droit à une pension de retraite égale à 2% du dernier traitement assuré.

<sup>3</sup> Si l'assuré fait valoir son droit à la pension de retraite avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de l'intéressé au premier jour du mois au cours duquel débute le service de la pension et l'âge de 60 ans révolus. La réduction pour une fraction d'année est calculée *pro rata temporis*.

<sup>4</sup> Si l'assuré est autorisé à rester en activité après l'âge de 62 ans révolus, la pension est majorée de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de 62 ans révolus et l'âge de l'intéressé au 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel débute le service de la pension. La majoration pour une fraction d'année est calculée *pro rata temporis*.

<sup>5</sup> Le taux maximum de la pension de retraite n'excédera en aucun cas 70%.

<sup>6</sup> Au moment de l'ouverture d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 10% de la rente simple minimale de l'AVS, l'assuré peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la prestation de libre passage calculée conformément à l'article 61.

**Art. 35.** – Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin.

Pension complémentaire pour enfant de retraite

<sup>2</sup> Le montant de cette pension correspond au montant de la rente pour enfant prévue par la LPP.

<sup>3</sup> Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

Conditions d'octroi

Avance AVS

**Art. 36.** – Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une avance remboursable destinée à compléter ses revenus jusqu'à la date précédant le début du versement d'une rente AVS.

<sup>2</sup> Le montant de l'avance versée ne pourra toutefois pas excéder le montant de la rente annuelle simple complète maximum de l'AVS, ni générer une annuité de remboursement supérieure à la pension de retraite annuelle versée.

<sup>3</sup> Dans ces limites, l'assuré détermine lui-même le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir, la période pendant laquelle cette avance sera versée ainsi que le mode de remboursement.

<sup>4</sup> L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps renoncer à son versement. Le montant à rembourser fera alors l'objet d'un calcul particulier.

<sup>5</sup> L'assuré qui a renoncé à l'avance peut ultérieurement en demander le versement.

Remboursement  
de l'avance AVS

**Art. 37.** – Les montants versés au titre d'avance AVS doivent être remboursés viagèrement dès le début du versement de l'avance AVS. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.

<sup>2</sup> Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance AVS qu'il a reçue; le montant à rembourser fera l'objet d'un calcul actuariel particulier.

<sup>3</sup> Montant à rembourser viagèrement pour une avance de Frs. 100.--.

Age au début du paiement de la rente	Durée du paiement jusqu'à l'âge de		
	62 ans	63 ans	64 ans
55 ans	38,50	43,00	48,50
56 ans	34,50	39,50	45,00
57 ans	29,50	35,00	41,00
58 ans	24,50	30,50	37,00
59 ans	19,50	25,50	32,00
60 ans	13,50	20,00	27,00
61 ans	7,00	14,00	21,50
62 ans	–	7,50	15,50
63 ans	–	–	8,00
64 ans	–	–	–

Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

**Art. 38.** – Article supprimé.

**Art. 39.** – L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de vieillesse et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.

<sup>2</sup> Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

<sup>3</sup> La prestation en capital est calculée aux taux suivants:

Age atteint au jour de la retraite	Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite de Fr. 1.-- par année	
	Hommes	Femmes
55 ans	17,213	17,010
56 ans	16,926	16,721
57 ans	16,632	16,426
58 ans	16,330	16,128
59 ans	16,020	15,824
60 ans	15,702	15,514
61 ans	15,378	15,196
62 ans	15,045	14,869
63 ans	14,706	14,531
64 ans	14,360	14,180
65 ans	14,006	13,817

<sup>4</sup> La conversion reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. Il n'est toutefois pas admis d'anticiper la conversion au moment de l'ouverture de la pension d'invalidité.

**Art. 40.** – Il est bonifié un cinquième d'année d'affiliation supplémentaire par année de travail effectif accompli dans une fonction considérée comme particulièrement pénible et dangereuse pour la santé, les différentes périodes exercées dans ces conditions s'additionnant. Toutefois, ce droit n'est accordé que si cette fonction particulièrement pénible et dangereuse pour la santé a été accomplie au moins pendant deux ans. Les fractions d'années donnent droit à une affiliation supplémentaire proportionnelle. Le nombre d'années d'affiliation supplémentaires est limité à cinq.

<sup>2</sup> La détermination de ces fonctions particulièrement pénibles et dangereuses pour la santé est du ressort des administrations qui occupent le membre bénéficiaire. Celles-ci supportent d'autre part les charges financières qui en découlent.

## 2. PENSION D'INVALIDITÉ

**Art. 41.** – Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite d'atteinte à sa santé physique ou mentale, devient de manière durable totalement ou partiellement incapable de remplir sa fonction ou est contraint d'occuper une autre fonction dont l'exercice peut raisonnablement être exigé de lui et pour laquelle il est moins rémunéré.

**Art. 42.** – Le Comité de gestion de la Caisse constate l'invalidité et en fixe le degré sur la base de rapports médicaux concordants, émanant du médecin traitant de l'intéressé et du médecin-conseil de la Caisse.

<sup>2</sup> L'invalidité n'est prise en considération que si son degré est de 25% au moins. Est toutefois réservée l'invalidité fonctionnelle relative à l'occupation d'un emploi moins rémunéré; elle se mesure selon la diminution du traitement assuré qu'elle implique.

**Art. 43.** – Le Comité de gestion de la Caisse est en droit de procéder à une révision du degré d'invalidité en tout temps au cours des trois premières années, puis à l'échéance de la sixième et de la neuvième année.

<sup>2</sup> S'il ressort de cet examen que l'invalidité a disparu ou diminué, la Caisse supprime la pension ou, le cas échéant, l'adapte au nouveau degré d'invalidité.

<sup>3</sup> L'invalide qui recouvre une capacité de travail totale ou partielle est réengagé par son administration.

**Art. 44.** – La pension d'invalidité est calculée conformément aux dispositions de l'article 34, en fonction du dernier traitement assuré, du taux moyen d'activité, du degré d'invalidité et du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à 62 ans s'il était resté assuré jusqu'à cet âge.

**Art. 45.** – L'invalide a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, en cas de décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

<sup>2</sup> Le montant de cette pension est égal au montant de la rente pour enfant prévue par la LPP.

<sup>3</sup> En cas d'invalidité partielle, la pension est réduite proportionnellement.

<sup>4</sup> Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

**Art. 46.** – La pension d'invalidité n'est pas versée tant que l'intéressé reçoit de son administration, en vertu des dispositions du statut ou du règlement du personnel, un traitement ou des indemnités pour incapacité de travail d'un montant supérieur à celui de la pension.

**Art. 47.** – Aussi longtemps que l'invalide complet ne reçoit pas de rente AI, mais au plus tard jusqu'à l'âge normal de la retraite AVS, la Caisse lui verse une pension supplémentaire d'invalidité non réversible dont le montant est égal à la rente simple complète minimale de l'AI.

**Art. 48.** – L'assuré est tenu de présenter une demande de prestations à l'AI dès qu'il satisfait aux conditions d'obtention de ces dernières.

Fonctions particulièrement pénibles et dangereuses pour la santé

Définition de l'invalidité

Constataion de l'invalidité

Révision du degré de l'invalidité

Taux de la pension

Pension complémentaire pour enfant d'invalide

Versement de la pension

Pension supplémentaire d'invalidité pour invalide complet

Demande à l'AI

<sup>2</sup> A défaut d'une telle démarche, le versement de la pension supplémentaire d'invalidité est exclu.

<sup>3</sup> Il doit en outre informer immédiatement la Caisse de la décision de l'AI le concernant et, le cas échéant, lui rembourser les montants qu'il a reçus au titre de pension supplémentaire d'invalidité depuis la reconnaissance de son cas par l'AI.

Faute grave de l'invalidé

**Art. 49.** - Si l'invalidité a été provoquée, favorisée ou aggravée par une faute grave de l'intéressé, sa pension peut être réduite jusqu'à concurrence de la moitié au plus.

<sup>2</sup> La faute grave d'un invalide est sans incidence sur les prestations éventuelles à ses ayants droit.

### 3. PENSION DE CONJOINT SURVIVANT

Conditions d'octroi et taux

**Art. 50.** - Le conjoint survivant d'un assuré ou d'un pensionné a droit à une pension s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- a) avoir un ou plusieurs enfants à charge, ou
- b) être âgé de 40 ans au moins, ou
- c) être invalide au sens de l'AI.

<sup>2</sup> La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé, compte tenu de son traitement assuré au moment du décès.

<sup>3</sup> La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60% de la pension que recevait le défunt.

<sup>4</sup> Au moment de l'ouverture d'une pension de conjoint survivant d'un montant inférieur à 6% de la rente simple minimale de l'AVS, le conjoint survivant peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la prestation de libre passage calculée conformément à l'article 61, prorata.

<sup>5</sup> Si le mariage a été conclu alors que l'un des époux était au bénéfice d'une pension de la Caisse, la pension de conjoint

survivant n'est due que si le mariage a duré 3 ans au moins ou que le conjoint survivant a un ou plusieurs enfants à charge.

**Art. 51.** - Lorsque le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, le montant de la pension est réduit de 5% par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans.

Réduction de la pension de conjoint survivant

<sup>2</sup> Le montant de la pension ne saurait en aucun cas être réduit de plus de 50%.

**Art. 52.** - L'ex-conjoint est assimilé à un conjoint survivant en cas de décès de son ex-conjoint si le mariage avait duré 10 ans au moins. Il n'a toutefois droit à une pension que dans la mesure où le décès de son ex-conjoint le prive de prestations d'entretien et pour autant que, au jour du décès de son ex-conjoint, il soit âgé de 40 ans au moins, ou qu'il ait un ou plusieurs enfants du défunt à sa charge.

Ex-conjoint

<sup>2</sup> Le montant annuel de la pension d'ex-conjoint survivant est au maximum égal à la prestation d'entretien dont l'ex-conjoint est privé. Il n'excédera en outre pas le montant de la rente de veuve qui découle de la LPP.

<sup>3</sup> Le versement d'une pension à l'ex-conjoint ne modifie en rien les droits du conjoint de l'assuré défunt.

**Art. 53.** - Lors du divorce d'un assuré, le tribunal peut exiger de la Caisse qu'une partie de la prestation de libre passage acquise pendant la durée du mariage de l'assuré soit transférée à l'institution de prévoyance de son conjoint ou affectée au maintien de la prévoyance de ce dernier au sens de l'article 63 alinéa 2 ci-après.

Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

<sup>2</sup> Si le tribunal fait application de l'alinéa 1, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au sens de l'article 31. Les années d'assurance ainsi supprimées peuvent être rachetées, en tout ou partie, en application par analogie de l'article 29 alinéa 6, l'assuré devant se déterminer dans les 90 jours suivant la communication du jugement de divorce à l'assuré.

Remariage

**Art. 54.** – Le conjoint survivant qui se remarie perd son droit à la pension. Il reçoit dans ce cas un capital égal à trois fois sa pension annuelle.

Indemnité au conjoint survivant

**Art. 55.** – Le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention d'une pension a droit à une indemnité égale à trois pensions annuelles calculées conformément à l'article 50, al. 2 ou 3.

#### 4. PENSION D'ORPHELIN

Conditions d'octroi

**Art. 56.** – Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants, au sens du droit civil, a droit à une pension d'orphelin.

<sup>2</sup> La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

<sup>3</sup> L'enfant atteint d'une incapacité totale de travail lors du décès de l'assuré ou du pensionné, et qui était à cette date à la charge du défunt, a droit à la pension d'orphelin tant que dure son incapacité et quel que soit son âge.

Taux de la pension d'orphelin

**Art. 57.** – La pension d'orphelin est égale pour chaque enfant à 20% de la pension servie ou de la pension de retraite que le défunt aurait pu recevoir à 62 ans s'il n'était pas décédé, compte tenu de son traitement assuré au moment du décès.

<sup>2</sup> La somme des pensions d'orphelin ne peut excéder 60% de la pension définie à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Pour l'orphelin de père et de mère, les taux ci-dessus sont augmentés de 50%.

<sup>4</sup> Au moment de l'ouverture d'une pension d'orphelin d'un montant inférieur à 2% de la rente simple minimale de l'AVS, l'orphelin peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la prestation de libre passage calculée conformément à l'article 61, prorata.

#### 5. PENSION D'INDEXATION

Pension d'indexation

**Art. 58.** – Toutes les pensions de la Caisse sont complétées par une pension d'indexation adaptée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, sous réserve des dispositions de l'article 96, alinéa 4.

#### 6. PRESTATIONS VOLONTAIRES AUX PARENTS

Conditions d'octroi

**Art. 59.** – Au décès d'un assuré ou d'un pensionné ne laissant pas d'ayants droit à une pension, le Comité de gestion de la Caisse peut accorder une pension temporaire ou viagère au conjoint ou à tout parent dont le défunt était le soutien et qui reste sans ressources suffisantes.

<sup>2</sup> Le total des pensions ne peut dépasser le 60% de la pension de retraite que le défunt recevait ou aurait pu recevoir à 62 ans s'il n'était pas décédé, compte tenu de son traitement assuré au moment du décès.

<sup>3</sup> Les prestations ainsi allouées sont en tout temps révocables en tout ou partie si les circonstances qui ont motivé leur octroi se modifient.

#### 7. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

Fin des rapports de service

**Art. 60.** – L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une pension de retraite, et pour un motif autre que le décès ou l'invalidité totale, a droit à une prestation de libre passage dont le montant est défini aux articles 61 et 62 ci-après.

<sup>2</sup> Il a de même droit à une prestation de libre passage quel que soit son âge si celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.

<sup>3</sup> La prestation de libre passage est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée d'intérêts moratoires dès cette date.

Montant de la prestation de libre passage

**Art. 61.** – La prestation de libre passage est calculée selon le barème figurant en annexe A; son montant est déterminé sur la base du dernier traitement assuré, de l'âge de l'assuré au jour où les rapports de service prennent fin, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues (y compris les années achetées), ces dernières étant toutefois limitées à 35.

<sup>2</sup> Si, lors de son affiliation à la Caisse, ou ensuite de son divorce, l'assuré s'était engagé à acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes en application de l'article 29 alinéa 6, toutes les années d'assurance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance révolues.

<sup>3</sup> Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance au sens de l'alinéa 2, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Montant minimum de la prestation de libre passage

**Art. 62.** – Le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux montants affectés à l'achat d'années d'assurance en application des articles 29 et 30 y compris les montants que l'assuré s'est engagé à payer par acomptes en application de l'article 29 alinéa 6, avec intérêts; à ceux-ci s'ajoutent les contributions personnellement versées à la Caisse par l'assuré depuis le 1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>e</sup> anniversaire majorées de 4% par année d'âge suivant la 20<sup>e</sup> année, mais de 100% au plus, l'âge étant égal à la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

<sup>2</sup> Si, lors de son affiliation à la Caisse ou ensuite de son divorce, l'assuré avait décidé d'acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes en application de l'article 29, alinéa 6, et si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé le montant qu'il s'était engagé à payer, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

<sup>3</sup> L'article 31 est réservé.

Affectation de la prestation de libre passage

**Art. 63.** – Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

<sup>2</sup> Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre:

- a) la conclusion d'une police de libre passage;
- b) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée.

<sup>3</sup> Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts moratoires, à l'institution supplétive au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

<sup>4</sup> L'article 64 est réservé.

Paiement en espèces

**Art. 64.** – L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

<sup>2</sup> Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

<sup>3</sup> Le Comité de gestion est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

**Art. 65.** – L'assurance auprès de la Caisse cesse le jour où prennent fin les rapports de service.

<sup>2</sup> Si, durant le mois qui suit la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de

Fin de l'assurance auprès de la Caisse

travail, et s'il décède ou est atteint d'une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès, ou sa mise au bénéfice de la rente d'invalidité par l'assurance-invalidité fédérale, les prestations servies par la Caisse sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.

<sup>3</sup> Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de libre passage a déjà été attribuée, la Caisse exigera sa restitution; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.

**Art. 66.** – Tout assuré actif affilié à la Caisse peut utiliser tout ou partie de la prestation de libre passage acquise pour acquérir la propriété d'un logement servant à ses propres besoins, pour amortir une dette hypothécaire d'un tel logement ou pour en diminuer le montant.

<sup>2</sup> Les limites et les conditions de cette utilisation sont prévues par un règlement d'application.

**Art. 67.** – La prestation de libre passage reçue par la Caisse pour le compte d'un nouvel assuré est utilisée à l'achat d'années d'assurance conformément aux dispositions de l'article 29.

Encouragement à la propriété du logement

Utilisation des prestations de libre passage de nouveaux assurés

## CHAPITRE VI

### Surassurance – Cession de droits

**Art. 68.** – Si le montant total constitué par les pensions de la Caisse, augmenté des rentes versées par les tiers mentionnés ci-dessous ou éventuellement du salaire réalisé par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité totale ou partielle, excède le 90% du traitement brut indexé, allocations familiales comprises, les pensions de la Caisse sont réduites à due concurrence.

<sup>2</sup> Les rentes de tiers prises en compte sont celles versées par:

- l'assurance vieillesse et survivants et l'assurance invalidité fédérale;

Surassurance

- l'assurance couvrant le risque accident en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
- l'assurance militaire fédérale.

<sup>3</sup> Sont également prises en compte les prestations exigibles d'un tiers responsable de l'invalidité ou du décès. Si celles-ci sont versées sous forme de capital, ce dernier est transformé en rente.

<sup>4</sup> Si les prestations prévues par les statuts de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

<sup>5</sup> Le montant de la réduction sera revu chaque année, compte tenu de l'évolution des prestations d'une part ou de la perte ou encore de l'ouverture du droit à une prestation d'autre part.

<sup>6</sup> La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la Caisse.

**Art. 69.** – Lorsqu'un événement assuré engage également la responsabilité d'un tiers, la Caisse peut subordonner le versement de ses prestations à la cession, par son assuré ou ses ayants droit, de leurs droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des pensions qu'elle verse.

Cession de droits en faveur de la Caisse

## CHAPITRE VII

### Modalités de paiement des pensions

**Art. 70.** – Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 17 décembre 1993, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles.

Incessibilité du droit aux prestations

**Art. 71.** – Les pensions sont annuelles et payées par mensualités dès le mois qui suit celui où l'événement assuré s'est produit.

Paiement des pensions

<sup>2</sup> La pension du mois au cours duquel le droit s'éteint est due intégralement.

<sup>3</sup> Les pensions sont exigibles au siège de la Caisse.

Attestations

**Art. 72.** – La Caisse peut en tout temps exiger un certificat attestant que les conditions de versement de la pension sont remplies.

## CHAPITRE VIII

### Gestion – Organisation Administration – Garantie

Organes de la Caisse

**Art. 73.** – Les organes de la Caisse sont:  
– le Comité de gestion;  
– les commissions.

Composition du Comité de gestion

**Art. 74.** – La Caisse est gérée par un Comité de gestion paritaire formé de 18 membres représentant les administrations et les assurés de la Caisse.

<sup>2</sup> Assistent de droit aux séances du Comité, avec voix consultative, les chefs des Offices du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève, ainsi que l'administrateur de la Caisse. En fonction des besoins, d'autres fonctionnaires dont l'activité est liée à la Caisse peuvent être convoqués. Ils assistent aux séances avec voix consultative. En outre peut assister, avec voix consultative, un représentant des retraités.

Représentation des administrations

**Art. 75.** – Les représentants des administrations sont désignés à raison de:  
– 3 par le Conseil administratif de la Ville de Genève;  
– 2 par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève;  
– 2 par le Conseil d'Etat du Canton de Genève;  
– 2 par l'Association des communes genevoises. Ces représentants doivent être des magistrats de communes dont le personnel est affilié à la Caisse.

<sup>2</sup> Chaque administration choisit le mode de désignation de ses représentants.

Représentants des assurés

**Art. 76.** – Les représentants des assurés choisis parmi ceux-ci sont élus à raison de:  
– 4 par les assurés de la Ville de Genève;  
– 3 par les assurés des Services industriels;  
– 2 par les assurés des communes.

<sup>2</sup> Les assurés d'une institution affiliée à la Caisse par convention sont assimilés aux assurés de l'administration dont ladite institution est issue.

Mode d'élection des représentants des assurés

**Art. 77.** – Chaque administration organise l'élection des représentants des assurés qui dépendent d'elle selon le système proportionnel.

<sup>2</sup> Les élections ont lieu dans le courant de l'automne de l'année qui suit celle de l'élection des autorités de la Ville de Genève.

Durée du mandat

**Art. 78.** – Le Comité de gestion est élu pour une période de 4 ans qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'élection des représentants des assurés.

Renouvellement du Comité

**Art. 79.** – Les membres sortants sont immédiatement ré-éligibles.

Démission

**Art. 80.** – En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité, l'autorité ou les assurés de l'administration qui l'avaient désigné procèdent à son remplacement pour le reste de la période.

Bureau du Comité

**Art. 81.** – A la première séance de chaque année civile, le Comité élit en son sein un bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire.

<sup>2</sup> La présidence doit obligatoirement être assurée alternativement par un Conseiller administratif de la Ville de Genève ou un membre du Conseil de direction des Services industriels de Genève.

**Art. 82.** – Le Comité se réunit en principe tous les mois.

<sup>2</sup> Il est également convoqué par le président chaque fois que les affaires de la Caisse l'exigent et lorsque la demande écrite en est faite par trois de ses membres au moins.

<sup>3</sup> Il ne peut délibérer que sur un objet figurant à l'ordre du jour.

**Art. 83.** – Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

<sup>2</sup> Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, le Comité étant alors habilité à délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

<sup>4</sup> En cas d'égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance.

**Art. 84.** – Sous réserve des articles 90 à 92, le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Caisse.

Il a notamment la compétence :

- de gérer les biens affectés à la Caisse;
- de placer les fonds disponibles;
- d'élaborer les projets de règlements internes;
- de présenter des propositions de modifications des statuts;
- de constituer des commissions;
- de résoudre, dans l'esprit des statuts, les cas non prévus;
- de désigner un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et définir son mandat.

<sup>2</sup> Le Comité est tenu d'examiner et de donner un préavis aux administrations sur toute proposition appuyée par un cinquième au moins des assurés et/ou des pensionnés.

**Art. 85.** – Chaque année, le Comité de gestion informe les assurés et pensionnés de la Caisse sur la marche de cette dernière en leur remettant un rapport d'activité.

**Art. 86.** – La Caisse est représentée auprès des autorités publiques ainsi qu'en matière judiciaire par le président du Comité de gestion.

<sup>2</sup> Le président peut, suivant les cas et sous sa responsabilité, déléguer l'exercice de ce pouvoir au vice-président ou, à défaut, à un membre du Comité de gestion, ou encore à l'administrateur.

**Art. 87.** – La Caisse est valablement engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et de l'administrateur ou du secrétaire. L'un des deux signataires doit obligatoirement être un représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève ou du Conseil de direction des Services industriels de Genève.

<sup>2</sup> Toutefois, pour les actes de gestion courants, la Caisse est valablement engagée par la seule signature du président, du vice-président ou de l'administrateur, voire d'autres membres du secrétariat de la Caisse auxquels le Comité de gestion déléguerait cette compétence.

<sup>3</sup> Les actes nécessitant la forme authentique sont signés par un représentant de chaque administration sur la base d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Comité de gestion relatif à la décision prise.

**Art. 88.** – Le Comité de gestion confie, par mandat, l'administration de la Caisse à la Ville de Genève. Un administrateur dirige ce service distinct des autres services de la Ville de Genève.

**Art. 89.** – Le Comité peut constituer des commissions paritaires chargées de l'étude de problèmes particuliers et de gestion. Ces commissions lui font rapport sur l'objet de leurs délibérations.

**Art. 90.** – Dans le cadre de leurs compétences générales de contrôle de la gestion de la Caisse, les administrations :

- approuvent les comptes annuels de la Caisse;
- approuvent le taux technique sur proposition du Comité;

- approuvent les conventions d'affiliation conclues par le Comité de gestion en application de l'article 6, alinéas 2 et suivants;
- approuvent les règlements internes de la Caisse.

Modifications  
des statuts

**Art. 91.** – Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat, du Conseil municipal de la Ville de Genève et du Conseil d'administration des Services industriels de Genève.

Placements  
autorisés

**Art. 92.** – Les actifs de la Caisse sont placés exclusivement dans les valeurs prévues par la LPP et son ordonnance d'exécution.

**Art. 93.** – Article supprimé.

Gestion comptable

**Art. 94.** – La Caisse établit chaque année un bilan financier et un compte de pertes et profits.

<sup>2</sup> L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Gestion technique

**Art. 95.** – Chaque année, la Caisse détermine la valeur actuarielle des prestations acquises des assurés, des pensionnés et des bénéficiaires de prestations.

<sup>2</sup> Au moins tous les quatre ans (la première fois le 31.12.86), la Caisse fait en outre établir par l'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 84 un budget portant sur une période de douze ans et permettant d'évaluer:

- les recettes et les dépenses futures;
- l'évolution future de la fortune nette de la Caisse et la valeur actuarielle des prestations acquises des assurés, des pensionnés et des bénéficiaires de prestations.

Pilotage du  
financement

**Art. 96.** – Le financement est fondé sur le principe de la cotisation moyenne par période, fixée de façon à maintenir la fortune de la Caisse au niveau d'un «capital de pilotage» déterminé en fonction de l'importance des engagements de cette dernière.

<sup>2</sup> Les engagements de la Caisse sont constitués de la valeur actuelle des pensions en cours et de la somme des prestations de libre passage des assurés.

<sup>3</sup> Le «capital de pilotage» est égal à 80% des engagements.

<sup>4</sup> Si la fortune de la Caisse s'écarte de plus de 5% du «capital de pilotage» et que le budget n'indique pas un retour à la norme au terme de sa période, le Comité est tenu de proposer aux administrations les mesures nécessaires au rééquilibrage. Ces dernières consistent soit en une modification des cotisations définies aux articles 23 et 26, soit en une réduction de l'adaptation des pensions d'indexation; elles peuvent également consister en la combinaison des deux mesures précitées.

Garantie des  
administrations

**Art. 97.** – La Caisse dérogeant au principe du bilan en caisse fermée, les administrations dont elle dépend garantissent le paiement des prestations dues conformément à la LPP et à ses ordonnances d'application.

<sup>2</sup> En cas de sortie d'un groupe d'assurés, l'administration qui la décide supporte le *manco* de couverture des prestations de libre passage de ses assurés.

Propriété commune  
des biens

**Art. 98.** – Les biens affectés à la Caisse et gérés par le Comité sont propriété commune de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève.

Frais d'administra-  
tion de la Caisse

**Art. 99.** – La Caisse supporte ses frais d'administration.

Contrôle des  
comptes

**Art. 100.** – Les comptes de la Caisse sont vérifiés conjointement par les services du Contrôle financier de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ou le cas échéant, par une fiduciaire.

<sup>2</sup> Ceux-ci procèdent à toutes les vérifications comptables qu'ils jugent opportunes et rédigent un rapport écrit sur leurs opérations et constatations à l'intention du Comité de gestion.

## CHAPITRE IX

### Réclamations et recours

Réclamations

**Art. 101.** – Toutes réclamations relatives à l'application ou à l'interprétation des statuts ou de leurs règlements doivent être adressées au Comité de gestion.

<sup>2</sup> Celui-ci statue sur ces réclamations en recourant, le cas échéant, à toute procédure probatoire qu'il juge nécessaire.

<sup>3</sup> Ses décisions sont motivées.

Recours

**Art. 102.** – Les décisions du Comité de gestion peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Action devant le Tribunal administratif

**Art. 103.** – La possibilité d'intenter une action devant le Tribunal administratif, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits, reste réservée.

Droits acquis des assurés en activité à la date d'entrée en vigueur des présents statuts

**Art. 104.** – Il est garanti à tous les assurés en activité à la date d'entrée en vigueur des présents statuts un taux de pension de retraite au moins égal à celui auquel ils auraient droit selon l'ancien statut adopté par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 27 novembre 1962.

<sup>2</sup> Dans la mesure où cette garantie l'exige, la date d'affiliation à la Caisse sera modifiée en conséquence.

<sup>3</sup> En aucun cas, le nouveau taux de pension de retraite ne peut être supérieur à 70%.

Rentes ouvertes avant la date d'entrée en vigueur des statuts

**Art. 105.** – Les présents statuts ne modifient pas les rentes de retraite, d'invalidité, de veuve et d'orphelin, ouvertes avant la date de leur entrée en vigueur, sous réserve de leur adaptation au coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 58.

**Art. 106.** – Article supprimé.

Report de l'augmentation des cotisations

**Art. 107.** – En dérogation à l'article 23 la cotisation annuelle des assurés reste fixée à 7,25% du traitement assuré jusqu'au 31.12.1997.

Complément AVS - retenue compensatoire

**Art. 108.** – Les compléments AVS et les retenues compensatoires correspondantes, en cours, ne sont pas modifiés.

Cumul, réduction de la rente

**Art. 109.** – Si le bénéficiaire d'une pension pour suppression d'emploi exerce une activité dans une administration publique en Suisse ou à l'étranger qui lui rapporte, avec la pension, une somme supérieure à son traitement de sortie augmentée, le cas échéant, des allocations de vie chère accordées à l'époque de l'application du présent article, la rente est diminuée de l'excédent pendant la durée de cet emploi.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires de rentes sont tenus, en tout temps, de donner des indications véridiques à ce sujet.

## CHAPITRE X

### Dispositions transitoires

<sup>3</sup> Si, dans un délai de 3 mois après la réception d'un questionnaire et après avertissement par lettre recommandée, le pensionné n'a pas répondu ou n'a pas fourni les documents demandés, la Caisse est autorisée à suspendre le paiement de la rente jusqu'à ce que les renseignements lui soient parvenus.

Dispositions transitoires

**Art. 110.** – En dérogation à l'article 50 et sous réserve des articles 51 et suivants la veuve d'un assuré admis dans la Caisse avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 ou d'un assuré devenu pensionné avant cette date, a droit à une pension de conjoint survivant quel que soit son âge.

**Art. 111.** – Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>2</sup> Ils remplacent les statuts adoptés par le Conseil municipal le 20 novembre 1996, par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 26 septembre 1996, et par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le 30 septembre 1996. Ils abrogent toutes autres dispositions qui leur seraient contraires.

## ANNEXE «A»

Taux pour le calcul des achats d'années d'affiliation (articles 29 et 30) et pour le calcul des prestations de libre passage (article 61):

Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
20 ans	8,00%	41 ans	14,72%
21 ans	8,32%	42 ans	15,04%
22 ans	8,64%	43 ans	15,36%
23 ans	8,96%	44 ans	15,68%
24 ans	9,28%	45 ans	16,00%
25 ans	9,60%	46 ans	16,60%
26 ans	9,92%	47 ans	17,20%
27 ans	10,24%	48 ans	17,80%
28 ans	10,56%	49 ans	18,40%
29 ans	10,88%	50 ans	19,00%
30 ans	11,20%	51 ans	19,80%
31 ans	11,52%	52 ans	20,60%
32 ans	11,84%	53 ans	21,40%
33 ans	12,16%	54 ans	22,20%
34 ans	12,48%	55 ans	23,00%
35 ans	12,80%	56 ans	24,00%
36 ans	13,12%	57 ans	25,00%
37 ans	13,44%	58 ans	26,00%
38 ans	13,76%	59 ans	27,00%
39 ans	14,08%	dès 60 ans	28,00%
40 ans	14,40%		



**Règlement d'application concernant  
l'encouragement à la propriété  
du logement édicté en vertu de la loi  
fédérale sur l'encouragement  
à la propriété du logement au moyen  
de la prévoyance professionnelle  
du 17 décembre 1993 et  
de l'article 66 des statuts de la CAP**



**Règlement d'application concernant  
l'encouragement à la propriété  
du logement édicté en vertu de la loi  
fédérale sur l'encouragement  
à la propriété du logement au moyen  
de la prévoyance professionnelle  
du 17 décembre 1993 et  
de l'article 66 des statuts de la CAP**

Généralités

**Article premier.** – Tout assuré actif affilié à la Caisse peut utiliser tout ou partie de sa prestation de libre passage pour:

- acquérir ou construire un logement en propriété;
- acquérir des participations à la propriété du logement;
- rembourser des prêts hypothécaires.

<sup>2</sup> L'assuré ne peut utiliser tout ou partie de sa prestation de libre passage que pour un seul objet à la fois.

<sup>3</sup> La propriété peut porter sur:

- a) un appartement;
- b) une maison familiale.

<sup>4</sup> Par «propriété du logement» on entend :

- a) la propriété;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étage;
- c) la propriété commune de l'assuré et de son conjoint;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

Par «participation à la propriété du logement» on entend :

- a) l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation;
- b) l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires;
- c) l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique, à condition que le règlement de la coopérative de construction et d'habitation ou de l'autre forme de participation choisie par l'assuré prévoient que si celui-ci quitte la coopérative, la société anonyme de locataires ou l'organisme de construction d'utilité publique, les montants qu'il avait affectés à l'acquisition de parts sociales ou de certificats de participation similaires ne peuvent être transférés qu'à une autre institution analogue dans le cadre de laquelle l'assuré utilise personnellement un logement ou à une institution de prévoyance professionnelle.

Les parts sociales ou certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de la Caisse.

Notion de logement servant aux propres besoins de l'assuré

**Art. 2.** – Les dispositions ci-après concernent l'acquisition d'un logement «servant aux propres besoins de l'assuré». Par «logement servant aux propres besoins de l'assuré», il faut entendre un logement que l'assuré utilise à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel, en Suisse ou à l'étranger.

Formes d'encouragement

**Art. 3.** – L'encouragement à la propriété au sens des présentes dispositions peut revêtir deux formes distinctes :

- a) le versement anticipé de tout ou partie de la prestation de libre passage, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles 5 à 10 ci-après;
- b) la mise en gage de la prestation de libre passage et/ou de l'ensemble du droit à des prestations futures, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles 11 à 13 ci-après.

<sup>2</sup> Les deux formes d'encouragement peuvent être combinées.

**Art. 4.** – L'assuré qui fait valoir son droit à l'une ou l'autre des deux formes d'encouragement à la propriété, doit fournir la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies, en remettant à la Caisse les documents exigés par celle-ci.

<sup>2</sup> Si l'assuré est domicilié à l'étranger il doit fournir la preuve, avant le versement anticipé ou la mise en gage, qu'il utilise les montants en cause pour la propriété de son logement.

Preuves

### Versement anticipé

**Art. 5.** – Tout assuré peut faire valoir auprès de la Caisse son droit à un versement anticipé jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 59 ans.

Droit

<sup>2</sup> L'assuré peut également faire valoir son droit dans les délais fixés à l'alinéa 1 et n'en demander l'exécution qu'après la date fixée à l'alinéa 1, au plus tard toutefois le jour où il est mis au bénéfice de la rente de retraite par la Caisse, et au plus tôt 3 ans après qu'il aura fait valoir son droit. Les délais fixés à l'article 10 (versement anticipé – vente du logement) sont en outre réservés.

<sup>3</sup> Si l'assuré est marié, le versement anticipé est subordonné à la condition que son conjoint donne son consentement écrit. S'il ne peut être obtenu, ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

<sup>4</sup> Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans.

Montant

**Art. 6.** – Le montant du versement anticipé ne peut être ni inférieur à Frs. 20 000.-, sous réserve de l'alinéa 2, ni supérieur à :

a) s'il est exigé jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 50 ans :

à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 61 (montant de la prestation de libre passage) et 62 (montant minimum de la prestation de libre passage) des statuts de la CAP.

b) s'il est exigé après le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 50 ans :

au plus élevé des deux montants ci-après :

- la prestation de libre passage qui aurait été attribuée à l'assuré en application du règlement régissant l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 50 ans, augmentée des éventuels remboursements de versements anticipés antérieurs effectués après cette date, et diminuée des éventuels versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après cette date ;

- 50% de la différence entre la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 61 (montant de la prestation de libre passage) et 62 (montant minimum de la prestation de libre passage) des statuts de la CAP, et la prestation de libre passage déjà utilisée à cette date pour la propriété du logement.

<sup>2</sup> La limite de Frs. 20 000.- ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

<sup>3</sup> La Caisse se réserve le droit d'exiger une participation aux frais que lui occasionne la demande de versement anticipé.

Effets

**Art. 7.** - Le versement anticipé a pour conséquence la réduction du montant des prestations assurées par la Caisse, par suppression d'un certain nombre d'années d'assurance.

<sup>2</sup> Si le versement anticipé est égal à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement, toutes les années d'assurance révolues à cette date sont supprimées. Il en va de même de la somme des versements personnels de l'assuré (cotisations personnelles sans intérêts d'une part, montants préablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts, d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.

<sup>3</sup> Si le versement anticipé est inférieur à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement, le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la proportion entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de libre passage. Il en va de même de la somme des versements

personnels de l'assuré (cotisations personnelles sans intérêts d'une part, montants préablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts, d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé. L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit si, et dans la mesure où, le montant du versement anticipé excède la différence entre le montant de la prestation de libre passage au jour du versement anticipé, et l'avoir de vieillesse selon la LPP à la même date.

<sup>4</sup> Si le versement anticipé est ultérieurement remboursé, en tout ou partie, en application de l'article 9 (versement anticipé remboursement), le montant remboursé est affecté à l'achat d'années d'assurance, aux conditions fixées à l'article 30 des statuts de la CAP (achat d'années d'assurance), un remboursement par acomptes étant exclu.

<sup>5</sup> Pour pallier les effets de la suppression d'années d'assurance sur le montant des prestations d'invalidité et de décès assurées par la Caisse, celle-ci fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une police d'assurance couvrant tout ou partie de la réduction du montant des prestations d'invalidité et de décès assurées par la Caisse. Le coût d'une telle assurance est totalement à la charge de l'assuré.

Exécution

**Art. 8.** - La Caisse effectue le versement anticipé au plus tard 6 mois après que l'assuré a fait valoir son droit; l'article 5 alinéa 2 (versement anticipé - droit) est toutefois réservé.

<sup>2</sup> La Caisse transfère directement le montant convenu au créancier (vendeur, prêteur) ou à l'ayant droit selon l'article premier (encouragement - généralités) alinéas 4 et 5 après production des justificatifs exigés par la Caisse, et avec l'accord de l'assuré, sur la base du document que ce dernier lui a remis.

Remboursement

**Art. 9.** - L'assuré peut rembourser à la Caisse le versement anticipé au plus tard jusque :

- a) à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 59 ans ;
- b) à la reconnaissance de son invalidité par l'AI ou son décès ;
- c) au paiement en espèces de sa prestation de libre passage.

<sup>2</sup> Le montant remboursé ne peut être inférieur à Frs. 20000.-; si le montant encore dû est inférieur à Frs. 20 000.-, le remboursement ne peut faire l'objet que d'un seul versement.

<sup>3</sup> La Caisse atteste le montant remboursé sur un document officiel édité par l'Administration fédérale des contributions.

<sup>4</sup> Aussi longtemps que n'est pas réalisée une des conditions prévues à l'alinéa 1, l'assuré doit rembourser à la Caisse le versement anticipé si:

- le logement en propriété est vendu;
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.

<sup>5</sup> Si l'assuré décède, et si aucune prestation n'est exigible de la Caisse ensuite de ce décès, les héritiers du défunt sont tenus au remboursement du versement anticipé non encore remboursé jusqu'au jour du décès, l'article 10 (versement anticipé - vente du logement) alinéa 1 étant réservé. Le remboursement est acquis à la Caisse.

<sup>6</sup> Le montant remboursé en application des alinéas 1 et 4 est affecté à l'achat d'années d'assurance selon les modalités de l'article 30 des statuts de la CAP (achat d'années d'assurance). L'article 10 (versement anticipé - vente du logement) alinéa 2 est réservé.

Vente du logement

**Art. 10.** - En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés effectués par la Caisse et non encore remboursés, mais au maximum au produit réalisé, à savoir au prix de vente sous déduction des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les 2 ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que l'assuré prouve que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

<sup>2</sup> Si, dans les deux ans qui suivent la vente, l'assuré entend investir dans la propriété d'un nouveau logement le produit de la vente équivalent au versement anticipé, il peut le transférer à une institution de libre passage.

<sup>3</sup> La cession de droits qui équivaut économiquement à une aliénation est aussi considérée comme une vente. Le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est en revanche pas assimilé à une vente, le bénéficiaire du transfert étant toutefois soumis aux mêmes restrictions du droit d'aliéner que l'assuré.

<sup>4</sup> La restriction du droit d'aliéner est mentionnée au Registre foncier, aux frais de l'intéressé. La Caisse est tenue de requérir cette mention lors du versement anticipé; elle fait procéder à sa radiation lorsqu'elle devient sans effet, à savoir:

- a) à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 59 ans;
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la Caisse ou transféré à une institution de libre passage.

### Mise en gage

Principe

**Art. 11.** - Jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 59 ans l'assuré peut mettre en gage:

- a) jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 50 ans:
  - au maximum la prestation de libre passage à laquelle il aurait droit au moment de la réalisation du gage;
- b) dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 50 ans:
  - au maximum le montant le plus élevé des deux montants définis à l'article 6 (versement anticipé - montant) alinéa 1 lit. b;
- c) quel que soit son âge:
  - son droit à des prestations futures, jusqu'à concurrence du montant maximum selon lit. a ou b, compte tenu de son âge.

<sup>2</sup> L'article 5 (versement anticipé – droit) ci-devant relatif au droit à un versement anticipé est applicable par analogie à la mise en gage.

<sup>3</sup> En dérogation à l'article 5 alinéa 4 le montant mis en gage peut être adapté aussi souvent que le droit maximum selon alinéa 1 n'est pas atteint.

<sup>4</sup> La mise en gage n'est valable que si la Caisse en a été informée par écrit.

Effets de  
la réalisation  
du gage

**Art. 12.** – La Caisse doit informer l'assuré des conséquences qu'aurait pour lui la réalisation du gage.

<sup>2</sup> Si le gage doit être réalisé, en tout ou partie, l'article 7 (versement anticipé – effets) s'applique par analogie.

Accord du  
créancier gagiste

**Art. 13.** – L'accord écrit du créancier gagiste doit être requis:  
a) en cas de paiement en espèces d'une prestation de libre passage;

b) si des prestations sont dues par la Caisse;

c) en cas de transfert d'une partie de la prestation de libre passage au conjoint de l'assuré, en cas de divorce de ce dernier.

<sup>2</sup> Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Caisse met le montant en sûreté.

<sup>3</sup> Si l'assuré change d'employeur et est affilié à une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse doit en informer le créancier gagiste. Cette information portera notamment sur la désignation de l'institution de prévoyance à laquelle est transférée la prestation de libre passage, et sur le montant de celle-ci.

Traitement fiscal  
de l'encourage-  
ment à la  
propriété du  
logement

**Art. 14.** – Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.

<sup>2</sup> En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts

payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

<sup>3</sup> Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, l'assuré doit adresser une demande écrite à l'autorité qui les a prélevés, accompagnée d'une attestation concernant:

- le remboursement;
- le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement;
- le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage.

<sup>4</sup> Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.

<sup>5</sup> La Caisse annonce à l'Administration fédérale des contributions, dans les trente jours, tout versement anticipé, toute réalisation de gage, ainsi que tout remboursement au sens des dispositions ci-devant.

<sup>6</sup> Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

**Art. 15.** – Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Entrée en vigueur

**Table des matières**

**STATUTS DE LA CAP**

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

	Articles
Définition .....	1
Statut juridique .....	2
Durée .....	3
Siège .....	4
But .....	5
Ouverture de la Caisse .....	6
Contrôle des administrations .....	7

**CHAPITRE II**

**Assurés, pensionnés, bénéficiaires**

Assurés .....	8
Assurés avec réserve .....	9
Conséquence de la réserve .....	10
Date de l'affiliation .....	11
Pensionnés .....	12
Bénéficiaires de prestations .....	13
Congé et suspension d'activité .....	14
Perte de la qualité d'assuré, de pensionné et de bénéficiaire .....	15

**CHAPITRE III**

**Traitement assuré**

Définition .....	16
Traitement assuré de référence .....	17
Variation du traitement .....	18
Traitement assuré et activité à temps partiel .....	19
Réduction du traitement assuré .....	20

CHAPITRE IV

**Ressources de la Caisse**

	Articles
Définition .....	21
Exigibilité des contributions .....	22
Cotisation annuelle des assurés .....	23
Rappel de cotisations des assurés .....	24
Perception des contributions des assurés .....	25
Cotisation annuelle des administrations .....	26
Rappel de cotisations des administrations .....	27
Paiement des contributions des administrations .....	28
Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation .....	29
Achat d'années d'assurance après l'entrée en service .....	30
Réduction du nombre d'années d'assurance .....	31

CHAPITRE V

**Prestations de la Caisse**

Nature des prestations .....	32
1. PENSION DE RETRAITE	
Conditions d'octroi .....	33
Taux de la pension .....	34
Pension complémentaire pour enfant de retraité .....	35
Avance AVS .....	36
Remboursement de l'avance AVS .....	37
<i>Article supprimé</i> .....	38
Prestation partielle en capital .....	39
Fonctions particulièrement pénibles et dangereuses pour la santé .....	40
2. PENSION D'INVALIDITÉ	
Définition de l'invalidité .....	41
Constataion de l'invalidité .....	42
Révision du degré de l'invalidité .....	43
Taux de la pension .....	44
Pension complémentaire pour enfant d'invalide .....	45

Articles

Versement de la pension .....	46
Pension supplémentaire d'invalidité pour invalide complet .....	47
Demande à l'AI .....	48
Faute grave de l'invalide .....	49
3. PENSION DE CONJOINT SURVIVANT	
Conditions d'octroi et taux .....	50
Réduction de la pension de conjoint survivant .....	51
Ex-conjoint .....	52
Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce ..	53
Remariage .....	54
Indemnité au conjoint survivant .....	55
4. PENSION D'ORPHELIN	
Conditions d'octroi .....	56
Taux de la pension d'orphelin .....	57
5. PENSION D'INDEXATION	
Pension d'indexation .....	58
6. PRESTATIONS VOLONTAIRES AUX PARENTS	
Conditions d'octroi .....	59
7. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE	
Fin des rapports de service .....	60
Montant de la prestation de libre passage .....	61
Montant minimum de la prestation de libre passage .....	62
Affectation de la prestation de libre passage .....	63
Paiement en espèces .....	64
Fin de l'assurance auprès de la Caisse .....	65
Encouragement à la propriété du logement .....	66
Utilisation des prestations de libre passage de nouveaux assurés ..	67
<b>CHAPITRE VI</b>	
<b>Surassurance – Cession de droits</b>	
Surassurance .....	68
Cession de droits en faveur de la Caisse .....	69

CHAPITRE VII

**Modalités de paiement des pensions**

	Articles
Inaccessibilité du droit aux prestations .....	70
Paiement des pensions .....	71
Attestations .....	72

CHAPITRE VIII

**Gestion – Organisation  
Administration – Garantie**

Organes de la Caisse .....	73
Composition du Comité de gestion .....	74
Représentation des administrations .....	75
Représentants des assurés .....	76
Mode d'élection des représentants des assurés .....	77
Durée du mandat .....	78
Renouvellement du Comité .....	79
Démission .....	80
Bureau du Comité .....	81
Réunion et délibération du Comité .....	82
Quorum de présence et de délibération .....	83
Attributions du Comité .....	84
Information des assurés et pensionnés .....	85
Représentation .....	86
Signature .....	87
Administration de la Caisse .....	88
Commissions .....	89
Nature du contrôle des administrations .....	90
Modifications des statuts .....	91
Placements autorisés .....	92
<i>Article supprimé</i> .....	93
Gestion comptable .....	94
Gestion technique .....	95
Pilotage du financement .....	96

Articles

Garantie des administrations .....	97
Propriété commune des biens .....	98
Frais d'administration de la Caisse .....	99
Contrôle des comptes .....	100

CHAPITRE IX

**Réclamations et recours**

Réclamations .....	101
Recours .....	102
Action devant le Tribunal administratif .....	103

CHAPITRE X

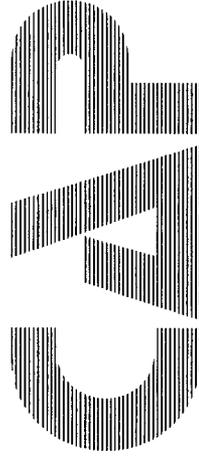
**Dispositions transitoires**

Droits acquis des assurés en activité à la date d'entrée en vigueur des présents statuts .....	104
Rentes ouvertes avant la date d'entrée en vigueur des statuts .....	105
<i>Article supprimé</i> .....	106
Report de l'augmentation des cotisations .....	107
Complément AVS - retenue compensatoire .....	108
Cumul, réduction de la rente .....	109
Dispositions transitoires .....	110
Entrée en vigueur des statuts .....	111

**Table des matières**

**RÈGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT  
L'ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ**

	Articles
Généralités .....	1
Notion de logement servant aux propres besoins de l'assuré ....	2
Formes d'encouragement .....	3
Preuves .....	4
<i>Versement anticipé</i>	
Droit .....	5
Montant .....	6
Effets .....	7
Exécution .....	8
Remboursement .....	9
Vente du logement .....	10
<i>Mise en gage</i>	
Principe .....	11
Effets de la réalisation du gage .....	12
Accord du créancier gagiste .....	13
Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement	14
Entrée en vigueur .....	15



Caisse d'assurance du personnel  
de la Ville de Genève  
et des Services industriels de Genève

## INFORMATION

### SOMMAIRE

- Introduction
- Accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union Européenne et accord de libre passage avec le Liechtenstein
- Baisse du taux d'intérêt minimum LPP
- Adaptation des statuts ensuite de l'adoption de nouvelles bases techniques VZ2000
- 1<sup>ère</sup> révision LPP (1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> étapes) – directive d'application des statuts
- 1<sup>ère</sup> révision LPP (3<sup>e</sup> et dernière étape)

### ANNEXES

- Avenant aux statuts de la CAP
- Directive d'application des statuts de la CAP

## Introduction

### *Pourquoi une brochure d'information ?*

Très médiatisée ces dernières années, la prévoyance professionnelle a subi récemment d'importantes modifications, et notamment sa 1<sup>ère</sup> révision depuis son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Durant les années 2002 à 2005, la CAP a adressé plusieurs « communications » concernant ces modifications, et les adaptations nécessaires des statuts de la CAP, abordant les thèmes suivants :

1. Accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union Européenne.
2. Baisse du taux d'intérêt minimum LPP.
3. Adaptation des statuts ensuite de l'adoption de nouvelles bases techniques VZ 2000.
4. 1<sup>ère</sup> révision LPP (1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> étapes) – directive d'application des statuts.
5. 1<sup>ère</sup> révision LPP (3<sup>e</sup> et dernière étape).

Compte tenu de l'échelonnement dans le temps de ces communications, il a été décidé d'éditer la présente brochure pour un rappel de l'ensemble des informations déjà effectuées depuis 2002; ceci dans l'attente de l'entrée en vigueur de la prochaine révision formelle des statuts, actuellement en cours. La présente brochure ne contient donc aucun élément nouveau.

### **Seuls les assurés actifs sont concernés par les adaptations légales et statutaires qui ont dû être adoptées.**

Nous vous invitons à conserver la présente brochure avec votre exemplaire des statuts, étant précisé que notre section assurés-pensionnés (Tél. 022 338 10 30) est à votre disposition pour toute information, durant les horaires suivants :

**de 8 h 30 à 12 heures**

**de 14 h à 16 heures**

## 1. Accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union Européenne et accord de libre passage avec le Liechtenstein

(réf. : communication de décembre 2002)

Les accords bilatéraux conclus par la Suisse avec l'Union Européenne (UE) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

Parmi ces accords, figure celui de la libre-circulation des personnes qui englobe, entre autre, la prévoyance professionnelle, impliquant la coordination des différents systèmes de sécurité sociale.

Cet accord sur la libre-circulation des personnes s'applique également aux Etats membres de l'Association Européenne de Libre-Echange (Islande, Liechtenstein et Norvège). Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, l'accord sur la libre-circulation des personnes s'étend aux dix nouveaux Etats membres de l'UE.

En matière de prévoyance professionnelle, et sauf pour le Liechtenstein, le transfert d'une prestation de libre passage à une institution de prévoyance étrangère n'est pas considéré comme un cas de libre passage au sens de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP). Un transfert n'est donc possible que si les conditions pour un versement en espèces sont remplies.

L'accord sur la libre-circulation des personnes introduit des conditions plus restrictives pour le versement en espèces de la **prestation de libre passage**.

Ainsi, **dès le 1<sup>er</sup> juin 2007**, l'assuré qui quitte définitivement la Suisse pour un pays membre de l'UE/AELE, dans lequel il sera soumis à une assurance vieillesse, décès et invalidité **obligatoire**, ne pourra plus toucher en espèces la part de sa prestation de libre passage correspondant à l'avoit de vieillesse acquis selon la LPP.

Par assurance vieillesse, décès et invalidité obligatoire, il faut entendre non seulement les institutions semblables à notre 2<sup>e</sup> pilier, mais tout système de sécurité sociale obligatoire étatique ou privé. La preuve de non-soumission à l'assurance obligatoire incombe à l'assuré. Sans cette preuve, l'avoit de vieillesse acquis selon la LPP ne pourra pas

être versé en espèces et devra être transféré à une institution de libre passage en Suisse.

Par contre, le montant dépassant l'avoit de vieillesse acquis selon la LPP, appelé communément «partie surobligatoire», n'est pas concerné par cette nouvelle réglementation et pourra toujours faire l'objet d'un versement en espèces selon les conditions actuellement en vigueur.

Pour tenir compte de ce changement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la fiche d'assurance mentionne, séparément, l'avoit de vieillesse acquis selon la LPP, et la prestation de libre passage dans laquelle il est inclus.

### Accord de libre passage avec le Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein représente un cas particulier dans le sens où la Suisse a conclu un accord de libre passage avec elle. Selon cet accord, le transfert entre institutions de prévoyance des deux pays est assimilé à un cas de libre passage en Suisse. Le départ vers le Liechtenstein ne permet donc pas de bénéficier d'un versement en espèces de la prestation de libre passage.

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> juin 2007, **trois** situations pourront se présenter pour un assuré actif quittant définitivement la Suisse, avant qu'il puisse faire valoir son droit à une prestation de vieillesse ou de risques :

#### a) l'assuré continue à être assuré à titre obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans un pays membre de l'UE/AELE (hormis le Liechtenstein) :

La somme correspondant à l'avoit de vieillesse acquise selon la LPP devra être déposée sur un compte de libre passage ou une police d'assurance en Suisse, et pourra être retirée au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS. Le montant qui excède l'avoit de vieillesse acquis selon la LPP pourra faire l'objet d'un paiement en espèces.

#### b) l'assuré n'est pas soumis à l'assurance obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans un pays membre de l'UE/AELE (hormis le Liechtenstein) :

La totalité de la prestation de libre passage pourra faire l'objet d'un paiement en espèces aux mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Il appartiendra à l'assuré de fournir la preuve qu'il n'est pas soumis à l'assurance obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité.

**c) l'assuré s'établit dans un pays non membre de l'UE/AELE :**

La totalité de la prestation de libre passage pourra faire l'objet d'un paiement en espèces, aux mêmes conditions qu'aujourd'hui.

**L'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle n'est en aucun cas concerné par l'accord bilatéral sur la libre-circulation des personnes. Les conditions de retraits pour l'accession à la propriété du logement demeurent inchangées.**

## **2. Baisse du taux d'intérêt minimum LPP**

(Réf. : communication de décembre 2002)

A la suite des fortes baisses des marchés financiers et d'une détérioration de l'environnement économique, le Conseil fédéral a décidé le 23 octobre 2002 d'abaisser le taux d'intérêt minimum LPP de 4% à 3,25% avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003, et de revoir ultérieurement ce taux au moins tous les deux ans.

### **Qu'est-ce que le taux d'intérêt minimum LPP ?**

Il correspond à un taux d'intérêt minimum qui doit être crédité sur l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP (capital accumulé) de l'assuré au cours de son affiliation à une institution de prévoyance.

Ce taux peut être assimilé à celui d'un compte épargne auprès d'une banque, qui va ainsi augmenter le capital et permettre d'améliorer les prestations futures.

Le taux d'intérêt minimum LPP est fixé par le Conseil fédéral. Les institutions de prévoyance qui le décident peuvent créditer un taux d'intérêt plus important en fonction de leur situation financière.

### **Quelles sont les incidences d'un abaissement de ce taux ?**

Les incidences dépendent du plan de prévoyance appliqué par l'institution de prévoyance.

Il faut distinguer les institutions de prévoyance qui appliquent le système dit de la « primauté des cotisations », de celles qui appliquent le système dit de la « primauté des prestations ».

Dans le premier système (primauté des cotisations), les prestations découlent directement des cotisations versées et du taux d'intérêt crédité sur l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP de l'assuré, taux qui doit être au minimum égal à celui fixé par le Conseil fédéral.

Dans ce système, l'abaissement du taux d'intérêt minimum LPP a donc une incidence directe sur les prestations des assurés, dont l'avoir de vieillesse acquis sera moins important et les prestations calculées sur cet avoir seront diminuées en conséquence.

Dans le second système (primauté des prestations), qui est celui appliqué par la CAP, les prestations ne découlent pas directement des cotisations versées, ni du taux d'intérêt minimum LPP. Les prestations tiennent compte de la durée d'affiliation, du salaire assuré, et du taux moyen d'activité.

Ainsi, pour les assurés de la CAP, l'abaissement du taux d'intérêt minimum LPP n'a pas d'incidence sur les pensions de retraite, d'invalidité, de conjoint survivant et d'orphelin, de même que sur la prestation de libre passage.

En revanche, les pensions attribuées aux enfants de retraités et d'invalides, et aux assurés affiliés avec réserve, calculées selon les dispositions minimales LPP, sont touchées par l'abaissement du taux d'intérêt minimum LPP.

### **Toutefois, les rentes en cours ne sont pas modifiées.**

Enfin, depuis sa première décision, le Conseil fédéral a abaissé à nouveau ce taux d'intérêt minimum LPP avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 à raison de 2,25%, puis l'a rehaussé à 2,5% avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux d'intérêt minimum LPP est resté fixé à 2,5%.

### **3. Adaptation des statuts ensuite de l'adoption de nouvelles bases techniques VZ 2000**

(Réf.: *communication de mars 2004*)

#### **Qu'est-ce que les bases techniques ?**

Les bases techniques, appelées également bases actuarielles, correspondent à des données statistiques permettant d'établir des probabilités (espérance de vie, probabilité de devenir invalide, d'être marié au moment du décès, etc.).

Les bases techniques permettent ainsi de déterminer le tarif à utiliser pour calculer, entre autre, les engagements actuariels de la Caisse (réserves mathématiques des pensionnés & prestations de libre passage des assurés), le coût d'achat d'années d'assurance, le remboursement de l'avance AVS, et la conversion de rente en capital (prestation partielle en capital).

En règle générale, les institutions de prévoyance adaptent leurs bases techniques tous les 10 ans, compte tenu notamment de l'évolution démographique et sociale.

Jusqu'au 31 décembre 2003, la CAP utilisait les bases techniques EVK 90, conçues sur la base de l'effectif des employés de la Confédération.

En prévision du changement des bases techniques, la CAP avait constitué en parallèle une réserve pour augmentation de la longévité.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la Caisse a adopté de nouvelles bases techniques, les VZ 2000, conçues sur la base de l'effectif des employés de la Ville et du Canton de Zurich, effectif qui se rapproche de celui de la CAP. Ces modifications ont été approuvées par les instances compétentes selon l'article 81 des statuts.

Suite à ce changement, les articles 37 à 39, ainsi que l'Annexe A des statuts, ont dû être adaptés et ont fait l'objet d'un avenant aux statuts.

Ces changements sont:

#### **Art. 37 al. 3 – Remboursement de l'avance AVS**

L'avance AVS est une prestation facultative de la CAP dont le pensionné peut bénéficier, s'il en fait la demande. L'avance AVS donne lieu à un remboursement mensuel viager. Les nouvelles bases techniques indiquent un allongement de l'espérance de vie. Dès lors, la retenue mensuelle peut être, en moyenne, opérée plus longtemps, ce qui conduit à diminuer légèrement le montant mensuel à rembourser. Par ailleurs, pour tenir compte des retraites anticipées, le tableau a été étendu aux âges avant 62 ans.

#### **Art. 39 al. 3 – Prestation partielle en capital**

Le taux permettant le calcul de la prestation partielle en capital, prestation qui peut être versée au moment de la retraite, a été rehaussé pour tenir compte de la longévité.

La modification du taux conduit au versement d'un capital plus élevé, correspondant à ce que la Caisse devrait constituer comme réserve pour couvrir cette partie de prestation, si elle devait être versée sous forme de rente. Par ailleurs, la distinction entre hommes et femmes a été supprimée.

#### **Annexe « A »**

Cette annexe, contenant le tarif appliqué pour le calcul des achats d'années d'affiliation et des prestations de sortie a été modifiée en ce qui concerne les âges de 60 à 62 ans, pour lesquels le taux a été revu à la hausse. Pour les autres âges, aucune modification n'a été nécessaire.

**Ces nouvelles dispositions ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et ne s'appliquent pas aux personnes déjà au bénéfice des prestations concernées à cette date.**

#### 4. 1<sup>ère</sup> révision LPP (1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> étapes) – directive d'application des statuts

(Réf.: communication de janvier 2005)

La 1<sup>ère</sup> révision de la LPP a abouti, et est entrée en vigueur en 3 étapes:

1<sup>ère</sup> étape traitant de la transparence, de la résiliation des contrats d'affiliation, et de la gestion paritaire (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2004)

2<sup>e</sup> étape traitant de toutes les autres dispositions, à l'exception de celles fiscales (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005)

3<sup>e</sup> étape traitant des dispositions fiscales (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006).

Si, d'une manière générale, les modifications apportées par la 1<sup>ère</sup> étape n'ont eu que peu de répercussions pour la CAP, la 2<sup>e</sup> étape a nécessité l'ajustement de certaines dispositions des statuts pour une mise en conformité au droit fédéral impératif, ceci avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Ces adaptations se limitent strictement à un ajustement nécessaire et urgent de certaines dispositions statutaires de la CAP, afin d'éviter toute confusion ou contradiction avec le droit fédéral impératif.

Dès lors, et compte tenu du délai « restreint » imparti pour la mise en œuvre de ces ajustements, le Comité de gestion a adopté une directive d'application des statuts.

Cette directive, qui ne concerne que les assurés actifs, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005; elle porte sur les articles des statuts de la CAP suivants:

**Art. 8 Assurés**  
(nouveau seuil d'assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire)

Le seuil d'assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire a été abaissé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 au montant de CHF 19'350.–

(correspondant aux ¾ de la rente simple maximum complète de l'AVS au 1<sup>er</sup> janvier 2005).

Auparavant, l'article 8 des statuts de la CAP se référait à la rente simple annuelle complète maximum de l'AVS (CHF 25'800.– au 01.01.2005) pour le seuil d'affiliation, cette référence conduisait à un seuil d'affiliation supérieur à celui désormais fixé par la LPP.

#### Art. 29 Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation

(suppression du coût unique d'achat d'années d'assurance pendant la 1<sup>ère</sup> année d'affiliation)

Auparavant, en application de l'article 29 des statuts, lorsque la CAP recevait une prestation de libre passage (ci après: PLP) en faveur d'un nouvel assuré, elle utilisait ce montant pour effectuer un achat d'années. Pour cette opération, la CAP prenait en considération le montant transféré, duquel elle déduisait l'intérêt correspondant au taux de l'intérêt moratoire compris entre la date de réception du montant et la date d'affiliation de l'assuré; et elle utilisait le solde pour effectuer un achat d'années en tenant compte de l'âge de l'assuré au moment de son affiliation et de son salaire assuré à cette même date, soit rétroactivement.

Cette méthode visait à rétablir la situation qui aurait été celle de l'assuré si son ancienne institution de prévoyance avait effectué le transfert de la PLP au jour de son affiliation.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, différents taux d'intérêts peuvent s'ajouter sur les PLP, tant sur la part obligatoire de la prévoyance que sur la part « subrogatoire ». Il est donc devenu impossible de calculer rétroactivement le montant de la PLP au moment de l'affiliation. Les alinéas 2 et 3 de l'article 29 sont ainsi devenus inapplicables.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les achats sont effectués en appliquant les règles de calcul valables au jour de la réception des fonds. Cette solution assure un achat correct des années, sans préjudice, ni les nouveaux assurés, dont la prestation est créditée d'intérêts par l'ancienne caisse jusqu'à son versement effectif, ni la CAP qui utilise strictement le montant reçu pour effectuer les achats.

Cette méthode, plus transparente, a été approuvée par les experts et contrôleurs de la Caisse.

#### **Art. 39 Prestation partielle en capital**

*(introduction de la possibilité de requérir le ¼ de l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP sous forme de capital lors du départ à la retraite, sans condition d'affectation)*

Auparavant, l'article 39 des statuts prévoyait la possibilité de requérir une prestation partielle en capital lors du départ à la retraite, à la condition que ce capital soit utilisé pour l'acquisition de la propriété d'un logement, ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont l'assuré est propriétaire, et que ce versement ne réduise pas la pension de retraite de plus de la moitié.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'assuré qui va prendre sa retraite peut demander que le ¼ de son avoir de vieillesse acquis selon la LPP lui soit versé sous forme de capital, sans condition d'affectation, et moyennant le consentement écrit de son conjoint.

Toutefois, l'adjonction des deux possibilités de prestations en capital, avec et sans condition d'affectation, ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

#### **Art. 60 Fin de rapports de service**

*(intérêts légaux crédités sur la prestation de libre passage)*

La 1<sup>ère</sup> révision LPP a également visé certaines dispositions de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) concernant les délais de transfert de la prestation de libre passage. La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Elle est créditée, dès la sortie de l'assuré, de l'intérêt minimal LPP (actuellement 2,5 %).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, si l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage échue dans les 30 jours suivant la réception de toutes les informations nécessaires au transfert, elle est alors tenue de verser un intérêt moratoire (actuellement 3,5 %) jusqu'à la date valeur effective du transfert.

#### **Art. 63 Affectation de la prestation de libre passage**

*(obligation de conserver la prestation de libre passage pendant six mois avant de la verser à l'institution supplétive LPP, à défaut de notification des renseignements nécessaires à un transfert de la part de l'assuré)*

Le délai pour transférer à l'institution supplétive LPP la prestation de sortie d'un assuré qui ne communique pas les informations nécessaires a été clarifié dans la législation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, à défaut d'obtenir de la part de l'assuré sortant les informations nécessaires au transfert de sa prestation de libre passage, l'institution de prévoyance verse, au plus tôt six mois (auparavant un mois), mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts légaux à l'institution supplétive LPP.

#### **Art. 69 Subrogation et cession des droits en faveur de la Caisse** *(subrogation de l'institution de prévoyance aux droits de l'assuré contre tout tiers pour toutes les prestations légales selon la LPP)*

La 1<sup>ère</sup> révision LPP a introduit la règle de la subrogation (substitution d'une personne à une autre dans une relation juridique). En d'autres termes, la Caisse peut prendre la place de l'assuré et de ses survivants ou autres bénéficiaires pour faire valoir des droits contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Afin d'éviter toute confusion entre ce droit, désormais formellement inscrit dans la législation fédérale, et la cession des droits déjà prévue dans les statuts CAP qui interviendra dorénavant pour la part « subrogatoire », la subrogation a été ajoutée à l'article 69.

#### **Nouvel article 69 bis Prestations préalables provisoires**

*(introduction de prestations de risques (invalidité/décès) au minimum LPP en cas de non détermination définitive de l'institution de prévoyance tenue aux prestations)*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le principe de « l'avance des prestations de la dernière caisse de pensions » est entré en vigueur.

En vertu de ce principe, c'est la dernière caisse de pensions à laquelle a appartenu l'assuré qui est tenue, même provisoirement, de verser

la prestation de risque, en attendant que la caisse compétente soit définitivement connue.

Ce nouvel article vise le cas où la CAP doit intervenir en tant que dernière institution à laquelle l'assuré a appartenu, mais que son obligation d'assurance par rapport à une autre institution n'est pas encore définitivement établie.

Ces situations peuvent se présenter lorsque la naissance du droit à la prestation n'est pas clairement déterminée.

## **5. 1<sup>ère</sup> révision LPP - 3<sup>e</sup> et dernière étape**

(Réf.: communication de novembre 2005)

La 3<sup>e</sup> et dernière étape de la 1<sup>ère</sup> révision LPP est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Cette dernière étape a imposé à la CAP un nouvel ajustement de certaines dispositions statutaires.

Les principales incidences de cette 3<sup>e</sup> étape de la 1<sup>ère</sup> révision LPP pour les assurés de la CAP sont les suivantes:

### **a) retraite anticipée – âge minimal de 58 ans**

Le Conseil fédéral a décidé que les règlements des institutions de prévoyance ne pouvaient plus prévoir un âge de retraite anticipée inférieur à 58 ans révolus, sous réserve de restructuration d'entreprise ou de professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique.

Un âge de départ à la retraite anticipée inférieur à 58 ans ne sera donc plus possible, même si les statuts de l'employeur le prévoient.

Un délai transitoire de 5 ans est prévu pour l'entrée en force obligatoire de cette disposition.

**En application de cette disposition transitoire, un âge de retraite inférieur à 58 ans demeure encore possible à la CAP**

**jusqu'au 31 décembre 2010, pour les assurés qui étaient affiliés à la CAP au 31 décembre 2005, et dont les statuts de l'employeur prévoient une retraite anticipée.**

Ainsi, deux situations peuvent se présenter:

1. l'assuré qui a été affilié à la CAP avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et qui aura entre 57 et 58 ans d'ici au 31 décembre 2010, pourra bénéficier d'une retraite anticipée avant l'âge de 58 ans, pour autant que les statuts de son employeur le prévoient.
2. l'assuré qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ci-dessus ne pourra pas bénéficier d'une retraite anticipée CAP avant l'âge de 58 ans, même si les statuts de son employeur le prévoient.

### **b) principes d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification et d'assurance**

Ces principes définissent les possibilités légales de couverture d'assurance dans le 2<sup>e</sup> pilier.

Jusqu'à présent, ces principes étaient en partie réglés par le droit fiscal. Désormais, ils sont définis dans l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité (OPP2).

Si ces dispositions n'ont guère d'impact pour la majorité des assurés de la CAP, les personnes indépendantes et/ou celles ayant plusieurs activités, dont une partielle auprès de l'un des employeurs affiliés à la CAP, peuvent toutefois être concernées.

Il convient pour ces assurés de contacter le Secrétariat de la CAP lorsqu'ils ont plusieurs institutions de prévoyance.

### **c) Achat d'années d'assurance**

Toute personne qui a des lacunes de prévoyance ou qui souhaite simplement améliorer ses prestations de prévoyance a la possibilité de procéder à un achat d'années d'assurance, qui lui permet d'anticiper l'âge d'entrée théorique « origine des droits » dans la Caisse.

Les achats font désormais l'objet d'une nouvelle réglementation définie dans l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle



vieillesse, survivant et invalidité (OPP2), qui prévoit notamment les règles suivantes:

- L'achat maximum possible pour un assuré qui souhaite améliorer sa prévoyance pourra être, dans certains cas, limité s'il a constitué un 3<sup>e</sup> pilier 3A. Un tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) fixe les limitations.
- Aucun achat n'est admis si l'assuré dispose d'un avoir de libre passage qui n'a pas encore été transféré. Le transfert d'une prescription de sortie ou d'une police de libre passage est obligatoire.
- Un achat n'est possible que si le(s) retrait(s) pour l'accession à la propriété du logement a(ont) été remboursé(s).
- Les prestations achetées, à l'exclusion d'achats suite à un divorce, ne pourront plus être versées sous la forme d'un capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

Ainsi, si une personne procède à un achat de par exemple CHF 30'000.-, elle ne peut prétendre, avant l'échéance d'un délai de 3 ans, à ce montant sous forme de capital, que cela soit pour un versement en espèces, un retrait dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou encore dans le cadre d'une conversion en capital lors du départ à la retraite.

Si, avant ce délai, la personne est mise au bénéfice d'une pension de la Caisse, elle ne pourra définitivement plus prétendre au montant de l'achat sous forme de capital.

- Les achats de nouveaux assurés arrivant de l'étranger, et qui n'ont jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, sont limités durant les 5 années qui suivent l'affiliation, à 20 % du salaire assuré selon les statuts de la Caisse.

Ces nouvelles dispositions ne concernent que les achats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et de manière à pouvoir appliquer cette nouvelle réglementation des achats définie par l'OPP2, l'assuré doit remplir un formulaire établi par la CAP lors de demandes d'achats d'années d'assurance.**

## Avenant aux statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale

Ces articles annulent et remplacent ceux de même numérotation. Ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### Art. 37 Remboursement de l'avance AVS

1. Les montants versés au titre d'avance AVS doivent être remboursés viagèrement dès le début du versement de l'avance AVS. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.
2. Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance AVS qu'il a reçue; le montant à rembourser fera l'objet d'un calcul actuariel particulier.
3. Montant à rembourser viagèrement pour une avance de Frs. 100,-

Age au début du paiement de la rente	Age à la fin du paiement									
	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	
55 ans	12.0	17.5	23.0	28.0	33.0	37.5	42.0	48.0	52.0	
56 ans	6.0	12.0	18.0	23.5	28.5	33.5	38.5	44.5	48.5	
57 ans	-	6.5	12.5	18.5	24.0	29.0	34.5	40.5	45.0	
58 ans	-	-	6.5	12.5	18.5	24.5	30.0	36.0	41.5	
59 ans	-	-	-	6.5	13.0	19.0	25.0	31.5	37.0	
60 ans	-	-	-	-	7.0	13.5	19.5	26.5	32.5	
61 ans	-	-	-	-	-	7.0	13.5	21.0	27.0	
62 ans	-	-	-	-	-	-	7.0	14.5	21.5	
63 ans	-	-	-	-	-	-	-	7.5	15.0	
64 ans	-	-	-	-	-	-	-	-	8.0	

Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

**Art. 39 Prestation partielle en capital**

1. L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de vieillesse et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.

2. Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

3. La prestation en capital est calculée aux taux suivants:

Age atteint au jour de la retraite	Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite de Fr. 1.- par année
55 ans	17.439
56 ans	17.150
57 ans	16.854
58 ans	16.550
59 ans	16.238
60 ans	15.919
61 ans	15.592
62 ans	15.258
63 ans	14.916
64 ans	14.567
65 ans	14.210

4. La conversion reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. Il n'est toutefois pas admis d'anticiper la conversion au moment de l'ouverture de la pension d'invalidité.

**ANNEXE «A»**

Taux pour le calcul des achats d'années d'affiliation (articles 29 et 30) et pour le calcul des prestations de libre passage (article 61):

Age atteint	Taux pour une année
20 ans	8.00%
21 ans	8.32%
22 ans	8.64%
23 ans	8.96%
24 ans	9.28%
25 ans	9.60%
26 ans	9.92%
27 ans	10.24%
28 ans	10.56%
29 ans	10.88%
30 ans	11.20%
31 ans	11.52%
32 ans	11.84%
33 ans	12.16%
34 ans	12.48%
35 ans	12.80%
36 ans	13.12%
37 ans	13.44%
38 ans	13.76%
39 ans	14.08%
40 ans	14.40%
41 ans	14.72%

Age atteint	Taux pour une année
42 ans	15.04%
43 ans	15.36%
44 ans	15.68%
45 ans	16.00%
46 ans	16.60%
47 ans	17.20%
48 ans	17.80%
49 ans	18.40%
50 ans	19.00%
51 ans	19.80%
52 ans	20.60%
53 ans	21.40%
54 ans	22.20%
55 ans	23.00%
56 ans	24.00%
57 ans	25.00%
58 ans	26.00%
59 ans	27.00%
60 ans	28.30%
61 ans	29.60%
62 ans	30.90%

Genève, mars 2004



**Directive d'application des status ensuite de l'entrée  
en vigueur de la 2<sup>e</sup> étape de la 1<sup>ère</sup> révision LPP,  
adoptée par le Comité de gestion le 21 janvier 2005,  
et valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005**

**CHAPITRE II**

Assurés, pensionnés, bénéficiaires

**Art. 8 Assurés**

1. Toute personne qui entre au service de la Ville de Genève ou des Services industriels de Genève est obligatoirement affiliée à la Caisse en qualité d'assuré dès son entrée en fonction, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 17<sup>e</sup> anniversaire, pour autant
  - qu'elle soit au bénéfice d'un engagement d'une durée indéterminée ou déterminée de plus de trois mois, et
  - qu'elle reçoive un salaire annuel supérieur au **montant fixé à l'article 2 alinéa 1 de la LPP**<sup>1</sup>.
2. Pas de changement.

**CHAPITRE IV**

Ressources de la Caisse

**Art. 29 Achats d'années d'assurance lors de l'affiliation**

1. Pas de changement.
2. La prestation de libre passage transférée à la Caisse est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de **réception des fonds**.

---

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, le montant est fixé à CHF 19'350,-

3. Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au **1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception des fonds** et de son traitement assuré à cette date ; il découle de l'application du tarif figurant à l'annexe A des présents statuts. Pour les âges intermédiaires, le taux de la prime unique est déterminé par interpolation linéaire.

4. Pas de changement.

5. Pas de changement.

6. Pas de changement.

## CHAPITRE V

Prestations de la Caisse

### Art. 39 Prestation partielle en capital (adjonction des alinéas 5 et 6)

1. Pas de changement.

2. Pas de changement.

3. Pas de changement.

4. Pas de changement.

5. L'assuré peut également demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminé pour le calcul de la prestation de vieillesse selon la LPP lui soit versé sous forme de capital. Ce montant sera, cas échéant, déduit de la prestation partielle en capital destinée à la propriété d'un logement, au sens de l'alinéa 1. Le cumul des deux prestations en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

6. Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital selon les alinéas 1 et 5 n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement, ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

### Art. 60 Fin des rapports de service

1. Pas de changement.

2. Pas de changement.

3. La prestation de libre passage est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée des intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle dès cette date.

### Art. 63 Affectation de la prestation de libre passage

1. Pas de changement.

2. Pas de changement.

3. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle, à l'institution supplétive au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

4. Pas de changement.

## CHAPITRE VI

Surassurance – Subrogation et cession de droits – Prestations préalables provisoires

### Art. 69 Subrogation et cession de droits en faveur de la Caisse

1. Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

2. Lorsqu'un événement assuré engage également la responsabilité d'un tiers, la Caisse peut subordonner le versement de ses prestations pour la prévoyance étendue à la cession, par son assuré ou ses ayants droit, de leurs droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des pensions qu'elle verse.

### Nouvel art. 69 bis Prestations préalables provisoires

1. Lorsque la Caisse intervient en tant que dernière caisse de pension à laquelle a appartenu l'assuré, et que l'institution de prévoyance au

moment où est né le droit à la prestation n'est pas encore déterminée, les prestations versées à titre d'avance sont celles définies selon le minimum LPP.

2. Ces prestations préalables provisoires seront, cas échéant, répercutées sur l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation, une fois cette dernière connue.

3. Sont concernées par les prestations préalables:

- la pension d'invalidité
- la pension de conjoint survivant
- la pension d'orphelin

Genève, janvier 2005

## ANNEXE 2

- Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)
- Montants applicables au 01.01.2007

**Loi fédérale  
sur la prévoyance professionnelle vieillesse,  
survivants et invalidité  
(LPP)**

du 25 juin 1982 (Etat le 28 mars 2006)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 34<sup>quater</sup> de la constitution et l'art. 11 des dispositions transitoires de la constitution<sup>1,2</sup>

vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 1975<sup>3</sup>,

*arrête:*

**Première partie: But et champ d'application**

**Art. 14** But

<sup>1</sup> La prévoyance professionnelle comprend l'ensemble des mesures prises sur une base collective pour permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides, ensemble avec les prestations de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (AVS/AI), de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée, lors de la réalisation d'un cas d'assurance vieillesse, décès ou invalidité.

<sup>2</sup> Le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle ou le revenu assuré des travailleurs indépendants ne doit pas dépasser le revenu soumis à la cotisation AVS.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral précise les notions d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification et le principe d'assurance. Il peut fixer un âge minimal pour la retraite anticipée.

**RO 1983 797**

<sup>1</sup> [RS 1 3; RO 1973 429]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 111 à 113 et 196, ch. 10 et 11, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

<sup>3</sup> FF 1976 I 117

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

**Art. 2<sup>5</sup>** Assurance obligatoire des salariés et des chômeurs

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 18 990 francs<sup>6</sup> (art. 7).

<sup>2</sup> Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

<sup>3</sup> Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont soumis à l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle l'assujettissement à l'assurance des salariés qui exercent des professions où les engagements changent fréquemment ou sont temporaires. Il définit les catégories de salariés qui, pour des motifs particuliers, ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

**Art. 3** Assurance obligatoire des indépendants

A la requête des organisations professionnelles intéressées, le Conseil fédéral peut soumettre à l'assurance obligatoire, d'une façon générale ou pour la couverture de risques particuliers, l'ensemble des personnes de condition indépendante qui appartiennent à une profession déterminée. Il ne peut faire usage de cette faculté que si la majorité de ces personnes sont membres de l'organisation professionnelle requérante.

**Art. 4** Assurance facultative

<sup>1</sup> Les salariés et les indépendants qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à la présente loi.

<sup>2</sup> Les dispositions sur l'assurance obligatoire, en particulier les limites de revenu fixées à l'art. 8, s'appliquent par analogie à l'assurance facultative.

<sup>3</sup> Les travailleurs indépendants ont d'autre part la possibilité de s'assurer uniquement auprès d'une institution de prévoyance active dans le domaine de prévoyance étendue, et notamment auprès d'une institution de prévoyance non inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Dans ce cas, les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas.<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Les cotisations et montants versés par des indépendants à une institution de prévoyance professionnelle doivent être affectés durablement à la prévoyance professionnelle.<sup>8</sup>

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677 1700; FF **2000** 2495).

<sup>6</sup> Actuellement «19 350 francs» (art. 5 de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur du 27 oct. 2004 - RS **831.441.1**).

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677 1700; FF **2000** 2495).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677 1700; FF **2000** 2495).

**Art. 5** Dispositions communes

<sup>1</sup> La présente loi ne s'applique qu'aux personnes qui sont assurées à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS).<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Elle ne s'applique qu'aux institutions de prévoyance inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle (art. 48). Les art. 56, al. 1, let. c et d, et 59, al. 2, ainsi que les dispositions relatives à la sécurité financière (art. 65, al. 1 et 2, 65c, 65d, al. 1, 2 et 3, let. a, 2<sup>e</sup> phrase, et b, art. 65e, 67, 69, 71) s'appliquent également aux institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)<sup>10,11</sup>

**Art. 6** Exigences minimales

La deuxième partie de la présente loi fixe des exigences minimales.

**Deuxième partie: Assurance****Titre premier: Assurance obligatoire des salariés****Chapitre premier: Modalités de l'assurance obligatoire****Art. 7** Salaire et âge minima

<sup>1</sup> Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 18 990 francs<sup>12</sup> sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.<sup>13</sup>

<sup>2</sup> Est pris en considération le salaire déterminant au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>14</sup>. Le Conseil fédéral peut admettre des dérogations.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>10</sup> RS 831.42

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635 4638; FF 2003 5835).

<sup>12</sup> Actuellement «19 350 francs» (art. 5 de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur du 27 oct. 2004 – RS 831.441.1).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>14</sup> RS 831.10

**Art. 8** Salaire coordonné

<sup>1</sup> La partie du salaire annuel comprise entre 22 155 et 75 960 francs<sup>15</sup> doit être assurée. Cette partie du salaire est appelée «salaire coordonné».<sup>16</sup>

<sup>2</sup> Si le salaire coordonné n'atteint pas 3165 francs<sup>17</sup> par an, il est arrondi à ce montant.<sup>18</sup>

<sup>3</sup> Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du code des obligations<sup>19</sup> ou du congé de maternité selon l'art. 329f du code des obligations. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné.<sup>20</sup>

**Art. 9** Adaptation à l'AVS

Le Conseil fédéral peut adapter les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 aux augmentations de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS. La limite supérieure du salaire coordonné peut être adaptée compte tenu également de l'évolution générale des salaires.

**Art. 10** Début et fin de l'assurance obligatoire

<sup>1</sup> L'assurance obligatoire commence en même temps que les rapports de travail; pour les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, elle commence le jour où ils perçoivent pour la première fois une indemnité de chômage.<sup>21</sup>

<sup>2</sup> L'obligation d'être assuré cesse, sous réserve de l'art. 8, al. 3:

- a. à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13);
- b. en cas de dissolution des rapports de travail;
- c. lorsque le salaire minimum n'est plus atteint;
- d. lorsque le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage s'éteint parce que le délai-cadre est écoulé.<sup>22</sup>

<sup>15</sup> Actuellement «entre 22 575 et 77 400 francs» (art. 5 de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur du 27 oct. 2004 – RS 831.441.1).

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>17</sup> Actuellement «3225 francs» (art. 5 de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur du 27 oct. 2004 – RS 831.441.1).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>19</sup> RS 220

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (RO 2005 1429 1437; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 117a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RS 837.0).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>3</sup> Durant un mois après la fin des rapports avec l'institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité.<sup>23</sup> Si un rapport de prévoyance existait auparavant, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.<sup>24</sup>

## Chapitre 2: Obligations de l'employeur en matière de prévoyance

### Art. 11 Affiliation à une institution de prévoyance

<sup>1</sup> Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Si l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance, il en choisira une après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs.<sup>25</sup>

<sup>3</sup> L'affiliation a lieu avec effet rétroactif.

<sup>3bis</sup> La résiliation de l'affiliation et la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur s'effectuent après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs. L'institution de prévoyance doit annoncer la résiliation du contrat d'affiliation à la caisse de compensation de l'AVS compétente.<sup>26</sup>

<sup>3ter</sup> Faute d'entente dans les cas cités aux al. 2 et 3bis, la décision sera prise par un arbitre neutre désigné soit d'un commun accord, soit, à défaut, par l'autorité de surveillance.<sup>27</sup>

<sup>4</sup> La caisse de compensation de l'AVS s'assure que les employeurs qui dépendent d'elle sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée.<sup>28</sup>

<sup>5</sup> La caisse de compensation de l'AVS somme les employeurs qui ne remplissent pas l'obligation prévue à l'al. 1 de s'affilier dans les deux mois à une institution de prévoyance enregistrée.<sup>29</sup>

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RS 831.42).

<sup>24</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon l'art. 117a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RS 837.0).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>26</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>27</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>6</sup> Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure de la caisse de compensation de l'AVS dans le délai imparti, celle-ci l'annonce à l'institution supplétive (art. 60) pour affiliation rétroactive.<sup>30</sup>

<sup>7</sup> L'institution supplétive et la caisse de compensation de l'AVS facturent à l'employeur retardataire les frais administratifs qu'il a occasionnés. Les frais non recouvrables sont pris en charge par le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. d et h).<sup>31</sup>

#### Art. 12 Situation avant l'affiliation

<sup>1</sup> Les salariés et leurs survivants ont droit aux prestations légales même si l'employeur ne s'est pas encore affilié à une institution de prévoyance. Ces prestations sont servies par l'institution supplétive.

<sup>2</sup> Dans ce cas, l'employeur doit à l'institution supplétive non seulement les cotisations arriérées, en principal et intérêts, mais encore une contribution supplémentaire à titre de réparation du dommage.

### Chapitre 3: Prestations d'assurance

#### Section 1: Prestations de vieillesse

#### Art. 13<sup>32</sup> Droit aux prestations

<sup>1</sup> Ont droit à des prestations de vieillesse:

- a. les hommes dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans;
- b. les femmes dès qu'elles ont atteint l'âge de 62 ans<sup>33</sup>.

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance peuvent prévoir que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès le jour où l'activité lucrative prend fin. Le taux de conversion de la rente (art. 14) sera adapté en conséquence.

#### Art. 14<sup>34</sup> Montant de la rente de vieillesse

<sup>1</sup> La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré au moment où celui-ci atteint l'âge ouvrant le droit à la rente (taux de conversion).

<sup>30</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>31</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>32</sup> Voir aussi les disp. trans. de la modification du 3 oct. 2003, à la fin du présent texte.

<sup>33</sup> Actuellement «64 ans» (art. 62a al. 1 de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur du 18 août 2004 – RS 831.441.1).

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette modification, à la fin du présent texte.

<sup>2</sup> Le taux de conversion minimal s'élève à 6,8 % à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans pour les hommes et les femmes<sup>35</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral soumet un rapport pour déterminer le taux de conversion des années suivantes tous les dix ans au moins, la première fois en 2011.

#### Art. 15<sup>36</sup> Avoir de vieillesse

<sup>1</sup> L'avoir de vieillesse comprend:

- a. les bonifications de vieillesse, avec les intérêts, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, cette période prenant toutefois fin à l'âge ordinaire de la retraite;
- b. l'avoir de vieillesse versé par les institutions précédentes et porté au crédit de l'assuré, avec les intérêts.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal. Pour ce faire, il tiendra compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché, en particulier des obligations de la Confédération ainsi que, en complément, des actions, des obligations et de l'immobilier.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral examine le taux d'intérêt minimal au moins tous les deux ans. A cet effet, il consulte la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux.

#### Art. 16<sup>37</sup> Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné. Les taux suivants sont appliqués:

Age	Taux en % du salaire coordonné
25–34	7
35–44	10
45–54	15
55–65 <sup>38</sup>	18

<sup>35</sup> Actuellement «64 ans pour les femmes» (art. 62a al. 2 let. a de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur du 18 août 2004 – RS 831.441.1).

<sup>36</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette modification, à la fin du présent texte.

<sup>38</sup> Actuellement «entre l'âge de 55 à 64 ans pour les femmes» (art. 62a al. 2 let. b de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur du 18 août 2004 – RS 831.441.1).

**Art. 17** Rente pour enfant

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente pour enfant équivaut à celui de la rente d'orphelin.

**Section 2: Prestations pour survivants****Art. 18<sup>39</sup>** Conditions

Des prestations pour survivants ne sont dues que:

- a. si le défunt était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès;
- b. si à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- c. si le défunt, étant devenu invalide avant sa majorité (art. 8, al. 2, de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA<sup>40</sup>), était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins, ou
- d. s'il recevait de l'institution de prévoyance, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité.

**Art. 19<sup>41</sup>** Conjoint survivant

<sup>1</sup> Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a. il a au moins un enfant à charge;
- b. il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.

<sup>2</sup> Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants.

<sup>39</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>40</sup> RS 830.1

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

**Art. 20** Orphelins

Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

**Art. 20a**<sup>42</sup> Autres bénéficiaires

<sup>1</sup> Outre les ayants droit selon les art. 19 et 20, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après:

- a. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou les frères et sœurs;
- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence:
  1. des cotisations payées par l'assuré ou
  2. de 50 % du capital de prévoyance.

<sup>2</sup> Aucune prestation pour survivants n'est due selon l'al. 1, let. a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de veuf ou de veuve.

**Art. 21**<sup>43</sup> Montant de la rente

<sup>1</sup> Lors du décès d'un assuré, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et celle d'orphelin à 20 % de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré.

<sup>2</sup> Lors du décès d'une personne qui a bénéficié d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et la rente d'orphelin à 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

**Art. 22** Début et fin du droit aux prestations

<sup>1</sup> Le droit des survivants aux prestations prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations pour veufs et pour veuves s'éteint au remariage ou au décès du veuf ou de la veuve.<sup>44</sup>

<sup>42</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette modification, à la fin du présent texte.

<sup>44</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>3</sup> Le droit aux prestations pour orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants:

- a. tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études;
- b.<sup>45</sup> tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

<sup>4</sup> Si l'assuré n'était pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.<sup>46</sup>

### Section 3: Prestations d'invalidité

#### Art. 23<sup>47</sup> Droit aux prestations

Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui:

- a. sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- b. à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- c. étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2, LPGA<sup>48</sup>), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

#### Art. 24<sup>49</sup> Montant de la rente

<sup>1</sup> L'assuré a droit:

- a. à une rente entière s'il est invalide à raison 70 % au moins au sens de l'AI;

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>46</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>48</sup> RS 830.1

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette modification, à la fin du présent texte.

- b. à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60 % au moins;
- c. à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins;
- d. à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40 % au moins.

<sup>2</sup> La rente d'invalidité est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à 65 ans<sup>50</sup>. Le taux de conversion fixé par le Conseil fédéral selon la let. b des dispositions transitoires de la première révision de la LPP du 3 octobre 2003 s'applique aux assurés de la génération transitoire.

<sup>3</sup> L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend:

- a. l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité;
- b. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts.

<sup>4</sup> Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire coordonné de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance.

#### **Art. 25** Rente pour enfant

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente équivaut à celui de la rente d'orphelin. La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité.

#### **Art. 26** Début et fin du droit aux prestations

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>51</sup> (art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité.<sup>52</sup>

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir, dans ses dispositions réglementaires, que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier.

<sup>3</sup> Le droit aux prestations s'éteint au décès du bénéficiaire ou dès la disparition de l'invalidité. Pour les assurés qui sont astreints à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 1 bis<sup>53</sup>, ou qui poursuivent volontairement leur prévoyance selon l'art. 47, al. 2, la rente-invalidité s'éteint au plus tard lors de la naissance du droit à une prestation de vieillesse (art. 13, al. 1).<sup>54</sup>

<sup>50</sup> Actuellement «64 ans pour les femmes» (art. 62a al. 2 let. c de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur du 18 août 2004 – RS 831.441.1).

<sup>51</sup> RS 831.20

<sup>52</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 9 oct. 1986 (2<sup>e</sup> révision de l'AI), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1988 (RO 1987 447 455; FF 1985 I 21).

<sup>53</sup> L'art. 2 a actuellement une nouvelle teneur.

<sup>54</sup> Phrase introduite par l'art. 117a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RS 837.0).

<sup>4</sup> Si l'assuré n'est pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est connue, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.<sup>55</sup>

## **Chapitre 4: Prestation de libre passage et encouragement à la propriété du logement<sup>56</sup>**

### **Section 1:<sup>57</sup> Prestation de libre passage**

#### **Art. 27<sup>58</sup>**

La LFLP<sup>59</sup> est applicable pour la prestation de libre passage.

#### **Art. 28 à 30<sup>60</sup>**

### **Section 2:<sup>61</sup> Encouragement à la propriété du logement**

#### **Art. 30a** Définition

Par institution de prévoyance au sens de la présente section, on entend toutes les institutions qui sont inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle ainsi que celles qui assurent le maintien de la prévoyance sous une autre forme, définie à l'art. 1 de la LFLP<sup>62</sup>.

<sup>55</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>56</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2372).

<sup>57</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2372).

<sup>58</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RS 831.42).

<sup>59</sup> RS 831.42

<sup>60</sup> Abrogés par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage (RS 831.42).

<sup>61</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2372).

<sup>62</sup> RS 831.42

**Art. 30b** Mise en gage

L'assuré peut mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage conformément à l'art. 331d du code des obligations<sup>63</sup>.

**Art. 30c** Versement anticipé

<sup>1</sup> L'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

<sup>2</sup> Les assurés peuvent obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

<sup>3</sup> L'assuré peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation s'il utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

<sup>4</sup> Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance calculée d'après les règlements de prévoyance et les bases techniques des institutions de prévoyance respectives. Afin d'éviter que la couverture ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance offre elle-même une assurance complémentaire ou fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

<sup>5</sup> Lorsque l'assuré est marié, le versement n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

<sup>6</sup> Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 141 du code civil suisse<sup>64</sup>, et à l'art. 22 de la LFLP<sup>65, 66</sup>

<sup>7</sup> Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en question les liquidités de l'institution de prévoyance, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. L'institution de prévoyance fixe dans son règlement un ordre de priorités pour l'ajournement de ces versements anticipés ou de ces mises en gage. Le Conseil fédéral règle les modalités.

<sup>63</sup> RS 220

<sup>64</sup> RS 210

<sup>65</sup> RS 831.42

<sup>66</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 1118 1142; FF 1996 I 1).

**Art. 30d** Remboursement

<sup>1</sup> L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance si:

- a. le logement en propriété est vendu;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

<sup>2</sup> L'assuré peut rembourser en tout temps le montant perçu, à condition de respecter les dispositions fixées à l'al. 3.

<sup>3</sup> Le remboursement est autorisé:

- a. jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

<sup>4</sup> Si, dans un délai de deux ans, l'assuré entend investir à nouveau dans la propriété de son logement le produit de vente du logement équivalant au versement anticipé, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

<sup>5</sup> En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

<sup>6</sup> En cas de remboursement du versement anticipé à l'institution de prévoyance, celle-ci doit reconnaître à l'assuré un droit à des prestations proportionnellement plus élevées, déterminé par son règlement.

**Art. 30e** Garantie du but de la prévoyance

<sup>1</sup> L'assuré ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement en propriété que sous réserve de l'art. 30d. Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas une aliénation le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que l'assuré.

<sup>2</sup> Cette restriction du droit d'aliéner au sens de l'al. 1 doit être mentionnée au registre foncier. L'institution de prévoyance est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.

<sup>3</sup> La mention peut être radiée:

- a. trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b. après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c. en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage ou

- d. lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré selon l'art. 30*d* à l'institution de prévoyance de l'assuré ou à une institution de libre passage.

<sup>4</sup> Si l'assuré utilise le versement anticipé pour acquérir des parts de coopératives de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation, il doit les remettre en dépôt pour garantir le but de prévoyance.

<sup>5</sup> L'assuré domicilié à l'étranger doit démontrer de manière probante, avant le versement anticipé ou la mise en gage de l'avoir de prévoyance, qu'il utilise les fonds de la prévoyance professionnelle pour la propriété de son logement.

<sup>6</sup> L'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à la rente de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

#### **Art. 30*f***<sup>67</sup> Limitations en cas de découvert

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités dans le temps, réduits ou refusés aussi longtemps que cette institution se trouve en situation de découvert.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles les limitations au sens de l'al. 1 sont admises et en détermine l'étendue.

#### **Art. 30*g***<sup>68</sup> Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral détermine:

- a. les buts pour lesquels l'utilisation est autorisée ainsi que la notion de «propriété d'un logement pour ses propres besoins» (art. 30*c*, al. 1);
- b. les conditions à remplir pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation (art. 30*c*, al. 3);
- c. le montant minimal du versement (art. 30*c*, al. 1);
- d. les modalités de la mise en gage, du versement anticipé, du remboursement et de la garantie du but de la prévoyance (art. 30*b* à 30*e*);
- e. l'obligation incombant aux institutions de prévoyance, en cas de mise en gage ou de versement anticipé, d'informer les assurés des conséquences sur leurs prestations de prévoyance, de la possibilité de conclure une assurance complémentaire pour les risques de décès ou d'invalidité et des répercussions fiscales.

<sup>67</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635 4638; FF 2003 5835).

<sup>68</sup> Anciennement art. 30*f*.

## Chapitre 5: Génération d'entrée

### Art. 31 Principe

Font partie de la génération d'entrée les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont plus de 25 ans et n'ont pas encore atteint l'âge ouvrant droit à la rente.

### Art. 32 Dispositions spéciales des institutions de prévoyance

<sup>1</sup> Chaque institution de prévoyance est tenue, dans les limites de ses possibilités financières, d'établir des dispositions spéciales pour la génération d'entrée en favorisant notamment les assurés d'un certain âge et plus particulièrement ceux d'entre eux qui ne disposent que de revenus modestes.

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance pourra tenir compte des prestations auxquelles des assurés ont droit en vertu de mesures de prévoyance prises antérieurement à la présente loi.

### Art. 33 Prestations minimales pendant la période transitoire

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral définit les prestations minimales dues dans les cas d'assurance qui surviennent au cours de la période transitoire. Il fixe la durée de celle-ci, conformément à l'art. 11, al. 2, des dispositions transitoires de la constitution fédérale<sup>69</sup> et prend plus particulièrement en considération les assurés à revenus modestes.<sup>70</sup>

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance règle le financement des prestations minimales. Elle doit en rendre compte dans son rapport annuel.<sup>71</sup>

## Chapitre 6: Dispositions communes s'appliquant aux prestations

### Art. 34 Montant des prestations dans les cas spéciaux

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle le mode de calcul des prestations dans les cas spéciaux, notamment:

- a.<sup>72</sup> lorsque l'année d'assurance déterminante selon l'art. 24, al. 4, n'est pas complète ou que l'assuré n'a pas joui, durant cette période, de sa pleine capacité de gain;

<sup>69</sup> [RS 1 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement le ch. 11 de l'art. 196 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>70</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 (RO 1994 904; FF 1993 IV 253).

<sup>71</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>72</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

- b. lorsqu'en vertu de la présente loi, l'assuré reçoit déjà une rente d'invalidité lors de la survenance du nouveau cas d'assurance, ou a déjà touché antérieurement des prestations d'invalidité.

<sup>2</sup> ...<sup>73</sup>

**Art. 34a<sup>74</sup>**      Coordination et prise en charge provisoire des prestations

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions afin d'empêcher que le cumul de prestations ne procure un avantage injustifié à l'assuré ou à ses survivants.

<sup>2</sup> En cas de concours de prestations prévues par la présente loi avec des prestations prévues par d'autres assurances sociales, l'art. 66, al. 2, LPGA<sup>75</sup> est applicable. Les prestations prévues par la présente loi ne peuvent pas être réduites lorsque l'assurance militaire verse des rentes au conjoint et aux orphelins et que leurs prestations de prévoyance sont insuffisantes au sens de l'art. 54 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire<sup>76</sup>.

<sup>3</sup> Les art. 70 et 71 LPGA s'appliquent à la prise en charge provisoire des prestations.

**Art. 34b<sup>77</sup>**      Subrogation

Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 20a, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

**Art. 35**            Réduction des prestations pour faute grave

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations dans la même proportion.

**Art. 35a<sup>78</sup>**      Restitution des prestations touchées indûment

<sup>1</sup> Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

<sup>73</sup> Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1).

<sup>74</sup> Introduit par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RS 830.1).

<sup>75</sup> RS 830.1

<sup>76</sup> RS 833.1

<sup>77</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>78</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>2</sup> Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

**Art. 36<sup>79</sup>**      Adaptation à l'évolution des prix

<sup>1</sup> Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon l'al. 1, ainsi que les rentes de vieillesse, sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières des institutions de prévoyance. L'organe paritaire ou l'organe suprême de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions prises selon l'al. 2.

<sup>4</sup> L'art. 65d, al. 3, let. b, s'applique aux adaptations à l'évolution des prix décidées par l'organe paritaire de gestion sur la base de son appréciation de la situation financière de l'institution de prévoyance.<sup>80</sup>

**Art. 37<sup>81</sup>**      Forme des prestations

<sup>1</sup> En règle générale, les prestations de vieillesse, pour survivants et d'invalidité sont allouées sous forme de rente.

<sup>2</sup> L'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse (art. 13 et 13a<sup>82</sup>) effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance peut allouer une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de veuf ou de veuve, ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin.

<sup>4</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que les ayants droit:

- a. peuvent choisir une prestation en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse, de survivants ou d'invalidité;

<sup>79</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette modification, à la fin du présent texte.

<sup>80</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635 4638; FF 2003 5835).

<sup>81</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>82</sup> L'art. 13a figurait dans la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS du 3 oct. 2003, laquelle a été refusée en votation populaire du 16 mai 2004 (voir FF 2004 3727).

- b. respectent un délai déterminé pour faire connaître leur volonté de recevoir une prestation en capital.

<sup>5</sup> Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital selon les al. 2 et 4 n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

#### **Art. 38** Paiement de la rente

En règle générale, la rente est versée mensuellement. Elle est payée entièrement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

#### **Art. 39** Cession, mise en gage et compensation

<sup>1</sup> Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. L'art. 30b est réservé.<sup>83</sup>

<sup>2</sup> Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

<sup>3</sup> Tout acte juridique contraire à ces dispositions est nul.

#### **Art. 40**<sup>84</sup>

#### **Art. 41**<sup>85</sup> Prescription des droits et conservation des pièces

<sup>1</sup> Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.

<sup>2</sup> Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations<sup>86</sup> sont applicables.

<sup>3</sup> Après un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 13, les avoirs déposés sur des comptes ou des polices de libre passage conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage<sup>87</sup> sont transférés au fonds de garantie; celui-ci les affecte au financement de la Centrale du deuxième pilier.

<sup>4</sup> Lorsqu'il n'est pas possible d'établir la date de naissance de l'assuré avec exactitude, les avoirs de libre passage, pour lesquels les institutions qui les gèrent n'ont aucune nouvelle des assurés ou de leurs héritiers pendant dix ans, sont maintenus

<sup>83</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2372).

<sup>84</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (RO 1994 2372).

<sup>85</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>86</sup> RS 220

<sup>87</sup> RS 831.425

auprès des institutions jusqu'en l'an 2010. Passé ce délai, ils sont transférés au fonds de garantie. Celui-ci en dispose conformément à l'al. 3.

<sup>5</sup> Le fonds de garantie satisfait aux prétentions qui peuvent être prouvées par l'assuré ou ses héritiers et qui résultent d'avoirs transférés conformément aux al. 3 et 4.

<sup>6</sup> Les prétentions qui n'ont pas été exercées conformément à l'al. 5 se prescrivent lorsque l'assuré a eu 100 ans ou aurait eu 100 ans.

<sup>7</sup> Les al. 1 à 6 sont aussi applicables aux créances découlant de contrats entre institutions de prévoyance et institutions d'assurances soumises à la surveillance des assurances.

<sup>8</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la conservation des pièces en vue de l'exercice des droits des assurés.

## **Titre deuxième: Assurance obligatoire des indépendants**

### **Art. 42** Couverture de la vieillesse, du décès et de l'invalidité

Lorsque l'assurance obligatoire couvre la vieillesse, le décès et l'invalidité, les dispositions régissant l'assurance obligatoire des salariés s'appliquent par analogie.

### **Art. 43** Couverture limitée à certains risques

<sup>1</sup> Lorsque l'assurance obligatoire ne couvre que les risques de décès et d'invalidité, le Conseil fédéral peut admettre un système de prestations différent de celui prévu par l'assurance obligatoire des salariés.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives au fond de garantie ne sont pas applicables.

## **Titre troisième: Assurance facultative**

### **Chapitre premier: Indépendants**

#### **Art. 44** Le droit de s'assurer

<sup>1</sup> Les indépendants peuvent se faire assurer auprès de l'institution de prévoyance qui assure leurs salariés ou dont ils relèvent à raison de leur profession.

<sup>2</sup> L'indépendant qui n'a pas accès à une institution de prévoyance a le droit de se faire assurer auprès de l'institution supplétive.

#### **Art. 45** Réserve

<sup>1</sup> La couverture des risques de décès et d'invalidité peut faire l'objet d'une réserve pour raison de santé durant trois ans au plus.

<sup>2</sup> Une telle réserve n'est pas admissible si l'indépendant s'assure à titre facultatif moins d'une année après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.

## Chapitre 2: Salariés

### Art. 46           Activité lucrative au service de plusieurs employeurs

<sup>1</sup> Tout salarié au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total dépasse 18 990 francs<sup>88</sup>, peut, s'il n'est pas déjà obligatoirement assuré, se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de l'institution de prévoyance à laquelle est affilié l'un de ses employeurs, si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.<sup>89</sup>

<sup>2</sup> Lorsqu'il est déjà assuré obligatoirement auprès d'une institution de prévoyance, le salarié peut contracter auprès d'elle, si les dispositions réglementaires ne s'y opposent pas, ou auprès de l'institution supplétive, une assurance complémentaire pour le salaire versé par les autres employeurs.

<sup>3</sup> Le salarié qui paie directement des cotisations à l'institution de prévoyance a droit au remboursement par chaque employeur de la moitié des cotisations afférentes au salaire qu'il lui a versé. Une attestation de l'institution de prévoyance indiquera le montant de la contribution due par l'employeur.

<sup>4</sup> A la demande du salarié, l'institution de prévoyance se chargera de recouvrer les créances auprès des employeurs.

### Art. 47<sup>90</sup>           Interruption de l'assurance obligatoire

<sup>1</sup> L'assuré qui cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire peut maintenir sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse, dans la même mesure que précédemment, soit auprès de la même institution de prévoyance, si les dispositions réglementaires le permettent, soit auprès de l'institution supplétive.

<sup>2</sup> L'assuré qui n'est plus soumis à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 1<sup>bis</sup> <sup>91</sup>, peut maintenir la prévoyance contre les risques de décès et d'invalidité dans la même mesure que précédemment auprès de l'institution supplétive.

<sup>88</sup> Actuellement «19 350 francs» (art. 5 de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur du 27 oct. 2004 – RS 831.441.1).

<sup>89</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>90</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 117a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RS 837.0).

<sup>91</sup> Actuellement «art. 2, al. 3»

## Troisième partie: Organisation

### Titre premier: Institutions de prévoyance

#### Art. 48 Enregistrement

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance qui entendent participer à l'application du régime de l'assurance obligatoire se feront inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance dont elles relèvent (art. 61).

<sup>2</sup> Les institutions de prévoyance enregistrées doivent revêtir la forme d'une fondation ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public. Elles doivent allouer des prestations répondant aux prescriptions sur l'assurance obligatoire et être organisées, financées et administrées conformément à la présente loi.

<sup>3</sup> Une institution de prévoyance est radiée du registre:

- a. lorsqu'elle ne remplit plus les conditions légales pour être enregistrée et qu'elle ne procède pas aux adaptations nécessaires dans le délai fixé par l'autorité de surveillance;
- b. lorsqu'elle renonce à son enregistrement.<sup>92</sup>

#### Art. 49<sup>93</sup> Compétence propre

<sup>1</sup> Dans les limites de la présente loi, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Elles peuvent prévoir dans le règlement que les prestations qui dépassent les dispositions légales minimales ne soient versées que jusqu'à l'âge de la retraite.

<sup>2</sup> Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

1. la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1),
2. les versements supplémentaires pour la retraite anticipée (art. 13a, al. 8<sup>94</sup>),
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a),
4. la restitution des prestations indûment touchées (art. 35a),
- 5.<sup>95</sup> l'adaptation à l'évolution des prix (art. 36, al. 2 à 4),

<sup>92</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>93</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 pour l'al. 2 ch. 7 à 9, 12 à 14, 16 (à l'exception de l'art. 66, al. 4), 17, 19 à 23 et 26, depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 pour les al. 1 et 2 ch. 3 à 6, 10, 11, 15, 16 (art. 66 al. 4), 18, depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 pour l'al. 2 ch. 1, 24 et 25 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>94</sup> L'art. 13a entre en vigueur en même temps que la modification de la LAVS du 3 oct. 2003 (11<sup>e</sup> révision de l'AVS – FF 2003 6073).

<sup>95</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635 4638; FF 2003 5835).

6. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41),
7. la gestion paritaire (art. 51),
8. la responsabilité (art. 52),
9. le contrôle (art. 53),
10. les conflits d'intérêts (art. 53*a*),
11. la liquidation partielle ou totale (art. 53*b* à 53*d*),
12. la résiliation de contrats (art. 53*e*),
13. le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c, al. 2 à 5, art. 56*a*, 57 et 59),
14. la surveillance (art. 61, 62 et 64),
15. les émoluments (art. 63*a*),
- 16.<sup>96</sup>la sécurité financière (art. 65, 65*c*, 65*d*, al. 1, 2 et 3, let. a, 2<sup>e</sup> phrase, et let. b, art. 65*e*, 66, al. 4, 67 et 69),
17. la transparence (art. 65*a*),
18. les réserves (art. 65*b*),
19. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4),
20. la participation aux excédents résultant des contrats d'assurance (art. 68*a*),
21. l'administration de la fortune (art. 71),
22. le contentieux (art. 73 et 74),
23. les dispositions pénales (art. 75 à 79),
24. le rachat (art. 79*b*),
25. le salaire et le revenu assurable (art. 79*c*),
26. l'information des assurés (art. 86*b*).

**Art. 50** Dispositions réglementaires

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance établiront des dispositions sur:

- a. les prestations;
- b. l'organisation;
- c. l'administration et le financement;
- d. le contrôle;
- e. les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit.

<sup>96</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635 4638; FF 2003 5835).

<sup>2</sup> Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts, dans le règlement ou, s'il s'agit d'une institution de droit public, être édictées par la Confédération, le canton ou la commune.

<sup>3</sup> Les dispositions de la présente loi priment les dispositions établies par l'institution de prévoyance. Si toutefois l'institution de prévoyance pouvait admettre de bonne foi qu'une de ces dispositions réglementaires était conforme à la loi, celle-ci n'est pas applicable rétroactivement.

#### **Art. 51**            Gestion paritaire

<sup>1</sup> Salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans l'organe suprême de l'institution de prévoyance.<sup>97</sup>

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance doit garantir le bon fonctionnement de la gestion paritaire. A cet effet, il y a lieu notamment de régler:

- a. la désignation des représentants des assurés;
- b. la représentation des différentes catégories de salariés en veillant à ce qu'elle soit équitable;
- c. la gestion paritaire de la fortune;
- d. la procédure à suivre en cas d'égalité des voix.

<sup>3</sup> Les assurés désignent leurs représentants directement ou par l'intermédiaire de délégués. Si tel ne peut être le cas en raison de la structure de l'institution de prévoyance, notamment dans les institutions collectives, l'autorité de surveillance peut admettre un autre mode de représentation. La présidence de l'organe paritaire est assurée à tour de rôle par un représentant des salariés et un représentant de l'employeur. L'organe paritaire peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence.<sup>98</sup>

<sup>4</sup> Si la procédure à suivre en cas d'égalité des voix n'est pas encore réglée, le différend sera tranché par un arbitre neutre, désigné d'un commun accord. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance.

<sup>5</sup> Lorsque les dispositions d'une institution de prévoyance sont édictées par la Confédération, le canton ou la commune, conformément à l'art. 50, al. 2, l'organe paritaire sera consulté préalablement.

<sup>6</sup> L'institution de prévoyance doit garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur dans l'organe paritaire suprême, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.<sup>99</sup>

<sup>97</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>98</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>99</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>7</sup> L'institution de prévoyance peut être tenue par le membre de son organe paritaire suprême de verser une indemnité équitable pour la participation à des séances et à des cours de formation.<sup>100</sup>

#### **Art. 52**<sup>101</sup>      Responsabilité

<sup>1</sup> Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup> Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus, se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à effectuer le dédommagement, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année à partir du jour où le dommage a été commis.

<sup>3</sup> Celui qui en tant qu'organe d'une institution de prévoyance est tenu d'effectuer un dédommagement, doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.

#### **Art. 53**            Contrôle

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance désigne un organe de contrôle qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements.

<sup>1bis</sup> Les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'organe de révision s'appliquent par analogie à la responsabilité de l'organe de contrôle.<sup>102</sup>

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance chargera un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement:

- a. si l'institution de prévoyance offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

<sup>3</sup> L'al. 2, let. a, ne s'applique pas aux institutions de prévoyance soumises à la surveillance des assurances.

<sup>100</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>101</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>102</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les organes de contrôle et les experts agréés, de manière à garantir qu'ils exercent leurs fonctions convenablement.

<sup>5</sup> L'organe de contrôle s'assure que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.<sup>103</sup>

#### **Art. 53a<sup>104</sup>** Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral édicte des dispositions:

- a. pour empêcher les conflits d'intérêt entre les destinataires et les gestionnaires de fortune;
- b. sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes qui gèrent les placements et l'administration de la fortune;
- c. sur l'obligation de publier les avantages financiers de ces personnes, obtenus en relation avec leur activité pour les institutions de prévoyance.

#### **Art. 53b<sup>105</sup>** Liquidation partielle

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance fixent dans leurs règlements les conditions et la procédure de liquidation partielle. Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque:

- a. l'effectif du personnel subit une réduction considérable;
- b. une entreprise est restructurée;
- c. le contrat d'affiliation est résilié.

<sup>2</sup> Les prescriptions réglementaires concernant les conditions et la procédure de liquidation partielle doivent être approuvées par l'autorité de surveillance.

#### **Art. 53c<sup>106</sup>** Liquidation totale

Lors de la dissolution d'une institution de prévoyance (liquidation totale), l'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition.

<sup>103</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>104</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>105</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>106</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

**Art. 53d<sup>107</sup>** Procédure en cas de liquidation partielle ou totale

<sup>1</sup> Lors de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, le principe de l'égalité de traitement et les principes techniques reconnus doivent être respectés. Le Conseil fédéral définit les principes.

<sup>2</sup> Les fonds libres doivent être calculés en fonction de la fortune, dont les éléments sont évalués sur la base des valeurs de revente.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance qui doivent respecter le principe de l'établissement du bilan en caisse fermée peuvent déduire proportionnellement les découverts techniques pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse (art. 15).

<sup>4</sup> L'organe paritaire désigné ou l'organe compétent fixe, dans le cadre des dispositions légales et du règlement:

- a. le moment exact de la liquidation;
- b. les fonds libres et la part à répartir lors de la liquidation;
- c. le montant du découvert et la répartition de celui-ci;
- d. le plan de répartition.

<sup>5</sup> L'institution de prévoyance informe les assurés et les bénéficiaires de rentes sur la liquidation partielle ou totale de manière complète et en temps utile. Elle leur permet notamment de consulter le plan de répartition.

<sup>6</sup> Les assurés et les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire vérifier par l'autorité de surveillance compétente les conditions, la procédure et le plan de répartition et de leur demander de rendre une décision. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la commission de recours le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision de la commission de recours n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant. L'art. 74 est applicable pour le surplus.

**Art. 53e<sup>108</sup>** Résiliation des contrats

<sup>1</sup> Lors de résiliations de contrats entre des institutions d'assurance et des institutions de prévoyance soumises à la LFLP<sup>109</sup>, il existe un droit à la réserve mathématique.

<sup>2</sup> Le droit défini à l'al. 1 est augmenté d'une participation proportionnelle aux excédents; les coûts du rachat sont toutefois déduits. L'institution d'assurance doit fournir à l'institution de prévoyance un décompte détaillé et compréhensible.

<sup>3</sup> Par coûts du rachat, on entend le risque d'intérêt. Ils ne peuvent être déduits si le contrat a duré cinq ans au moins. Dans tous les cas, l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 est garanti, même si le contrat a duré moins de cinq ans.

<sup>107</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>108</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>109</sup> RS 831.42

<sup>4</sup> Si l'employeur résilie le contrat d'affiliation avec son institution de prévoyance, le maintien des rentiers dans l'actuelle institution de prévoyance ou leur transfert à la nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, dans la mesure où ledit contrat d'adhésion ne prévoit pas de règle particulière pour ce cas. En l'absence de règle ou si aucun accord n'est conclu entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, les rentiers restent affiliés à la première.

<sup>5</sup> Si l'institution de prévoyance résilie le contrat d'affiliation avec l'employeur, le maintien des rentiers dans l'actuelle institution ou leur transfert à la nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle. En l'absence d'accord, les rentiers restent affiliés à l'ancienne institution de prévoyance.

<sup>6</sup> Si les rentiers restent affiliés à l'ancienne institution, le contrat d'affiliation concernant les rentiers est maintenu. Cette règle s'applique aussi aux cas d'invalidité déclarés après la résiliation du contrat d'affiliation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité est survenue avant la résiliation du contrat d'affiliation.

<sup>7</sup> Si l'insolvabilité de l'employeur entraîne la résiliation du contrat d'affiliation, le Conseil fédéral règle l'appartenance des rentiers.

<sup>8</sup> Le Conseil fédéral règle les détails, en particulier les exigences pour la justification des coûts et le calcul de la réserve mathématique.

## **Titre deuxième: Fonds de garantie et institution supplétive**

### **Chapitre 1: Supports juridiques**

#### **Art. 54**           Création

<sup>1</sup> Les organisations faïtières des salariés et des employeurs créent deux fondations qui seront gérées paritairement.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral charge ces fondations:

- a. l'une de fonctionner comme fonds de garantie;
- b. l'autre d'assumer les attributions de l'institution supplétive.

<sup>3</sup> Si les organisations faïtières des salariés et des employeurs ne parviennent pas à instituer ensemble une fondation, le Conseil fédéral en provoquera lui-même la création.

<sup>4</sup> Les fondations sont réputées autorités au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>110</sup>.

<sup>110</sup> RS 172.021

**Art. 55** Conseils de fondation

<sup>1</sup> Les conseils de fondation se composent d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés. Le secteur public y sera représenté de manière équitable. Les conseils de fondation pourront faire appel à un président neutre.

<sup>2</sup> Les membres des conseils de fondation seront élus pour une période administrative de quatre ans.

<sup>3</sup> Les conseils de fondation se constituent eux-mêmes et établissent les règlements sur l'organisation des fondations. Ils surveillent la gestion de celles-ci et chargent du contrôle un bureau de revision indépendant.

<sup>4</sup> Chaque conseil de fondation désigne un organe de direction qui gère la fondation et la représente.

**Chapitre 2: Fonds de garantie****Art. 56<sup>111</sup>** Tâches

<sup>1</sup> Le fonds de garantie assume les tâches suivantes:

- a. il verse des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable;
- b.<sup>112</sup> il garantit les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolvable ou, lorsqu'il s'agit d'avoirs oubliés, par des institutions liquidées;
- c. il garantit les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvable, pour autant que ces prestations reposent sur des rapports de prévoyance auxquels la LFLP<sup>113</sup> est applicable;
- d. il dédommage l'institution supplétive pour les coûts dus aux activités exercées conformément aux art. 60, al. 2, de la présente loi et 4, al. 2, LFLP qui ne peuvent être répercutés sur l'auteur du dommage;
- e. il couvre, en cas de liquidation totale ou partielle survenant pendant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la LFLP, le défaut de capital de couverture qui résulte de l'application de cette loi;
- f.<sup>114</sup> il fait office de Centrale du 2<sup>e</sup> pilier pour la coordination, la transmission et le stockage d'informations relatives aux avoirs de prévoyance, conformément aux art. 24a à 24f LFLP;

<sup>111</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3067 3070; FF 1996 I 516 533). Voir aussi l'al. 1 des disp. trans. de cette modification, à la fin du présent texte.

<sup>112</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 (RO 1999 1384 1387; FF 1998 4873).

<sup>113</sup> RS 831.42

<sup>114</sup> Introduite par le ch. II 1 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 (RO 1999 1384 1387; FF 1998 4873).

g.<sup>115</sup> il est, pour l'application de l'art. 89a, l'organisme de liaison dans les relations avec les Etats membres de la Communauté européenne et de l'Association européenne de libre-échange; le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution;

h.<sup>116</sup> il dédommage la caisse de compensation de l'AVS des frais dus aux activités exercées en vertu de l'art. 11 et qui ne peuvent être répercutés sur l'employeur responsable.

<sup>2</sup> La garantie visée à l'al. 1, let. c, couvre au plus les prestations calculées sur la base d'un salaire déterminant au sens de la LAVS<sup>117</sup> égal à une fois et demie le montant-limite supérieur prévu à l'art. 8, al. 1, de la présente loi.

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs employeurs sans lien économique ou financier étroit entre eux ou plusieurs associations sont affiliés à une institution de prévoyance, le collectif d'assurés devenu insolvable de chaque association est traité en règle générale de la même manière que les institutions de prévoyance insolubles. Il convient d'évaluer séparément l'insolvabilité des collectifs d'assurés. Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit les conditions préalables auxquelles est subordonné le versement des prestations.

<sup>5</sup> En cas d'abus, le fonds de garantie n'assure aucune garantie des prestations.

<sup>6</sup> Le fonds de garantie tient des comptes séparés pour chacune de ses tâches.

#### **Art. 56a**<sup>118</sup> Recours et droit au remboursement

<sup>1</sup> Le fonds de garantie peut, vis-à-vis des personnes responsables de l'insolvabilité de l'institution de prévoyance ou du collectif d'assurés, participer aux prétentions de l'institution au moment du versement des prestations garanties et jusqu'à concurrence de celles-ci.<sup>119</sup>

<sup>2</sup> Les prestations indûment versées sont remboursées au fonds de garantie.

<sup>3</sup> Le droit au remboursement selon l'al. 2 se prescrit par un an après que le fonds de garantie en a eu connaissance, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit à restitution découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, ce délai est applicable.

<sup>115</sup> Introduite par le ch. I 7 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RO 2002 701; FF 1999 5440). Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 14 déc. 2001 relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Ac. amendant la Conv. instituant l'AELE, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 685 700; FF 2001 4729).

<sup>116</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>117</sup> RS 831.10

<sup>118</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3067 3070; FF 1996 I 516 533).

<sup>119</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

**Art. 57**<sup>120</sup> Affiliation au fonds de garantie

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP<sup>121</sup> sont affiliées au fonds de garantie.

**Art. 58** Subsidés pour structure d'âge défavorable

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance a droit à des subsidés pour structure d'âge défavorable (art. 56, al. 1, let. a), dans la mesure où la somme des bonifications de vieillesse dépasse 14 % de la somme des salaires coordonnés correspondants. Les subsidés sont calculés chaque année sur la base de l'année civile écoulée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut modifier ce taux si le taux moyen des bonifications de vieillesse s'écarte notablement de 12 % sur le plan national.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance n'ont droit à des subsidés que si elles assurent l'ensemble du personnel soumis à l'assurance obligatoire au service des employeurs qui leur sont affiliés.

<sup>4</sup> Lorsque plusieurs employeurs sont affiliés à la même institution de prévoyance, les subsidés sont calculés séparément pour le personnel de chaque employeur.

<sup>5</sup> Les indépendants ne seront pris en considération, pour le calcul des subsidés, que s'ils se sont fait assurer à titre facultatif:

- a. dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi ou le début de leur activité indépendante, ou
- b. sitôt après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.

**Art. 59**<sup>122</sup> Financement

<sup>1</sup> Le fonds de garantie est financé par les institutions de prévoyance qui lui sont affiliées.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

<sup>3</sup> Il règle le financement des tâches assumées par le fonds de garantie conformément à l'art. 56, al. 1, let. f.<sup>123</sup>

<sup>4</sup> Pour combler des manques de liquidités en relation avec le financement des prestations d'insolvabilité au sens de l'art. 56, al. 1, let. b, c et d, la Confédération peut octroyer au fonds de garantie des prêts aux conditions du marché. L'octroi de ces prêts peut être soumis à des conditions.<sup>124</sup>

<sup>120</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3067 3070; FF 1996 I 516 533).

<sup>121</sup> RS 831.42

<sup>122</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998 (RO 1996 3067, 1998 1573; FF 1996 I 516 533).

<sup>123</sup> Introduit par le ch. II 1 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 (RO 1999 1384 1387; FF 1998 4873).

<sup>124</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

### Chapitre 3: Institution supplétive

#### Art. 60

<sup>1</sup> L'institution supplétive est une institution de prévoyance.

<sup>2</sup> Elle est tenue:

- a. d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance;
- b. d'affilier les employeurs qui en font la demande;
- c. d'admettre les personnes qui demandent à se faire assurer à titre facultatif;
- d. de servir les prestations prévues à l'art. 12;
- e.<sup>125</sup> d'affilier l'assurance-chômage et de réaliser la couverture obligatoire des bénéficiaires d'indemnités journalières annoncés par cette assurance.<sup>126</sup>

<sup>2bis</sup> L'institution supplétive peut rendre des décisions afin de remplir les obligations prévues à l'al. 2, let. a et b, et à l'art. 12, al. 2. Ces décisions sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>127, 128</sup>

<sup>3</sup> L'institution supplétive ne doit bénéficier d'aucun privilège pouvant entraîner des distorsions de la concurrence.

<sup>4</sup> L'institution supplétive crée des agences régionales.

<sup>5</sup> L'institution supplétive gère les comptes de libre passage conformément à l'art. 4, al. 2, de la LFLP<sup>129</sup>. Elle tient à cet effet un compte spécial.<sup>130</sup>

### Titre troisième: Surveillance

#### Art. 61 Autorité de surveillance

<sup>1</sup> Chaque canton désigne une autorité qui exerce la surveillance des institutions de prévoyance ainsi que des institutions qui servent à la prévoyance, ayant leur siège sur son territoire.<sup>131</sup>

<sup>125</sup> Introduite par l'art. 117a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RS 837.0).

<sup>126</sup> Voir aussi l'al. 2 des disp. trans. mod. 21.6.1996, à la fin du présent texte.

<sup>127</sup> RS 281.1

<sup>128</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>129</sup> RS 831.42

<sup>130</sup> Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RS 831.42).

<sup>131</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe dans quelles conditions la surveillance des institutions de prévoyance ainsi que des institutions qui servent à la prévoyance relève de la Confédération.<sup>132</sup>

<sup>3</sup> La législation sur la surveillance des assurances est réservée.

#### **Art. 62** Tâches

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance s'assure que l'institution de prévoyance ainsi que l'institution qui sert à la prévoyance se conforment aux prescriptions légales; en particulier:<sup>133</sup>

- a. elle vérifie la conformité des dispositions réglementaires avec les prescriptions légales;
- b.<sup>134</sup> elle exige de l'institution de prévoyance et de l'institution qui sert à la prévoyance un rapport annuel, notamment sur leur activité;
- c. elle prend connaissance des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- d. elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;
- e.<sup>135</sup> elle connaît des contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé conformément aux art. 65a et 86b, al. 2; cette procédure est en principe gratuite pour les assurés.

<sup>2</sup> Elle exerce aussi pour les fondations les attributions prévues par les art. 84, al. 2, 85 et 86 du code civil suisse<sup>136</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant l'approbation, par les autorités de surveillance, de fusions et de transformations ainsi que l'exercice de la surveillance lors de liquidations et de liquidations partielles d'institutions de prévoyance.<sup>137</sup>

#### **Art. 63** Surveillance du fonds de garantie et de l'institution supplétive

<sup>1</sup> Le fonds de garantie et l'institution supplétive sont placés sous la surveillance de la Confédération.

<sup>132</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 1677 1700; FF **2000** 2495).

<sup>133</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO **2004** 1677 1700; FF **2000** 2495).

<sup>134</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO **2004** 1677 1700; FF **2000** 2495).

<sup>135</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO **2004** 1677 1700; FF **2000** 2495).

<sup>136</sup> RS **210**

<sup>137</sup> Introduit par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RS **221.301**).

<sup>2</sup> Les actes constitutifs et les dispositions réglementaires seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Les rapports et comptes annuels seront portés à sa connaissance.

<sup>3</sup> ...138

#### **Art. 63a**<sup>139</sup> Emoluments

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance de la Confédération perçoit, afin de couvrir les coûts entraînés par la surveillance des institutions qui lui sont soumises:

- a. un émolument annuel de surveillance;
- b. des émoluments pour les décisions et les prestations de service.

<sup>2</sup> La taxe de surveillance est évaluée, pour les institutions de prévoyance, sur la base de la somme des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés, calculées au 31 décembre conformément à l'art. 2 LFLP<sup>140</sup>; pour les institutions annexes, sur la base de la fortune et éventuellement du nombre de compartiments d'investissement.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine les coûts de surveillance imputables et fixe le tarif des émoluments.

#### **Art. 64** Haute surveillance

<sup>1</sup> Les autorités de surveillance sont placées sous la haute surveillance du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut leur adresser des directives.

### **Quatrième partie: Financement des institutions de prévoyance**

#### **Art. 65** Principe

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements.

<sup>2</sup> Elles régleront leur système de cotisations et leur financement de telle manière que les prestations prévues par la présente loi puissent être fournies dès qu'elles sont exigibles.

<sup>3</sup> Les frais d'administration des institutions de prévoyance sont portés au compte d'exploitation. Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives aux frais d'exploitation et fixe de quelle manière ils doivent être pris en compte.<sup>141</sup>

<sup>138</sup> Abrogé par le ch. II de la LF du 9 oct. 1987 (RO 1988 414; FF 1986 III 117).

<sup>139</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>140</sup> RS 831.42

<sup>141</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

**Art. 65a**<sup>142</sup>    Transparence

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance doivent respecter le principe de la transparence dans la réglementation de leur système des cotisations, de leur financement, du placement du capital et de leur comptabilité.

<sup>2</sup> La transparence implique que:

- a. la situation financière effective de l'institution de prévoyance apparaisse;
- b. la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance puisse être prouvée;
- c. l'organe paritaire de l'institution de prévoyance soit en mesure d'assumer ses tâches de gestion;
- d. les obligations d'informations à l'égard des assurés puissent être exécutées.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance doivent être en mesure de fournir des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la manière dont cette information doit être étendue, sans dépenses excessives à la caisse de pensions affiliée.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la manière dont la transparence doit être appliquée. Il édicte à cet effet des prescriptions comptables et définit les exigences pour la transparence des coûts et des rendements.

**Art. 65b**<sup>143</sup>    Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral édicte des dispositions minimales concernant:

- a. la constitution de réserves pour couvrir les risques actuariels;
- b. d'autres réserves visant à assurer la sécurité du financement;
- c. les réserves de fluctuation.

**Art. 65c**<sup>144</sup>    Découvert limité dans le temps

<sup>1</sup> Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie prévu à l'art. 65, al. 1, est autorisé aux conditions suivantes:

- a. il est garanti que les prestations prévues par la présente loi peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles (art. 65, al. 2);
- b. l'institution de prévoyance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

<sup>142</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>143</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>144</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635 4638; FF 2003 5835).

<sup>2</sup> En cas de découvert, l'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

**Art. 65d**<sup>145</sup> Mesures en cas de découvert

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.

<sup>2</sup> Les mesures destinées à résorber un découvert doivent se fonder sur une base réglementaire et tenir compte de la situation particulière de l'institution de prévoyance, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que plans de prévoyance, structure et évolution probable de l'effectif de ses destinataires de prestations (assurés, bénéficiaires de rente). Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

<sup>3</sup> Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:

- a. le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;
- b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire que si le règlement le prévoit; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

<sup>4</sup> Si les mesures prévues à l'al. 3 se révèlent insuffisantes, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'art. 15, al. 2, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

**Art. 65e**<sup>146</sup> Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur en cas de découvert

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de

<sup>145</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635 4638; FF 2003 5835).

<sup>146</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635 4638; FF 2003 5835).

cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

<sup>2</sup> Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

- a. la dissolution des RCE incluant une déclaration de renonciation, le transfert de celles-ci dans les réserves ordinaires de cotisations d'employeur et la compensation de telles réserves avec les cotisations d'employeur échues;
- b. le montant global possible des réserves de cotisations d'employeur et leur traitement en cas de liquidation totale ou partielle.

<sup>4</sup> De plus, un accord peut être conclu entre l'institution de prévoyance et l'employeur.

#### **Art. 66** Répartition des cotisations

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance fixe dans ses dispositions réglementaires le montant des cotisations de l'employeur et de celles des salariés. La somme des cotisations (contribution) de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. La contribution de l'employeur ne peut être fixée plus haut qu'avec son assentiment.

<sup>2</sup> L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement.

<sup>3</sup> L'employeur déduit du salaire les cotisations que les dispositions réglementaires mettent à la charge du salarié.

<sup>4</sup> Il transfère à l'institution de prévoyance sa contribution ainsi que les cotisations des salariés au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour laquelle les cotisations sont dues.<sup>147</sup>

#### **Art. 67** Couverture des risques

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance décident si elles assument elles-mêmes la couverture des risques ou si elles chargent une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, une institution d'assurance de droit public de les couvrir, en tout ou partie.

<sup>2</sup> Elles ne peuvent assumer elles-mêmes la couverture des risques que si elles remplissent les conditions fixées par le Conseil fédéral.

<sup>147</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

**Art. 68** Contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance

<sup>1</sup> Les institutions d'assurance qui veulent se charger de la couverture de risques assurés par des institutions de prévoyance enregistrées conformément à la présente loi doivent assortir leurs offres de tarifs qui ne couvrent que les risques de décès et d'invalidité légalement prescrits. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions de détail.

<sup>2</sup> ...<sup>148</sup>

<sup>3</sup> Les institutions d'assurance donnent aux institutions de prévoyance les indications nécessaires pour que celles-ci soient en mesure d'appliquer la transparence exigée par l'art. 65a.<sup>149</sup>

<sup>4</sup> Les institutions d'assurance doivent, en particulier:

- a. établir un décompte annuel compréhensible concernant la participation aux excédents; de ce décompte, il doit ressortir notamment sur quelles bases la participation aux excédents a été calculée et selon quelles modalités elle a été distribuée;
- b. élaborer une présentation des coûts administratifs; le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la manière dont les coûts administratifs doivent être pris en compte.<sup>150</sup>

**Art. 68a**<sup>151</sup> Participation aux excédents résultant des contrats d'assurance

<sup>1</sup> Les excédents résultant des contrats d'assurance, une fois la décision d'adapter les rentes au renchérissement prise conformément à l'art. 36, al. 2 et 3, sont crédités au capital-épargne des assurés.

<sup>2</sup> Il ne peut être dérogé à l'al. 1 que:

- a. pour les caisses de pensions affiliées à une fondation collective, lorsque la commission de prévoyance desdites caisses a formellement pris une autre décision et qu'elle l'a communiquée à la fondation collective;
- b. pour les institutions de prévoyance qui ne sont pas organisées sous forme de fondation collective, lorsque l'organe paritaire a formellement pris une autre décision et qu'il l'a communiquée à l'institution d'assurance.

<sup>148</sup> Abrogé par le ch. II 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RS 961.01).

<sup>149</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>150</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>151</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

**Art. 69**            Equilibre financier

<sup>1</sup> Dans la mesure où une institution de prévoyance assume elle-même la couverture des risques, elle ne peut se fonder, pour garantir l'équilibre financier, que sur l'effectif du moment des assurés et des rentiers (principe du bilan en caisse fermée).

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, autoriser les institutions de prévoyance de corporations de droit public à déroger au principe du bilan en caisse fermée.

**Art. 70**<sup>152</sup>**Art. 71**            Administration de la fortune

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance administreront leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

<sup>2</sup> Une institution de prévoyance n'a pas le droit de mettre en gage ou de grever d'un engagement ses droits découlant d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou d'un contrat de réassurance.<sup>153</sup>

**Art. 72**            Financement de l'institution supplétive

<sup>1</sup> Dans la mesure où elle assume elle-même la couverture des risques, l'institution supplétive doit être financée suivant le principe du bilan en caisse fermée.

<sup>2</sup> Les dépenses incombant à l'institution supplétive en vertu de l'art. 12 seront couvertes par le fonds de garantie selon l'art. 56, al. 1, let. b.

<sup>3</sup> Le fonds de garantie assume les coûts de l'institution supplétive dus aux activités exercées conformément aux art. 60, al. 2, de la présente loi et 4, al. 2, LFLP<sup>154</sup>, lorsqu'ils ne peuvent être répercutés sur l'auteur du dommage.<sup>155</sup>

<sup>152</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>153</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>154</sup> RS 831.42

<sup>155</sup> Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage (RS 831.42). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3067 3070; FF 1996 I 516 533).

## Cinquième partie: Contentieux et dispositions pénales

### Titre premier: Contentieux

#### Art. 73 Contestations et prétentions en matière de responsabilité<sup>156</sup>

<sup>1</sup> Chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Ce tribunal est également compétent:

- a. pour les contestations avec des institutions assurant le maintien de la prévoyance au sens des art. 4, al. 1, et 26, al. 1, LFLP<sup>157</sup>;
- b. pour les contestations avec des institutions lorsque ces contestations résultent de l'application de l'art. 82, al. 2;
- c. pour les prétentions en matière de responsabilité selon l'art. 52;
- d. pour le droit de recours selon l'art. 56a, al. 1.<sup>158</sup>

<sup>2</sup> Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite; le juge constatera les faits d'office.

<sup>3</sup> Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

<sup>4</sup> Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent être déférées au Tribunal fédéral des assurances par la voie du recours de droit administratif.

#### Art. 74 Commission fédérale de recours

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue une commission de recours indépendante de l'administration.

<sup>2</sup> Celle-ci connaît des recours formés contre:

- a.<sup>159</sup> les décisions des autorités de surveillance, y compris celles fondées sur l'art. 62, al. 1, let. e;
- b. les décisions du fonds de garantie;
- c.<sup>160</sup> les décisions de l'institution supplétive;
- d.<sup>161</sup> les décisions du fonds de garantie concernant le droit au remboursement prévu à l'art. 56a, al. 2.

<sup>156</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>157</sup> RS 831.42

<sup>158</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>159</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>160</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>161</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3067 3070; FF 1996 I 516 533).

<sup>3</sup> La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>162</sup> s'applique à la procédure devant la commission de recours; cependant, en dérogation à l'art. 63 de ladite loi, la procédure contre les décisions fondées sur l'art. 62, al. 1, let. e de la présente loi est en principe gratuite pour les assurés.<sup>163</sup>

<sup>4</sup> Les décisions de la commission de recours peuvent être déférées au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif.

## Titre deuxième: Dispositions pénales

### Art. 75 Contraventions

1. Celui qui, en violation de l'obligation de renseigner, donne sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner,

celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière,

celui qui ne remplit pas les formules nécessaires ou ne les remplit pas de façon véridique,

sera puni des arrêts ou d'une amende de 10 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit frappé d'une peine plus lourde par le code pénal<sup>164,165</sup>

2. Dans les cas de peu de gravité, l'autorité peut renoncer à la poursuite pénale.

### Art. 76 Délits

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu de l'institution de prévoyance ou du fonds de garantie, pour lui-même ou pour autrui, une prestation qui ne lui revient pas,

celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie,

celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées,<sup>166</sup>

celui qui n'aura pas observé l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction en tant qu'organe, fonctionnaire ou employé, au détriment de tiers ou à son propre profit,

<sup>162</sup> RS 172.021

<sup>163</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>164</sup> RS 311.0

<sup>165</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>166</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

celui qui, en tant que titulaire ou membre d'un organe de contrôle, ou en tant qu'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, aura gravement enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 53,

sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal<sup>167</sup>, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus.<sup>168</sup>

#### **Art. 77**            Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

<sup>1</sup> Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

<sup>2</sup> Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

<sup>3</sup> Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

<sup>4</sup> Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 4000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon les al. 1 à 3 des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est possible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle.<sup>169</sup>

#### **Art. 78**            Procédure

La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons. L'art. 258 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale<sup>170</sup> est applicable.

#### **Art. 79**            Inobservation de prescriptions d'ordre

<sup>1</sup> Celui qui, après avoir reçu une sommation attirant son attention sur les sanctions pénales prévues par la présente disposition, ne se conforme pas dans un délai convenable à une décision de l'autorité de surveillance compétente, sera puni par elle

<sup>167</sup> RS 311.0

<sup>168</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>169</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>170</sup> RS 312.0

d'une amende d'ordre de 4000 francs au plus.<sup>171</sup> Les inobservations de peu de gravité pourront être sanctionnées par une réprimande.

<sup>2</sup> Les prononcés d'amendes pourront faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 74.

## Sixième partie:

### Etendue des prestations, dispositions d'ordre fiscal et dispositions spéciales<sup>172</sup>

#### Titre premier: Etendue des prestations<sup>173</sup>

##### Art. 79a<sup>174</sup> Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les rapports de prévoyance, que l'institution de prévoyance soit inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle ou non.

##### Art. 79b<sup>175</sup> Rachat

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les cas des personnes qui, au moment où elles font valoir la possibilité de rachat n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance.

<sup>3</sup> Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

<sup>4</sup> Les rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22c LFLP<sup>176</sup> ne sont pas soumis à limitation.

<sup>171</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>172</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3).

<sup>173</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3).

<sup>174</sup> Introduit par le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>175</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>176</sup> RS 831.42

**Art. 79c<sup>177</sup>** Salaire et revenu assurables

Le salaire assurable du salarié ou le revenu assurable de l'indépendant selon le règlement de prévoyance est limité au décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1.

**Titre deuxième: Dispositions d'ordre fiscal en matière de prévoyance<sup>178</sup>****Art. 80** Institutions de prévoyance

<sup>1</sup> Les dispositions du présent titre s'appliquent aussi aux institutions de prévoyance non inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Dans la mesure où leurs revenus et leurs éléments de fortune sont exclusivement affectés à des fins de prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance de droit privé ou de droit public qui ont la personnalité juridique sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que d'impôts sur les successions et sur les donations perçus par les cantons et les communes.

<sup>3</sup> Les immeubles peuvent être frappés d'impôts fonciers, en particulier d'impôts immobiliers sur la valeur brute de l'immeuble et de droits de mutation.

<sup>4</sup> Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles peuvent être frappés de l'impôt général sur les bénéfices ou d'un impôt spécial sur les gains immobiliers. Les bénéfices qui résultent de la fusion ou de la division d'institutions de prévoyance ne sont pas imposables.

**Art. 81** Déduction des cotisations

<sup>1</sup> Les cotisations versées par les employeurs aux institutions de prévoyance et les contributions destinées aux réserves de cotisations d'employeur de même que celles qui sont prévues à l'art. 65e sont considérées comme des charges d'exploitation en matière d'impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes.<sup>179</sup>

<sup>2</sup> Les cotisations que les salariés et les indépendants versent à des institutions de prévoyance, conformément à la loi ou aux dispositions réglementaires, sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

<sup>3</sup> Les cotisations du salarié qui sont déduites du salaire doivent être indiquées dans le certificat de salaire; les autres cotisations doivent être certifiées par l'institution de prévoyance.

<sup>177</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>178</sup> Introduit par le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3).

<sup>179</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635 4638; FF 2003 5835).

**Art. 81<sup>a180</sup>** Déduction des contributions des bénéficiaires de rente

Les contributions des bénéficiaires de rente destinées à résorber un découvert au sens de l'art. 65*d*, al. 3, let. b, sont déductibles des impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes.

**Art. 82** Traitement équivalent d'autres formes de prévoyance

<sup>1</sup> Les salariés et les indépendants peuvent également déduire les cotisations affectées exclusivement et irrévocablement à d'autres formes reconnues de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine, avec la collaboration des cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle mesure de telles déductions seront admises pour les cotisations.

**Art. 83** Imposition des prestations

Les prestations fournies par des institutions de prévoyance et selon des formes de prévoyance visées aux art. 80 et 82 sont entièrement imposables à titre de revenus en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

**Art. 83<sup>a181</sup>** Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement

<sup>1</sup> Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance doivent être assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.

<sup>2</sup> En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

<sup>3</sup> Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.

<sup>4</sup> L'institution de prévoyance concernée doit annoncer à l'administration fédérale des contributions, sans injonction de sa part, toutes les circonstances découlant des al. 1 à 3.

<sup>5</sup> Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

<sup>180</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4635 4638; FF 2003 5835).

<sup>181</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2372).

**Art. 84** Prétentions de prévoyance

Avant d'être devenues exigibles, les prétentions envers des institutions de prévoyance et d'autres formes de prévoyance visées aux art. 80 et 82 sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

**Titre troisième:**<sup>182</sup> **Dispositions spéciales****Art. 85** Commission fédérale de la prévoyance professionnelle

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue une commission fédérale de la prévoyance professionnelle, qui compte 21 membres au plus. Elle se compose de représentants de la Confédération et des cantons et, en majorité, de représentants des employeurs, des salariés et des institutions de prévoyance.

<sup>2</sup> La commission donne son avis au Conseil fédéral sur l'application et le développement de la prévoyance professionnelle.

**Art. 85a**<sup>183</sup> Traitement de données personnelles

Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour:

- a. calculer et percevoir les cotisations;
- b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
- c. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;
- d. surveiller l'exécution de la présente loi;
- e. établir des statistiques.

**Art. 85b**<sup>184</sup> Consultation du dossier

<sup>1</sup> Ont le droit de consulter le dossier, dans la mesure où les intérêts privés prépondérants sont sauvegardés:

- a. l'assuré, pour les données qui le concernent;
- b. les personnes ayant un droit ou une obligation découlant de la présente loi, pour les données qui leur sont nécessaires pour exercer ce droit ou remplir cette obligation;

<sup>182</sup> Anciennement titre deuxième.

<sup>183</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

<sup>184</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

- c. les personnes ou institutions habilitées à faire valoir un moyen de droit contre une décision fondée sur la présente loi, pour les données nécessaires à l'exercice de ce droit;
- d. les autorités habilitées à statuer sur les recours contre des décisions fondées sur la présente loi, pour les données nécessaires à l'accomplissement de cette tâche;
- e. le tiers responsable et son assureur, pour les données qui leur sont nécessaires pour se déterminer sur une prétention récursoire de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> S'il s'agit de données sur la santé dont la communication pourrait entraîner une atteinte à la santé de la personne autorisée à consulter le dossier, celle-ci peut être tenue de désigner un médecin qui les lui communiquera.

**Art. 86**<sup>185</sup> Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à l'application de la présente loi, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

**Art. 86a**<sup>186</sup> Communication de données

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

- a. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;
- b. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;
- c. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;
- d. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>187</sup>;
- e. aux autorités fiscales, lorsqu'elles se rapportent au versement des prestations de la prévoyance professionnelle et qu'elles sont nécessaires à l'application des lois fiscales.

<sup>2</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:

<sup>185</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

<sup>186</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

<sup>187</sup> RS 281.1

- a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne cette loi;
- b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
- c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>188</sup> et aux dispositions cantonales correspondantes;
- d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>189</sup>;
- e. aux autorités d'instruction pénale lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime.

<sup>3</sup> Des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>190</sup>.

<sup>4</sup> Les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

<sup>5</sup> Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers:

- a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;
- b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

<sup>6</sup> Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.

<sup>8</sup> Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.

#### **Art. 86b**<sup>191</sup> Information des assurés

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur:

<sup>188</sup> RS 642.11

<sup>189</sup> RS 431.01

<sup>190</sup> RS 642.21

<sup>191</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 et depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 pour l'al. 2 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

- a. leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- b. l'organisation et le financement;
- c. les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51.

<sup>2</sup> Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance collectives ou communes doivent informer l'organe paritaire, sur demande, des cotisations non transférées par l'employeur. L'institution de prévoyance doit informer d'office l'organe paritaire lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant le terme d'échéance convenu.

<sup>4</sup> L'art. 75 est applicable.

#### **Art. 87**<sup>192</sup> Entraide administrative

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes, ainsi que les organes des autres assurances sociales fournissent gratuitement aux organes chargés d'appliquer la présente loi, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:

- a. contrôler l'affiliation des employeurs;
- b. fixer ou modifier des prestations ou en exiger la restitution;
- c. prévenir des versements indus;
- d. fixer et percevoir les cotisations;
- e. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.

#### **Art. 88** Prévoyance professionnelle dans l'agriculture

Le Conseil fédéral peut charger les caisses cantonales de compensation de l'AVS de percevoir des cotisations et d'assumer d'autres tâches concernant la prévoyance professionnelle dans l'agriculture, moyennant rétribution.

#### **Art. 89**<sup>193</sup>

<sup>192</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

<sup>193</sup> Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la loi du 9 oct. 1992 sur la statistique fédérale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1993 (RS 431.01).

## Septième partie:<sup>194</sup> Relations avec le droit européen

### Art. 89a Champ d'application

<sup>1</sup> Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>195</sup> dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE<sup>196</sup> relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.<sup>197</sup>

<sup>2</sup> Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille des ces personnes, les dispositions de l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>198</sup> (ci-après: la convention AELE révisée) relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

<sup>3</sup> Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1.<sup>199</sup>

<sup>194</sup> Introduite par le ch. I 7 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RO 2002 701; FF 1999 5440). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>195</sup> RS 0.142.112.681

<sup>196</sup> RO 2006 995

<sup>197</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 9 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre du prot. relatif à l'extension de l'ac. entre la Confédération suisse, d'une part, et la CE et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 (RO 2006 979 994; FF 2004 5523 6187).

<sup>198</sup> RS 0.632.31

<sup>199</sup> Introduit par l'art. 2 ch. 9 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre du prot. relatif à l'extension de l'ac. entre la Confédération suisse, d'une part, et la CE et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 (RO 2006 979 994; FF 2004 5523 6187).

**Art. 89b**      Egalité de traitement

<sup>1</sup> Les personnes qui résident en Suisse ou dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne et qui sont visées par l'art. 89a, al. 1, ont, pour autant que l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>200</sup> n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

<sup>2</sup> Les personnes qui résident en Suisse, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qui sont visées par l'art. 89a, al. 2, ont, pour autant que la convention AELE révisée<sup>201</sup> n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

**Art. 89c**      Interdiction des clauses de résidence

Le droit aux prestations en espèces fondé sur la présente loi ne peut:

- a. dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>202</sup> n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside dans un Etat membre de la Communauté européenne;
- b. dans la mesure où la convention AELE révisée<sup>203</sup> n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein.

**Art. 89d**      Calcul des prestations

Les prestations dues en application de la présente loi sont calculées exclusivement selon les dispositions de celle-ci.

**Huitième partie:<sup>204</sup> Dispositions finales****Titre premier: Modification de lois fédérales****Art. 90**

Le droit fédéral en vigueur est modifié selon les dispositions reproduites en annexe; celle-ci fait partie intégrante de la présente loi.

<sup>200</sup> RS 0.142.112.681

<sup>201</sup> RS 0.632.31

<sup>202</sup> RS 0.142.112.681

<sup>203</sup> RS 0.632.31

<sup>204</sup> Anciennement Septième partie.

## Titre deuxième: Dispositions transitoires

### Art. 91 Garantie des droits acquis

La présente loi ne porte pas atteinte aux droits acquis par les assurés avant son entrée en vigueur.

### Art. 92 Fondations de prévoyance existantes

Les fondations de prévoyance existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont tenues, sur demande de la moitié au moins des membres du conseil de fondation, de participer à l'application du régime de l'assurance obligatoire, soit en se faisant inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle, soit en transférant leur fortune à une institution de prévoyance enregistrée.

### Art. 93 Enregistrement provisoire des institutions de prévoyance

<sup>1</sup> Durant une période initiale, les institutions de prévoyance qui entendent participer à l'application du régime de l'assurance obligatoire peuvent se faire inscrire provisoirement dans le registre de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Elles doivent établir qu'elles seront à même de satisfaire aux exigences légales dans le délai fixé par le Conseil fédéral.

### Art. 94 Affiliation provisoire de l'employeur

Durant une période initiale, l'employeur peut, à titre provisoire, s'affilier à une institution de prévoyance.

### Art. 95 Régime transitoire des bonifications de vieillesse

Durant les deux premières années d'application de la loi, les taux minimaux applicables au calcul des bonifications de vieillesse sont les suivants:

Age		Taux en pour-cent du salaire coordonné
Hommes	Femmes	
de 25 à 34	de 25 à 31	7
de 35 à 44	de 32 à 41	10
de 45 à 54	de 42 à 51	11
de 55 à 65	de 52 à 62	13

### Art. 96 Assurance facultative des indépendants

Une réserve pour raison de santé selon l'art. 45, al. 1, n'est pas admissible s'il s'agit d'un indépendant qui se fait assurer à titre facultatif moins d'une année après l'entrée en vigueur de la loi.

**Art. 96a**<sup>205</sup> Rentes fondées sur l'ancien droit

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux rentes vieillesse, survivants et invalidité fondées sur un droit antérieur à l'entrée en vigueur de l'art. 79a.

**Titre troisième: Exécution et entrée en vigueur****Art. 97** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral surveille l'application de la présente loi et prend les mesures propres à assurer la mise en oeuvre de la prévoyance professionnelle.

<sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la mise en oeuvre de relevés et sur la publication des informations servant au contrôle de l'application et à l'analyse des effets de cette loi. Ces relevés et informations portent notamment sur l'organisation et le financement des institutions de prévoyance, sur les prestations et leurs bénéficiaires ainsi que sur la contribution de la prévoyance professionnelle au maintien du niveau de vie antérieur.<sup>206</sup>

<sup>2</sup> Les cantons édicteront les dispositions d'exécution. Jusqu'à l'adoption de ces dispositions, les gouvernements cantonaux peuvent établir une réglementation provisoire.

<sup>3</sup> Les dispositions cantonales d'exécution sont communiquées au Département fédéral de l'intérieur.<sup>207</sup>

**Art. 98** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur en tenant compte notamment de la situation sociale et économique. Il peut mettre en vigueur certaines dispositions avant cette date.

<sup>3</sup> L'art. 81, al. 2 et 3, ainsi que les art. 82 et 83 doivent être mis en vigueur dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>4</sup> L'art. 83 n'est pas applicable aux rentes et prestations en capital fournies par des institutions de prévoyance ou résultant d'autres formes de prévoyance, au sens des art. 80 et 82, lorsque ces prestations:

- a. commencent à courir ou deviennent exigibles avant l'entrée en vigueur de l'art. 83 ou

<sup>205</sup> Introduit par le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3).

<sup>206</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1677 1700; FF 2000 2495).

<sup>207</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 411 de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1991 (RO 1991 362 369; FF 1988 II 1293).

- b. commencent à courir ou deviennent exigibles dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 83 et résultent de mesures de prévoyance prises antérieurement à l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:<sup>208</sup> 1<sup>er</sup> janvier 1985

Art. 54, 55, 61, 63, 64 et 97: 1<sup>er</sup> juillet 1983

Art. 48 et 93: 1<sup>er</sup> janvier 1984

Art. 60: 1<sup>er</sup> juillet 1984

Art. 81, al. 2 et 3, 82 et 83: 1<sup>er</sup> janvier 1987

### **Dispositions transitoires de la modification du 21 juin 1996<sup>209</sup>**

<sup>1</sup> Le fonds de garantie verse les prestations prévues à l'art. 56, al. 1, let. c, dues par des institutions de prévoyance devenues insolvable, pour autant que la procédure de liquidation ne soit pas encore exécutoire au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi. Il verse en outre les prestations selon l'art. 56, al. 1, let. c, en corrélation avec l'art. 56, al. 3<sup>210</sup>, lorsque l'insolvabilité résulte d'une procédure de faillite ou d'une procédure analogue introduite contre l'employeur après l'entrée en vigueur de la modification de la loi.

<sup>2</sup> Le fonds de garantie dédommage l'institution supplétive des coûts qu'il lui revient d'assumer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au titre des obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 60, al. 2, lorsqu'un tel dédommagement n'est pas effectué par d'autres sources.

### **Dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP)<sup>211</sup>**

#### *a. Rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours*

<sup>1</sup> Le taux de conversion applicable aux rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification demeure régi par l'ancien droit.

<sup>2</sup> Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont adaptées à l'évolution des prix selon l'art. 36.

<sup>3</sup> L'art. 21, al. 2, s'applique également aux rentes de veuve ou de veuf ainsi qu'aux rentes d'orphelin versées au décès d'un assuré qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, touchait déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité.

<sup>208</sup> Art. 1 de l'O du 29 juin 1983 (RS 831.401)

<sup>209</sup> RO 1996 3067; FF 1996 I 516 533

<sup>210</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

<sup>211</sup> RO 2004 1677; FF 2000 2495

*b. Taux de conversion minimal*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe le taux de conversion minimal pour les assurés des classes d'âge qui vont atteindre l'âge ordinaire de la retraite dans les dix années suivant l'entrée en vigueur de la présente modification. Il abaissera le taux de conversion jusqu'à 6,8 % dans ce même laps de temps.

<sup>2</sup> Tant que l'âge ordinaire de la retraite sera différent pour les hommes et les femmes, le taux de conversion minimal pourra être également différent par classe d'âge.

<sup>3</sup> S'agissant de la rente d'invalidité, le Conseil fédéral fixe:

- a. le calcul des bonifications de vieillesse et du salaire coordonné afférents aux années manquantes après l'entrée en vigueur de la présente modification;
- b. le taux de conversion minimal applicable.

*c. Bonifications de vieillesse*

Pour le calcul des bonifications de vieillesse, le taux de 18 % est applicable aux âges suivants de la retraite des femmes<sup>212</sup>:

Années dès l'entrée en vigueur	Age de la retraite des femmes
moins de 2 ans	63
à partir de 2 ans mais moins de 6 ans	64
à partir de 6 ans	65

*d. Défaut de couverture*

Le fonds de garantie couvre, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, le défaut de couverture des institutions de prévoyance selon l'art. 1, al. 2, LFLP<sup>213</sup> dû à l'application de la présente modification et qui ne peut être couvert d'une autre manière en raison de la structure financière particulière de l'institution de prévoyance.

*e. Coordination avec la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS*

Le Conseil fédéral adaptera le relèvement de l'âge ordinaire de la retraite des femmes (art. 13), le taux de conversion (art. 14 et let. b des présentes dispositions transitoires) et les bonifications de vieillesse (art. 16) dans la mesure où ces adaptations sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS à un moment postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et pour le cas où le droit des femmes aux prestations de vieillesse à 65 ans ne naît pas en 2009.

<sup>212</sup> Actuellement «64 ans» (art. 62a al. 2 let. b de l'O du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur du 18 août 2004 - RS 831.441.1).

<sup>213</sup> RS 831.42

*f. Rentes d'invalidité*

<sup>1</sup> Les rentes d'invalidité en cours avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit.

<sup>2</sup> Pendant une période de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification les rentes d'invalidité seront fondées sur le droit en vigueur selon l'art. 24 dans sa version du 25 juin 1982<sup>214</sup>.

<sup>3</sup> Si le degré d'invalidité diminue lors de la révision d'une rente en cours, celle-ci est prise en considération selon l'ancien droit.

<sup>4</sup> Les trois quarts de rente d'invalidité seront introduits seulement après l'entrée en vigueur de la 4<sup>e</sup> révision du 21 mars 2003 de la LAI<sup>215</sup>.

<sup>5</sup> Les rentes nées après un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de cette modification et qui sont encore des rentes entières sur la base de l'al. 4 seront transformées en trois quarts de rente lors de l'entrée en vigueur de la 4<sup>e</sup> révision de la LAI, s'il y a aussi transformation en trois quarts de rente dans l'assurance-invalidité.

<sup>214</sup> RO 1983 797

<sup>215</sup> RS 831.20

## Modification du droit fédéral

### 1. Code civil suisse<sup>216</sup>

*Art. 89bis, al. 4 et 6*<sup>217</sup>

...

### 2. Code des obligations<sup>218</sup>

*Art. 331, al. 3*

...

*Art. 331a, al. 3bis* <sup>219</sup>

...

*Art. 331b, al. 3bis* <sup>220</sup>

...

*Art. 331c, al. 1*<sup>221</sup>

...

*Art. 339d, al. 1*

...

*Art. 342, al. 1, let. a*<sup>222</sup>

...

<sup>216</sup> RS 210

<sup>217</sup> L'al. 4 est abrogé et l'al. 6 a actuellement une nouvelle teneur.

<sup>218</sup> RS 220. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit code.

<sup>219</sup> Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

<sup>220</sup> Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

<sup>221</sup> Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

<sup>222</sup> Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

**3. Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance**<sup>223</sup>

*Art. 46, al. 1*

...

**4. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite**<sup>224</sup>

*Art. 92, ch. 13*<sup>225</sup>

...

**5. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants**<sup>226</sup>

*Art. 43quinquies* <sup>227</sup>

*Abrogé*

*Art. 49*

*Les termes «institutions d'assurance reconnues» sont supprimés.*

*Art. 73, al. 1*

*Le terme «reconnue» est supprimé.*

*Art. 74 à 83*

*Abrogés*

*Art. 109, al. 1*

*Le terme ((reconnues)est supprimé.*

<sup>223</sup> RS 221.229.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

<sup>224</sup> RS 281.1

<sup>225</sup> Ce ch. est actuellement abrogé.

<sup>226</sup> RS 831.10. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

<sup>227</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

**6. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>228</sup>***Art. 68<sup>229</sup>**Abrogé***7. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>230</sup>***Art. 3, al. 4, let. d<sup>231</sup>*

...

**8. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>232</sup>***Art. 40<sup>233</sup>*

...

228 RS 831.20

229 Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

230 RS 831.30

231 Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

232 RS 832.20

233 Cet article est abrogé.

**Ordonnance**  
**sur la prévoyance professionnelle vieillesse,**  
**survivants et invalidité**  
**(OPP 2)**

du 18 avril 1984 (Etat le 6 décembre 2005)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Chapitre 1<sup>2</sup> Principes de la prévoyance professionnelle**

**Section 1 Adéquation**

**Art. 1** Cotisations et prestations  
(art. 1, al. 2 et 3, LPP)

<sup>1</sup> Le plan de prévoyance est considéré comme adéquat lorsque les conditions prévues aux al. 2 et 3 sont remplies.

<sup>2</sup> Conformément au modèle de calcul:

- a. les prestations réglementaires ne dépassent pas 70 % du dernier salaire ou revenu AVS assurables perçus avant la retraite, ou
- b. le montant total des cotisations réglementaires de l'employeur et des salariés destinées au financement des prestations de vieillesse ne dépasse pas annuellement 25 % de la somme des salaires AVS assurables pour les salariés, ou les cotisations de l'indépendant destinées au financement des prestations de vieillesse ne dépassent pas annuellement 25 % du revenu AVS assurable.

<sup>3</sup> Pour les salaires dépassant le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle, ajoutées à celles de l'AVS, ne doivent pas, selon le modèle de calcul, dépasser 85 % du dernier salaire ou revenu AVS assurables perçus avant la retraite.

<sup>4</sup> Si le plan de prévoyance prévoit le versement des prestations en capital, l'adéquation est déterminée sur la base des prestations correspondantes versées sous forme de rente au taux de conversion réglementaire ou, en l'absence de taux de conversion réglementaire, au taux de conversion minimal fixé à l'art. 14, al. 2, LPP.

RO 1984 543

<sup>1</sup> RS 831.40

<sup>2</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4279).

**Art. 1a** Adéquation lors de pluralité de rapports de prévoyance  
(art. 1, al. 2 et 3, LPP)

<sup>1</sup> Lorsqu'un employeur conclut avec plusieurs institutions de prévoyance des contrats d'affiliation organisés de telle manière que certaines personnes sont assurées en même temps auprès de plusieurs institutions, il doit prendre des dispositions afin que l'art. 1 soit appliqué par analogie à l'ensemble des rapports de prévoyance.

<sup>2</sup> Les indépendants qui font assurer leur revenu dans plusieurs institutions de prévoyance doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'art. 1 soit appliqué par analogie à l'ensemble de leurs rapports de prévoyance.

**Art. 1b** Retraite anticipée  
(art. 1, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés d'effectuer des rachats supplémentaires, en sus du rachat de la totalité des prestations réglementaires au sens de l'art. 9, al. 2, loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)<sup>3</sup>, dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de versement anticipé.

<sup>2</sup> Les institutions de prévoyance qui autorisent les rachats en prévision d'une retraite anticipée selon l'al. 1 doivent concevoir leur plan de prévoyance de telle façon que, si l'assuré renonce à une retraite anticipée, les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations.

## Section 2 Collectivité

**Art. 1c** Plans de prévoyance  
(art. 1, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> Le principe de la collectivité est respecté lorsque l'institution de prévoyance ou la caisse de pensions affiliée instituent une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement. L'appartenance à un collectif doit être déterminée sur la base de critères objectifs tels que, notamment, le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire.

<sup>2</sup> Le principe de la collectivité est également respecté lorsqu'une seule personne est assurée dans le plan de prévoyance mais que le règlement prévoit la possibilité d'assurer en principe d'autres personnes. Cet alinéa ne s'applique pas l'assurance facultative des indépendants au sens de l'art. 44 LPP.

**Art. 1d** Possibilités de choix entre plusieurs plans de prévoyance  
(art. 1, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance ou la caisse de pensions affiliée peuvent proposer au maximum trois plans de prévoyance aux assurés de chaque collectif.

<sup>3</sup> RS 831.42

<sup>2</sup> La somme des parts que représentent, en pourcentage du salaire, les cotisations de l'employeur et celles des salariés dans le plan de prévoyance dont les cotisations sont les plus basses doit atteindre au moins les deux tiers de la somme qu'elles représentent dans le plan de prévoyance dont les cotisations sont les plus élevées. Le montant de la cotisation de l'employeur doit être le même dans chaque plan de prévoyance.

**Art. 1e<sup>4</sup>**      **Choix des stratégies de placement**  
(art. 1, al. 3, LPP)

Seules les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite maximal fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, peuvent proposer plusieurs stratégies de placement dans le cadre d'un même plan de prévoyance.

**Section 3**      **Egalité de traitement**

(art. 1, al. 3, LPP)

**Art. 1f**

Le principe de l'égalité de traitement est respecté lorsque tous les assurés d'un même collectif sont soumis à des conditions réglementaires identiques dans le plan de prévoyance.

**Section 4**      **Planification**

(art. 1, al. 3, LPP)

**Art. 1g**

Le principe de planification est respecté lorsque l'institution de prévoyance fixe précisément dans son règlement les différentes prestations qu'elle octroie, leur mode de financement et les conditions auxquelles elles sont versées, les plans de prévoyance qu'elle propose ainsi que les différents collectifs d'assurés et les plans de prévoyance s'appliquant à ces collectifs. Le plan de prévoyance doit se fonder sur des paramètres déterminés sur la base de principes professionnellement reconnus.

**Section 5**      **Principe d'assurance**

(art. 1, al. 3, LPP)

<sup>4</sup> Voir aussi la let. b des disp. fin. mod. 10 juin 2005, avant l'annexe.

**Art. 1h<sup>5</sup>**

<sup>1</sup> Le principe d'assurance est respecté lorsque l'institution de prévoyance affecte au moins 6 % du montant total des cotisations au financement des prestations relevant de la couverture des risques de décès et d'invalidité; est déterminante pour le calcul de ce pourcentage minimal la totalité des cotisations des collectivités et des plans d'un employeur auprès d'une institution. Si l'institution de prévoyance affilié plusieurs employeurs, sont déterminantes pour le calcul du pourcentage minimal les cotisations des collectivités et des plans d'un seul employeur auprès de cette institution.

<sup>2</sup> Dans une institution de prévoyance pratiquant exclusivement la prévoyance plus étendue et hors obligatoire, le principe d'assurance est également respecté lorsque le règlement prévoit que seul l'avoir de vieillesse est alimenté et que la couverture des risques de décès et d'invalidité est exclue si un examen médical met en évidence un risque considérablement accru et que la personne considérée est de ce fait exclue de l'assurance couvrant lesdits risques. Dans un tel cas, les prestations de vieillesse ne peuvent être versées que sous forme de rente.

**Section 6 Age minimal de la retraite**

(art. 1, al. 3, LPP)

**Art. 1j<sup>6</sup>**

<sup>1</sup> Les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans.

<sup>2</sup> Des âges de retraite inférieurs à celui déterminé à l'al. 1 sont admis:

- a. pour les restructurations d'entreprises;
- b. pour les rapports de travail où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique.

**Chapitre 1a<sup>7</sup> Assurance obligatoire des salariés****Section 1 Personnes assurées et salaire coordonné****Art. 1j<sup>8</sup> Salariés non soumis à l'assurance obligatoire**

(art. 2, al. 2, LPP)

<sup>1</sup> Les catégories suivantes de salariés ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire:

- a. les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;

<sup>5</sup> Voir aussi la let. c des disp. fin. mod. 10 juin 2005, avant l'annexe.

<sup>6</sup> Voir aussi la let. d des disp. fin. mod. 10 juin 2005, avant l'annexe.

<sup>7</sup> Anciennement «Chap. 1».

<sup>8</sup> Anciennement «Art. 1».

- b. les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assujéti à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue;
- c. les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujéti à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- d.<sup>9</sup> les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins;
- e. les membres suivants de la famille d'un exploitant agricole, qui travaillent dans son entreprise:
  - 1. les parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante, ainsi que les conjoints de ces parents;
  - 2. les gendres de l'exploitant qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

<sup>2</sup> Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à l'institution de prévoyance compétente.

<sup>3</sup> Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. a et e, peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que des indépendants.

<sup>4</sup> Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. b et c, peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à l'art. 46 LPP.

**Art. 2<sup>10</sup>**            Location de services  
(art. 2, al. 4, LPP)

Les travailleurs occupés auprès d'une entreprise tierce dans le cadre d'une location de service au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>11</sup> sont réputés être des travailleurs salariés de l'entreprise bailleuse de service.

**Art. 3**                Détermination du salaire coordonné  
(art. 7, al. 2, et 8, LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut, dans son règlement, s'écarter comme il suit du salaire déterminant dans l'AVS:

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>11</sup> RS 823.11

- a. elle peut faire abstraction d'éléments de salaire de nature occasionnelle;
- b. elle peut fixer d'avance le salaire coordonné annuel à partir du dernier salaire annuel connu; les changements déjà convenus au moment de la fixation du salaire coordonné seront pris en considération;
- c. elle peut, dans les professions où les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, déterminer le salaire coordonné de manière forfaitaire selon le salaire moyen de chaque catégorie professionnelle.

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance peut aussi s'écarter du salaire annuel et déterminer le salaire coordonné par période de paie. Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP doivent être alors convertis pour la période de paie correspondante. Si le salaire tombe momentanément au-dessous du montant-limite minimum, le salarié demeure néanmoins assujéti à l'assurance obligatoire.

**Art. 3a<sup>12</sup>** Montant minimal du salaire assuré  
(art. 8 LPP)

<sup>1</sup> Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 19 350 francs, un montant de 3225 francs au moins doit être assuré.<sup>13</sup>

<sup>2</sup> Le salaire assuré minimal prévu à l'al. 1 est aussi valable pour l'assurance obligatoire des personnes pour lesquelles les montants-limites ont été réduits conformément à l'art. 4.

**Art. 4<sup>14</sup>** Salaire coordonné des assurés partiellement invalides  
(art. 8 et 34, al. 1, let. b, LPP)

Pour les personnes partiellement invalides au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>15</sup>, les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8, al. 1, et 46 LPP sont réduits comme suit:

Droit à la rente en fraction d'une rente entière	Réduction des montants-limites
¼	¼
½	½
¾	¾

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>15</sup> RS 831.20

**Art. 5<sup>16 17</sup>**      Adaptation à l'AVS  
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants	Montants 2004 selon la 1 <sup>re</sup> révision LPP <sup>18</sup>	Nouveaux montants
Francs	Francs	Francs
25 320	18 990	19 350
25 320	22 155	22 575
75 960	75 960	77 400
3 165	3 165	3 225

**Art. 6**              Début de l'assurance  
(art. 10, al. 1, LPP)

L'assurance produit ses effets dès le jour où le salarié commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail.

## Section 2      Affiliation obligatoire de l'employeur

**Art. 7**              Effets de l'affiliation à une ou plusieurs institutions de prévoyance  
(art. 10, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'affiliation de l'employeur à une institution de prévoyance enregistrée entraîne l'assurance, auprès de cette institution, de tous les salariés soumis à la loi.

<sup>2</sup> Si l'employeur veut s'affilier à plusieurs institutions de prévoyance enregistrées, il doit définir chaque groupe d'assurés de telle manière que tous les salariés soumis à la loi soient assurés. En cas de lacunes dans la définition des groupes d'assurés, les institutions de prévoyance sont solidairement tenues de verser les prestations légales. Elles peuvent exercer un droit de recours contre l'employeur.

**Art. 8<sup>19</sup>**

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>17</sup> Les montants arrêtés dans la loi seront adaptés par l'O 05 sur l'adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle 2005, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2005.

<sup>18</sup> RO 2004 1677

<sup>19</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

**Art. 9** Contrôle de l'affiliation(art. 11 et 56, let. h, LPP<sup>20</sup>)

<sup>1</sup> L'employeur doit fournir à sa caisse de compensation AVS tous les renseignements nécessaires au contrôle de son affiliation.

<sup>2</sup> Il doit lui remettre une attestation de son institution de prévoyance certifiant qu'il est affilié conformément à la LPP. Lorsqu'il est le seul employeur affilié à l'institution de prévoyance, une copie de la décision d'enregistrement délivrée par l'autorité de surveillance constitue une attestation suffisante.

<sup>3</sup> La caisse de compensation AVS annonce à l'institution supplétive les employeurs qui ne satisfont pas à leur obligation d'être affiliés. Elle lui transmet les dossiers.<sup>21</sup>

<sup>4</sup> L'Office fédéral des assurances sociales (l'office) fournit aux caisses de compensation de l'AVS des directives, notamment sur la procédure à suivre, sur le moment du contrôle ainsi que sur les documents à fournir.<sup>22</sup>

<sup>5</sup> Le fonds de garantie verse aux caisses de compensation AVS un dédommagement de 9 francs pour chaque cas de contrôle de l'affiliation d'un employeur qui dépend d'elle (art. 11, al. 4, LPP). Avant le 31 mars de l'année suivante, au moyen du formulaire prescrit par l'office, les caisses de compensation AVS annoncent au fonds de garantie les contrôles qu'elles ont effectués.<sup>23</sup>

**Art. 10** Renseignements à fournir par l'employeur

(art. 11 LPP)

L'employeur est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire, et de lui fournir les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse ainsi qu'au calcul des cotisations. Il doit donner en outre à l'organe de contrôle les renseignements dont celui-ci a besoin pour accomplir sa tâche (art. 35).

**Section 3****Comptes individuels de vieillesse et de prestations de libre passage****Art. 11** Tenue des comptes individuels de vieillesse

(art. 15 et 16 LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance tiendra, pour chaque assuré, un compte de vieillesse indiquant son avoir de vieillesse conformément à l'art. 15, al. 1, LPP.

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>23</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>2</sup> A la fin de l'année civile, le compte individuel de vieillesse sera crédité:

- a. de l'intérêt annuel calculé sur l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile précédente;
- b. des bonifications de vieillesse sans intérêt pour l'année civile écoulée.

<sup>3</sup> Si un événement assuré se réalise ou si l'assuré quitte l'institution de prévoyance en cours d'année, le compte de vieillesse sera crédité:

- a.<sup>24</sup> de l'intérêt prévu à l'al. 2, let. a, calculé progressivement jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance ou d'un cas de libre passage au sens de l'art. 2 LFLP<sup>25</sup>;
- b. des bonifications de vieillesse sans intérêt, calculées jusqu'à la survenance du cas d'assurance ou jusqu'à la sortie de l'assuré.

<sup>4</sup> Si l'assuré entre dans l'institution de prévoyance en cours d'année, le compte de vieillesse sera crédité, en fin d'année civile:

- a. du montant de l'avoir de vieillesse transféré correspondant à la prévoyance minimale légale;
- b. de l'intérêt sur le montant de l'avoir de vieillesse transféré, calculé dès le jour du paiement de la prestation de libre passage;
- c. des bonifications de vieillesse sans intérêt, afférentes à la fraction d'année durant laquelle l'assuré a été dans l'institution de prévoyance.

**Art. 12<sup>26</sup>** Taux d'intérêt minimal  
(art. 15, al. 2, LPP)

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt:

- a. pour la période jusqu'au 31 décembre 2002: d'au moins 4 %;
- b.<sup>27</sup> pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003: d'au moins 3,25 %;
- c.<sup>28</sup> pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004: d'au moins 2,25 %;
- d.<sup>29</sup> pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005: d'au moins 2,5 %.

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO 1996 3452).

<sup>25</sup> RS 831.42

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO 2002 3904).

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 sept. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2004 (RO 2003 3523).

<sup>28</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 10 sept. 2003 (RO 2003 3523). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> sept. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4249).

<sup>29</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> sept. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4249).

**Art. 12a et 12b**<sup>30</sup>**Art. 13** Age déterminant pour le calcul des bonifications de vieillesse  
(art. 16 LPP)

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

**Art. 14**<sup>31</sup> Compte de vieillesse de l'assuré invalide  
(art. 15, 34, al. 1, let. b, LPP et 18 LFLP<sup>32</sup>)<sup>33</sup>

<sup>1</sup> Dans la perspective d'une réinsertion possible dans la vie active, l'institution de prévoyance doit continuer de tenir, jusqu'à l'âge-terme de la vieillesse, le compte de vieillesse de l'invalide auquel elle verse une rente.

<sup>2</sup> L'avoir de vieillesse de l'invalide doit porter intérêt.

<sup>3</sup> Le salaire coordonné durant la dernière année d'assurance (art. 18) sert de base au calcul des bonifications de vieillesse durant l'invalidité.

<sup>4</sup> Lorsque le droit à la rente d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité, l'assuré a droit à une prestation de libre passage dont le montant correspond à son avoir de vieillesse.

**Art. 15**<sup>34</sup> Cas d'invalidité partielle  
(art. 15 et 34, al. 1, let. b, LPP)

<sup>1</sup> Si l'assuré est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle, l'institution de prévoyance partage l'avoir de vieillesse en une partie correspondant au droit à la rente et en une partie active; le partage se fait comme suit:

Droit à la rente en fraction d'une rente entière	Avoir de vieillesse fondé sur l'invalidité partielle	Avoir de vieillesse actif
1/4	1/4	3/4
1/2	1/2	1/2
3/4	3/4	1/4

<sup>2</sup> La partie de l'avoir de vieillesse fondée sur une invalidité partielle doit être traitée selon l'art. 14. L'avoir de vieillesse actif est assimilé à celui d'un assuré valide et traité, à la fin des rapports de travail, selon les art. 3 à 5 LFLP<sup>35</sup>.

<sup>30</sup> Introduits par le ch. I de l'O du 23 oct. 2002 (RO 2002 3904). Abrogés par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>31</sup> Voir aussi les disp. fin. mod. 18.8.2004, à la fin du présent texte.

<sup>32</sup> RS 831.42

<sup>33</sup> Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO 1996 3452).

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>35</sup> RS 831.42

**Art. 16** Détermination de la prestation de libre passage relevant de l'assurance obligatoire  
(art. 15 LPP et 18 LFLP<sup>36</sup>)<sup>37</sup>

<sup>1</sup> Lors du transfert de la prestation de libre passage, l'institution de prévoyance doit mentionner séparément l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP. Si l'assuré a atteint l'âge de 50 ans, elle indiquera aussi l'avoir de vieillesse acquis à cette date ...<sup>38</sup>.

<sup>2</sup> Sont aussi réputés partie de l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP les intérêts calculés à un taux supérieur au taux minimal fixé à l'art. 12.<sup>39</sup>

### Section 3a<sup>40</sup> Résiliation des contrats

**Art. 16a** Calcul du capital de couverture  
(art. 53e, al. 8, LPP)

<sup>1</sup> En cas de résiliation de contrats entre institutions d'assurance et institutions de prévoyance soumises à la LFLP<sup>41</sup>, le capital de couverture correspond au montant que l'institution d'assurance exigerait de l'institution de prévoyance pour la conclusion d'un nouveau contrat concernant les mêmes assurés et rentiers au même moment et pour les mêmes prestations. Les frais découlant de la conclusion d'un nouveau contrat ne sont pas pris en compte. Le taux technique correspond au maximum au taux le plus élevé selon l'art. 8 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage<sup>42</sup>.

<sup>2</sup> Les institutions d'assurance qui travaillent dans le domaine de la prévoyance professionnelle doivent régler le calcul du capital de couverture selon l'al. 1 et en soumettre la réglementation à l'approbation de l'Office fédéral des assurances privées.

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance qui transfère des rentiers à une autre institution de prévoyance doit communiquer à celle-ci les informations nécessaires au calcul et au versement des prestations.

**Art. 16b** Appartenance des rentiers en cas d'insolvabilité de l'employeur  
(art. 53e, al. 7, LPP)

En cas de résiliation du contrat d'affiliation pour cause d'insolvabilité de l'employeur, les bénéficiaires de rentes sont maintenus dans l'institution de prévoyance jusque-là compétente; cette institution continue de s'acquitter des rentes en cours conformément aux dispositions réglementaires en vigueur jusque-là.

<sup>36</sup> RS 831.42

<sup>37</sup> Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO 1996 3452).

<sup>38</sup> Parenthèse abrogée par le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO 1996 3452).

<sup>39</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>40</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 1709).

<sup>41</sup> RS 831.42

<sup>42</sup> RS 831.425

## Section 4 Prestations d'assurance

### Art. 17<sup>43</sup>

### Art. 18<sup>44</sup> Salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité

(art. 24, al. 4, et 34, al. 1, let. a, LPP<sup>45</sup>)

<sup>1</sup> En cas de décès ou d'invalidité, le salaire coordonné durant la dernière année d'assurance correspond au dernier salaire coordonné annuel fixé en vue du calcul des bonifications de vieillesse (art. 3, al. 1).

<sup>2</sup> Si l'institution de prévoyance s'écarte du salaire annuel pour déterminer le salaire coordonné (art. 3, al. 2), elle prendra en considération le salaire coordonné des douze derniers mois. Quand l'assuré se trouve dans l'institution depuis moins longtemps, le salaire coordonné sera obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire afférent à cette période.

<sup>3</sup> Si, durant l'année qui précède la survenance du cas d'assurance, l'assuré n'a pas joui de sa pleine capacité de gain pour cause de maladie, d'accident ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné sera calculé sur la base du salaire correspondant à une capacité de gain entière.

### Art. 19<sup>46</sup>

### Art. 20 Droit du conjoint divorcé à des prestations de survivants<sup>47</sup>

(art. 19, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition:

- a. que son mariage ait duré dix ans au moins, et
- b. qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.<sup>48</sup>

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

<sup>43</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>44</sup> Voir aussi les disp. fin. mod. 18.8.2004, à la fin du présent texte.

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>46</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

**Art. 20a<sup>49</sup>** Cotisations payées par l'assuré  
(art. 20a, al. 1, let. c, LPP)

Les cotisations payées par l'assuré au sens de l'art. 20a, al. 1, let. c, LPP, comprennent également les rachats effectués par l'assuré.

**Section 5** ...

**Art. 21 à 23<sup>50</sup>**

**Section 6**  
**Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances sociales**

**Art. 24** Avantages injustifiés  
(art. 34a, LPP)<sup>51</sup>

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.<sup>52</sup>

<sup>3</sup> Les revenus de la veuve ou du veuf et ceux des orphelins sont comptés ensemble.<sup>53</sup>

<sup>4</sup> L'ayant droit est tenu de renseigner l'institution de prévoyance sur tous les revenus à prendre en compte.

<sup>5</sup> L'institution de prévoyance peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

<sup>49</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>50</sup> Abrogés par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>51</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO 2002 3729).

<sup>52</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>53</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

**Art. 25<sup>54</sup>**      Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire  
(art. 34a, LPP)<sup>55</sup>

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance peut réduire ses prestations conformément à l'art. 24 lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

<sup>2</sup> Elle n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les art. 21 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)<sup>56</sup>, 37 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)<sup>57</sup>, 39 LAA, 65 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)<sup>58</sup> ou 66 LAM.<sup>59</sup>

<sup>3</sup> ...<sup>60</sup>

**Art. 26<sup>61</sup>**      Indemnités journalières de l'assurance-maladie en lieu et place  
du salaire  
(art. 34a, al. 1, et 26, al. 2, LPP)<sup>62</sup>

L'institution de prévoyance peut différer le droit aux prestations d'invalidité jusqu'à épuisement des indemnités journalières, lorsque:

- a. l'assuré reçoit, en lieu et place du salaire entier, des indemnités journalières de l'assurance-maladie équivalant à au moins 80 % du salaire dont il est privé et que
- b. les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.

<sup>54</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1993 (RO 1992 2234).

<sup>55</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO 2002 3729).

<sup>56</sup> RS 830.1

<sup>57</sup> RS 832.20

<sup>58</sup> RS 833.1

<sup>59</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>60</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>61</sup> Anciennement art. 27.

<sup>62</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO 2002 3729).

**Section 7<sup>63</sup> Recours****Art. 27** Subrogation  
(art. 34b LPP)

<sup>1</sup> Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement à l'égard de l'institution de prévoyance.

<sup>2</sup> Les délais de prescription applicables aux droits de la personne lésée sont également applicables aux droits qui ont passé à l'institution de prévoyance. Pour les prétentions récursoires de l'institution de prévoyance, les délais ne commencent toutefois pas à courir avant que celle-ci ait eu connaissance des prestations qu'elle doit allouer ainsi que du responsable.

<sup>3</sup> Lorsque la personne lésée dispose d'un droit direct contre l'assureur en responsabilité civile, ce droit passe également à l'institution de prévoyance subrogée. Les exceptions fondées sur le contrat d'assurance qui ne peuvent pas être opposées à la personne lésée ne peuvent non plus l'être aux prétentions récursoires de l'institution de prévoyance.

**Art. 27a** Etendue de la subrogation  
(art. 34b LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance n'est subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires selon l'art. 20a que dans la mesure où les prestations qu'elle alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci.

<sup>2</sup> Si l'institution de prévoyance a réduit ses prestations au motif que le cas d'assurance est dû à un crime ou à un délit intentionnels, les droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP passent à l'institution de prévoyance dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le montant du dommage.

<sup>3</sup> Les droits qui ne passent pas à l'institution de prévoyance restent acquis à l'assuré, à ses survivants ou aux autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP. Si seule une partie de l'indemnité due par le tiers responsable peut être récupérée, l'assuré, ses survivants ou les autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP ont un droit préférentiel sur cette partie.

**Art. 27b** Classification des droits  
(art. 34b LPP)

<sup>1</sup> Les droits passent à l'institution de prévoyance pour les prestations de même nature.

<sup>63</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>2</sup> Sont notamment des prestations de même nature:

- a. les rentes d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse ou les versements en capital alloués à la place de ces rentes et l'indemnisation pour l'incapacité de gain;
- b. les rentes de survivants ou les versements en capital alloués à la place de ces rentes et les indemnités pour perte de soutien.

**Art. 27c**            Limitation du droit de recours  
(art. 34b LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance n'a un droit de recours contre le conjoint de l'assuré, ses parents en ligne ascendante et descendante ou les personnes qui font ménage commun avec lui que s'ils ont provoqué intentionnellement ou par négligence grave l'événement assuré.

<sup>2</sup> Si les prétentions récursoires découlent d'un accident professionnel, la même limitation est applicable à l'employeur de l'assuré, aux membres de sa famille et aux travailleurs de son entreprise.

**Art. 27d**            Conventions  
(art. 34b LPP)

L'institution de prévoyance qui dispose du droit de recours au sens de l'art. 34b LPP peut conclure avec des assureurs sociaux disposant du droit de recours au sens des art. 72 à 75 LPGA<sup>64</sup> ou avec d'autres intéressés des conventions destinées à simplifier le règlement des cas de recours.

**Art. 27e**            Rapports entre l'institution de prévoyance et les assureurs sociaux  
disposant du droit de recours  
(art. 34b LPP)

Lorsque l'institution de prévoyance participe au même recours que d'autres assureurs sociaux conformément aux art. 34b LPP et 72 ss LPGA<sup>65</sup>, cette institution et ces assureurs sociaux constituent ensemble une communauté de créanciers. La répartition des montants récupérés se fait proportionnellement aux prestations concordantes dues par chacun des assureurs.

**Art. 27f**            Recours contre un responsable qui n'est pas assuré  
en responsabilité civile  
(art. 34b LPP)

Les assureurs participant au recours désignent parmi eux celui qui les représentera pour traiter avec le responsable qui n'est pas assuré en responsabilité civile. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la représentation sera exercée dans l'ordre suivant:

<sup>64</sup> RS 830.1

<sup>65</sup> RS 830.1

- a. par l'assurance-accidents;
- b. par l'assurance militaire;
- c. par l'assurance-maladie;
- d. par l'AVS/AI.

## Section 8<sup>66</sup> Procédure en cas de liquidation partielle ou totale

**Art. 27g** Droit à des fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale  
(art. 53d, al. 1, LPP et art. 23, al. 1, LFLP<sup>67</sup>)

<sup>1</sup> Lors d'une liquidation partielle ou totale, il existe un droit individuel à une part des fonds libres en cas de sortie individuelle; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.<sup>68</sup>

<sup>1bis</sup> Pour le calcul des fonds libres, l'institution de prévoyance doit se baser sur un bilan commercial et technique assorti de commentaires décrivant clairement la situation financière effective.<sup>69</sup>

<sup>2</sup> En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale et celui du transfert des fonds, les fonds libres à transférer peuvent être adaptés en conséquence.

<sup>3</sup> Les découverts de techniques d'assurance sont calculés conformément à l'art. 44 OPP 2. Une éventuelle réduction s'opère à titre individuel sur la prestation de sortie. Si cette dernière a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant de la déduction.

**Art. 27h** Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lors de liquidation partielle ou totale  
(art. 53d, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Lorsque plusieurs assurés passent ensemble en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation au sens de l'art. 48e s'ajoute au droit de participation aux fonds libres, dans la mesure où les risques actuariels et les risques liés aux placements sont également transférés.<sup>70</sup> Il sera tenu compte en particulier de la forme des valeurs de la fortune à transférer. D'autre part, on peut

<sup>66</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>67</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>68</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>69</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>70</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

aussi tenir compte de la contribution du collectif sortant à la constitution des réserves de fluctuation et des autres réserves.

<sup>2</sup> L'organe paritaire ou l'organe compétent de l'institution de prévoyance décide du droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation lors d'une sortie collective.

<sup>3</sup> Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation doit dans tous les cas être transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

<sup>4</sup> En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale et celui du transfert des fonds, les provisions et les réserves de fluctuation à transférer peuvent être adaptées en conséquence.

<sup>5</sup> Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance.

## Section 9<sup>71</sup> Conservation des pièces

### Art. 27*i* Obligation de conserver les pièces

(art. 41, al. 8, LPP)

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent les comptes ou les polices de libre passage sont tenues de conserver toutes les pièces contenant des informations importantes pour l'exercice de droits éventuels des assurés, à savoir:

- a. les documents concernant l'avoir de prévoyance;
- b. les documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée;
- c. les documents concernant toute situation déterminante durant la période d'assurance, tels les rachats, les paiements en espèces de même que les versements anticipés pour l'accession au logement et les prestations de sortie en cas de divorce;
- d. les contrats d'affiliation de l'employeur avec l'institution de prévoyance;
- e. les règlements;
- f. les correspondances importantes;
- g. les pièces qui permettent d'identifier les assurés.

<sup>2</sup> Les documents peuvent être enregistrés sur un support autre que le papier, à la condition toutefois qu'ils demeurent lisibles en tout temps.

<sup>71</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

**Art. 27j** Délai de conservation  
(art. 41, al. 8, LPP)

<sup>1</sup> Lorsque des prestations de prévoyance sont versées, l'obligation pour les institutions de la prévoyance professionnelle de conserver les pièces dure dix ans à compter de la fin du droit aux prestations.

<sup>2</sup> Lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est versée parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dure jusqu'au moment où l'assuré a ou aurait atteint l'âge de 100 ans.

<sup>3</sup> En cas de libre passage, l'obligation pour l'institution de prévoyance jusque-là compétente de conserver les documents de prévoyance importants cesse après un délai de dix ans dès le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

**Art. 27k** Obligation de conserver les pièces lors d'une liquidation  
(art. 41, al. 8, LPP)

Il appartient aux liquidateurs en cas de liquidation d'une institution de la prévoyance professionnelle de veiller à ce que les pièces soient correctement conservées.

## Chapitre 2 Assurance facultative

**Art. 28** Adhésion à l'assurance facultative  
(art. 4, 44 et 46 LPP)

Celui qui veut se faire assurer à titre facultatif, conformément à la LPP, doit en faire la demande à l'institution supplétive ou à une autre institution de prévoyance compétente.

**Art. 29** Salaire coordonné  
(art. 4, al. 2, 8 et 46, al. 1 et 2, LPP)

<sup>1</sup> Le salaire coordonné dans l'assurance facultative est déterminé conformément à l'art. 8 LPP et à l'art. 3 de la présente ordonnance. Il est tenu compte de l'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative de l'assuré.

<sup>2</sup> Si l'assuré est aussi soumis à l'assurance obligatoire, le salaire coordonné dans l'assurance facultative est déterminé en déduisant du salaire coordonné total le salaire coordonné déjà couvert par l'assurance obligatoire.

<sup>3</sup> L'assuré est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous ses revenus provenant d'une activité lucrative, comme salarié ou comme indépendant.

**Art. 30** Employeurs tenus à contribution  
(art. 46, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> L'employeur n'est tenu à contribution que s'il l'est aussi dans l'AVS.

<sup>2</sup> L'assuré ne peut exiger une contribution de l'employeur qu'à la condition d'avoir avisé celui-ci de son adhésion à l'assurance facultative. L'employeur n'est tenu à contribution que pour la période d'assurance postérieure à cet avis.

**Art. 31** Contribution de l'employeur  
(art. 46, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> La contribution de chaque employeur est calculée en pour-cent du salaire coordonné. La répartition du salaire coordonné entre les employeurs est proportionnelle au salaire versé par chacun d'eux.

<sup>2</sup> Si le salarié est déjà soumis à l'assurance obligatoire pour une partie de son salaire, ce salaire est aussi pris en compte pour la détermination de la part du salaire coordonné afférente à chaque employeur. L'employeur dont le salarié est soumis au régime obligatoire est tenu à contribution, au titre de l'assurance facultative, dans la mesure où le salaire coordonné déterminé conformément à l'al. 1 n'est pas déjà couvert par l'assurance obligatoire. Si le salaire coordonné selon le régime obligatoire est plus grand que la part du salaire coordonné afférente à cet employeur, la part des autres employeurs est réduite en proportion.

<sup>3</sup> Lorsque l'institution de prévoyance qui assure le salarié à titre obligatoire couvre davantage que le salaire coordonné selon la LPP, l'employeur peut exiger que le salaire excédentaire soit aussi pris en compte pour déterminer la part du salaire coordonné total qu'il a à couvrir dans l'assurance facultative.

<sup>4</sup> L'institution de prévoyance remet à l'assuré, à la fin de l'année civile, un décompte des cotisations dues ainsi que des attestations établies séparément au nom de chaque employeur. Celles-ci indiquent:

- a. le salaire versé par l'employeur, tel qu'il a été annoncé à l'institution de prévoyance (art. 29, al. 3);
- b. le salaire coordonné correspondant;
- c. le taux des cotisations en pour-cent du salaire coordonné;
- d. le montant dû par l'employeur.

**Art. 32** Recouvrement des cotisations par l'institution de prévoyance  
(art. 46, al. 4, LPP)

<sup>1</sup> Lorsque le salarié charge l'institution de prévoyance de recouvrer sa créance auprès de l'employeur et que cette démarche n'aboutit pas, le salarié doit s'acquitter lui-même des cotisations dues.

<sup>2</sup> Les frais de recouvrement sont à la charge du salarié.

## Chapitre 3 Organisation

### Section 1 Organe de contrôle

#### Art. 33 Conditions

(art. 53, al. 1 et 4, LPP)

Peuvent fonctionner comme organe de contrôle:

- a. les membres de l'un des groupes affiliés à la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables, ainsi que les membres de l'Association suisse des experts-comptables universitaires;
- b. les services de contrôle cantonaux et le contrôle fédéral des finances;
- c. d'autres bureaux de revision dont l'aptitude doit être reconnue par l'office;
- d. les personnes qui, au vu de leur activité antérieure dans le domaine de la revision d'institutions de prévoyance, sont autorisées par l'autorité de surveillance à contrôler certaines d'entre elles.

#### Art. 34 Indépendance

(art. 53, al. 1 et 4, LPP)

L'organe de contrôle selon l'art. 33, let. a, c et d, ne doit pas être lié aux instructions:

- a. des personnes responsables de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance;
- b. de l'employeur, s'il s'agit d'une institution de prévoyance d'entreprise; si l'employeur a divisé son entreprise en plusieurs personnes morales distinctes, le groupe de sociétés a qualité d'employeur;
- c. des organes dirigeants de l'association, s'il s'agit d'une institution de prévoyance d'association;
- d. du fondateur, s'il s'agit d'une fondation.

#### Art. 35 Attributions

(art. 53, al. 1 et 4, 53a et 62, al. 1, LPP<sup>72</sup>)

<sup>1</sup> L'organe vérifie chaque année:

- a. la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements (légalité) des comptes annuels et des comptes de vieillesse;
- b. la légalité de la gestion, notamment en ce qui concerne la perception des cotisations et le versement des prestations ainsi que la légalité du placement de la fortune;
- c. le respect des prescriptions prévues aux art. 48f à 48h et 49a, al. 3 et 4.<sup>73</sup>

<sup>72</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>73</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

2 ...<sup>74</sup>

<sup>3</sup> L'organe de contrôle doit établir, à l'intention de l'organe supérieur de l'institution de prévoyance, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications. Il propose d'approuver les comptes annuels, avec ou sans réserves, ou d'en refuser l'approbation. Si l'organe de contrôle constate, lors de ses vérifications, que la loi, l'ordonnance, les directives ou le règlement n'ont pas été observés, il le consignera dans son rapport.

<sup>4</sup> Lorsque la gestion ou l'administration de l'institution de prévoyance est confiée à un tiers, entièrement ou en partie, cette activité du tiers doit faire aussi l'objet d'un contrôle conforme.

<sup>5</sup> L'office peut édicter, à l'intention des autorités de surveillance, des directives sur le contenu et la forme des contrôles.

**Art. 35a<sup>75</sup>** Tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance  
(art. 53, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> En cas de découvert, l'organe de contrôle vérifie au plus tard lors de son examen ordinaire si le découvert a été annoncé à l'autorité de surveillance conformément à l'art. 44. Si ce n'était pas le cas, il rédige immédiatement un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Dans son rapport annuel, l'organe de contrôle indique notamment:

- a. si les placements concordent avec la capacité de risque de l'institution de prévoyance en découvert et si les art. 49a, 50 et 59 sont respectés. Les indications sur les placements auprès de l'employeur doivent être mises en évidence;
- b. si les mesures destinées à résorber le découvert ont été décidées par l'organe compétent, avec l'avis de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, si elles ont été mises en œuvre dans le cadre des dispositions légales et du concept de mesures, et si les obligations d'informer ont été respectées;
- c. si l'efficacité des mesures destinées à résorber le découvert a été surveillée et si ces mesures ont été adaptées à l'évolution de la situation.

<sup>3</sup> Il signale à l'organe paritaire suprême les manquements constatés au niveau du concept de mesures.

**Art. 36** Rapports avec l'autorité de surveillance  
(art. 53, al. 1 et 4, et 62, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'organe de contrôle doit procéder au contrôle annuel de la gestion, des comptes et des placements conformément aux directives édictées à cet effet. Il communique à l'autorité de surveillance une copie de son rapport de contrôle.

<sup>74</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>75</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>2</sup> Si, lors de ses vérifications, l'organe de contrôle constate des irrégularités, il doit impartir à l'institution de prévoyance un délai approprié pour régulariser la situation. Si ce délai n'est pas observé, l'organe de contrôle doit en informer l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> L'organe de contrôle est tenu d'informer immédiatement et directement l'autorité de surveillance si la situation de l'institution de prévoyance exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

## Section 2      Experts en matière de prévoyance professionnelle

### Art. 37            Reconnaissance (art. 53, al. 2 à 4, LPP)

<sup>1</sup> Sont reconnus comme experts en matière de prévoyance professionnelle les personnes possédant le diplôme fédéral d'expert en assurances pensions.

<sup>2</sup> ...<sup>76</sup>

### Art. 38<sup>77</sup>

### Art. 39            Personnes morales (art. 53, al. 2 à 4, LPP)

Des mandats peuvent être aussi confiés à une personne morale si celle-ci occupe un expert répondant aux conditions fixées à l'art. 37 ou 38. Dans ce cas, l'expert doit diriger l'expertise et signer personnellement le rapport.

### Art. 40            Indépendance (art. 53, al. 2 à 4, LPP)

L'expert doit être indépendant. Il ne peut être soumis aux directives de personnes responsables de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance.

### Art. 41            Rapports avec l'autorité de surveillance (art. 53, al. 2 à 4, et 62, al. 1, LPP)

L'expert doit se conformer aux directives de l'autorité de surveillance dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de l'institution de prévoyance exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

<sup>76</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>77</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

**Art. 41a<sup>78</sup>** Tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance  
(art. 53, al. 2, LPP)

<sup>1</sup> En cas de découvert, l'expert établit chaque année un rapport actuariel.

<sup>2</sup> Il indique notamment dans ce rapport si les mesures prises par l'organe compétent pour résorber le découvert correspondent aux conditions énoncées à l'art. 65d LPP et dans quelle mesure elles ont été efficaces.

<sup>3</sup> Il rédige un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance si une institution de prévoyance ne prend pas de mesures ou prend des mesures insuffisantes pour résorber le découvert.

## Chapitre 4 Financement

### Section 1 Financement des institutions de prévoyance

**Art. 42** Définition des risques  
(art. 67 LPP)

Par risques, l'art. 67 LPP vise les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

**Art. 43** Mesures de sécurité supplémentaires  
(art. 67 LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance qui veut assumer elle-même la couverture des risques doit prendre des mesures de sécurité supplémentaires lorsque:

- a. l'expert en matière de prévoyance professionnelle l'estime nécessaire, ou
- b.<sup>79</sup> elle compte moins de cent assurés actifs ou, pour les institutions de prévoyance créées après le 31 décembre 2005, moins de trois cents assurés actifs.

<sup>2</sup> L'organe compétent conformément aux dispositions réglementaires décide du genre et de l'ampleur des mesures de sécurité supplémentaires après avoir demandé un rapport écrit de l'expert.

<sup>3</sup> La garantie d'un employeur de droit privé n'a pas valeur de sécurité supplémentaire.

<sup>4</sup> Si la mesure de sécurité supplémentaire consiste en une réserve complémentaire, celle-ci doit être comptabilisée séparément.

<sup>78</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>79</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4279).

**Art. 44**<sup>80</sup> Découvert

(art. 65, 65c et 65d, al. 4, LPP)

<sup>1</sup> Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible. Les détails concernant le calcul du découvert figurent dans l'annexe.

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance doit informer de manière appropriée l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes:

- a. de l'existence d'un découvert, notamment de son importance et de ses causes. L'annonce à l'autorité de surveillance doit être faite au plus tard lorsque le découvert au sens de l'annexe est établi sur la base des comptes annuels;
- b. des mesures prises afin de résorber le découvert et du délai dans lequel elle prévoit que le découvert pourra être résorbé;
- c. de la mise en œuvre du concept de mesures et de l'efficacité des mesures appliquées. Cette information doit être fournie périodiquement.

<sup>3</sup> Lorsque la rémunération est inférieure au taux minimal en application de l'art. 65d, al. 4, LPP, l'institution de prévoyance doit indiquer par ailleurs que les mesures prévues par l'art. 65d, al. 3, let. a et b, LPP sont insuffisantes pour résorber le découvert.

**Art. 44a**<sup>81</sup> Réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation en cas de découvert

(art. 65e, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, la réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations d'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

<sup>2</sup> L'expert indique si la dissolution de la RCE incluant une déclaration de renonciation est admissible et le confirme à l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Après le transfert de la RCE incluant une déclaration de renonciation visé à l'al. 1, les réserves ordinaires de cotisations d'employeur doivent être imputées en permanence aux créances de cotisations ou à d'autres créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur, jusqu'à ce qu'elles atteignent le niveau d'avant l'apport ou le quintuple des contributions annuelles de l'employeur. Les prestations volontaires de l'employeur au bénéfice de l'institution de prévoyance doivent aussi être prélevées sur ces réserves jusqu'à la limite précitée.

<sup>80</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>81</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>4</sup> S'il existe une RCE incluant une déclaration de renonciation, l'expert calcule deux taux de couverture, l'un en imputant cette réserve à la fortune disponible, l'autre sans l'imputer.

**Art. 44b<sup>82</sup>** Utilisation, en cas de liquidation partielle ou totale, des réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation  
(art. 65e, al. 3, let. b, LPP)

<sup>1</sup> En cas de liquidation totale de l'institution de prévoyance, la RCE incluant une déclaration de renonciation est dissoute au profit de l'institution de prévoyance.

<sup>2</sup> En cas de liquidation partielle de l'institution de prévoyance en découvert, la RCE incluant une déclaration de renonciation doit être dissoute au profit des ayants droit dans la mesure où elle relève du capital de prévoyance non couvert à transférer.

**Art. 44c<sup>83</sup>** Examen périodique de la situation financière des institutions de prévoyance  
(art. 65, al. 1, et 97, al. 1, LPP)

L'office examine, chaque année, sur la base des données des autorités de surveillance, la situation financière des institutions de prévoyance et fait rapport au Conseil fédéral. L'Office fédéral des assurances privées participe à ce rapport en tant qu'il fournit des données sur la situation des assureurs-vie.

**Art. 45** Dérogation au principe du bilan en caisse fermée  
(art. 69, al. 2, LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance d'une collectivité de droit public peut, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, déroger au principe du bilan en caisse fermée lorsque la Confédération, un canton ou une commune garantit le paiement des prestations dues en vertu de la LPP.

<sup>2</sup> Elle doit inscrire au passif du bilan une réserve au moins équivalente à la somme de tous les avoirs de vieillesse et à la valeur actuelle des rentes en cours selon la LPP. S'il en résulte un engagement de droit public en vertu de l'al. 1, le montant correspondant à cet engagement figurera au bilan.

**Art. 46<sup>84</sup>**

<sup>82</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).

<sup>83</sup> Anciennement art. 44a. Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO 2002 3904).

<sup>84</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

## Section 2 Comptabilité et établissement des comptes<sup>85</sup>

### Art. 47<sup>86</sup> Tenue régulière de la comptabilité

(art. 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)<sup>87</sup>

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance et les autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle telles que les institutions de libre passage, les institutions pour des formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP, les fondations de placement, l'institution supplétive et le fonds de garantie, sont responsables de l'établissement des comptes annuels. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.<sup>88</sup>

<sup>2</sup> Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26<sup>89</sup> dans leur version du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Ces recommandations s'appliquent par analogie aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.<sup>90</sup>

<sup>3</sup> L'annexe contient des informations et des explications complémentaires concernant le placement de la fortune, le financement et les divers postes du bilan et du compte d'exploitation. Les événements postérieurs à la date du bilan sont pris en considération dans la mesure où ils influencent de manière importante l'appréciation de la situation dans laquelle se trouve l'institution de prévoyance.

<sup>4</sup> Sont en outre applicables les art. 957 à 964 du code des obligations<sup>91</sup> relatifs à la comptabilité commerciale.

### Art. 48<sup>92</sup> Evaluation

(art. 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26. Les provisions nécessaires à la couverture des risques actuariels se calculent sur la base du rapport actuel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 53, al. 2, LPP.

<sup>85</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996 (RO 1996 1494).

<sup>86</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996 (RO 1996 1494).

<sup>87</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 1709).

<sup>88</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 1709).

<sup>89</sup> Adresse pour la commande: Editions SKV, Hans Huber-Strasse 4, case postale 687, 8027 Zurich; téléphone: 01 283 45 21; fax: 01 283 45 65; e-mail: [verlagskv@kvschweiz.ch](mailto:verlagskv@kvschweiz.ch); site internet: [www.verlagskv.ch](http://www.verlagskv.ch)

<sup>90</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 1709).

<sup>91</sup> RS 220

<sup>92</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 1709).

**Art. 48a<sup>93</sup>** Frais d'administration  
(art. 65, al. 3, LPP)

<sup>1</sup> Les frais d'administration suivants doivent être indiqués dans le compte d'exploitation:

- a. les coûts de l'administration générale;
- b. les frais de gestion de la fortune;
- c. les frais de marketing et de publicité.

<sup>2</sup> Les frais d'administration doivent être indiqués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

## Section 2a<sup>94</sup> Transparence

**Art. 48b** Information des caisses affiliées  
(art. 65a, al. 4, LPP)

<sup>1</sup> Les institutions collectives doivent communiquer à chaque caisse de pensions affiliée les principes déterminants pour le calcul des primes, de la participation aux excédents et des prestations d'assurance.

<sup>2</sup> Les institutions d'assurance-vie ayant passé des contrats avec des institutions collectives doivent fournir à celles-ci les informations nécessaires sur la base de la comptabilité prévue à l'art. 6a de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur l'assurance-vie (LAssV)<sup>95</sup>.

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance doit fournir sous une forme appropriée à la caisse affiliée les informations requises par l'art. 65a, al. 3, LPP. Le rapport actuel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle établi conformément à l'art. 53, al. 2, LPP, sert de base pour ces informations.

**Art. 48c** Information des assurés  
(art. 86b, al. 2, LPP)

La base de l'information des assurés par l'institution de prévoyance, conformément à l'art. 86b, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, LPP est constituée par le plus récent rapport de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle établi conformément à l'art. 53, al. 2, LPP.

**Art. 48d** Participation aux excédents résultant des contrats d'assurance  
(art. 68, al. 4, let. a, et 68a LPP)

<sup>1</sup> Le règlement de l'institution de prévoyance doit préciser les bases de calcul pour la participation aux excédents et les modalités pour la distribution de celle-ci.

<sup>93</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 1709).

<sup>94</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 1709).

<sup>95</sup> RS 961.61

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance doit établir un décompte annuel commenté et compréhensible concernant le calcul et le mode de répartition de la participation aux excédents.

**Art. 48e<sup>96</sup>** Réserves de fluctuation et autres réserves  
(art. 65b LPP)

L'institution de prévoyance fixe dans un règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation ainsi que pour les autres réserves. Elle doit à cet effet respecter le principe de la permanence.

### Section 2b<sup>97</sup> Loyauté dans la gestion de fortune

**Art. 48f** Conflits d'intérêts et avantages financiers  
(art. 53a, let. a, LPP)

<sup>1</sup> Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de l'institution de prévoyance peuvent conclure des affaires pour leur propre compte pour autant que de telles affaires n'aient pas été expressément interdites par les organes compétents et ne soient pas abusives.

<sup>2</sup> Les comportements suivants sont notamment considérés comme abusifs, indépendamment du fait qu'il en résulte ou non un avantage financier:

- a. utiliser une avance d'information ayant un rapport avec les cours de bourse dans le but d'obtenir un avantage financier personnel;
- b. faire commerce d'un titre ou d'un placement aussi longtemps que l'institution de prévoyance fait elle-même commerce de ce titre ou de ce placement, dans la mesure où un désavantage peut en résulter pour celle-ci; est aussi considéré comme un commerce toute participation à de telles affaires sous une autre forme;
- c. effectuer des placements en ayant connaissance de transactions décidées ou prévues par l'institution de prévoyance («front running»).

<sup>3</sup> La pratique des placements parallèles («parallel running») est autorisée pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage pour l'institution de prévoyance.

**Art. 48g** Avantages financiers personnels: annonce  
(art. 53a, let. a et c, LPP)

Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de prévoyance doivent déclarer chaque année par écrit à l'organe paritaire si elles ont reçu des avantages patrimoniaux personnels en rapport avec l'exercice de leur activité pour l'institution de prévoyance et, le cas échéant, préciser lesquels. Ne sont pas soumis

<sup>96</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>97</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

au devoir d'annonce, les cadeaux bagatelles et les cadeaux occasionnels d'usage. Ne sont pas soumises à l'obligation d'annoncer les personnes et les institutions auxquelles s'applique la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>98,99</sup>

**Art. 48h** Exigences à remplir par les gestionnaires de fortune  
(art. 53a, let. b, LPP)

L'institution de prévoyance ne peut confier le placement et la gestion de sa fortune qu'à des personnes ou à des institutions dont les aptitudes et l'organisation permettent de garantir que les exigences de l'art. 48f et 48g seront respectées.

### Section 3 Placement de la fortune

**Art. 49<sup>100</sup>** Définition de la fortune  
(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> La fortune au sens des art. 50 à 60 comprend la somme des actifs inscrits au bilan commercial, sans un éventuel report de perte.

<sup>2</sup> Elle peut aussi être complétée par les valeurs de rachat des contrats d'assurance collective. Celles-ci doivent être considérées comme des créances au sens de l'art. 53, let. b.

**Art. 49a<sup>101</sup>** Tâche de gestion  
(art. 51, al. 1 et 2, 53a et 71, al. 1, LPP<sup>102</sup>)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance fixe clairement les objectifs et les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune de façon que l'organe paritaire puisse assumer pleinement sa tâche de gestion.

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance définit les règles qu'elle entend appliquer dans l'exercice de ses droits d'actionnaire.<sup>103</sup>

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance prend les mesures organisationnelles propres à permettre l'application des exigences des art. 48f à 48h. Elle fixe les conditions que doivent remplir les personnes et les institutions qui sont chargées des placements et de la gestion de la fortune.<sup>104</sup>

<sup>98</sup> RS 952.0

<sup>99</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4279).

<sup>100</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1993 (RO 1992 2234).

<sup>101</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 avril 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996 (RO 1996 1494).

<sup>102</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>103</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2001 3169).

<sup>104</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>4</sup> L'institution de prévoyance peut édicter les prescriptions selon l'al. 3 en se référant aux normes et aux règles des organisations et des associations reconnues.<sup>105</sup>

**Art. 50**<sup>106</sup>      Sécurité et répartition du risque  
(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère.

<sup>2</sup> Lors du placement de sa fortune, elle doit veiller en premier lieu à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, de la situation financière effective, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés.

<sup>3</sup> Lors du placement de sa fortune, elle doit respecter les principes d'une répartition appropriée des risques; les disponibilités doivent, en particulier, être réparties entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

**Art. 51**            Rendement  
(art. 71, al. 1, LPP)

L'institution de prévoyance doit tendre à un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et des immeubles.

**Art. 52**            Liquidité  
(art. 71, al. 1, LPP)

L'institution de prévoyance doit veiller à ce que les prestations d'assurance et de libre passage puissent être versées dès qu'elles sont exigibles. Elle répartit sa fortune, de façon appropriée, en placements à court, à moyen et à long terme.

**Art. 53**            Placements autorisés  
(art. 71, al. 1, LPP)

La fortune de l'institution de prévoyance peut être placée en:

- a. des montants en espèces;
- b. des créances libellées en un montant fixe, notamment des avoirs sur compte de chèques postal ou en banque, des obligations d'emprunts, y compris des obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option, ainsi que d'autres reconnaissances de dettes, qu'elles soient incorporées ou non dans des papiers-valeurs;

<sup>105</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>106</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2000 (RO 2000 1265).

- c.<sup>107</sup> des maisons d'habitation ou à usage commercial – y compris des immeubles en propriété par étage et des constructions en droit de superficie – et des terrains à bâtir;
- d.<sup>108</sup> des participations à des sociétés qui se consacrent exclusivement à l'acquisition et à la vente d'immeubles, ainsi qu'à la location et à l'affermage de leurs propres immeubles (sociétés immobilières);
- e.<sup>109</sup> des actions, bons de participation et bons de jouissance et d'autres papiers-valeurs et participations similaires, ainsi que des parts sociales de sociétés coopératives; le placement sous forme de participations à des sociétés ayant leur siège à l'étranger est admis, lorsque ces titres sont cotés en bourse.

**Art. 54** Limites des placements  
(art. 71, al. 1, LPP)

Les limites suivantes sont applicables aux placements:

- a.<sup>110</sup> 100 %: aux créances contre un débiteur ayant son siège ou son domicile en Suisse, mais à raison de 15 % au plus par débiteur, sauf s'il s'agit de créances envers la Confédération, un canton, une banque ou une institution d'assurance;
- b. 75 %: aux titres de gages immobiliers sur des immeubles selon l'art. 53, let. c; la valeur de nantissement ne devra toutefois pas dépasser 80 % de la valeur vénale; les lettres de gage suisses sont traitées comme des titres de gages immobiliers;
- c.<sup>111</sup> 50 %: aux immeubles selon l'art. 53, let. c, situés en Suisse et aux participations à des sociétés immobilières dont au moins la moitié de la fortune se compose d'immeubles situés en Suisse;
- d. 30 %: aux actions, titres assimilables à des actions, et autres participations à des sociétés dont le siège est en Suisse, mais à raison de 10 % au plus par société;
- e. 30 %: aux créances contre un débiteur ayant son siège ou son domicile à l'étranger, mais à raison de 5 % au plus par débiteur;
- f. 20 %: aux monnaies étrangères et créances libellées en monnaies étrangères convertibles, mais à raison de 5 % au plus par débiteur; ne sont pas soumis à cette limitation les placements libellés en monnaies étrangères qui servent à la couverture de droits à des prestations d'assurance en monnaies étrangères;

<sup>107</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1993 (RO 1992 2234).

<sup>108</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1993 (RO 1992 2234).

<sup>109</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 1985 (RO 1985 710).

<sup>110</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1993 (RO 1992 2234).

<sup>111</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1993 (RO 1992 2234).

- g.<sup>112</sup> 25 %: aux actions et titres assimilables à des actions d'une société dont le siège est à l'étranger, mais à raison de 5 % au plus par société;
- h.<sup>113</sup> 5 %: aux immeubles selon l'art. 53, let. c, situés à l'étranger et aux participations à des sociétés immobilières dont plus de la moitié de la fortune se compose d'immeubles situés à l'étranger.

**Art. 55** Limites globales  
(art. 71, al. 1, LPP)

Les limites globales suivantes sont en outre applicables aux placements:

- a. 100 %: aux montants en espèces et créances libellées en un montant fixe;
- b. 70 %: aux immeubles, actions, titres assimilables à des actions et autres participations;
- c.<sup>114</sup> 50 %: aux placements selon l'art. 54, let. d et g;
- d. 30 %: aux placements selon l'art. 54, let. e et f;
- e.<sup>115</sup> 30 %: aux placements selon l'art. 54, let. f et g.

**Art. 56**<sup>116</sup> Placements collectifs  
(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Les placements collectifs sont des placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs.

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance peut participer à des placements collectifs, pour autant que:

- a. ceux-ci soient conformes aux placements autorisés selon l'art. 53, et que
- b. l'organisation des placements collectifs soit réglée de manière que, au niveau de la fixation des directives de placement, de la répartition des compétences, de la détermination des parts ainsi que des ventes et rachats y relatifs, les intérêts des institutions de prévoyance qui y participent soient clairement sauvegardés.

<sup>3</sup> Les parts de placements directs compris dans les placements collectifs s'ajoutent aux placements directs pris en compte pour le calcul des limites de placement selon l'art. 54 et des limites globales selon l'art. 55. Les limites de placement selon l'art. 54 relatives aux engagements envers des débiteurs et des sociétés sont respectées, lorsque:

<sup>112</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1993 (RO 1992 2234).

<sup>113</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1993 (RO 1992 2234).

<sup>114</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1993 (RO 1992 2234).

<sup>115</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1993 (RO 1992 2234).

<sup>116</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2000 (RO 2000 1265).

- a. les placements directs compris dans les placements collectifs sont diversifiés de façon appropriée; ou que
- b. la participation à un placement collectif est inférieure à 5 % de la fortune totale de l'institution de prévoyance.

<sup>4</sup> Les participations à des placements collectifs sont assimilées à des placements directs lorsqu'elles remplissent les conditions selon les al. 2 et 3.

#### **Art. 56a<sup>117</sup>** Instruments financiers dérivés

(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance ne peut investir que dans des instruments financiers dérivés découlant des placements prévus à l'art. 53.

<sup>2</sup> La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en considération en tenant compte des particularités de chaque instrument dérivé.

<sup>3</sup> Tout engagement d'une institution de prévoyance résultant d'opérations sur dérivés ou qui peut résulter de l'exercice du droit, doit être couvert.

<sup>4</sup> L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

<sup>5</sup> Les limites prévues aux art. 54 et 55 doivent être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés.

<sup>6</sup> Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les engagements qui, pour l'institution de prévoyance, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments financiers dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

<sup>7</sup> Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les comptes annuels.

#### **Art. 57<sup>118</sup>** Placements chez l'employeur

(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours, la fortune, diminuée des engagements et des passifs de régularisation, ne peut être placée sans garantie chez l'employeur.

<sup>2</sup> Des placements sans garantie et des participations financières chez l'employeur ne peuvent pas, ensemble, représenter plus de 5 % de la fortune.

<sup>3</sup> Les créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur doivent être rémunérées à un taux d'intérêt conforme à celui du marché.

<sup>117</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 avril 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996 (RO 1996 1494).

<sup>118</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 1709).

**Art. 58**<sup>119</sup> Garantie des créances envers l'employeur<sup>120</sup>  
(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> La garantie des créances envers l'employeur doit être efficace et suffisante.

<sup>2</sup> Sont réputées garantie:

- a. la garantie de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une banque soumise à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>121</sup>. La garantie ne peut être établie qu'en faveur de la seule institution de prévoyance et elle doit être irrévocable et intransmissible;
- b. les gages immobiliers jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble; les gages constitués sur des immeubles de l'employeur que ce dernier affecte pour plus de 50 % de leur valeur à des fins industrielles, commerciales ou artisanales ne peuvent pas valoir comme garantie.<sup>122</sup>

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, l'autorité de surveillance peut autoriser d'autres sortes de garanties.

**Art. 58a**<sup>123</sup> Obligation d'informer  
(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Lorsque des contributions réglementaires n'ont pas été versées, l'institution de prévoyance doit en informer son autorité de surveillance dans un délai de trois mois à partir de la date d'échéance contractuelle.

<sup>2</sup> Avant d'effectuer de nouveaux placements sans garantie chez l'employeur, lorsqu'il n'est pas clairement établi que les placements envisagés ne concernent pas uniquement les moyens qui peuvent être placés de cette façon en vertu de l'art. 57, al. 1 et 2, l'institution de prévoyance doit informer son autorité de surveillance des nouveaux placements en les justifiant de manière suffisante.

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance doit informer son organe de contrôle des communications au sens des al. 1 et 2.

**Art. 59**<sup>124</sup> Extension des possibilités de placement  
(art. 71, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Les possibilités de placement selon les art. 53 à 56, 56a, al. 1 et 5, ainsi que 57, al. 2, peuvent être étendues sur la base d'un règlement de placement fondé sur l'art. 49a, pour autant que l'application de l'art. 50 soit établie de façon concluante dans un rapport annuel.<sup>125</sup>

<sup>2</sup> Les résultats de ce rapport doivent être consignés dans l'annexe aux comptes annuels.

<sup>119</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> juin 1993 (RO 1993 1881).

<sup>120</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 1709).

<sup>121</sup> RS 952.0

<sup>122</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 1709).

<sup>123</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> juin 1993 (RO 1993 1881).

<sup>124</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2000 (RO 2000 1265).

<sup>125</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 1709).

**Art. 60**<sup>126</sup> Défaut des conditions d'extension

(art. 71, al. 1, LPP)

Si les conditions fixées à l'art. 59 pour une extension des possibilités de placement ne sont pas remplies, l'autorité de surveillance prend les mesures appropriées. Elle peut exiger une adaptation du placement de la fortune.

**Chapitre 5**<sup>127</sup> **Rachat, salaire assurable et revenu assurable****Art. 60a** Rachat

(art. 1, al. 3, et 79b, al. 1, LPP)

<sup>1</sup> Le calcul du rachat doit se fonder sur les mêmes principes professionnellement reconnus que la détermination du plan de prévoyance (art. 1g).

<sup>2</sup> Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans selon l'art. 7, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance<sup>128</sup>. Les intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur pour les années correspondantes.

<sup>3</sup> Si une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage qui ne devait pas être transféré dans une institution de prévoyance en vertu des art. 3 et 4, al. 2<sup>bis</sup>, LFLP<sup>129</sup>, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.

**Art. 60b** Cas particuliers

(Art. 79b, al. 2, LPP)

La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Cette limite vaut aussi pour les rachats basés sur les art. 6 et 12 LFLP<sup>130</sup>. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré de racheter la totalité des prestations réglementaires.

<sup>126</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2000 (RO 2000 1265).

<sup>127</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2000 (RO 2000 3086). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4279).

<sup>128</sup> RS 831.461.3

<sup>129</sup> RS 831.42

<sup>130</sup> RS 831.42

**Art. 60c** Salaire assurable et revenu assurable  
(art. 79c LPP)

<sup>1</sup> La limite du salaire assurable ou du revenu assurable fixée à l'art. 79c LPP vaut pour l'ensemble des rapports de prévoyance de l'assuré auprès d'une ou de plusieurs institutions de prévoyance.

<sup>2</sup> Si l'assuré dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, il doit informer chaque institution de prévoyance de tous les rapports de prévoyance existants et des salaires et revenus assurés dans ce cadre. L'institution de prévoyance doit attirer l'attention de l'assuré sur son devoir d'information.

<sup>3</sup> La limitation du salaire et du revenu assurables prévue à l'art. 79c LPP ne s'applique pas à l'assurance des risques de décès et d'invalidité des assurés qui ont 50 ans ou plus au 1<sup>er</sup> janvier 2006 si leurs rapports de prévoyance ont été établis avant cette date.

**Art. 60d** Rachat et encouragement à la propriété du logement  
(art. 79b, al. 3, LPP)

Dans les cas où le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus admis en vertu de l'art. 30d, al. 3, let. a, LPP, le règlement de l'institution de prévoyance peut permettre des rachats volontaires pour autant que ces rachats, ajoutés aux versements anticipés, ne dépassent pas les prévisions de prévoyance maximales admises par le règlement.

## Chapitre 6<sup>131</sup> Dispositions spéciales

**Art. 60e<sup>132</sup>**

<sup>1</sup> Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 86a, al. 5, LPP, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émolument équivaut à ceux des art. 14 et 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative<sup>133</sup>.

<sup>2</sup> Un émolument couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 86a, al. 4, LPP.

<sup>3</sup> L'émolument peut être réduit ou remis si la personne assujettie est dans la gêne ou pour d'autres justes motifs.

<sup>131</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2909).

<sup>132</sup> Anciennement art. 60b (RO 2005 5257).

<sup>133</sup> RS 172.041.0

**Chapitre 7<sup>134</sup> Dispositions finales****Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur<sup>135</sup>**

**Art. 60<sup>f136</sup>** Abrogation du droit en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance du 7 décembre 1987 sur les exceptions à l'obligation de garder le secret dans la prévoyance professionnelle et sur l'obligation de renseigner incombant aux organes de l'AVS/AI<sup>137</sup> est abrogée.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 17 février 1988 sur la mise en gage des droits d'une institution de prévoyance<sup>138</sup> est abrogée.<sup>139</sup>

**Art. 61** Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>140</sup> est modifié comme il suit:

*Art. 70*

...

*Art. 74. al. 1<sup>141</sup>*

...

*Art. 136, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> ...

*Chapitre V (Art. 181 à 199)*

*Abrogé*

*Art. 209, al. 1 et 3*

...

<sup>134</sup> Anciennement chap. 5, avant l'art. 61.

<sup>135</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2909).

<sup>136</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2909). Anciennement art. 60c (RO 2005 5257).

<sup>137</sup> [RO 1988 97]

<sup>138</sup> [RO 1988 382]

<sup>139</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>140</sup> RS 831.101. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit règlement.

<sup>141</sup> Cet al. a été abrogé.

**Art. 62** Règlement sur l'assurance-invalidité

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>142</sup> est modifié comme il suit:

*Art. 89*<sup>143</sup>

...

**Section 1a**<sup>144</sup>**Dispositions en application de la let. e des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP****Art. 62a**

<sup>1</sup> L'âge ordinaire de la retraite des femmes dans la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>145</sup> vaut aussi comme âge ordinaire de la retraite des femmes dans la LPP (art. 13, al. 1, LPP).

<sup>2</sup> Cet âge de la retraite est également déterminant:

- a. pour l'application du taux de conversion minimal selon l'art. 14, al. 2, LPP et la let. b des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision LPP du 3 octobre 2003;
- b. pour le calcul des bonifications de vieillesse à hauteur de 18 % selon l'art. 16 LPP et la let. c des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision LPP du 3 octobre 2003;
- c. pour le taux de conversion applicable lors du calcul de la rente d'invalidité selon l'art. 24, al. 2, LPP.

**Section 1b**<sup>146</sup>**Disposition transitoire concernant les dispositions en application de la let. e des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP****Art. 62b** Disposition spéciale pour les femmes nées en 1942 ou en 1943

<sup>1</sup> Les femmes nées en 1942 ou en 1943 dont les rapports de travail ont pris fin alors qu'elles ont déjà eu 62 ans ont droit à une prestation de vieillesse si elles n'exercent plus aucune activité lucrative et qu'elles ne se sont pas annoncées à l'assurance-chômage.

<sup>142</sup> RS 831.201

<sup>143</sup> Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

<sup>144</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>145</sup> RS 831.10

<sup>146</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

<sup>2</sup> Pour les femmes nées en 1942, le versement anticipé de la prestation de vieillesse ne peut entraîner l'application d'un taux de conversion inférieur à 7,20 %.

<sup>3</sup> Pour les femmes nées en 1943 qui bénéficient d'une retraite anticipée, le taux de conversion de la rente sera adapté en conséquence.

**Art. 62c** Taux de conversion minimal et âge ordinaire de la retraite pour des classes d'âge déterminées

(let. b des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision LPP)

Pour les classes d'âge et les âges ordinaires de la retraite mentionnés ci-après, les taux de conversion minimaux suivants sont applicables pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les femmes:

Classe d'âge	Age ordinaire de la retraite des femmes	Taux de conversion minimal pour les femmes
1942	64	7,20
1943	64	7,15
1944	64	7,10
1945	64	7,00
1946	64	6,95
1947	64	6,90
1948	64	6,85
1949	64	6,80

## Section 2 Entrée en vigueur

### Art. 63

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

### Dispositions finales de la modification du 23 octobre 2002<sup>147</sup>

Le premier examen du taux d'intérêt minimal a lieu au plus tard en 2003.

### Dispositions finales de la modification du 24 mars 2004<sup>148</sup>

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance doivent adapter d'ici au 31 décembre 2004 leurs règlements et leur organisation aux nouvelles dispositions introduites par la présente modification.

<sup>147</sup> RO 2002 3904

<sup>148</sup> RO 2004 1709

<sup>2</sup> Pour les placements et les participations chez l'employeur, ainsi que pour les gages immobiliers au sens de l'art. 58, al. 2, let. b, déjà existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, les nouvelles limitations s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Dispositions finales de la modification du 18 août 2004<sup>149</sup>

#### *a. Taux de conversion minimal et âge ordinaire de la retraite pour des classes d'âge déterminées*

(let. b des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision LPP)

Pour les classes d'âge et les âges ordinaires de la retraite mentionnés ci-après, les taux de conversion minimaux suivants sont applicables pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les hommes:

Classe d'âge	Age ordinaire de la retraite des hommes	Taux de conversion minimal pour les hommes
1940	65	7,15
1941	65	7,10
1942	65	7,10
1943	65	7,05
1944	65	7,05
1945	65	7,00
1946	65	6,95
1947	65	6,90
1948	65	6,85
1949	65	6,80

#### *b. Prestation de libre passage selon art. 14, al. 4*

(let. b des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision LPP)

Si le droit à la rente d'invalidité est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et que le droit à la rente d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité après cette date, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la prestation de libre passage:

- a. jusqu'au 31 décembre 2004: le salaire coordonné selon art. 14, al. 3, et les bonifications de vieillesse calculées conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004;
- b. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005: le salaire coordonné selon art. 14, al. 3, majoré de 5,9 % et les bonifications de vieillesse qui s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>149</sup> RO 2004 4279 4653

*c. Salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité*

(let. b des dispositions transitoires de la 1<sup>re</sup> révision LPP)

Lorsque le droit à une prestation de survivants ou d'invalidité prend naissance après le 31 décembre 2004 et que le salaire coordonné de la dernière année d'assurance (art. 18) a été perçu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, celui-ci est majoré de 5,9 % dès cette date.

*d. Dispositions réglementaires concernant les liquidations totales et partielles*

(art. 53b à 53d LPP)

Les règlements et les contrats doivent être adaptés dans un délai de trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Dispositions finales de la modification du 10 juin 2005<sup>150</sup>***a. Adaptation formelle*

Les institutions de prévoyance doivent adapter formellement leurs règlements dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

*b. Stratégies de placement*

Lorsqu'une institution de prévoyance a offert à ses assurés des possibilités de choix entre plusieurs stratégies de placement qui ne sont pas compatibles avec l'art. 1e, elle doit adapter sa réglementation dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

*c. Principe d'assurance*

Les avoirs qui se trouvent dans des institutions de prévoyance au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification et qui ne satisfont pas aux exigences définies à l'art. 1h ne doivent plus être alimentés à partir de ce moment.

*d. Age minimal de la retraite*

Les institutions de prévoyance peuvent maintenir les dispositions réglementaires qui prévoyaient un âge de la retraite inférieur à 58 ans pendant cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification, pour les assurés qui étaient présents dans leurs effectifs au 31 décembre 2005.

<sup>150</sup> RO 2005 4279

*Annexe*<sup>151</sup>  
(art. 44, al. 1)

## Calcul du découvert

<sup>1</sup> Le degré de couverture de l'institution de prévoyance est calculé comme suit:

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{degré de couverture en \%}$$

Où Fp est égal à: l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminués des engagements, des passifs de régularisation et des réserves de cotisations de l'employeur, pour autant qu'aucun accord sur une renonciation à leur utilisation par l'employeur n'ait été conclu. La fortune de prévoyance effective est déterminante, ainsi qu'il ressort de la situation financière réelle au sens de l'art. 47, al. 2. Une réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) et les réserves de fluctuations de valeur doivent être ajoutées à la fortune de prévoyance disponible.

Où Cp est égal au: capital de prévoyance actuariel nécessaire à la date du bilan (capital d'épargne et capital de couverture), y compris les renforcements nécessaires (p. ex. au titre de l'augmentation de l'espérance de vie).

<sup>2</sup> Si le degré de couverture calculé ainsi est inférieur à 100 %, il existe un découvert au sens de l'art. 44, al. 1.

<sup>151</sup> Introduite par le ch. II de l'O du 21 mai 2003 (RO 2003 1725). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4643).



**MONTANTS APPLICABLES AVS/AI – LPP – CAP**

<b>montants AVS/AI</b>	<b>2003/2004</b>	<b>2005/2006</b>	<b>2007/2008</b>
revenu annuel déterminant maximum	75'960	77'400	<b>79'560</b>
rente de vieillesse et d'invalidité complète maximum	25'320	25'800	<b>26'520</b>
rente de veuve complète maximum	20'256	20'640	<b>21'216</b>
rente d'enfant complète maximum	10'128	10'320	<b>10'608</b>
<b>montants LPP</b>			
salaire annuel minimal (seuil d'entrée)	25'320	19'350	<b>19'890</b>
déduction de coordination	25'320	22'575	<b>23'205</b>
limite supérieur du salaire annuel	75'960	77'400	<b>79'560</b>
salaire coordonné annuel maximal	50'640	54'825	<b>56'355</b>
salaire coordonné annuel minimal	3'165	3'225	<b>3'315</b>
pilier 3A si affiliation au 2 <sup>ème</sup> pilier	6'077	6'192	<b>6'365</b>
<b>montants CAP</b>			
salaire annuel minimal (seuil d'entrée)	25'320	19'350	<b>19'890</b>
déduction de coordination	25% du salaire annuel brut maximum 25'320	25% du salaire annuel brut maximum 25'800	<b>25% du salaire annuel brut maximum 26'520</b>